

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 8, 2025

Statutory Instruments 2025

SOR/2025-188 to 201 and SI/2025-102

Pages 4000 to 4217

OTTAWA, LE MERCREDI 8 OCTOBRE 2025

Textes réglementaires 2025

DORS/2025-188 à 201 et TR/2025-102

Pages 4000 à 4217

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2025-188 September 16, 2025

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

P.C. 2025-659 September 16, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food with the concurrence of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations (Canola 2025 and 2026)* under paragraph 40(1)(c)^a of the *Agricultural Marketing Programs Act*^b.

Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations (Canola 2025 and 2026)

Amendments

1 (1) Subsection 10(7) of the *Agricultural Marketing Programs Regulations*¹ is replaced by the following:

(7) Subject to subsection (7.1), for the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$250,000 for program year 2025.

(7.1) For the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is, for canola producers, \$500,000 for program year 2025 and \$500,000 for program year 2026.

(2) Subsection 10(8) of the Regulations is replaced by the following:

(8) The following definitions apply in this section.

program year 2019 means the program year that ends on March 31, 2021. (*année de programme 2019*)

program year 2022 means the program year that ends on March 31, 2024. (*année de programme 2022*)

program year 2023 means the program year that ends on March 31, 2025. (*année de programme 2023*)

program year 2024 means the program year that ends on March 31, 2026. (*année de programme 2024*)

^a S.C. 2015, c. 2, s. 138(3)

^b S.C. 1997, c. 20

¹ SOR/99-295

Enregistrement

DORS/2025-188 Le 16 septembre 2025

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE

C.P. 2025-659 Le 16 septembre 2025

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, à laquelle souscrit le ministre des Finances, et en vertu de l'alinéa 40(1)c)^a de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole (canola, 2025 et 2026)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole (canola, 2025 et 2026)

Modifications

1 (1) Le paragraphe 10(7) du *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*¹ est remplacé par ce qui suit :

(7) Sous réserve du paragraphe (7.1), pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 250 000 \$ pour l'année de programme 2025.

(7.1) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est, pour les producteurs de canola, de 500 000 \$ pour l'année de programme 2025 et de 500 000 \$ pour l'année de programme 2026.

(2) Le paragraphe 10(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année de programme 2019 L'année de programme prenant fin le 31 mars 2021. (*program year 2019*)

année de programme 2022 L'année de programme prenant fin le 31 mars 2024. (*program year 2022*)

année de programme 2023 L'année de programme prenant fin le 31 mars 2025. (*program year 2023*)

année de programme 2024 L'année de programme prenant fin le 31 mars 2026. (*program year 2024*)

^a L.C. 2015, ch. 2, par. 138(3)

^b L.C. 1997, ch. 20

¹ DORS/99-295

program year 2025 means the program year that ends on March 31, 2027. (*année de programme 2025*)

program year 2026 means the program year that ends on March 31, 2028. (*année de programme 2026*)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Canadian canola farmers are facing unprecedented uncertainty as a result of a number of trade challenges, including tariffs on Canadian canola oils, meal and seed imposed by China and potential tariffs imposed on all products by the United States. These are the two largest markets for Canadian canola products. These trade actions could depress prices at a time when Canadian canola producers are preparing to harvest and market their 2025 crop.

Description: The amendments to the *Agricultural Marketing Programs Regulations* (the Regulations) will temporarily increase the Advance Payments Program’s (APP) interest-free limit (i.e. the portion of advances that the Government pays the interest on) to \$500,000, for canola advances, for the 2025 and 2026 program years.

Rationale: This \$35.3 million (\$5.3 million for program year 2025 and \$30 million for program year 2026 on an accrual basis) measure will provide Canada’s canola producers with financial relief by reducing the cost of borrowing under the APP and improving access to the cash flow it provides. This will provide impacted producers with financial flexibility to hold onto their canola products until they can find the best markets and assist with their operational costs heading into 2026. This temporary measure is expected to provide approximately 1 745 canola producers in program year 2025 and 6 000 canola producers in program year 2026 with a combined \$36.3 million (\$5.1 million in program year 2025 and \$31.2 million in program year 2026) in additional interest savings on an accrual basis. The average incremental savings per producer of \$3,195 in

année de programme 2025 L’année de programme prenant fin le 31 mars 2027. (*program year 2025*)

année de programme 2026 L’année de programme prenant fin le 31 mars 2028. (*program year 2026*)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Les producteurs de canola canadiens sont confrontés à une incertitude sans précédent en raison d’un certain nombre de difficultés liées au commerce, dont des droits de douane sur l’huile, le tourteau et les graines de canola canadiennes imposés par la Chine ainsi que des droits de douane potentiels imposés sur tous les produits par les États-Unis. Il s’agit des deux plus grands marchés pour les produits de canola canadiens. Ces mesures commerciales pourraient faire baisser les prix à un moment où les producteurs de canola du Canada se préparent à récolter et à commercialiser leur récolte de 2025.

Description : Les modifications apportées au *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole* (le Règlement) feront augmenter temporairement à 500 000 \$ la limite sans intérêt du Programme de paiements anticipés (PPA) [c’est-à-dire la partie des avances aux producteurs de canola sur laquelle le gouvernement paie des intérêts] pour les années de programme 2025 et 2026.

Justification : Cette mesure, qui représente 35,3 millions de dollars (5,3 millions de dollars pour l’année de programme 2025 et 30 millions de dollars pour l’année de programme 2026 selon la comptabilité d’exercice), offrira aux producteurs de canola du Canada un allègement financier grâce à la réduction du coût d’emprunt au titre du PPA et en améliorant l’accès au flux de trésorerie qu’il procure. Cela accordera aux producteurs touchés la flexibilité financière nécessaire pour conserver leurs produits de canola jusqu’à ce qu’ils puissent trouver les meilleurs marchés et les aider à gérer leurs coûts d’exploitation à l’approche de 2026. Cette mesure temporaire devrait permettre à environ 1 745 producteurs de canola pour l’année de programme 2025 et à 6 000 producteurs de canola pour l’année de programme 2026 d’économiser un total de 36,3 millions de dollars

program year 2025 and \$5,333 in program year 2026 are expected on an accrual basis.

(5,1 millions de dollars pour l'année de programme 2025 et 31,2 millions de dollars pour l'année de programme 2026) en intérêts supplémentaires, selon la comptabilité d'exercice. Les économies supplémentaires moyennes par producteur d'environ 3 195 \$ pour l'année de programme 2025 et de 5 333 \$ pour l'année de programme 2026 sont prévues selon la comptabilité d'exercice.

Issues

With approximately 90% of Canadian canola being exported, the sector is susceptible to trade and market issues. It is currently facing unprecedented uncertainties as a result of a number of trade challenges, including China's tariffs on Canadian canola oil and meal (100%) and canola seed (75.8%). These trade actions are threatening to significantly depress prices over the next year and possibly beyond. These trade challenges are in addition to continuing financial pressures due to factors such as high input prices, increased interest rates, extreme weather events (drought and wildfires), and geopolitical unrest.

Canada's approximately 40 000 canola producers are currently preparing to harvest their 2025 crop and will be looking to sell their canola when prices are likely to be depressed due to the factors mentioned above.

Background

The APP is a statutory program under the *Agricultural Marketing Programs Act* (the Act), and its regulations. It is a federal loan guarantee program that provides eligible agricultural producers with access to low and no-interest cash advances to increase their cash flow over their production and marketing periods and increase their marketing opportunities (e.g. sell when it is most opportune and at the best price). Eligible producers can access cash advances of up to 50% of the estimated market value of eligible agricultural products being produced or held in storage. The maximum APP advance is \$1 million (i.e. \$1 million against a crop value of around \$2 million), with the federal government typically paying the interest to administrators' lenders on the first \$100,000 advanced to each producer (referred to as the interest-free limit). Most major agricultural commodities are eligible under the program, including grains and oilseeds, fruits and vegetables, and livestock.

Enjeux

Étant donné qu'environ 90 % du canola canadien est exporté, l'industrie est vulnérable aux enjeux touchant le commerce et le marché. Elle fait actuellement face à des incertitudes sans précédent en raison d'un certain nombre de difficultés liées au commerce, dont les droits de douane imposés par la Chine sur l'huile, le tourteau (100 %) et les graines de canola (75,8 %) du Canada. Ces mesures commerciales menacent de faire baisser considérablement les prix au cours de la prochaine année et peut-être même au-delà. Ces difficultés liées au commerce viennent s'ajouter aux pressions financières continues attribuables à des facteurs comme les prix élevés des intrants, la hausse des taux d'intérêt, les phénomènes météorologiques extrêmes (sécheresse et feux de forêt) et l'agitation géopolitique.

Les quelque 40 000 producteurs de canola du Canada se préparent actuellement à faire la récolte de 2025, et ils chercheront à vendre leur canola au moment où les prix auront probablement chuté en raison des facteurs susmentionnés.

Contexte

Le PPA est un programme législatif en vertu de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (la Loi) et de son règlement. Il s'agit d'un programme fédéral de garantie de prêts qui permet aux producteurs agricoles admissibles d'avoir accès à des avances de fonds à des taux d'intérêt faible ou nul afin d'augmenter leur flux de trésorerie pendant les périodes de production et de commercialisation et d'accroître leurs possibilités de commercialisation (par exemple vendre en temps opportun et au prix le plus avantageux). Les producteurs admissibles peuvent obtenir des avances de fonds pouvant atteindre 50 % de la valeur marchande estimative des produits agricoles admissibles en cours de production ou entreposés. L'avance maximale dans le cadre du PPA est de 1 million de dollars (c'est-à-dire 1 million de dollars par rapport à une valeur de récolte d'environ 2 millions de dollars), et le gouvernement fédéral paie généralement les intérêts aux prêteurs des agents d'exécution pour la première tranche de 100 000 \$ avancée à chaque producteur (ce qu'on appelle la limite des avances sans intérêt). Les principaux produits agricoles sont pour la plupart admissibles dans le cadre du programme, notamment les céréales et les oléagineux, les fruits et légumes et le bétail.

The APP is administered by 24 industry organizations (APP administrators) across Canada, which issue advances using credit that they are able to negotiate with their lender(s) [banks, credit unions, etc.]. Because of the federal guarantee, APP administrators are able to negotiate lower interest rates, which allows them to offer competitive interest rates to producers on the interest-bearing portion of advances.

APP advances are typically available starting April 1 of each year until March 31 of the following year (when advances for the next program year become available). Producers are required to make repayments within 30 days of a sale of the commodity on which an advance was obtained, with up to 18 months to fully repay advances on most eligible commodities (up to 24 months for cattle and bison advances). For example, the application deadline for 2025 advances closes on March 31, 2026, with a repayment deadline of September 30, 2026 (March 31, 2027, for cattle and bison advances).

On average (based on 2016–2021 data) and under normal program parameters, the APP issued \$2.5 billion in advances to over 20 000 producers and paid approximately \$17.3 million in interest on behalf of producers. However, interest rates were much lower during these years, so costs were also lower. As APP advances are guaranteed under the Act, where necessary, Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) will repay defaulted advances to APP lenders, which then become debts to the Crown. This, however, is a rare occurrence under the program (only around 0.96% of total advances) and on average, 50% of defaulted amounts are recovered.

The APP's interest-free limit was increased to \$250,000 for the 2022 program year, \$350,000 for 2023 and \$250,000 for 2024 and 2025 for producers of all eligible agricultural products. On an accrual basis, additional interest savings for the sector are estimated to amount to \$175.1 million over the three-year period (2022 to 2024), with 2025 projecting to have a total savings of \$65 million.

- For 2022, 18 940 producers received \$3.5 billion in advances. A total of 9 634 producers benefitted from the limit increase, and of these, 5 122 were able to maximize the \$250,000 interest-free benefit.
- For 2023, 21 467 producers received \$4.5 billion in advances. A total of 7 504 producers received interest-free advances above \$250,000, and of these, 4 950 received the maximum interest-free benefit of \$350,000.
- For 2024, 22 324 producers have received \$4 billion in

Le PPA est administré par 24 organisations de l'industrie (agents d'exécution du PPA) au Canada, qui versent des avances en utilisant le crédit qu'elles sont en mesure de négocier avec leurs prêteurs (banques, coopératives de crédit, etc.). Grâce à la garantie fédérale, les agents d'exécution du PPA sont en mesure de négocier des taux d'intérêt plus bas, qui leur permettent ainsi d'offrir des taux d'intérêt concurrentiels aux producteurs sur la partie des avances portant intérêt.

Les avances du PPA sont généralement offertes à partir du 1^{er} avril de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante (lorsque les avances pour l'année de programme suivante deviennent disponibles). Les producteurs sont tenus d'effectuer les remboursements dans les 30 jours suivant la vente du produit pour lequel ils ont obtenu une avance, et ils ont jusqu'à 18 mois pour rembourser intégralement les avances sur la plupart des produits admissibles (jusqu'à 24 mois pour les avances relatives aux bovins et aux bisons). Par exemple, la date limite de demande d'avances pour 2025 est le 31 mars 2026, et la date limite de remboursement est le 30 septembre 2026 (le 31 mars 2027 pour les avances relatives aux bovins et aux bisons).

En moyenne (selon les données de 2016-2021) et selon les paramètres normaux du programme, le PPA a accordé 2,5 milliards de dollars d'avances à plus de 20 000 producteurs et a versé environ 17,3 millions de dollars d'intérêts au nom des producteurs. Cependant, les taux d'intérêt étaient beaucoup moins élevés au cours de ces années, de sorte que les coûts étaient aussi moins élevés. Comme les avances du PPA sont garanties en vertu de la Loi, au besoin, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) remboursera les avances en souffrance aux prêteurs du PPA, dans quel cas ces avances deviennent des dettes envers l'État. Il s'agit toutefois d'un événement rare dans le cadre du programme (seulement environ 0,96 % des avances totales) et, en moyenne, 50 % des montants en souffrance sont récupérés.

La limite des avances sans intérêt du PPA est passée à 250 000 \$ pour l'année de programme 2022, à 350 000 \$ pour 2023 et à 250 000 \$ pour 2024 et 2025, et ce, pour les producteurs de tous les produits agricoles admissibles. Selon la comptabilité d'exercice, les économies d'intérêts supplémentaires pour le secteur sont estimées à 175,1 millions de dollars au cours de la période de trois ans (2022 à 2024), et des économies totales de 65 millions de dollars sont prévues en 2025.

- En 2022, 18 940 producteurs ont reçu 3,5 milliards de dollars d'avances. Au total, 9 634 producteurs ont profité de l'augmentation de la limite, et 5 122 d'entre eux ont été en mesure de profiter au maximum de la limite sans intérêt de 250 000 \$.
- En 2023, 21 467 producteurs ont reçu 4,5 milliards de dollars d'avances. Au total, 7 504 producteurs ont reçu des avances sans intérêt de plus de 250 000 \$ et 4 950

advances. A total of 13 286 producers have received interest-free advances above \$100,000, and of these, 6 969 have been able to receive the maximum interest-free benefit of \$250,000.

- For 2025, 17 789 producers have received \$3.2 billion in advances to date. A total of 9 822 producers have received interest-free advances above \$100,000.

The APP program limits are set in the Act and can be adjusted through an amendment to the Regulations. While this temporary measure will increase the interest-free limit to \$500,000 for 2025 and 2026 canola advances, the Regulations currently require that the interest-free limit return to \$100,000 for all other non-canola advances beginning with the 2026 APP program year. AAFC will continue to monitor the agriculture sector to ensure the APP is providing sufficient support.

Objective

The objective of this temporary measure is to decrease the cost of borrowing under the APP related to canola production, increasing access to the cash flow it provides to canola producers over the 2025 and 2026 growing and marketing seasons. As APP cash advances are advances against producers' future sales, reducing the interest paid by producers will also ensure they retain more of their sales revenues, which they can then reinvest into their farming businesses. The measure is expected to help to relieve some of the uncertainty and financial pressures as Canadian canola producers harvest and look for the best markets for their 2025 products and begin to prepare for the 2026 growing season.

Description

The measure amends section 10 (Fixed Amounts) of the Regulations by:

Amend section:

10(7) Subject to subsection (8), for the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$250,000 for program year 2025.

New section to be added:

10(8) For the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is, for canola producers, \$500,000 for program year 2025 and for program year 2026.

d'entre eux ont profité du montant maximal, soit de 350 000 \$ sans intérêt.

- En 2024, 22 324 producteurs ont reçu 4 milliards de dollars d'avances. Au total, 13 286 producteurs ont reçu des avances sans intérêt de plus de 100 000 \$ et 6 969 d'entre eux ont profité du montant maximal, soit de 250 000 \$ sans intérêt.
- En 2025, 17 789 producteurs ont reçu 3,2 milliards de dollars d'avances à ce jour. Au total, 9 822 producteurs ont reçu des avances sans intérêt de plus de 100 000 \$.

Les limites du programme de PPA sont établies dans la Loi et peuvent être adaptées par l'entremise d'une modification au Règlement. Bien que cette mesure temporaire augmente la limite sans intérêt à 500 000 \$ pour les avances de canola de 2025 et de 2026, le Règlement exige actuellement que la limite sans intérêt revienne à 100 000 \$ pour toutes les autres avances qui ne sont pas relatives au canola à compter de l'année de programme 2026 du PPA. AAC continuera de surveiller le secteur agricole pour s'assurer que le PPA fournit un soutien suffisant.

Objectif

L'objectif de cette mesure temporaire est de réduire le coût d'emprunt dans le cadre du PPA pour la production de canola, et d'accroître l'accès aux flux de trésorerie qu'il procure aux producteurs de canola au cours des saisons de croissance et de mise en marché de 2025 et de 2026. Comme les avances de fonds du PPA sont des avances sur les futures ventes des producteurs, le fait de réduire les intérêts payés par les producteurs leur permettra également de conserver une plus grande partie de leurs revenus provenant des ventes, qu'ils pourront ensuite réinvestir dans leurs entreprises agricoles. La mesure devrait contribuer à dissiper une partie de l'incertitude et des pressions financières alors que les producteurs de canola canadiens récoltent et recherchent les meilleurs marchés pour leurs produits de 2025 et commencent à se préparer à la saison de croissance 2026.

Description

La mesure modifie l'article 10 (Montants fixés) du Règlement :

Modifier la section :

10(7) sous réserve du paragraphe (8), pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 250 000 \$ pour l'année de programme 2025.

Nouvelle section à ajouter :

10(8) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est, pour les producteurs de canola, de 500 000 \$ pour l'année de programme 2025 et pour l'année de programme 2026.

Renumbering the previous 10(8) to 10(9) and adding the following:

Program year 2026 means the program year that ends on March 31, 2028.

Regulatory development

Consultation

The amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, as they constitute a simple and temporary change to the APP, one which has been made several times over the past few years and which the sector has supported.

There has been significant media coverage concerning China's preliminary anti-dumping duty on imports of Canadian canola seed, with coverage focusing on the severe economic implications for farmers and the sector. Producers and industry organizations, such as the Canola Council of Canada and Canadian Canola Growers Association, warned that the tariffs would have a significant impact on marketing options and farm incomes. Provinces, farmers, industry, and business groups called for the Government to act quickly to mitigate the impacts.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An Assessment of Modern Treaty Implications was conducted on the amendment. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations. It is anticipated that canola producers in modern treaty areas could be recipients of the cash advances and benefit from the increased interest savings, where they meet the program's eligibility criteria.

An assessment was conducted to ensure that the amendment is consistent with the [United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples](#) and statutory obligations from section 5 of the [United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act](#). While the objective of the amendment is to decrease the cost of borrowing under the APP, increasing canola producers' access to the cash flow it provides and market flexibility, the benefit may not be enjoyed on an equal basis by First Nations, Inuit, and/or Métis Peoples, given that Indigenous Peoples can face barriers to accessing the program, which were identified in the [2023 Review of the Agricultural Marketing Programs Act](#).

Changement de numérotation du paragraphe 10(8) précédent, qui deviendra ainsi le paragraphe 10(9), et adjonction de ce qui suit :

L'année de programme 2026 s'entend de l'année de programme prenant fin le 31 mars 2028.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car il s'agit d'un changement simple et temporaire apporté au PPA, changement qui a été apporté à plusieurs reprises au cours des dernières années et que le secteur a appuyé.

Il y a eu une importante couverture médiatique au sujet des droits antidumping préliminaires imposés par la Chine sur les importations de graines de canola du Canada, une attention particulière ayant été portée aux graves répercussions économiques pour les agriculteurs et l'industrie. Les producteurs et les organisations de l'industrie, comme le Conseil canadien du canola et la Canadian Canola Growers Association, ont prévenu que les droits de douane auraient une incidence importante sur les options de commercialisation et les revenus agricoles. Les provinces, les agriculteurs, l'industrie et les groupes d'entreprises ont demandé au gouvernement d'agir rapidement pour en atténuer les répercussions.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La modification a fait l'objet d'une évaluation des répercussions des traités modernes. L'évaluation n'a pas fait ressortir de répercussions ni d'obligations inhérentes à des traités modernes. Les producteurs de canola des régions visées par des traités modernes devraient pouvoir recevoir les avances de fonds et profiter des économies d'intérêts accrues s'ils satisfont aux critères d'admissibilité du programme.

Une évaluation a été effectuée pour s'assurer que la modification est conforme à la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) et aux obligations statutaires de l'article 5 de la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#). Bien que l'objectif de la modification soit de réduire le coût d'emprunt dans le cadre du PPA, en augmentant l'accès des producteurs de canola aux flux de trésorerie qu'il procure, de même que la flexibilité du marché, il se peut que les Premières Nations, les Inuits ou les Métis ne profitent pas de cet avantage au même niveau, car les peuples autochtones peuvent rencontrer des obstacles lorsqu'ils tentent d'accéder au programme, obstacles qui ont été repérés dans l'[examen de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole de 2023](#).

AAFC has begun consultations with Indigenous organizations with the aim of discussing and addressing barriers to accessing government financing programs, such as the APP. AAFC will also monitor and assess implications during the delivery of funds.

Instrument choice

Under the Act, an increase to APP limits must be made by obtaining the approval of the Governor in Council to amend the *Agricultural Marketing Programs Regulations*. The Minister of Finance must concur with the program change.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The benefit to canola producers of this program change will be in the form of increased interest savings on advances over \$250,000 in program year 2025, and over \$100,000 in program year 2026, up to \$500,000. It is expected that the program change will provide approximately 1 745 canola producers in program year 2025 and 6 000 canola producers in program year 2026, with a combined \$36.3 million (\$5.1 million in program year 2025 and \$31.2 million in program year 2026) in additional interest savings on an accrual basis, with average incremental savings per producer of \$3,195 in program year 2025 and \$5,333 in program year 2026, with individual amounts depending on the value of their advance.

The total estimated cost of the program change to the Government includes the cost of bearing the added interest payments for program years 2025 and 2026, as well as costs related to defaulted advances paid by the Government under the guarantee. It is expected that this program change will result in incremental costs to the Government of \$35.3 million on an accrual basis, including \$27.6 million (\$4.1 million for program year 2025 and \$23.5 million for program year 2026) in interest costs and \$7.7 million (\$1.2 million for program year 2025 and \$6.5 million for program year 2026) in default costs (net of recovered amounts). These estimates are based on a prime rate of 4.95%, an increase in participation based on experience at this limit, and average historical default and recovery rates.

To cover the costs of delivering the program, the not-for-profit APP administrators charge producers interest rates on the interest-bearing portion of advances above the rate they pay their lenders (i.e. an interest spread). As a result,

AAC a entamé des consultations avec des organisations autochtones pour discuter des obstacles entravant l'accès aux programmes de financement gouvernementaux, comme le PPA, et y remédier. AAC surveillera et évaluera également les répercussions lors de l'octroi des fonds.

Choix de l'instrument

En vertu de la Loi, une augmentation des limites du PPA doit être effectuée moyennant l'obtention de l'approbation du gouverneur en conseil pour modifier le *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*. Le ministre des Finances doit être d'accord avec la modification du programme.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Pour les producteurs de canola, ce changement apporté au programme se traduira par des économies d'intérêts accrues sur les avances de plus de 250 000 \$ pour l'année de programme 2025, de plus de 100 000 \$ pour l'année de programme 2026, et allant jusqu'à 500 000 \$. Le changement au programme devrait permettre à quelque 1 745 producteurs de canola pour l'année de programme 2025 et à 6 000 producteurs de canola pour l'année de programme 2026 d'économiser un total de 36,3 millions de dollars (5,1 millions de dollars pour l'année de programme 2025 et 31,2 millions de dollars pour l'année de programme 2026) d'intérêts supplémentaires, selon la comptabilité d'exercice, avec des économies supplémentaires moyennes par producteur de 3 195 \$ pour l'année de programme 2025 et de 5 333 \$ pour l'année de programme 2026, les montants individuels variant en fonction de la valeur de leur avance.

Le coût estimatif total pour le gouvernement suivant le changement au programme comprend le coût de la prise en charge des paiements d'intérêts ajoutés pour 2025 et 2026, ainsi que les coûts liés aux avances en défaut payées par le gouvernement au titre de la garantie. Le changement au programme devrait entraîner pour le gouvernement des coûts supplémentaires de 35,3 millions de dollars selon la comptabilité d'exercice, dont 27,6 millions de dollars (4,1 millions de dollars en 2025 et 23,5 millions de dollars en 2026) en frais d'intérêts et de 7,7 millions de dollars (1,2 million de dollars en 2025 et 6,5 millions de dollars en 2026) en coûts associés aux défauts de remboursement (après déduction des montants en défaut recouvrés). Ces estimations sont fondées sur un taux préférentiel de 4,95 %, une augmentation de la participation fondée sur l'expérience passée à cette limite et des taux historiques moyens de défaut et de recouvrement.

Pour couvrir les coûts de mise en œuvre du programme, les agents d'exécution sans but lucratif du PPA facturent aux producteurs des taux d'intérêt sur la partie des avances portant intérêt au-delà du taux qu'ils paient

the producer interest savings will be higher than the interest cost to the Government. The administrators also charge certain fees, such as administrative and default management fees. Fees vary significantly across the program and are determined by the administrator's business model and the size of its APP clientele. To offset the loss of interest spread revenue resulting from the interest-free limit increases from 2022 to 2025, some APP administrators will increase their fees to cover their costs.

Through this temporary measure, the Government will provide a transfer to Canadian canola producers. However, in doing so, it generates corresponding benefits in the form of an increase in the interest-free portion of APP advances in order to provide participating canola farmers with access to affordable financing at a time when they are facing significant uncertainty and financial pressures.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory amendment will impact small businesses as defined under the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business* of the Treasury Board Secretariat (fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues). The majority of Canadian farms fall under this definition. The amendment is not anticipated to result in additional direct costs to small businesses. It would increase the affordability of the APP and, therefore, increase farming businesses' access to credit with which to cover their operating costs over the growing season.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply. The regulatory amendment will not result in an increase or decrease in administrative burden on farming businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory amendment is not anticipated to result in any regulatory cooperation and/or alignment issues and is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

This regulatory amendment can be accommodated under Canada's commitment levels and notification obligations

à leurs prêteurs (c'est-à-dire une marge d'intérêt). Par conséquent, les économies d'intérêts réalisées par les producteurs seront plus élevées que les frais d'intérêt du gouvernement. Les agents d'exécution facturent également certains frais, comme des frais administratifs et des frais de gestion des dossiers en défaut. Les frais varient considérablement au sein du programme et sont déterminés par le modèle opérationnel de l'agent d'exécution et la taille de sa clientèle du PPA. Pour compenser la perte de revenus tirés de la marge d'intérêt suivant l'augmentation de la limite des avances sans intérêt de 2022 à 2025, certains agents d'exécution du PPA augmenteront leurs frais pour couvrir leurs coûts.

Grâce à cette mesure temporaire, le gouvernement accordera un transfert aux producteurs de canola canadiens, mais, ce faisant, il générera des avantages correspondants sous la forme d'une augmentation de la partie sans intérêt des avances du PPA afin que les producteurs de canola participants aient accès à un financement abordable dans un contexte où ils sont confrontés à une incertitude et à des pressions financières importantes.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que cette modification réglementaire aura une incidence sur les petites entreprises telles qu'il a été défini dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises* du Secrétariat du Conseil du Trésor (moins de 100 employés ou moins de 5 millions de dollars de revenus annuels bruts). La majorité des fermes canadiennes entrent dans cette définition. La modification ne devrait pas entraîner de coûts directs supplémentaires pour les petites entreprises. Elle rendrait le PPA plus abordable et, par conséquent, améliorerait l'accès des entreprises agricoles au crédit leur permettant de couvrir leurs coûts d'exploitation pendant la saison de croissance.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas. La modification réglementaire n'aura pas pour effet d'augmenter ni de diminuer le fardeau administratif des entreprises agricoles.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification réglementaire ne devrait pas entraîner de problèmes de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation, et elle n'est pas liée à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Obligations internationales

Cette modification réglementaire peut être apportée en vertu des niveaux d'engagement du Canada et de ses

under the World Trade Organization Agreement on Agriculture. The risk of countervailing action already exists, especially given recent changes in United States regulations. However, this change, which is designed to benefit only the canola sector, would increase the risk of countervailing action against the canola sector by any one of our trading partners.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was undertaken for this regulatory amendment based on program requirements and sector demographic information from Statistics Canada's 2021 Census data (Census of Agriculture, Census of Population, Agriculture-Population Linkage). Its conclusions were as follows.

This amendment only targets canola growers and will not have an impact on other commodities. The majority of APP advances are issued on grains, oilseed, and pulse commodities. Women are less represented in sectors that grow commodity type products, such as the grains and oilseeds sector, where they represented 26% of operators, compared to 30.4% of total farm operators in the sector. Indigenous farm operators represented 2.2% of all farm operators and 1.2% of all grain and oilseed farm operators in 2021. In terms of age, the grains and oilseeds sector has a slightly higher representation of older operators. In 2021, 62.8% of grains and oilseeds operators were over the age of 55 and 8.7% were under 35, compared to the sector as a whole where 60.5% of operators were 55 and older and 8.6% were under 35. Given the demographics of the primary agriculture sector and grain and oilseed operations, the APP initiative will mainly support farms where operators are white men over the age of 55 years.

However, while under-represented and marginalized groups make up a smaller portion of farm operators in the sector, they are more likely to benefit from financial measures, such as keeping the interest-free limit, as they generally have smaller-scale operations. The 2023 review of programming under the *Agricultural Marketing Programs Act* (AMPA) found that while there was a lack of

obligations de notification dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce. Le risque de mesures compensatoires existe déjà, surtout compte tenu des changements récents apportés à la réglementation américaine. Cependant, ce changement, qui est conçu pour profiter uniquement à l'industrie du canola, augmenterait le risque de mesures compensatoires contre l'industrie du canola prises par l'un ou l'autre de nos partenaires commerciaux.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive sur l'EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été entreprise pour cette modification réglementaire sur la base des exigences du programme et des données démographiques sectorielles tirées des données du Recensement de 2021 de Statistique Canada (Recensement de l'agriculture, Recensement de la population, couplage agriculture-population). Les conclusions sont décrites ci-dessous.

Cette modification ne vise que les producteurs de canola et n'aura aucune incidence sur d'autres produits. La plupart des avances du PPA visent les produits de grains, d'oléagineux et de légumineuses. Les femmes sont moins présentes au sein des industries qui cultivent des produits de base, comme l'industrie des céréales et des oléagineux, où elles représentaient 26 % des exploitants, alors qu'elles représentent 30,4 % de l'ensemble des exploitants agricoles du secteur. En 2021, les exploitants autochtones représentaient 2,2 % de tous les exploitants agricoles et 1,2 % de tous les exploitants de céréales et d'oléagineux. En ce qui concerne l'âge, l'industrie des céréales et des oléagineux compte légèrement plus d'exploitants plus âgés. En 2021, 62,8 % des exploitants de céréales et d'oléagineux avaient plus de 55 ans et 8,7 % avaient moins de 35 ans, comparativement à l'ensemble du secteur où 60,5 % des exploitants avaient 55 ans ou plus et 8,6 % avaient moins de 35 ans. Compte tenu des données démographiques du secteur agricole primaire et des exploitations céréalières et oléagineuses, l'initiative du PPA soutiendra principalement les exploitations tenues par des hommes blancs de plus de 55 ans.

Toutefois, bien que les groupes sous-représentés et marginalisés représentent une plus petite partie des exploitants agricoles du secteur, ils sont plus susceptibles de bénéficier de mesures financières, comme le maintien de la limite des avances sans intérêt, car ils ont généralement des exploitations de plus petite envergure. L'examen des programmes réalisé en 2023 en vertu de la *Loi sur*

data on APP participation by under-represented groups, such as Indigenous, women and young (under 40) farmers, the program could be more relevant for these farmers, as they may be less likely to have access to traditional loans. Small-scale farms tend to operate with fewer financial resources, have less capital to invest, and may have less access to credit. Further, they may have less access to crop insurance to recover from catastrophic losses and reduced financial security to withstand multiple poor production years.

Following the 2023 review of programming under the AMPA, the APP launched a GBA+ data collection plan that includes voluntary demographic data on recipients of the APP. Analysis of this data will support AAFC in identifying barriers to participation and identifying future program policy analysis.

As this regulatory amendment is targeting the farming sector related to primary food production, by supporting agricultural producers, the Government will support a robust and competitive food system that benefits the general population. Indirect benefits may be felt in regions where agriculture is a main economic driver, as income and profits are likely to have downstream positive impacts on the surrounding community.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force upon registration. For canola producers, the 2025 APP program began on April 1, 2025, as APP advances are typically available starting April 1 of each year until March 31 of the following year (when advances for the next program year become available). Similarly, the 2026 program year will begin on April 1, 2026.

AAFC will work with APP administrators to implement the program changes in order to roll them out to producers as quickly as possible. In the short term, this will include working with administrators to amend 2025 advance guarantee agreements, update 2025 program forms and other documents, promote the extension of the interest-free limit increase, and take any other necessary steps.

les programmes de commercialisation agricole (LPCA) a révélé que, bien qu'il y ait un manque de données sur la participation au PPA des groupes sous-représentés, comme les agriculteurs autochtones, les agricultrices et les jeunes agriculteurs (de moins de 40 ans), le programme pourrait être plus pertinent pour ces agriculteurs, car il est possible que ces derniers soient moins susceptibles d'avoir accès aux prêts traditionnels. Les exploitations agricoles de petite taille ont tendance à fonctionner avec moins de ressources financières, disposent de moins de capitaux à investir et peuvent avoir parfois un accès plus limité au crédit. De plus, elles peuvent parfois avoir un accès plus restreint à l'assurance-récolte qui permet de se remettre d'une perte catastrophique, et disposent d'une sécurité financière réduite pour faire face à plusieurs années de faible production.

Après l'examen des programmes réalisé en 2023 en vertu de la LPCA, le PPA a lancé un plan de collecte de données de l'ACS+ comportant des données démographiques obtenues sur une base volontaire sur les bénéficiaires du PPA. L'analyse de ces données permettra à AAC de cerner les obstacles à la participation et de déterminer l'analyse future des politiques du programme.

Cette modification réglementaire cible le secteur agricole lié à la production alimentaire primaire. Ainsi, en soutenant les producteurs agricoles, le gouvernement appuiera un système alimentaire robuste et concurrentiel qui profitera à l'ensemble de la population. Des avantages indirects peuvent se faire sentir dans les régions où l'agriculture est un important moteur économique, car les revenus et les profits sont susceptibles d'avoir des effets positifs en aval sur la communauté environnante.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur au moment de son enregistrement. Pour les producteurs de canola, l'année de programme 2025 du PPA a commencé le 1^{er} avril 2025, car les avances au titre du PPA sont généralement offertes à partir du 1^{er} avril de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante (lorsque les avances de l'année de programme suivante sont disponibles). De même, l'année de programme 2026 commencera le 1^{er} avril 2026.

AAC collaborera avec les agents d'exécution du PPA à la mise en place des changements au programme en vue de les mettre en œuvre auprès des producteurs le plus rapidement possible. À court terme, cela comprendra une collaboration avec les agents d'exécution pour modifier les accords de garantie d'avance pour 2025, mettre à jour les formulaires et autres documents du programme de 2025, promouvoir la prolongation de l'augmentation de la limite sans intérêt et prendre toute autre mesure nécessaire.

Contact

Justin Sugawara
Director
Financial Guarantee Programs Division
Programs Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Email: justin.sugawara@AGR.GC.CA

Personne-ressource

Justin Sugawara
Directeur
Division des programmes de garanties financières
Direction générale des programmes
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Courriel : justin.sugawara@AGR.GC.CA

Registration

SOR/2025-189 September 17, 2025

INDIAN ACT

Whereas, by Order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, dated December 14, 1989, it was declared that the council of the Afton Band, in Nova Scotia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution dated June 24, 2002, the name of the band was changed to Paq'tnkek First Nation;

Whereas, by band council resolution dated February 21, 2008, the name of the First Nation was changed to Paqtnkek First Nation;

Whereas, by band council resolution dated December 16, 2010, the name of the First Nation was changed to Paqtnkek Mi'kmaw Nation;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on June 24, 2025, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, September 15, 2025

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)

Amendment

1 Item 1 of Part VIII of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5^b S.C. 2014, c. 5¹ SOR/97-138

Enregistrement

DORS/2025-189 Le 17 septembre 2025

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans l'arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 14 décembre 1989, il a été déclaré que le conseil de la bande d'Afton, en Nouvelle-Écosse, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 24 juin 2002, le nom de la bande a été remplacé par Paq'tnkek First Nation;

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 21 février 2008, le nom de la première nation a été remplacé par Paqtnkek First Nation;

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 16 décembre 2010, le nom de la première nation a été remplacé par Paqtnkek Mi'kmaw Nation;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 24 juin 2025, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 15 septembre 2025

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)

Modification

1 L'article 1 de la partie VIII de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5^b L.C. 2014, ch. 5¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Paqtnkek Mi'kmaw Nation, a First Nation located in Nova Scotia, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On June 24, 2025, Paqtnkek Mi'kmaw Nation requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and that are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with that Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for Paqtnkek Mi'kmaw Nation through the

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Paqtnkek Mi'kmaw Nation, une Première Nation située en Nouvelle-Écosse, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 24 juin 2025, Paqtnkek Mi'kmaw Nation a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, à ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et à adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de cette Loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Paqtnkek Mi'kmaw

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Paqtnkek Mi'kmaw Nation) made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and

- confirm that the elections of Paqtnkek Mi'kmaw Nation are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)* made pursuant to section 3 of that Act.

This initiative is limited to and of interest only to Paqtnkek Mi'kmaw Nation. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for Paqtnkek Mi'kmaw Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds Paqtnkek Mi'kmaw Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act as November 26, 2025.

Regulatory development

Consultation

The Council of Paqtnkek Mi'kmaw Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

As the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)* are made at the request of Paqtnkek Mi'kmaw Nation, it is not necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of Paqtnkek Mi'kmaw Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations and engagement requirements described in a modern treaty.

Nation par l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Paqtnkek Mi'kmaw Nation*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;

- confirmer que les élections de Paqtnkek Mi'kmaw Nation se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)*, pris en vertu de l'article 3 de cette Loi.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Paqtnkek Mi'kmaw Nation et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Paqtnkek Mi'kmaw Nation*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Paqtnkek Mi'kmaw Nation. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoute Paqtnkek Mi'kmaw Nation sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous la Loi au 26 novembre 2025.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de Paqtnkek Mi'kmaw Nation a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Comme l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Paqtnkek Mi'kmaw Nation*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)* sont pris à la demande de Paqtnkek Mi'kmaw Nation, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations en plus de celles déjà menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes, puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de Paqtnkek Mi'kmaw Nation. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada telle qu'il est prescrit dans un traité moderne.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for Paqtnkek Mi'kmaw Nation and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)* are carried out in response to a request from Paqtnkek Mi'kmaw Nation, who wishes to hold their band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for their time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées, puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires à la ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour Paqtnkek Mi'kmaw Nation et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Paqtnkek Mi'kmaw Nation) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (Paqtnkek Mi'kmaw Nation) sont pris en réponse à une demande de Paqtnkek Mi'kmaw Nation, qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement continueront de bénéficier de légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue est un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isoloirs.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Effects on the environment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus

The *First Nations Elections Act* and associated regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and into this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elderly people and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, the Department of Indigenous Services (the Department) works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many First Nations included women, elderly people and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elderly people and youth could have been

Ces économies pourraient être réorientées vers d'autres priorités de la Première Nation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux des Premières Nations. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* et vers cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient le rétablissement des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Par conséquent, le ministère des Services aux Autochtones (le Ministère) travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses Premières Nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes,

undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance and physical disability, and it provides flexible time frames in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of Paqtnkek Mi'kmaw Nation and the electoral officer appointed by the First Nation. However, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted

des aînés et des jeunes auraient pu être minés. Depuis les modifications de 1951 à la *Loi sur les Indiens* permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008–2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettent à toute personne souhaitant exercer un rôle de leadership de participer au processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique ou un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Pour l'instant, le Système d'information sur l'administration des bandes a été mis à jour pour inclure la bispiritualité comme option de « Genre » pour les représentants élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections, de même que les conflits en découlant, relèvent dorénavant de la responsabilité de Paqtnkek Mi'kmaw Nation et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines

by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Sylvie Verdon
Acting Director General
Economic Policy Development Branch
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: sylvie.verdon@sac-isc.gc.ca

prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes, comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Sylvie Verdon
Directrice générale par intérim
Direction générale, élaboration des politiques économiques
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : sylvie.verdon@sac-isc.gc.ca

Registration

SOR/2025-190 September 17, 2025

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Paqtnkek Mi'kmaw Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on June 24, 2025, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*^a.

Gatineau, September 15, 2025

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)**Amendment**

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

94 Paqtnkek Mi'kmaw Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Paqtnkek Mi'kmaw Nation is fixed as November 26, 2025.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement

DORS/2025-190 Le 17 septembre 2025

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Paqtnkek Mi'kmaw Nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 24 juin 2025, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 15 septembre 2025

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)**Modification**

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

94 Paqtnkek Mi'kmaw Nation

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Paqtnkek Mi'kmaw Nation est fixée au 26 novembre 2025.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 5¹ S.C. 2014, c. 5^a L.C. 2014, ch. 5¹ L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2025-189, *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Paqtnkek Mi'kmaq Nation)*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2025-189, *Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Paqtnkek Mi'kmaq Nation)*.

Registration

SOR/2025-191 September 18, 2025

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers ("the Agency") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas, under section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule "B" annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, September 17, 2025

Enregistrement

DORS/2025-191 Le 18 septembre 2025

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l'article 6^d de l'annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l'annexe B de l'Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 17 septembre 2025

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^f C.R.C., c. 648^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1^d DORS/87-544, ann., art. 3^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian
Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des
Producteurs d’œufs d’incubation du Canada
sur le contingentement

Amendments

- 1 (1) The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.
- (2) The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

Modifications

- 1 (1) L’annexe du *Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe 1 du présent règlement.
- (2) L’annexe du même règlement est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe 2 du présent règlement.

Coming into Force

- 2 (1) These Regulations, except subsection 1(2), come into force on the day on which they are registered.
- (2) Subsection 1(2) comes into force on January 1, 2026.

Entrée en vigueur

- 2 (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 1(2), entre en vigueur à la date de son enregistrement.
- (2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

SCHEDULE 1
(Subsection 1(1))

SCHEDULE
(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching
Eggs Effective During the
Period Beginning on
January 1, 2025 and Ending
on December 31, 2025

		Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
Item	Province		
1	Ontario	288,947,609	0
2	Quebec	233,408,395	0

ANNEXE 1
(paragraphe 1(1))

ANNEXE
(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d’œufs d’incubation
de poulet de chair pour la
période commençant le
1^{er} janvier 2025 et se
terminant le 31 décembre
2025

		Nombre d’œufs d’incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d’exportation
Article	Province		
1	Ontario	288 947 609	0
2	Québec	233 408 395	0

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

		Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
Item	Province	Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
3	Manitoba	38,040,642	0
4	British Columbia	130,561,150	0
5	Saskatchewan	32,342,808	0
6	Alberta	101,153,655	0

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs Effective During the Period Beginning on January 1, 2026 and Ending on December 31, 2026

		Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
Item	Province	Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	296,137,987	0
2	Quebec	239,169,128	0
3	Manitoba	38,987,712	0
4	British Columbia	133,811,635	0
5	Saskatchewan	33,148,023	0
6	Alberta	103,671,748	0

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the final 2025 and revised 2026 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

		Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
Article	Province	Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
3	Manitoba	38 040 642	0
4	Colombie-Britannique	130 561 150	0
5	Saskatchewan	32 342 808	0
6	Alberta	101 153 655	0

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair pour la période commençant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2026

		Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
Article	Province	Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	296 137 987	0
2	Québec	239 169 128	0
3	Manitoba	38 987 712	0
4	Colombie-Britannique	133 811 635	0
5	Saskatchewan	33 148 023	0
6	Alberta	103 671 748	0

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications fixent les limites finales pour l'année 2025 et révisées pour l'année 2026 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration

SOR/2025-192 September 19, 2025

HEALTH OF ANIMALS ACT

SAFE FOOD FOR CANADIANS ACT

P.C. 2025-666 September 18, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food and the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations and the Safe Food for Canadians Regulations (Reducing Red Tape and Supporting Resilience — Import Reference Document, Hatcheries and Fresh Fruits and Vegetables)* under

(a) subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b; and

(b) subsection 51(1)^c of the *Safe Food for Canadians Act*^d.

Regulations Amending the Health of Animals Regulations and the Safe Food for Canadians Regulations (Reducing Red Tape and Supporting Resilience — Import Reference Document, Hatcheries and Fresh Fruits and Vegetables)

Health of Animals Act

Health of Animals Regulations

1 Section 2 of the *Health of Animals Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

import reference document means the document entitled *Import Reference Document*, prepared by the Agency and published on its website, as amended from time to time; (*document de référence*)

2 The definition *import reference document* in section 10 of the Regulations is repealed.

Enregistrement

DORS/2025-192 Le 19 septembre 2025

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

LOI SUR LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS AU CANADA

C.P. 2025-666 Le 18 septembre 2025

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de la ministre de la Santé, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux et le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (réduction des formalités administratives et soutien à la résilience — document de référence, couvoirs et fruits et légumes frais)*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b;

b) du paragraphe 51(1)^c de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*^d.

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux et le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (réduction des formalités administratives et soutien à la résilience — document de référence, couvoirs et fruits et légumes frais)

Loi sur la santé des animaux

Règlement sur la santé des animaux

1 L'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

document de référence Le document intitulé *Document de référence relatif à l'importation* établi par l'Agence et publié sur son site Web, avec ses modifications successives. (*import reference document*)

2 La définition de *document de référence*, à l'article 10 du même règlement, est abrogée.

^a S.C. 2015, c. 2, ss. 95(1) to (6)

^b S.C. 1990, c. 21

^c S.C. 2014, c. 20, s. 234(1)

^d S.C. 2012, c. 24

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525, s. 2

^a L.C. 2015, ch. 2, par. 95(1) à (6)

^b L.C. 1990, ch. 21

^c L.C. 2014, ch. 20, par. 234(1)

^d L.C. 2012, ch. 24

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525, art. 2

3 Paragraph 72.8(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) every box or other package that is used for the marketing of eggs or chicks is clearly marked with information that identifies the hatchery and a lot code or other unique identifier that enables the eggs or chicks to be traced to the supply flock from which they originate.

Safe Food for Canadians Act

Safe Food for Canadians Regulations

4 Section 1 of the *Safe Food for Canadians Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

Fresh Fruit and Vegetable Grades Document means the document entitled *Fresh Fruit and Vegetable Grade Requirements*, prepared by the Fruit and Vegetable Dispute Resolution Corporation and published on its website, as amended from time to time. (*document sur le classement des fruits et légumes frais*)

5 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

Compendium prevails

4.1 The requirements set out in the Compendium prevail over those set out in the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document to the extent of any inconsistency or conflict between them.

6 Sections 113 to 115 of the Regulations are replaced by the following:

Imported potatoes

113 (1) Potatoes that are imported must meet the requirements for the grade Canada No. 1 that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document.

Presumption — potatoes from United States

(2) Potatoes that are imported from the United States are considered to meet the requirements for the grade Canada No. 1 that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document if the potatoes have been graded in the United States and meet the applicable requirements that are set out in the document entitled *Grade Standard Requirements for Fresh Fruits*

3 L'alinéa 72.8(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les renseignements précisant l'identité du couvoir et le code de lot ou autre identifiant unique permettant de retracer le troupeau fournisseur d'où proviennent les œufs ou les poussins contenus dans la boîte ou l'emballage sont clairement indiqués sur toute boîte ou tout autre emballage servant à la mise en marché d'œufs ou de poussins.

Loi sur la salubrité des aliments au Canada

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada

4 L'article 1 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

document sur le classement des fruits et légumes frais Le document intitulé *Exigences en matière de classement des fruits et légumes frais*, préparé par la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes et publié sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Fresh Fruit and Vegetable Grades Document*)

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Primauté du Recueil

4.1 Les exigences prévues dans le Recueil l'emportent sur les exigences incompatibles prévues dans le document sur le classement des fruits et légumes frais.

6 Les articles 113 à 115 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Pommes de terre importées

113 (1) Les pommes de terre importées doivent satisfaire aux exigences relatives à la catégorie Canada n° 1 prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais.

Présomption — pommes de terre des États-Unis

(2) Les pommes de terre importées des États-Unis sont considérées comme satisfaisant aux exigences relatives à la catégorie Canada n° 1 prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais si elles ont été classifiées aux États-Unis et satisfont aux exigences applicables prévues dans le document intitulé *Exigences de normes de catégories pour les fruits ou*

² SOR/2018-108

² DORS/2018-108

or *Vegetables Imported from the United States*, prepared by the Agency and published on its website, as amended from time to time.

Apples from foreign state other than United States

114 (1) Apples that are imported from a foreign state other than the United States must meet the requirements for the grade Canada Extra Fancy, Canada Fancy or Canada Commercial that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document.

Apples from United States

(2) Apples that are imported from the United States must meet the requirements for the grade Canada Extra Fancy or Canada Fancy that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document.

Presumption — apples from United States

(3) Apples that are imported from the United States are considered to meet the requirements for the grade Canada Extra Fancy or Canada Fancy that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document if the apples have been graded in the United States and meet the applicable requirements that are set out in the document entitled *Grade Standard Requirements for Fresh Fruits or Vegetables Imported from the United States*, prepared by the Agency and published on its website, as amended from time to time.

Presumption — general

115 Fresh fruits or vegetables, other than potatoes or apples, that are imported from the United States are considered to meet the applicable requirements that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document if the fruits or vegetables have been graded in the United States and meet the applicable requirements that are set out in the document entitled *Grade Standard Requirements for Fresh Fruits or Vegetables Imported from the United States*, prepared by the Agency and published on its website, as amended from time to time.

7 Paragraphs 116(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case of onions, the requirements for a particular grade of onions that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document;

(c) in the case of potatoes, the requirements for the grade Canada No. 1 that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document; and

les légumes frais importés des États-Unis, préparé par l'Agence et publié sur son site Web, avec ses modifications successives.

Pommes d'un État étranger autre que les États-Unis

114 (1) Les pommes importées d'un État étranger autre que les États-Unis doivent satisfaire aux exigences relatives aux catégories Canada Extra de fantaisie, Canada de fantaisie ou Canada Commerciales prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais.

Pommes des États-Unis

(2) Les pommes importées des États-Unis doivent satisfaire aux exigences relatives aux catégories Canada Extra de fantaisie ou Canada de fantaisie prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais.

Présomption — pommes des États-Unis

(3) Les pommes importées des États-Unis sont considérées comme satisfaisant aux exigences relatives aux catégories Canada Extra de fantaisie ou Canada de fantaisie prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais si elles ont été classifiées aux États-Unis et satisfont aux exigences applicables prévues dans le document intitulé *Exigences de normes de catégories pour les fruits ou les légumes frais importés des États-Unis*, préparé par l'Agence et publié sur son site Web, avec ses modifications successives.

Présomption — général

115 Les fruits ou légumes frais, autres que les pommes de terre et les pommes, importés des États-Unis sont considérés comme satisfaisant aux exigences applicables prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais s'ils ont été classifiés aux États-Unis et satisfont aux exigences applicables prévues dans le document intitulé *Exigences de normes de catégories pour les fruits ou les légumes frais importés des États-Unis*, préparé par l'Agence et publié sur son site Web, avec ses modifications successives.

7 Les alinéas 116(b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas des oignons, les exigences relatives à l'une des catégories d'oignons prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais;

c) dans le cas des pommes de terre, les exigences relatives à la catégorie Canada n° 1 prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais;

(d) in the case of apples, the requirements for the grade Canada Extra Fancy, Canada Fancy or Canada Commercial that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document.

8 (1) Subparagraphs 117(1)(a)(ii) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) in the case of onions, the requirements for a particular grade of onions that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document,

(iii) in the case of potatoes, the requirements for the grade Canada No. 1 that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document, and

(iv) in the case of apples, the requirements for the grade Canada Extra Fancy or Canada Fancy that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document; or

(2) Paragraph 117(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) meet and be certified by the Minister as meeting the requirements that are set out in subparagraph (a)(i) and, in accordance with any general tolerances for inspection at the time of shipping or repackaging that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document, the requirements that are set out in subparagraph (a)(ii), (iii) or (iv).

9 Subparagraph 118(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the requirements for the grade Canada Extra Fancy, Canada Fancy or Canada Commercial that are set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document; or

10 Paragraph 213(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) fresh fruits or vegetables that are packaged in a transparent protective wrapper or bag.

11 Section 229 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Consumer prepackaged fresh fruits or vegetables — specific case

(4) Despite paragraph (1)(a), in the case of consumer prepackaged fresh fruits or vegetables, the numerical quantity in the declaration of net quantity must be shown in characters that are at least 1.6 mm in height.

d) dans le cas des pommes, les exigences relatives aux catégories Canada Extra de fantaisie, Canada de fantaisie ou Canada Commerciales prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais.

8 (1) Les sous-alinéas 117(1)a)(ii) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) dans le cas des oignons, les exigences relatives à l'une des catégories d'oignons prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais,

(iii) dans le cas des pommes de terre, les exigences relatives à la catégorie Canada n° 1 prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais,

(iv) dans le cas des pommes, les exigences relatives aux catégories Canada Extra de fantaisie ou Canada de fantaisie prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais;

(2) L'alinéa 117(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit satisfaire aux exigences du sous-alinéa a)(i) et, conformément aux tolérances générales applicables prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais relativement à l'inspection effectuée au moment de l'expédition ou du réemballage, à celles des sous-alinéas a)(ii), (iii) ou (iv), et faire l'objet d'un certificat délivré par le ministre attestant qu'ils y satisfont.

9 Le sous-alinéa 118(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) les exigences relatives aux catégories Canada Extra de fantaisie, Canada de fantaisie ou Canada Commerciales prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais;

10 L'alinéa 213c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) des fruits ou légumes frais emballés dans une enveloppe protectrice transparente ou un sac protecteur transparent.

11 L'article 229 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Fruits ou légumes frais de consommation préemballés — cas particulier

(4) Malgré l'alinéa (1)a), dans le cas des fruits ou légumes frais de consommation préemballés, les données numériques de la déclaration de quantité nette doivent figurer en caractères dont la hauteur est d'au moins 1,6 mm.

12 Section 241.2 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) consumer prepackaged fresh fruits or vegetables that are packaged in a confining band or in a transparent container containing six or fewer fresh fruits or vegetables that are clearly visible at the time of sale.

13 Subsection 270(1) of the Regulations is replaced by the following:

Type size

270 (1) The information that is required by section 269 must be shown in boldface type in characters that are at least 1.6 mm in height.

14 Section 271 of the Regulations is repealed.

15 Section 305 of the Regulations is replaced by the following:

Definition of *grade name* in Act

305 For the purposes of the definition *grade name* in section 2 of the Act, the grade names that are set out in the Compendium, the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document and the Grades Document are prescribed in respect of foods.

16 (1) Paragraphs 306(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) meet the requirements that are set out in the Compendium, the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document or the Grades Document in respect of the applicable grade of that food; and

(c) be labelled, in accordance with the Compendium, the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document or the Grades Document, with the applicable grade name that is set out in the Compendium, the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document or the Grades Document.

(2) Subsection 306(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) fresh fruits or vegetables that are sent or conveyed from one province to another, or that are imported, for manufacturing, processing or preserving;

(3) Paragraph 306(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a food that is imported, if the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document indicates

12 L'article 241.2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) les fruits ou légumes frais de consommation préemballés qui sont emballés au moyen d'une bande ou dans tout autre contenant transparent en quantité inférieure ou égale à six et qui sont clairement visibles lors de la vente.

13 Le paragraphe 270(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Taille des caractères

270 (1) Les renseignements exigés par l'article 269 doivent figurer en caractères gras dont la hauteur est d'au moins 1,6 mm.

14 L'article 271 du même règlement est abrogé.

15 L'article 305 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition de *nom de catégorie* dans la Loi

305 Pour l'application de la définition de *nom de catégorie* à l'article 2 de la Loi, les noms de catégorie des aliments sont ceux prévus dans le Recueil, le document sur le classement des fruits et légumes frais et le Document de classification.

16 (1) Les alinéas 306(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) satisfaire aux exigences relatives à leur catégorie prévues dans le Recueil, le document sur le classement des fruits et légumes frais ou le Document de classification;

c) porter, conformément au Recueil, au document sur le classement des fruits et légumes frais ou au Document de classification, une étiquette sur laquelle figure le nom de catégorie applicable prévu dans le Recueil, le document sur le classement des fruits et légumes frais ou le Document de classification.

(2) Le paragraphe 306(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) les fruits ou légumes frais qui sont expédiés ou transportés d'une province à une autre ou qui sont importés pour la fabrication, la transformation ou la conservation;

(3) L'alinéa 306(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'aliment importé, si le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais prévoit qu'il doit

that it must be labelled with a grade designation that is established by the foreign state of origin and if the imported food is labelled with that grade designation, shown in accordance with sections 205, 206 and 312 as if it were a grade name, rather than with a grade name;

(4) Paragraph 306(4)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) imported prepackaged fresh fruits or vegetables, other than consumer prepackaged fresh fruits or vegetables, if they are graded and meet the requirements of the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document in respect of that grade;

17 The portion of section 307 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Optional grading

307 The following foods for which grades are prescribed by these Regulations, if they are graded and sent or conveyed from one province to another, or imported or exported, must meet the requirements that are set out in the Compendium, the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document or the Grades Document in respect of the applicable grade of that food and must be labelled, in accordance with the Compendium, the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document or the Grades Document, with the applicable grade name that is set out in the Compendium, the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document or the Grades Document:

18 Paragraph 308(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the food meets the requirements that are set out in the Compendium, the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document or the Grades Document in respect of the applicable grade of that food;

19 (1) Paragraph 312(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) on the principal display panel or in the manner set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document; and

(2) Section 312 of Regulations is renumbered as subsection 312(1) and is amended by adding the following:

Fresh fruits or vegetables

(2) Despite paragraph (1)(b), in the case of consumer prepackaged fresh fruits or vegetables, the grade name must be shown in characters that are at least 1.6 mm in height.

porter une étiquette sur laquelle figure la désignation de catégorie établie par l'État étranger d'origine et si cette désignation plutôt que le nom de catégorie figure sur l'étiquette, et ce, conformément aux articles 205, 206 et 312, comme si elle était un nom de catégorie;

(4) L'alinéa 306(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les fruits ou légumes frais préemballés importés, autres que ceux de consommation préemballés, s'ils sont classifiés et satisfont aux exigences relatives à leur catégorie prévues dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais;

17 Le passage de l'article 307 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Classification optionnelle

307 Les aliments ci-après pour lesquels une catégorie est établie en vertu du présent règlement, s'ils sont classifiés et sont expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou sont importés ou exportés, doivent satisfaire aux exigences relatives à leur catégorie prévues dans le Recueil, le document sur le classement des fruits et légumes frais ou le Document de classification et doivent porter, conformément au Recueil, au document sur le classement des fruits et légumes frais ou au Document de classification, une étiquette sur laquelle figure le nom de catégorie applicable qui y est prévu :

18 L'alinéa 308(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il satisfait aux exigences relatives à sa catégorie prévues dans le Recueil, le document sur le classement des fruits et légumes frais ou le Document de classification;

19 (1) L'alinéa 312a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) figurer sur l'espace principal ou de la façon prévue dans le Recueil ou le document sur le classement des fruits et légumes frais;

(2) L'article 312 du même règlement devient le paragraphe 312(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Fruits ou légumes frais

(2) Malgré l'alinéa (1)b), dans le cas des fruits ou légumes frais de consommation préemballés, le nom de catégorie doit figurer en caractères dont la hauteur est d'au moins 1,6 mm.

20 (1) Paragraph 320(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in characters that are at least 1.6 mm in height.

(2) Subsection 320(2) of the Regulations is repealed.

21 Section 321 of the Regulations is replaced by the following:

Size designation

321 Fresh fruits or vegetables that are sent or conveyed from one province to another or imported may be labelled with the applicable size designation, if any, that is set out in the Compendium or the Fresh Fruit and Vegetable Grades Document. Any size designation on the label must be shown in close proximity to the grade name and in characters that are at least 1.6 mm in height.

22 Schedule 6 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE 6” with the following:

(Section 229, paragraphs 312(1)(b) and 324(a) and section 325)

Coming into Force

23 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Government of Canada has committed to reduce red tape by eliminating outdated or unnecessary rules and to streamline the administration of regulatory requirements. In support of this commitment, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is advancing targeted regulatory amendments through an omnibus package aimed at reducing red tape and supporting economic competitiveness and resiliency of the agricultural sector. These changes are designed to remove prescriptive requirements, provide increased flexibility, support innovation, level the playing field for Canadian producers, and ensure that regulations continue to support the prosperity of Canadian agricultural producers, agri-food businesses, and communities.

20 (1) L’alinéa 320(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) figurer en caractères dont la hauteur est d’au moins 1,6 mm.

(2) Le paragraphe 320(2) du même règlement est abrogé.

21 L’article 321 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Désignation de calibre

321 Les fruits ou légumes frais qui sont expédiés ou transportés, d’une province à une autre, ou qui sont importés peuvent porter une étiquette sur laquelle figure la désignation de calibre applicable prévue, le cas échéant, dans le Recueil ou dans le document sur le classement des fruits ou légumes frais. La désignation de calibre doit figurer à proximité du nom de catégorie en caractères dont la hauteur est d’au moins 1,6 mm.

22 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 6 », à l’annexe 6 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(article 229, alinéas 312(1)b) et 324a) et article 325)

Entrée en vigueur

23 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement du Canada s’est engagé à réduire les formalités administratives en éliminant des règles désuètes ou superflues et à simplifier l’administration des exigences réglementaires. En vertu de cet engagement, l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) promeut des modifications réglementaires ciblées, par l’entremise d’un ensemble de réglementation omnibus visant à alléger le fardeau administratif et à appuyer la compétitivité et la résilience économiques du secteur agricole. Ces modifications sont conçues pour éliminer des exigences prescriptives, offrir une souplesse accrue, égaliser les règles du jeu pour les producteurs canadiens et faire en sorte que la réglementation continue d’appuyer la prospérité des producteurs agricoles, des entreprises agroalimentaires et des communautés du Canada.

Description: The amendments focus on two key regulations — the *Health of Animals Regulations* (HAR) and the *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR). In total, six categories of amendments are being introduced; four target the HAR (three involve the *Import Reference Document* [IRD], which is incorporated by reference [IBR] into the HAR) and two target the SFCR.

The suite of HAR amendments includes the following: first, the IRD will become ambulatory, which creates a more responsive import framework, enabling quicker alignment with international standards and scientific developments. Complementary updates to the IRD will respond to stakeholder requests by streamlining import conditions and aligning them with domestic requirements. This includes updating import conditions for feeder calves, benefiting veal calf importers to obtain maximum value for their animals and aligning testing requirements for eggs sourced from the United States with domestic standards, enhancing the competitiveness of Canadian licensed hatcheries. Additionally, amendments to the HAR will provide licensed hatcheries with greater flexibility in meeting traceability requirements.

The SFCR amendments will remove overly prescriptive labelling requirements for fresh fruits and vegetables (FFV) and address key stakeholder concerns. Amendments to transfer responsibility for maintaining certain FFV grade standards to the Fruit and Vegetable Dispute Resolution Corporation (DRC) will allow FFV grades to be more responsive to industry needs, innovations, and market competitiveness. In addition, amendments to remove mandatory grading requirements for FFV that will be manufactured, processed or preserved will reduce regulatory burden for the industry and provide increased flexibility.

Rationale: In line with the Government of Canada's red tape reduction commitment, the primary rationale for the amendments is to reduce red tape to support the competitiveness and resiliency of the agricultural sector. Supported by stakeholders, the changes will address long-standing irritants, do not impose new costs and remove regulatory burden. The amendments will also offer greater flexibility, support innovation, and create a more level playing field for Canadian businesses.

Description : Les modifications portent sur deux règlements clés, soit le *Règlement sur la santé des animaux* (RSA) et le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC). Au total, six catégories de modifications sont introduites, dont quatre ciblent le RSA (trois de ces dernières ayant trait au *Document de référence relatif à l'importation* [DRI], incorporé par renvoi au RSA) et deux ciblent le RSAC.

La série de modifications au RSA comprend les suivantes : premièrement, le DRI deviendra dynamique, ce qui créera un cadre d'importation plus réactif qui peut être adapté plus rapidement à de nouvelles normes internationales et à des avancées scientifiques. Des modifications consécutives au DRI permettront de répondre aux demandes des intervenants en simplifiant les conditions d'importation et en harmonisant celles-ci avec les exigences au pays. Cela comprend la mise à jour des conditions d'importation des veaux d'engrais, ce qui profitera aux importateurs de veaux de boucherie pour obtenir une valeur maximale pour leurs animaux; et l'harmonisation des exigences d'analyse de dépistage pour les œufs originaires des États-Unis avec les normes canadiennes, ce qui améliorera la compétitivité des couvoirs canadiens titulaires de licence. En outre, les modifications au RSA assoupliront les exigences de traçabilité pour les couvoirs titulaires de licence.

Les modifications au RSAC élimineront des exigences d'étiquetage excessivement prescriptives visant les fruits et légumes frais (FLF) et répondront à des préoccupations clés des intervenants. Des modifications transféreront la responsabilité du maintien de certaines normes de classification des FLF à la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC), ce qui rendra les catégories des FLF plus réactives aux besoins de l'industrie, aux innovations et aux facteurs liés à la compétitivité sur le marché. De plus, des modifications éliminant l'obligation de classer les FLF destinés à la fabrication, à la transformation ou à la conservation réduiront le fardeau réglementaire de l'industrie et offriront une souplesse accrue.

Justification : Les modifications s'inscrivent dans l'engagement du gouvernement du Canada à réduire les formalités administratives et ont pour objectif principal d'alléger le fardeau administratif en vue d'appuyer la compétitivité et la résilience du secteur agricole. Soutenues par les intervenants, les modifications résoudront des irritants de longue date, n'imposeront pas de nouveaux coûts et réduiront le fardeau lié à la réglementation. En outre, elles permettront une souplesse accrue, appuieront l'innovation et égaliseront les règles du jeu pour les entreprises canadiennes.

Issues

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) has identified various regulatory requirements that add unnecessary red tape, or which can be updated to better support competitiveness in the agricultural sector without compromising the CFIA's mandate to ensure food safety and animal and plant health.

The CFIA is addressing these through the *Regulations Amending the Health of Animals Regulations and the Safe Food for Canadians Regulations (Reducing Red Tape and Supporting Resilience – Import Reference Document, Hatcheries, and Fresh Fruit and Vegetables)*.

Objective

The objective of these amendments is to remove overly prescriptive or outdated requirements, provide increased flexibility, support innovation, and level the playing field for Canadian businesses. This will be accomplished through amendments under the HAR and the SFCR, which collectively will reduce red tape, support economic competitiveness and support innovation to ensure the competitiveness and resiliency of Canada's agricultural sector.

Health of Animals Regulations

- Incorporate the *Import Reference Document* (IRD) into the HAR on an ambulatory basis.
- Update import conditions for veal in the IRD to increase flexibility for veal producers.
- Update import conditions in the IRD to require *Salmonella* Enteritidis (SE) testing for hatching eggs imported from the United States to align with domestic requirements.
- Reduce the prescriptiveness of traceability labelling requirements for hatching eggs and chicks leaving a hatchery.

Safe Food for Canadians Regulations

- Remove prescriptive labelling requirements for fresh fruits and vegetables (FFV).
- Modernize Canada's approach to FFV grades by transferring certain grades to an industry body and removing mandatory grades for FFV to be manufactured, processed, or preserved.

Enjeux

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a cerné diverses exigences réglementaires qui imposent des formalités administratives injustifiées ou qui pourraient être mises à jour en vue de mieux soutenir la compétitivité dans le secteur agricole sans compromettre le mandat de l'ACIA à assurer la salubrité des aliments, la santé des animaux et la protection des végétaux.

L'ACIA compte modifier ces exigences au moyen du présent *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux et le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (réduction des formalités administratives et soutien à la résilience – document de référence, couvoirs et fruits et légumes frais)*.

Objectif

Les présentes modifications visent à éliminer les exigences excessivement prescriptives ou désuètes, à assouplir la réglementation, à soutenir l'innovation et à égaliser les règles du jeu pour les entreprises canadiennes. Elles seront apportées au RSA et au RSAC et auront collectivement pour effet de réduire les formalités administratives, d'appuyer la compétitivité économique et de soutenir l'innovation en vue d'assurer la compétitivité et la résilience du secteur agricole canadien.

Règlement sur la santé des animaux

- Incorporation dynamique du *Document de référence relatif à l'importation* (DRI) au RSA.
- Mettre à jour les conditions d'importation pour le veau prévues par le DRI pour offrir une souplesse accrue aux producteurs de veau.
- Mettre à jour les conditions d'importation prévues par le DRI pour rendre obligatoire le dépistage de la *Salmonella* Enteritidis (SE) dans les œufs d'incubation importés des États-Unis afin de cadrer avec les exigences nationales.
- Réduire le caractère prescriptif des exigences d'étiquetage aux fins de traçabilité pour les œufs d'incubation et les poussins quittant un couvoir.

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada

- Éliminer les exigences d'étiquetage prescriptives relatives aux fruits et légumes frais (FLF).
- Moderniser l'approche du Canada en matière de classification des FLF en transférant certaines catégories à un organisme de l'industrie et en éliminant l'obligation de classer les FLF destinés à la fabrication, à la transformation ou à la conservation.

Amendments under the *Health of Animals Regulations*

Amendment 1: Incorporate the *Import Reference Document* into the HAR on an ambulatory basis

Issues

The *Import Reference Document* is a document incorporated by reference (IBR) under the *Health of Animals Regulations*. The IRD sets out conditions for importing animals into Canada to mitigate any potential risks. However, the IRD is incorporated by reference in the HAR on a static basis. This means a regulatory amendment is required to update or make changes to the import conditions in the document. The CFIA lacks the agility to make changes quickly to the IRD to respond to new and emerging risks, to address requirements of trading partners or to support the industry.

Background

The IRD was incorporated by reference into the HAR on a static basis in January 2007. The HAR sets out that all regulated animals and germplasm (as defined within the HAR), from any country, can only be imported into Canada in accordance with either a permit issued by the Minister (referred to as an import permit) or if they are compliant with the requirements set out in the IRD.

The HAR set out the specific import requirements for certain regulated animals and germplasm entering Canada. Some examples of commodities that have import requirements set out in the IRD include Canadian animals returning to Canada from the United States (such as bovines, caprines and ovines), animals imported for immediate slaughter (such as bovines, equines and poultry), various animals imported from the United States for purposes other than immediate slaughter (such as ferrets, equines, poultry, pigeons, ostriches, hatching eggs, pet birds, etc.) and for certain companion animal species (such as domestic cats and most domestic dogs).

Legislative and regulatory authorities

The *Health of Animals Act* (HAA) establishes a legislative framework to prevent the introduction or spread of diseases within Canada that affect animals or may be transmitted by animals to people. Subsection 64.1(1) of the HAA provides the CFIA authority to incorporate by reference documents on an ambulatory basis (i.e. a regulatory amendment is not required to modify the document) or on a static basis (i.e. a regulatory amendment is required to modify the document). IBR documents have the same force as the regulation into which it is incorporated.

Modifications au *Règlement sur la santé des animaux*

Modification n° 1 : Incorporation dynamique du *Document de référence relatif à l'importation* au RSA

Enjeux

Le *Document de référence relatif à l'importation*, qui établit les conditions d'importation des animaux au Canada en vue d'atténuer les risques, est incorporé par renvoi au *Règlement sur la santé des animaux*. Son incorporation est cependant « statique », c'est-à-dire qu'une modification réglementaire est requise pour mettre à jour ou modifier les conditions d'importation prescrites par le document. L'ACIA ne possède donc pas l'agilité nécessaire pour modifier rapidement le DRI en réaction à des risques nouveaux et émergents, pour répondre aux exigences des partenaires commerciaux ou pour appuyer l'industrie.

Contexte

Le DRI a été incorporé par renvoi au RSA sur une base statique en janvier 2007. Le RSA stipule que tous les animaux et matériel génétique réglementés (tels qu'ils sont définis par le RSA), quel que soit leur pays d'origine, ne peuvent être importés au Canada qu'en vertu d'un permis délivré par le ministre (appelé permis d'importation) ou s'ils sont conformes aux exigences prescrites par le DRI.

Le RSA établit les exigences d'importation précises pour certains animaux et matériel génétique réglementés qui entrent au Canada. Les produits assujettis à des exigences d'importation comprennent notamment les animaux canadiens renvoyés au Canada après être passés par les États-Unis (tels que les bovins, les caprins et les ovins), les animaux importés aux fins d'abattage immédiat (tels que les bovins, les équidés et la volaille), divers animaux importés des États-Unis à des fins autres que l'abattage immédiat (tels que les furets, les équidés, la volaille, les pigeons, les autruches, les œufs d'incubation, les oiseaux de compagnie, etc.) et certaines espèces d'animaux de compagnie (tels que les chats domestiques et la plupart des chiens domestiques).

Pouvoirs législatifs et réglementaires

La *Loi sur la santé des animaux* (LSA) établit un cadre législatif visant à prévenir l'introduction ou la propagation au Canada de maladies touchant les animaux ou pouvant être transmises des animaux à l'être humain. Le paragraphe 64.1(1) de la LSA confère à l'ACIA le pouvoir d'incorporer des documents par renvoi sur une base dynamique (c'est-à-dire que le document peut être mis à jour sans nécessiter de modification réglementaire) ou sur une base statique (c'est-à-dire qu'une modification réglementaire est requise en vue de mettre à jour le document). Les documents incorporés par renvoi ont la même force de loi que les documents auxquels ils sont incorporés.

Under the authority of the HAA, the IRD is incorporated by reference on a static basis in section 10 of the HAR.

Federal and provincial/territorial context

Import conditions for animals are strictly a federal government's responsibility.

International context

This amendment to make the IRD ambulatory is purely administrative and does not impact other countries or international trade. However, if the CFIA is proposing any changes to the import conditions set out in the IRD, it would consult with international partners as part of its regular process.

Objective

The objective is to increase the agility to update import conditions in the IRD. In turn, this will

- enable the CFIA to make timely, science-based updates to address emerging risks and diseases;
- support industry through import conditions that are up to date and avoiding unnecessary red tape; and
- support alignment with international standards and trading partners, promoting trade continuity.

Description

The amendment will move the definition of the IRD from section 10 to section 2 of the HAR and enable the IRD to be amended by the CFIA from time to time. This change will convert the current static IRD to an ambulatory document, allowing the CFIA to make updates to it without seeking regulatory amendments.

Any updates to the IRD would follow the [CFIA Incorporation by Reference Policy](#), as well as the [Treasury Board of Canada Secretariat's Guide to Incorporation by Reference in Federal Regulations](#). This will ensure that any updates to the IRD are made in a transparent manner. For example, the process to update or add import conditions in the IRD will include

- analysis of risk, review of international standards implemented by trading partners and review of risk mitigating measures;
- analysis of costs, benefits and implications of the proposed changes; and

En vertu des pouvoirs conférés par la LSA, le DRI est incorporé par renvoi sur une base statique à l'article 10 du RSA.

Contexte fédéral et provincial/territorial

Les conditions d'exportation des animaux relèvent strictement du gouvernement fédéral.

Contexte international

La présente modification visant à rendre dynamique l'incorporation du DRI est une mesure de nature purement administrative, et n'a donc aucune incidence sur d'autres pays ou sur le commerce international. Cependant, si l'ACIA propose des modifications aux conditions d'importation prescrites par le DRI, elle consultera ses partenaires internationaux conformément à son processus habituel.

Objectif

L'objectif est de rendre plus agile la mise à jour des conditions d'importation dans le DRI, ce qui aura les effets suivants :

- permettre à l'ACIA d'apporter en temps utile des mises à jour fondées sur la science pour répondre aux risques et maladies émergentes;
- soutenir l'industrie grâce à des conditions d'importation qui sont à jour et en évitant les formalités administratives;
- faciliter l'harmonisation avec les normes internationales et les normes des partenaires commerciaux et, de ce fait, promouvoir la continuité du commerce.

Description

La modification déplacera la définition du DRI de l'article 10 à l'article 2 du RSA et fera en sorte que le DRI puisse être modifié par l'ACIA de temps à autre. Ainsi, l'incorporation statique actuelle du DRI deviendra dynamique, ce qui permettra à l'ACIA de mettre à jour le DRI sans solliciter de modifications réglementaires.

Afin d'en assurer la transparence, toute mise à jour du DRI serait apportée conformément à la [Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi](#) et au [Guide sur l'incorporation par renvoi dans les règlements fédéraux du Secrétariat du Conseil du Trésor \(disponible en anglais seulement\)](#). Par exemple, le processus de mise à jour des conditions d'importation du DRI ou d'ajout de nouvelles conditions comprendra les étapes suivantes :

- une analyse des risques, un examen des normes internationales mises en œuvre par des partenaires commerciaux et un examen des mesures d'atténuation des risques;

- consultations with impacted internal and external stakeholders (including international partners) on any changes and transition periods.

Regulatory development

Consultation

Given that this amendment is administrative in nature, stakeholders were not consulted. However, any updates to the IRD would follow the CFIA's process described above.

Regulatory analysis

Stakeholders

The following stakeholders are expected to be impacted by the amendment:

- industries associated with animals and germplasm listed in the IRD; and
- importers of animals and germplasm listed in the IRD.

Benefits and costs

Baseline scenario

Under the baseline scenario, the IRD would continue to be incorporated by reference into the HAR on a static basis. Any update to the IRD would require a regulatory amendment. This process would continue to impede the CFIA's ability to make timely, science-based updates to address emerging risks and diseases.

Regulatory scenario

With the amendment, the incorporation by reference of the IRD in the HAR will be made ambulatory. This will allow changes to the IRD without a regulatory amendment. Rather, amendments would follow CFIA's Incorporation by Reference Policy, as well as the Treasury Board Secretariat's Guide to Incorporation by Reference in Federal Regulations, which includes appropriate consultations and analysis. This will provide the agility needed to make timely, science-based updates to address emerging risks and diseases.

Stakeholder benefits

Stakeholders will benefit from a regulatory framework that keeps pace with evolving industry needs and priorities. The added agility will strengthen Canada's global

- une analyse des coûts, avantages et répercussions des modifications proposées;
- des consultations avec les intervenants internes et externes touchés (dont les partenaires internationaux) en ce qui a trait aux modifications et aux périodes de transition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Comme cette modification est de nature administrative, les intervenants n'ont pas été consultés. Cependant, toute modification apportée au DRI suivrait le processus de l'ACIA décrit ci-dessus.

Analyse de la réglementation

Intervenants

Les intervenants suivants devraient être touchés par cette modification :

- les industries associées aux animaux et au matériel génétique ciblés par le DRI;
- les importateurs d'animaux et de matériel génétique ciblés par le DRI.

Avantages et coûts

Scénario de base

Selon le scénario de base, le DRI continuerait d'être incorporé par renvoi dans le RSA sur une base statique. Toute mise à jour du DRI nécessiterait une modification réglementaire. Ce processus continuerait d'entraver la capacité de l'ACIA d'effectuer des mises à jour fondées sur la science en temps opportuns afin de répondre aux risques et aux maladies émergents.

Scénario réglementaire

Avec la modification, l'incorporation par renvoi du DRI dans le RSA sera rendue dynamique. Cela permettra d'apporter des modifications au DRI sans modification réglementaire. Les modifications suivraient plutôt la Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi, ainsi que le Guide sur l'incorporation par renvoi dans les règlements fédéraux du Secrétariat du Conseil du Trésor, qui comprend des consultations et des analyses appropriées. Cela fournira l'agilité nécessaire pour faire des mises à jour fondées sur la science en temps opportun afin de répondre aux risques et aux maladies émergents.

Avantages pour les intervenants

Les intervenants bénéficieront d'un cadre de réglementation qui s'adapte à l'évolution des priorités et les besoins de l'industrie. Cette agilité accrue renforcera la

competitiveness by enabling quicker alignment with international standards and emerging science, helping Canadian importers and producers remain competitive in global markets.

Stakeholder costs

There are no costs to stakeholders, as this amendment does not add or change import conditions. However, the CFIA will continue to assess potential impacts on businesses when proposing future changes to import conditions in the IRD.

Government of Canada benefits

The amendments will give the CFIA increased agility to update import conditions, allowing better responsiveness to evolving industry needs and to prevent and respond to foreign animal disease risks.

Government of Canada costs

There are no costs to the CFIA to change the IRD to an ambulatory IBR document.

Small business lens

Small businesses will benefit from a regulatory framework that keeps pace with evolving industry needs and priorities. However, the small business lens does not apply, as the amendment does not change existing regulatory requirements, it simply provides authority to make the IRD ambulatory. In the event that a change is made to the import conditions in the IRD in the future, the CFIA will engage stakeholders as appropriate, as per its IBR policy, and assess the potential impacts to stakeholders, including small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as making the IRD ambulatory does not change any existing regulatory requirements and, therefore, has no impact on administrative burden on businesses. However, in the event that a change is made to the import conditions in the IRD in the future, the CFIA will engage with stakeholders as appropriate and assess the potential impacts. There is also no repeal or addition of regulations.

compétitivité mondiale du Canada en permettant une harmonisation plus rapide avec les normes internationales et les nouvelles connaissances scientifiques, ce qui aidera les importateurs et les producteurs canadiens à demeurer concurrentiels sur les marchés mondiaux.

Coûts pour les intervenants

Il n'y a aucun coût pour les intervenants, car cette modification ne met pas à jour les conditions d'importation ni n'en ajoute de nouvelles. Cependant, l'ACIA continuera d'évaluer les répercussions potentielles pour les entreprises lorsqu'elle proposera des modifications futures aux conditions d'importation prescrites par le DRI.

Avantages pour le gouvernement du Canada

Les modifications accorderont à l'ACIA une plus grande agilité pour mettre à jour les conditions d'importation, ce qui améliorera la réactivité aux besoins changeants de l'industrie et aidera à prévenir et contrer les risques de maladies animales exotiques.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Il n'y a aucun coût associé à la modification visant à rendre le DRI un document incorporé par référence dynamique pour l'ACIA.

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises bénéficieront d'un cadre réglementaire qui suit le rythme de l'évolution des besoins et des priorités de l'industrie. Cependant, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la modification ne modifie pas les exigences réglementaires existantes, elle donne simplement le pouvoir de rendre le DRI dynamique. Dans l'éventualité où un changement serait apporté aux conditions d'importation dans le DRI à l'avenir, l'ACIA consultera les intervenants au besoin, conformément à sa politique sur l'incorporation par renvoi, et évaluera les répercussions potentielles sur les intervenants, y compris les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le fait de rendre le DRI dynamique ne modifie aucune exigence réglementaire existante et n'a donc aucune incidence sur le fardeau administratif des entreprises. Toutefois, dans l'éventualité où un changement serait apporté aux conditions d'importation dans le DRI à l'avenir, l'ACIA consultera les intervenants au besoin et évaluera les répercussions potentielles. Il n'y a pas non plus d'abrogation ou d'ajout de règlements.

Amendment 2: Update import conditions for veal in the IRD to increase flexibility for veal producers**Issues**

A “feeder calf” is a male calf that is imported into Canada for the purpose of feeding and subsequent slaughter as veal. Section 17 of the IRD sets out the import conditions for feeder calves imported into Canada from the United States. Specifically, section 17 states that feeder calves must be slaughtered, or exported back to the United States, no later than 36 weeks after importation. This time limit may not allow Canadian veal producers to achieve optimal market value for their veal carcasses. As such, the industry has requested that the time limit be increased from 36 to 40 weeks.

Additionally, section 17 of the IRD restricts the importation of feeder calves to a 6-day window. Feeder calves may only be imported if they are at least 8 days of age, and a maximum of 14 days of age at the time of import from the United States. Industry has indicated that allowing calves to be imported after 14 days of age will provide veal producers with the additional flexibility necessary to ensure the continued stability of veal production in Canada.

Firstly, the eight-day minimum age does not align with domestic transport of animal requirements under the HAR (Part XII — Transport of Animals). While the HAR does allow the transportation of calves eight days old or less, it can only be done under specific conditions necessary to protect these younger vulnerable animals. General livestock transportation requirements in the HAR, which align with typical commercial transportation used for the import of feeder calves, apply to animals nine days of age or older. Harmonizing the IRD with the HAR by increasing the minimum age from eight days to nine days for feeder calves will ensure regulatory consistency and address a long-standing industry request for clarity.

Secondly, the 14-day maximum age is restrictive, does not align with industry needs, is not harmonized with the United States and restricts importers from easily sourcing veal from the United States, which may lead to supply chain disruptions.

Background

Importing veal feeder calves from the United States into Canada is important, as it allows Canadian veal farmers to manage seasonal fluctuations in supply. This supports year-round production and ensures processors and retailers have a consistent supply of veal to meet consumer demand.

Modification n° 2 : Mettre à jour les conditions d'importation de veau du DRI pour accorder une souplesse accrue aux producteurs de veau**Enjeux**

Un « veau d'engrais » est un veau mâle importé au Canada aux fins d'engraissement puis d'abattage pour la production de viande de veau. L'article 17 du DRI établit les conditions d'importation de veaux d'engrais du Canada aux États-Unis, et indique en particulier que les veaux d'engrais doivent être soit abattus, soit renvoyés aux États-Unis dans un délai de 36 semaines après leur importation. Or, cette période limite pourrait être insuffisante pour permettre aux producteurs de viande de veau canadiens d'obtenir la valeur marchande optimale pour leurs carcasses de veau. L'industrie a donc demandé que cette période soit prolongée de 36 à 40 semaines.

De plus, l'article 17 du DRI limite l'importation des veaux d'engrais à une période de 6 jours, car les veaux d'engrais ne peuvent être importés des États-Unis que lorsqu'ils sont âgés d'au moins 8 jours et d'au plus 14 jours. L'industrie a indiqué que le prolongement de la période d'importation des veaux au-delà de l'âge maximal de 14 jours offrirait aux producteurs de viande de veau la souplesse supplémentaire requise pour maintenir la stabilité de la production de veau au Canada.

Premièrement, l'âge minimal de huit jours ne cadre pas avec les exigences de transport des animaux à l'intérieur du pays prescrites par le RSA (Partie XII — Transport des animaux). Le RSA autorise le transport de veaux âgés de huit jours ou moins, mais uniquement sous des conditions particulières nécessaires pour protéger ces animaux plus jeunes et vulnérables. Les exigences générales de transport du bétail prévues par le RSA, qui correspondent au transport commercial typique utilisé pour l'importation des veaux d'engrais, s'appliquent aux animaux âgés de neuf jours ou plus. Le fait d'harmoniser le DRI avec le RSA en faisant passer de huit jours à neuf jours l'âge minimal des veaux d'engrais assurera l'uniformité réglementaire et accèdera à une demande de clarification formulée il y a longtemps par l'industrie.

Deuxièmement, l'âge maximal de 14 jours est restrictif, ne répond pas aux besoins de l'industrie, n'est pas harmonisé avec la réglementation américaine et rend plus difficile pour les importateurs de s'approvisionner en vente de veau des États-Unis, ce qui peut perturber la chaîne d'approvisionnement.

Contexte

L'importation de veaux d'engrais des États-Unis au Canada est importante, car elle permet aux éleveurs de veaux de boucherie du Canada de gérer les fluctuations saisonnières de l'offre. Cela soutient la production à longueur d'année et permet de s'assurer que les transformateurs et les détaillants ont un approvisionnement

Section 17 of the IRD sets import and post-import conditions for veal cattle sourced from the United States. This includes the condition for veal feeder calves to remain in quarantine until they are slaughtered or returned to the United States. Other IRD conditions establish minimum and maximum ages at the time of import. However, as noted above, the ages are prescriptive and don't respond to current industry practices.

Veal is defined by carcass weight and maturity characteristics, such as bone colour, as described in the [Beef, Bison and Veal Carcass Grade Requirements \(PDF\)](#) [the Carcass Grade Requirements], a document that is incorporated by reference into the *Safe Food for Canadians Regulations* and maintained by the Canadian Beef Grading Agency. Much of the value from veal comes from its weight. In January 2020, the veal carcass weight limit was raised from 180 kg to 190 kg in the Carcass Grade Requirements. This change provides producers additional flexibility to meet the grade requirement, but has also resulted in needing more time to raise their calves in order to optimize carcass value.

Legislative and regulatory authorities

The *Health of Animals Act* establishes a legislative framework to prevent the introduction or spread of diseases within Canada that affect animals or may be transmitted by animals to peoples. It includes the authority to incorporate by reference documents into the HAR. Under this authority, the IRD is incorporated by reference into the HAR and section 17 sets out the import conditions for feeder calves.

Federal and provincial/territorial context

Import and export conditions for animals are a federal government's responsibility. The CFIA is responsible for the importation and inspection of veal calves. The Canada Border Services Agency (CBSA) is not involved, including port of entry (POE) inspections.

International context

Given the need for geographic proximity to import animals within a short time window, the United States is Canada's sole source for feeder calf imports. Changes to the import conditions outlined in the IRD will need to be reflected in corresponding U.S. documentation, such as

continu en viande de veau pour répondre à la demande des consommateurs.

L'article 17 du DRI établit des conditions d'importation et post-importation des veaux de boucherie en provenance des États-Unis. Celles-ci comprennent l'obligation de garder les veaux d'engrais destinés à la boucherie en quarantaine jusqu'à leur abattage ou leur renvoi aux États-Unis. D'autres conditions du DRI établissent les âges minimum et maximum au moment de l'importation. Cependant, tel qu'il a été noté précédemment, les âges sont une norme prescriptive qui ne correspond pas aux pratiques actuelles de l'industrie.

La viande de veau est définie en fonction du poids de la carcasse et de caractéristiques de la maturité, telle que la couleur des os, conformément aux [Exigences relatives à la classification des carcasses de bœuf, de bison et de veau \(PDF\)](#) [les Exigences relatives à la classification des carcasses], un document incorporé par renvoi au *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* et tenu à jour par l'Agence canadienne de classement du bœuf. La valeur de la viande de veau dépend en grande partie de son poids. En janvier 2020, les Exigences relatives à la classification des carcasses ont fait passer de 180 kg à 190 kg la limite de poids pour une carcasse de veau. Cette modification a offert aux producteurs une souplesse accrue pour se conformer à cette exigence de classification, mais a également fait en sorte que ceux-ci ont besoin de plus de temps pour élever leurs veaux et optimiser la valeur des carcasses.

Pouvoirs législatifs et réglementaires

La *Loi sur la santé des animaux* établit un cadre législatif visant à prévenir l'introduction ou la propagation au Canada de maladies touchant les animaux ou pouvant être transmises des animaux à l'être humain. Ce cadre comprend le pouvoir d'incorporer des documents par renvoi au RSA. Le DRI est incorporé par renvoi au RSA en vertu de ce pouvoir, et l'article 17 du DRI fixe les conditions d'importation des veaux d'engrais.

Contexte fédéral et provincial/territorial

Les conditions d'importation et d'exportation des animaux relèvent du gouvernement fédéral. L'ACIA est responsable de l'importation et de l'inspection des veaux de boucherie. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) n'y joue aucun rôle, pas même lors des inspections aux points d'entrée.

Contexte international

Compte tenu de la proximité géographique nécessaire en vue d'importer des animaux à l'intérieur d'une fenêtre de temps restreinte, les États-Unis sont le seul pays dont le Canada importe des veaux d'engrais. Les modifications aux conditions d'importation décrites dans le DRI devront

export certificates. The CFIA is working with the United States Department of Agriculture (USDA) through established processes to coordinate these updates. However, the changes do not impact international trade with other countries, nor do they affect the export of veal products to other countries.

Objective

The objective of the amendments is to remove outdated requirements that will provide producers with flexibility to optimize the value of their veal carcasses and to improve regulatory clarity. The changes strengthen the resilience and competitiveness of Canada's agricultural sector by extending the import window for producers to source veal from the United States and to enable producers to obtain higher values for their veal.

Description

Post-import slaughter timeframe

Amendments to the IRD will increase the time that a feeder calf must be slaughtered or exported to the United States from 36 weeks to 40 weeks.

Increasing maximum import age

Amendments to the IRD will increase the maximum allowable age of animals at the time of import from 14 days to 21 days.

Aligning minimum import age

Amendments to the IRD will update the minimum import age condition in the IRD from 8 days to 9 days to better align with the HAR.

Regulatory development

Consultation

The Canadian Veal Association (CVA) first raised concerns regarding three IRD import conditions for feeder calves in June 2021. It requested an extended timeframe to raise veal cattle up to 40 weeks before slaughter, alignment of the minimum import age with the *Health of Animals Regulations* transportation requirements at 9 days of age, and the removal of the maximum import age restriction. Following a review, the CFIA determined that the first two changes posed no concerns for animal health, welfare or trade. However, the CFIA concluded that maintaining an upper age limit is necessary to avoid overlap with the restricted feeder cattle import stream. As a compromise, and to improve flexibility for producers sourcing

être prises en compte dans les documents américains à l'appui, dont les certificats d'exportation. L'ACIA collabore avec le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) dans le cadre de processus établis en vue de coordonner ces mises à jour. Cependant, ces modifications n'ont aucune incidence sur le commerce international avec d'autres pays ni sur les exportations de produits de viande de veau vers d'autres pays.

Objectif

Les modifications visent à éliminer des exigences désuètes afin d'accorder aux producteurs une plus grande souplesse pour optimiser la valeur de leurs carcasses de veau, et à améliorer la clarté de la réglementation. Ces mises à jour renforcent la résilience et la compétitivité du secteur agricole du Canada en élargissant la fenêtre temporelle d'importation de veaux de boucherie des États-Unis par les producteurs et en permettant aux producteurs d'obtenir une valeur plus élevée pour leur viande de veau.

Description

Délai pour l'abattage après l'importation

Les modifications au DRI prolongeront de 36 à 40 semaines les délais durant lesquels un veau d'engrais doit être abattu ou exporté vers les États-Unis après son importation.

Augmentation de l'âge maximum pour l'importation

Les modifications au DRI feront passer de 14 jours à 21 jours l'âge maximum autorisé d'un animal au moment de son importation.

Harmonisation de l'âge minimum pour l'importation

Les modifications au DRI feront passer de 8 jours à 9 jours l'âge minimum autorisé d'un animal au moment de son importation afin d'assurer une meilleure harmonisation avec le RSA.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'Association canadienne du veau (ACV) a pour la première fois émis des préoccupations relatives aux trois conditions d'importation du DRI en juin 2021. Elle a demandé la prolongation à 40 semaines de la période d'élevage des veaux de boucherie avant leur abattage; l'établissement d'un âge minimum de 9 jours pour l'importation afin de cadrer avec les exigences sur le transport prévues par le *Règlement sur la santé des animaux*; l'élimination de l'âge maximum pour l'exportation. Un examen de l'ACIA a déterminé que les deux premières modifications proposées ne posaient aucune préoccupation sur le plan de la santé, du bien-être et du commerce des animaux. L'ACIA a cependant conclu que le maintien

veal cattle from the United States, the upper age limit will be increased to 21 days.

More recently, in spring 2025, the CVA expressed support for the CFIA's effort to change the import conditions for feeder calves in the IRD, including increasing the maximum import age restriction from 14 to 21 days of age, as opposed to removing the import condition.

The CFIA has also engaged the USDA, who is aware of the proposed changes and has not expressed any concerns.

Regulatory analysis

Economic context

Veal is a product of both the dairy and beef sectors. In 2024, there were 106 490 grain-fed veal slaughtered in Canada, which at \$9.47/kg and an average weight of 164 kg represents approximately \$141 million in estimated value. In 2024, the number of imported calves for veal represented 18% of Canada's grain-fed veal. These amendments may allow producers the opportunity to bring their imported calves up from the average carcass weight of 164 kg to the target of 180 kg, increasing their mass by 16 kg and, at \$9.47/kg, earning an estimated \$152 more per carcass, minus the expense of keeping the calf for a longer period.

Stakeholders

The following stakeholders are expected to be impacted by the amendments:

- Canadian veal producers that import feeder calves.

Benefits and costs

Stakeholder benefits

These amendments directly respond to stakeholder concerns about needing additional time to optimize their veal carcasses. They benefit stakeholders by providing more flexibility around slaughter dates. The additional time to increase the carcass weight also presents an opportunity to optimize the carcass value.

Canadian veal producers will also benefit from the extended import time window, as it will increase the supply of feeder calves and enhance the sector's competitiveness

d'un âge maximum était nécessaire pour éviter un chevauchement avec le volet d'importation des bovins d'engraissement sous restriction. À titre de compromis et afin d'assouplir l'importation de veaux de boucherie des États-Unis par les producteurs, l'âge maximum sera augmenté à 21 jours.

Plus récemment, au printemps 2025, l'ACV a exprimé son appui aux efforts de l'ACIA pour mettre à jour les conditions d'importation des veaux d'engrais prescrites par le DRI, dont le fait d'augmenter de 14 jours à 21 jours l'âge maximum pour l'importation plutôt que d'éliminer la condition d'importation.

L'ACIA a également communiqué avec le USDA, qui est au fait des modifications proposées et n'a exprimé aucune préoccupation à cet effet.

Analyse de la réglementation

Contexte économique

La viande de veau provient à la fois des secteurs des bovins laitiers et des bovins de viande. En 2024, 106 490 veaux de grain ont été abattus au Canada, ce qui, à 9,47 \$/kg de viande et avec en moyenne 164 kg de viande par carcasse, représente une valeur estimée à environ 141 millions de dollars. En 2024, les veaux importés pour leur viande ont fourni environ 18 % de la viande de veau de grain au Canada. Les présentes modifications pourraient permettre aux producteurs de faire passer le poids moyen de leurs carcasses de 164 kg à la cible de 180 kg. Cette augmentation de 16 kg, à 9,47 \$/kg, rapporterait 152 \$ de plus par carcasse, moins les dépenses associées à la prolongation de la période d'élevage du veau.

Intervenants

Les intervenants suivants devraient être touchés par les modifications :

- les producteurs de viande de veau canadiens qui importent des veaux d'engrais.

Avantages et coûts

Avantages pour les intervenants

Ces modifications répondent directement aux préoccupations des intervenants concernant la nécessité de disposer de temps supplémentaire afin d'optimiser leurs carcasses de veau. Elles profiteraient aux intervenants en leur accordant une plus grande souplesse à l'égard des dates d'abattage. En outre, les délais accrus pour accroître le poids de la carcasse représentent une occasion d'optimiser la valeur de la carcasse.

Les producteurs de viande de veau canadiens bénéficieront également de la fenêtre temporelle élargie pour l'importation, car celle-ci accroîtra l'offre en veaux d'engrais

in both domestic and international markets. In addition, the amendment to increase the minimum age at the time of import to nine days to align with the HAR transport regulations will provide greater clarity for stakeholders.

Stakeholder costs

These regulatory amendments will not result in additional costs to the industry, as they do not introduce new requirements. Increasing the minimum import age for calves from eight to nine days aligns with current business practices, and extending the time to slaughter after import provides producers with more flexibility to increase carcass yield.

Government of Canada benefits

These amendments do not result in any incremental benefits to the CFIA.

Government of Canada costs

No additional costs will be incurred by the Government of Canada. Imported veal calves will continue to be inspected by CFIA at the point of entry, including the verification of a valid U.S. export certificate, and there will be no changes to CFIA's food inspection oversight.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulations will not result in an incremental increase in administrative or compliance costs on Canadian small businesses. The majority of veal producers meet the definition of "small business" in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, and the changes will benefit these producers by providing them increased flexibility.

One-for-one rule

The one-for-one rule will not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. There is also no repeal or addition of regulations.

Amendment 3: Update import conditions in the IRD to require *Salmonella* Enteritidis testing for hatching eggs imported from the United States to align with domestic requirements

Issues

In November 2022, the CFIA updated the hatchery requirements in the HAR to require licensed Canadian hatcheries

et améliorera la compétitivité du secteur sur le marché canadien comme sur les marchés internationaux. De plus, la modification qui accroît à neuf jours l'âge minimum de l'animal au moment de l'importation, aux fins d'harmonisation avec les exigences du RSA relatives au transport, offrira aux intervenants une plus grande clarté.

Coûts pour les intervenants

Ces modifications réglementaires n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour l'industrie, car elles n'imposent pas de nouvelles exigences. L'augmentation de l'âge minimum d'importation des veaux de huit jours à neuf jours cadre avec les pratiques opérationnelles actuelles, et le fait de prolonger les délais d'abattage après l'importation offre aux producteurs une plus grande souplesse en vue d'accroître la valeur des carcasses.

Avantages pour le gouvernement du Canada

Ces modifications n'apportent aucun avantage supplémentaire à l'ACIA.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada n'engage aucun coût supplémentaire. L'ACIA continuera d'inspecter les veaux de boucherie importés au point d'entrée, ce qui comprend vérifier la présence d'un certificat d'exportation américain valide, et rien ne changera dans la surveillance de l'inspection des aliments par l'ACIA.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que la réglementation n'entraînera pas d'augmentation de coûts administratifs ou de conformité pour les petites entreprises canadiennes. La majorité des producteurs de veau répondent à la définition de « petite entreprise » de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, et les changements profiteront à ces producteurs en leur donnant plus de souplesse.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun alourdissement du fardeau administratif des entreprises, et aucun règlement n'est abrogé ni ajouté.

Modification n° 3 : Mettre à jour les conditions d'importation du DRI pour rendre obligatoire le dépistage de *Salmonella* Enteritidis dans les œufs d'incubation importés des États-Unis afin de cadrer avec les exigences nationales

Enjeux

En novembre 2022, l'ACIA a mis à jour les exigences du RSA relatives aux couvoirs pour obliger les couvoirs

to source eggs from supply flocks that test for various types of *Salmonella*, including *Salmonella* Enteritidis (SE), a significant source of foodborne illness in humans. However, the corresponding import conditions for hatching eggs from the United States set out in the IRD were not updated and do not currently require SE testing.

This misalignment results in an unlevel playing field between Canadian supply flocks, who must test for SE to supply Canadian licensed hatcheries, and U.S. supply flocks who are not required to do so. It also creates a disadvantage for Canadian hatcheries, as hatcheries who source only domestically are required to obtain eggs from SE-tested flocks.

The CFIA acknowledged the discrepancy between the HAR and IRD in 2022 when the HAR was amended and indicated that the IRD would be updated through a separate regulatory process.

Background

A hatchery is a place where hatching eggs are incubated, and birds are hatched for an intended purpose (e.g. further breeding or to produce table eggs or meat) by a processor at another location. Hatching eggs are fertilized poultry eggs that come from breeder birds (also known as supply flocks) for incubation and hatching. Hatcheries source their hatching eggs from supply flock operators.

Given its place between supply flock operators and processors, the hatchery is a critical point of potential dissemination of diseases that are a risk to human health and animal health. Therefore, ensuring the proper testing of diseases for hatching eggs sourced from supply flock operators is essential.

There are 82 hatcheries currently licensed under the HAR for different purposes (e.g. research, breeding stock, commercial production) and for various species (e.g. broiler chicken, egg type, turkey, waterfowl and game birds).

Legislative and regulatory authorities

The *Health of Animals Act* establishes a legislative framework to prevent the introduction or spread of diseases within Canada that affect animals or may be transmitted by animals to people. It includes the authority to

canadiens titulaires de licence à s'approvisionner en œufs auprès de troupeaux fournisseurs visés par des épreuves de dépistage de divers types de *Salmonella*, dont la *Salmonella* Enteritidis (SE), une importante source de maladies d'origine alimentaire chez l'être humain. Or, les conditions d'importation correspondantes prescrites par le DRI pour les œufs d'incubation originaires des États-Unis n'ont pas été mises à jour, et les œufs importés des États-Unis ne nécessitent donc pas le dépistage de la SE en ce moment.

Ce manque d'uniformité désavantage les troupeaux fournisseurs canadiens, qui sont tenus d'effectuer des épreuves de dépistage de la SE afin de vendre à des couvoirs canadiens titulaires de licence, vis-à-vis les troupeaux fournisseurs américains qui ne sont pas assujettis à cette exigence. Il désavantage également les couvoirs canadiens, car les couvoirs qui s'approvisionnent exclusivement au pays doivent se limiter aux troupeaux ayant fait l'objet de dépistage de SE.

L'ACIA a reconnu l'écart entre le RSA et le DRI en 2022 lors de la modification du RSA, et a indiqué que le DRI serait mis à jour lors d'un processus réglementaire futur.

Contexte

Un couvoir est un lieu où des œufs sont couvés et éclosent dans un but précis (par exemple à des fins de reproduction ou de production d'œufs de consommation ou de viande) d'un transformateur à un autre emplacement. Les œufs d'incubation sont des œufs de volaille fertilisés provenant d'oiseaux reproducteurs (aussi désignés comme des troupeaux fournisseurs) pour l'incubation et l'éclosion. Les couvoirs s'approvisionnent en œufs d'incubation auprès d'exploitants de troupeaux fournisseurs.

En raison de la place qu'ils occupent entre les exploitants de troupeaux fournisseurs et les transformateurs, les couvoirs représentent un point critique de la propagation possible de maladies qui constituent un risque pour la santé des humains et des animaux. Il est donc essentiel de veiller au dépistage rigoureux des maladies dans les œufs d'incubation obtenus d'exploitants de troupeaux fournisseurs.

En ce moment, 82 couvoirs sont titulaires de licence en vertu du RSA à diverses fins (par exemple la recherche, le cheptel reproducteur, la production commerciale) et pour diverses espèces (par exemple les poulets à griller, les races pondeuses, les dindons, les gibiers d'eau et les gibiers à plumes).

Pouvoirs législatifs et réglementaires

La *Loi sur la santé des animaux* établit un cadre législatif visant à prévenir l'introduction ou la propagation au Canada de maladies touchant les animaux ou pouvant être transmises des animaux à l'être humain. Ce cadre

incorporate by reference documents into the HAR. Under this authority, the IRD is incorporated by reference into the HAR and section 12 of the IRD sets out the import conditions for hatching eggs imported from the United States.

Modernized regulations for hatcheries (Part VIII.1 of the HAR — Hatcheries and Supply Flocks) were published on November 9, 2022, and came into force on November 9, 2023. This included a requirement for licensed hatcheries to source hatching eggs from supply flocks tested for various types of *Salmonella*, including SE (section 72.7 of the HAR).

Provincial and territorial context

Import requirements for animals are strictly a federal government's responsibility.

However, there is an overlap between the hatchery requirements of the HAR and provincial requirements, as some provinces have their own hatchery regulations. In 2023, the federal hatchery regulations (Part VIII.1 of the HAR) were updated to ensure a consistent standard across Canada and better alignment with some provincial and territorial requirements and those of major international trading partners. This supports domestic trade and market access for Canadian poultry products.

International context

Canada is a member of the World Organisation for Animal Health (WOAH), which sets standards for animal disease prevention and control to facilitate trade. Of particular importance for hatcheries is the WOAH *Terrestrial Animal Health Code*, which contains recommendations for the prevention of dissemination of infectious agents and advocates for a written biosecurity plan (e.g. prevention and control plan, or PCP), cleaning and disinfection, and surveillance to detect infectious agents, such as SE. The amendments align with these international standards.

Objective

The objective of the amendments is to level the playing field for Canadian supply flocks and hatcheries by requiring imported hatching eggs from the United States destined to licensed hatcheries to be tested for SE and align with the domestic testing standards.

Description

Section 12 of the IRD (Hatching Eggs) will be updated to specify that imported hatching eggs destined for Canadian

comprend le pouvoir d'incorporer des documents par renvoi au RSA. Le DRI est incorporé par renvoi au RSA en vertu de ce pouvoir, et l'article 12 du DRI fixe les conditions d'importation des œufs d'incubation en provenance des États-Unis.

La réglementation modernisée des couvoirs (Partie VIII.1 du RSA — Couvoirs et troupeaux fournisseurs) a été publiée le 9 novembre 2022 et est entrée en vigueur le 9 novembre 2023. Elle comprenait une obligation des couvoirs titulaires de licence de s'approvisionner en œufs d'incubation auprès de troupeaux fournisseurs assujettis au dépistage de divers types de *Salmonella*, dont la SE (article 72.7 du RSA).

Contexte provincial et territorial

Les exigences relatives à l'importation des animaux relèvent strictement du gouvernement fédéral.

Il y a cependant un chevauchement entre les exigences du RSA et les exigences provinciales relatives aux couvoirs, car certaines provinces possèdent leur propre réglementation sur les couvoirs. En 2023, la réglementation fédérale sur les couvoirs (Partie VIII.1 du RSA) a été mise à jour afin d'assurer une même norme à l'échelle du Canada et une meilleure harmonisation avec certaines exigences provinciales et territoriales et les exigences des principaux partenaires commerciaux internationaux. Cette mise à jour soutient le commerce au pays et l'accès aux marchés pour les produits de volaille canadiens.

Contexte international

Le Canada est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), qui établit des normes de prévention et de contrôle des maladies animales pour faciliter le commerce. Les couvoirs sont tout particulièrement concernés par le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OMSA, qui contient des recommandations pour prévenir la propagation d'agents infectieux et préconise l'adoption d'un plan de biosécurité écrit (par exemple un plan de contrôle préventif, ou PCP), le nettoyage et la désinfection, et la surveillance afin de détecter les agents infectieux tels que SE. Les présentes modifications cadrent avec ces normes internationales.

Objectif

Les modifications visent à égaliser les règles du jeu pour les troupeaux fournisseurs et les couvoirs canadiens en exigeant le dépistage de la SE dans tous les œufs d'incubation importés des États-Unis et destinés à des couvoirs titulaires de licence, et à assurer l'harmonisation avec les normes de dépistage au pays.

Description

L'article 12 du DRI (Œufs d'incubation) sera mis à jour pour préciser que les œufs d'incubation importés destinés

licensed hatcheries must have been sourced from a flock that tested for SE and are negative. This requirement will continue to be verified through export certificate reviews as part of routine inspections at licensed hatcheries.

The amendments only apply to hatching eggs. Revisions to the IRD for chicks will be addressed at a later date alongside other necessary updates to poultry conditions in the IRD.

Regulatory development

Consultation

Canadian stakeholders were consulted on the amendments to the HAR to require hatcheries to source eggs from supply flock operators that test for various types of *Salmonella*, including SE. This consultation took place after the prepublication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part I, from March 2020 to September 2020. During the consultation, stakeholders raised questions regarding how Canadian hatcheries and supply flock operators would ensure the health status of hatching eggs and day-old chicks imported from the United States and noted the need to update the IRD.

In February 2025, some stakeholders reiterated the need to ensure parity between Canadian and U.S. supply flocks by harmonizing SE testing requirements. In spring 2025, stakeholders confirmed their general support for the amendments and indicated that all surveyed licensed hatcheries who import hatching eggs from the United States already meet the new testing requirement through the U.S. Department of Agriculture's (USDA) National Poultry Improvement Plan (NPIP).

The CFIA has also engaged the USDA, who is aware of the proposed changes and has not expressed any concerns. The USDA will update corresponding U.S. documentation, such as export certificates, to reflect the changes to the import conditions in the IRD.

Regulatory analysis

Economic context

In 2023, Canadian hatchery imports were \$116.4 million. Between 2019 and 2023, there was 17% growth in exports and 48% growth in imports. Canada remains heavily dependent on the United States for its parent hatching egg supply, with nearly 100% of all imports coming from U.S. sources.

aux couvoirs canadiens titulaires de licence doivent être obtenus d'un troupeau ayant obtenu un résultat négatif lors d'épreuves de dépistage de SE. Cette exigence continuera d'être vérifiée au moyen d'examen des certificats d'exportation dans le cadre d'inspections de routine dans les couvoirs titulaires de licence.

Les modifications s'appliqueront uniquement aux œufs d'incubation. Les révisions relatives aux poussins seront apportées au DRI à une date ultérieure, de pair avec d'autres modifications nécessaires visant les conditions relatives à la volaille dans le DRI.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les intervenants canadiens ont été consultés quant aux modifications au RSA visant à obliger les couvoirs à s'approvisionner en œufs auprès d'exploitants de troupeaux fournisseurs qui mènent des essais de dépistage de divers types de *Salmonella*, dont la SE. Cette consultation a suivi la publication préalable des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, de mars 2020 à septembre 2020. Lors de la consultation, des intervenants ont posé des questions sur la manière dont les couvoirs et les exploitants de troupeaux fournisseurs canadiens assureraient l'état sanitaire des œufs d'incubation et des poussins d'un jour importés des États-Unis, et ils ont souligné la nécessité de mettre à jour le DRI.

En février 2025, certains intervenants ont réitéré la nécessité d'assurer la parité entre les troupeaux fournisseurs canadiens et américains en harmonisant les exigences de dépistage de SE. Au printemps 2025, des intervenants ont confirmé leur soutien général des modifications et ils ont indiqué que tous les couvoirs titulaires de licence ayant été sondés qui importent des œufs d'incubation des États-Unis sont déjà conformes à la nouvelle exigence de dépistage dans le cadre du National Poultry Improvement Plan (NPIP) du département de l'Agriculture des États-Unis (USDA).

L'ACIA a également communiqué avec le USDA, qui est au fait des modifications proposées et n'a exprimé aucune préoccupation à cet effet. L'USDA mettra à jour les documents américains correspondants, tels que les certificats d'exportation, en fonction de la mise à jour des conditions d'importation prescrites par le DRI.

Analyse de la réglementation

Contexte économique

En 2023, les couvoirs canadiens ont importé pour 116,4 millions de dollars d'œufs. De 2019 à 2023, leurs exportations ont augmenté de 17 %, et leurs importations, de 48 %. Le Canada dépend toujours fortement des États-Unis pour son approvisionnement en œufs d'incubation de géniteurs, près de 100 % de ses importations provenant de fournisseurs américains.

Stakeholders

The following stakeholders are expected to be impacted by the amendments:

- Canadian licensed hatcheries that import hatching eggs; and
- consumers.

Benefits and costs

Stakeholder benefits

While current information indicates that imported hatching eggs are already meeting SE testing requirements by licensed Canadian hatcheries, the regulations will provide greater assurance that this practice will continue and provide a means for appropriate compliance and enforcement measures. In this way, the amendment will ensure that hatching eggs imported from the United States by licensed Canadian hatcheries will be subject to the same testing requirements as those applied to domestic supply flocks. This will ensure parity between Canadian and U.S. supply flocks serving the Canadian market and licensed Canadian hatcheries. In addition, Canadian hatcheries will continue to benefit from the assurance that the hatching eggs they import are free from SE. This helps to reinforce Canada's reputation for high animal health and food safety, supporting continued and expanded access to international markets for Canadian poultry products.

Consumers will also benefit from a continued safe poultry supply chain, as these measures help mitigate the risk of SE, an important source of foodborne illness in Canada.

Stakeholder costs

Through stakeholder engagement, namely the Canadian Hatchery Federation, it was determined that licensed Canadian hatcheries importing hatching eggs are already sourcing them from SE-tested U.S. supply flocks.

As a result, licensed Canadian hatcheries importing hatching eggs are already in compliance with the proposed requirement, and the amendment is not expected to introduce any new compliance costs for them. Potential compliance costs could be incurred if licensed hatcheries were sourcing hatching eggs from sources not tested for SE.

Intervenants

Les intervenants suivants devraient être touchés par les modifications :

- les couvoirs canadiens titulaires de licence qui importent des œufs d'incubation;
- les consommateurs.

Avantages et coûts

Avantages pour les intervenants

Bien que les renseignements actuels indiquent que les œufs d'incubation importés satisfont déjà aux exigences de dépistage par les couvoirs titulaires de licence, la réglementation fournira une plus grande assurance que cette pratique se poursuivra et fournira un moyen de prendre des mesures de conformité et d'application appropriées. En vertu de la modification, les œufs d'incubation importés des États-Unis par des couvoirs canadiens titulaires de licence seront assujettis aux mêmes exigences de dépistage que les troupeaux fournisseurs au pays. Cette mesure assurera la parité entre les troupeaux fournisseurs canadiens et américains qui approvisionnent le marché canadien, ainsi que les couvoirs canadiens titulaires de licence. En outre, les couvoirs canadiens continueront d'avoir l'assurance que les œufs d'incubation qu'ils importent sont exempts de SE. Cette mesure aidera à renforcer la réputation enviable du Canada sur le plan de la santé des animaux et de la salubrité des aliments et soutiendra un accès continu et élargi des produits canadiens de la volaille aux marchés internationaux.

Les consommateurs continueront également de bénéficier d'une chaîne d'approvisionnement en volaille qui veille à la salubrité, car ces mesures contribuent à atténuer le risque de SE, une importante source de maladies d'origine alimentaire au Canada.

Coûts pour les intervenants

À la lumière des consultations avec les intervenants, à savoir la Fédération canadienne des couvoirs, il a été déterminé que tous les couvoirs canadiens titulaires de licence qui importent des œufs d'incubation s'approvisionnent déjà auprès de troupeaux fournisseurs américains faisant l'objet d'épreuves de dépistage de la SE.

Les couvoirs canadiens titulaires de licence qui importent des œufs d'incubation sont donc déjà conformes à l'exigence proposée et la modification ne devrait pas engager de coûts de conformité supplémentaire. Des coûts de conformité supplémentaires pourraient être engagés si les couvoirs titulaires de licence s'approvisionnaient d'œufs d'incubation auprès de sources non testées à la SE.

Government of Canada benefits

By aligning the SE import conditions in the IRD with testing requirements for domestic supply flocks under the HAR, it will enable more consistent compliance and enforcement of hatchery standards. Further, it supports CFIA's mandate to safeguard animal health and food safety, helping to mitigate the risk of foodborne illness associated with poultry.

Government of Canada costs

Minor costs will be incurred by the CFIA to update operational guidance for CFIA and CBSA inspectors and the Automated Import Reference System (AIRS) to ensure the revised import conditions are clear to stakeholders. No other costs will be incurred by the CBSA. Imported hatching eggs will continue to be inspected by CBSA at the point of entry, including the verification of a valid U.S. export certificate.

There will be no changes to CFIA's food inspection oversight, and no additional inspection costs are anticipated. CFIA inspectors will continue to verify that valid U.S. export certificates are maintained on file at licensed hatcheries and that these certificates confirm all required conditions, including the new requirement that imported hatching eggs from the United States are tested for SE.

Small business lens

The small business lens applies, as Statistics Canada indicates that 99.2% of businesses in the poultry and egg production industry are small businesses.¹ Licensed hatcheries already import SE-tested hatching eggs from the United States under the current certification process and will not incur new costs.

One-for-one rule

The one-for-one rule will not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. Licensed hatcheries already import SE-tested hatching eggs from the United States under the current certification process and maintain the necessary documentation to prove compliance; as such, no new costs will be incurred. There is also no repeal or addition of regulations.

Avantages pour le gouvernement du Canada

L'harmonisation des conditions d'importation du DRI relatives à la SE avec les exigences de dépistage du RSA visant les troupeaux fournisseurs canadiens uniformisera la conformité aux normes sur les couvoirs et l'application de celles-ci. Elle soutiendra également le mandat de l'ACIA de protéger la santé des animaux et la salubrité des aliments et contribuera à atténuer le risque de maladies d'origine alimentaire associé à la volaille.

Coûts pour le gouvernement du Canada

L'ACIA engagera des coûts mineurs pour mettre à jour l'orientation opérationnelle pour les inspecteurs de l'ACIA et de l'ASFC ainsi que le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) afin d'assurer la clarté des conditions d'importation révisées pour les intervenants. L'ASFC n'engagera aucun autre coût. Elle continuera d'inspecter au point d'entrée les œufs d'incubation importés, ce qui comprend vérifier la présence d'un certificat d'exportation américain valide.

Rien ne changera sur le plan des activités de surveillance de l'ACIA pour l'inspection des aliments, et aucun coût d'inspection supplémentaire n'est anticipé. Les inspecteurs de l'ACIA continueront de vérifier que les couvoirs titulaires de licence conservent des certificats d'exportation américains valides dans leurs dossiers et que ces certificats confirment le respect de toutes les conditions obligatoires, dont la nouvelle exigence de n'importer des États-Unis que des œufs d'incubation ayant fait l'objet d'épreuves de dépistage de SE.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car Statistique Canada indique que 99,2 % des entreprises de l'industrie de l'élevage de volailles et de production d'œufs sont des petites entreprises¹. Les couvoirs titulaires de licence importent déjà des œufs d'incubation testés à la SE à partir des États-Unis selon le processus de certification actuel et n'engageront pas de nouveaux coûts.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun alourdissement du fardeau administratif imposé aux entreprises. Les couvoirs titulaires de licence importent déjà des œufs d'incubation testés à la SE des États-Unis selon le processus de certification actuel et conservent la documentation nécessaire pour prouver la conformité, de sorte qu'aucun nouveau coût ne sera engagé. Par ailleurs, aucun règlement n'est abrogé ni ajouté.

¹ Poultry and egg production - 1123 - Summary - Canadian Industry Statistics - Innovation, Science and Economic Development Canada

¹ Élevage de volailles et production d'œufs – 1123 – Sommaire – Statistiques relatives à l'industrie canadienne – Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Amendment 4: Reduce the prescriptiveness of traceability labelling requirements for hatching eggs and chicks leaving a hatchery

Issues

Traceability codes on products are essential in being able to conduct traceback in the event of a disease or food safety issue. The industry practice for hatcheries is to generate codes or labels that effectively trace their product's origin. However, the traceability requirements set under the amended *Health of Animals Regulations* for licensed hatcheries and supply flocks (Part VIII.1 of the HAR) specifically require the traceability code to be the premises identification (PID) number.

PID numbers are issued by provincial ministries of agriculture to various agricultural sites, and can be used to identify specific sites, including poultry farms. Industry stakeholders have stated that requiring a PID number to be marked on packages of eggs and chicks leaving hatcheries is unnecessarily prescriptive and does not align with industry practices. Since the HAR expressly require licensed hatcheries to use the PID number as the traceability code, a regulatory amendment is needed to allow flexibility and permit the use of a hatchery-generated identifier code.

Background

In 2022, amendments to the HAR were made for hatcheries and supply flocks to require licensed hatcheries to have a traceability program and to include a traceability code on every box or package of eggs or chicks to allow them to be traced back to the supply flock. Specifically, the HAR require this traceability code to be the PID number of the supply flock from which the eggs or chicks originate.

The CFIA has determined that requiring licensed hatcheries to specifically identify the supply flock producer, including the PID number, on the package or documentation going to commercial farms does not significantly improve the ability to conduct traceback and poses business challenges for this sector. Requiring hatcheries to label each shipment with the PID number creates logistical complications when multiple flocks contribute to a hatch, increases administrative workload, and necessitates costly system changes. A hatchery-generated identifier code, which could be any alphanumeric format and amended from time-to-time (e.g. corresponding to a

Modification n° 4 : Réduire le caractère prescriptif des exigences d'étiquetage aux fins de traçabilité pour les œufs d'incubation et les poussins quittant un couvoir

Enjeux

Les codes de traçabilité inscrits sur les produits sont essentiels au retraçage en cas de maladie ou de problème de salubrité des aliments. La pratique de l'industrie des couvoirs consiste à générer leurs propres codes ou étiquettes permettant de remonter efficacement à l'origine d'un produit. Cependant, la version modifiée du *Règlement sur la santé des animaux* (Partie VIII.1 du RSA) exige expressément que les couvoirs titulaires de licence et les troupeaux fournisseurs emploient leur numéro d'identification du site comme code de traçabilité.

Des numéros d'identification des sites sont attribués à divers sites agricoles par des ministères de l'agriculture provinciaux et peuvent servir à identifier des sites précis, dont des exploitations avicoles. Des intervenants de l'industrie ont plaidé que l'inscription obligatoire du numéro d'identification du site sur les emballages d'œufs et de poussins quittant les couvoirs était une exigence plus prescriptive que nécessaire et qu'elle ne cadrerait pas avec les pratiques de l'industrie. Comme le RSA exige expressément que les couvoirs titulaires de licence utilisent leur numéro d'identification du site comme code de traçabilité, une modification réglementaire est requise pour accorder aux exploitants la souplesse d'utiliser un code d'identification généré par le couvoir.

Contexte

En 2022, des modifications au RSA visant les couvoirs et les troupeaux fournisseurs ont obligé les couvoirs titulaires de licence à adopter un programme de traçabilité et à inclure un code de traçabilité sur chaque boîte ou emballage d'œufs ou de poussins afin qu'il soit possible de remonter au troupeau fournisseur de ces produits. Spécifiquement, le RSA exige que ce code de traçabilité soit le numéro d'identification du site associé au troupeau fournisseur des œufs ou des poussins.

L'ACIA a déterminé que le fait d'obliger les couvoirs titulaires de licence à identifier l'exploitant du troupeau fournisseur (y compris le numéro d'identification de son site) sur l'emballage ou les documents à destination d'exploitations commerciales ne facilitait pas sensiblement les enquêtes de retraçage en amont, mais posait des difficultés opérationnelles pour ce secteur. L'obligation des couvoirs d'inscrire le numéro d'identification du site sur l'étiquette de chaque envoi entraîne des complications logistiques lorsqu'une même couvée comprend des œufs de multiples troupeaux, accroît la charge de travail administrative, et nécessite d'apporter des modifications

hatch day), on the packaging and/or accompanying documentation would support the intent of this provision to support traceability, while removing unnecessary burden for hatcheries.

Legislative and regulatory authorities

The *Health of Animals Act* establishes a legislative framework to prevent the introduction or spread of diseases within Canada that affect animals or may be transmitted from animals to people. It includes broad regulation-making authorities to protect human and animal health.

The *Health of Animals Regulations* (Part VIII.1 of the HAR — Hatcheries and Supply Flocks) were published and came into force on November 9, 2023. Section 72.8 of the HAR prescribes that the PID number must be included on packages or documentation of eggs and chicks.

Provincial and territorial context

The CFIA and provincial/territorial governments share responsibility for protecting animal and public health through initiatives like the traceability program. Provincial/territorial governments have established PID programs, which assign unique identifiers. While PID programs are managed provincially, the requirement to use PID numbers as a traceability code is a federal requirement. The regulatory amendment will modify only the federal requirement. This change will not affect the role or administration of provincial/territorial governments.

International context

The goal of the amendment is to reflect domestic testing standards in the importation process of eggs sourced from the United States. As such, the changes do not impact international trade with other countries, nor do they affect the export of eggs to other countries.

Objective

The objective of the amendments is to provide flexibility to licensed hatcheries for supply flock identification. With this change, hatcheries could use their own generated identifier code, but would also be able to continue using a PID number if they wish to do so. Aligning regulatory requirements with current industry practices enhances stakeholder cooperation and reduces administrative burden.

coûteuses au système. Le fait d'autoriser les couvoirs à générer leur propre code d'identification à inscrire sur l'emballage et/ou les documents accompagnant l'envoi, lequel pourrait adopter tout format alphanumérique et être modifié de temps à autre (par exemple si le numéro indique le jour d'éclosion), respecterait la raison d'être de cette disposition, soit d'appuyer la traçabilité, et soulagerait les couvoirs d'un fardeau superflu.

Pouvoirs législatifs et réglementaires

La *Loi sur la santé des animaux* établit un cadre législatif visant à prévenir l'introduction ou la propagation au Canada de maladies touchant les animaux ou pouvant être transmises des animaux à l'être humain. Ce cadre comprend de larges pouvoirs d'adoption de règlements en vue de protéger la santé humaine et animale.

Le *Règlement sur la santé des animaux* (Partie VIII.1 du RSA – Couvoirs et troupeaux fournisseurs) a été publié et est entré en vigueur le 9 novembre 2023. L'article 72.8 du RSA stipule que le numéro d'identification du site doit obligatoirement figurer sur les emballages d'œufs et de poussins ou sur les documents qui les accompagnent.

Contexte provincial et territorial

L'ACIA et les gouvernements provinciaux/territoriaux se partagent la responsabilité de protéger la santé animale et publique au moyen d'initiatives telles que le programme de traçabilité. Les gouvernements provinciaux/territoriaux ont établi des programmes qui attribuent à chaque site un numéro d'identification unique. En dépit de la responsabilité provinciale de ces programmes, c'est la réglementation fédérale qui exige que le numéro d'identification du site serve également de code de traçabilité. La modification réglementaire ne s'appliquera qu'à l'exigence fédérale, sans changer quoi que ce soit au rôle ou à l'administration des gouvernements provinciaux/territoriaux.

Contexte international

La modification vise à tenir compte des normes canadiennes de dépistage lors du processus d'importation d'œufs des États-Unis. Ces modifications n'ont donc aucune incidence sur le commerce international avec d'autres pays, ni sur l'exportation d'œufs vers d'autres pays.

Objectif

Les modifications visent à assouplir les exigences d'identification des troupeaux fournisseurs par les couvoirs titulaires de licence. Les couvoirs auront désormais le choix entre générer et utiliser leur propre code d'identification ou continuer d'utiliser le numéro d'identification du site s'ils le désirent. L'harmonisation des exigences réglementaires avec les pratiques actuelles de l'industrie améliore la coopération des intervenants et allège le fardeau administratif.

Description

Subsection 72.8(1) of the HAR will be amended to broaden the traceability code requirement to a lot code or unique identifier that enables the eggs or chicks to be traced back to the supply flock from which the eggs or chicks originate. While the specific requirement to use a PID number will be removed, the provision remains broad enough to allow licensed hatcheries to continue using PID numbers should they choose to do so.

Regulatory development*Consultation*

The CFIA held targeted engagement in winter 2025 with the domestic hatchery sector following outreach initiated by the industry regarding this issue. Stakeholder support for the amendment was confirmed.

Regulatory analysis*Economic context*

Canada has 82 licensed hatcheries for various species and purposes. In 2023, hatchery exports totalled \$86 million, and imports reached \$116.4 million, with nearly all imports coming from the United States.

Stakeholders

The following stakeholders are expected to be impacted by the amendments:

- Canadian hatcheries; and
- consumers.

*Benefits and costs***Stakeholder benefits**

The amendment to the HAR to allow licensed hatcheries the option of using their own hatchery-generated identifier codes is designed to provide greater operational flexibility. As this change is optional (hatcheries can still use PID numbers if they wish) and aligns with industry practices, it is expected to have a positive impact without adding new obligations.

Stakeholder costs

These regulatory amendments will not impose additional costs on the industry, as they do not introduce new requirements. Most hatcheries already apply some form of traceability identifier. The flexibility to use a PID number, a lot code or a unique identifier allows them to meet the requirement within existing resources.

Description

Le paragraphe 72.8(1) du RSA sera modifié afin d'élargir l'exigence relative au code de traçabilité pour inclure tout code de lot ou numéro d'identification unique permettant le retraçage en amont des œufs et des poussins jusqu'à leur troupeau fournisseur. Il ne sera plus obligatoire d'utiliser un numéro d'identification du site, mais la disposition demeure suffisamment souple pour autoriser les couvoirs titulaires de licence à continuer de le faire s'ils le désirent.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

L'ACIA a tenu des consultations ciblées avec le secteur canadien des couvoirs à l'hiver 2025 à la suite d'un dialogue ouvert par l'industrie sur cette question. Le soutien de cette modification par les intervenants a été confirmé.

Analyse de la réglementation*Contexte économique*

Le Canada compte 82 couvoirs titulaires de licence pour diverses espèces et à diverses fins. En 2023, les exportations des couvoirs se sont chiffrées à 86 millions de dollars, et leurs importations à 116,4 millions de dollars, presque toutes les importations provenant des États-Unis.

Intervenants

Les intervenants suivants devraient être touchés par les modifications :

- les couvoirs canadiens;
- les consommateurs.

*Avantages et coûts***Avantages pour les intervenants**

La modification au RSA autorisant les couvoirs titulaires de licence à générer et utiliser leurs propres codes d'identification vise à accroître la souplesse opérationnelle. Comme cette modification est facultative (car les couvoirs peuvent continuer à utiliser le numéro d'identification du site s'ils le désirent) et cadre avec les pratiques de l'industrie, il est prévu qu'elle aura une incidence positive et n'ajoutera aucune obligation.

Coûts pour les intervenants

Ces modifications réglementaires n'imposeront aucun coût supplémentaire pour l'industrie, car elles n'introduisent aucune nouvelle exigence. La plupart des couvoirs appliquent déjà une forme ou une autre de code d'identification aux fins de traçabilité. La souplesse de pouvoir choisir entre un numéro d'identification du site, un code

Government of Canada benefits

The amendment offers operational efficiencies by reducing the need for CFIA oversight and enforcement related to prescriptive traceability code requirements. By enabling licensed hatcheries to use a lot code or unique identifier, the amendment supports a more flexible, risk-based approach to compliance. This allows the CFIA to better allocate resources toward higher-risk areas, while still maintaining the integrity of traceability systems.

Government of Canada costs

There are no costs to the Government of Canada, as there will be no changes to CFIA's food inspection oversight and the CFIA will update its operational guidance for CFIA inspectors within existing resources.

One-for-one rule

The one-for-one rule will not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. There is also no repeal or addition of regulations.

Small business lens

The small business lens applies, as Statistics Canada indicates that 99.2% of businesses in the poultry and egg production industry are small businesses. The amendment is not expected to impose any new costs, as it does not add new requirements. In fact, it is expected to benefit small businesses by offering more flexibility and allowing hatcheries to meet existing traceability obligations using formats already integrated into their operations, such as hatchery-generated lot codes.

Amendments to the *Safe Food for Canadians Regulations*

Amendment 5: Remove prescriptive labelling requirements for fresh fruits and vegetables

Issues

Some of Canada's labelling requirements for fresh fruits and vegetables (FFV) are overly prescriptive and create

de lot ou un numéro d'identification unique leur permet de respecter l'exigence sans dépasser leurs ressources actuelles.

Avantages pour le gouvernement du Canada

La modification améliore l'efficacité opérationnelle en réduisant l'effort requis de la part de l'ACIA pour surveiller et faire appliquer des exigences prescriptives quant au code de traçabilité. En autorisant les couvoirs titulaires de licence à employer un code de lot ou un numéro d'identification unique, la modification soutient une approche d'assurance de la conformité qui est plus souple et davantage axée sur les risques. Cela permet à l'ACIA de réaffecter ses ressources à des domaines posant un risque plus élevé sans compromettre l'intégrité des systèmes de traçabilité.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada n'engage aucun coût, car rien ne changera sur le plan des activités de surveillance de l'ACIA pour l'inspection des aliments, et les ressources actuelles de l'ACIA lui suffisent pour mettre à jour ses conseils opérationnels à l'intention de ses inspecteurs.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun alourdissement du fardeau administratif imposé aux entreprises. Par ailleurs, aucun règlement n'est abrogé ni ajouté.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car Statistique Canada indique que 99,2 % des entreprises de l'industrie de l'élevage de volailles et de production d'œufs sont des petites entreprises. La modification ne devrait imposer aucun nouveau coût puisqu'elle n'ajoute pas de nouvelles exigences. Au contraire, elle devrait même profiter aux petites entreprises en ajoutant de la souplesse et en leur permettant de satisfaire les exigences actuelles en matière de traçabilité en utilisant des formats déjà intégrés dans leurs opérations, tels que les codes de lot générés par le couvoir.

Modifications au *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*

Modification n° 5 : Éliminer les exigences prescriptives d'étiquetage des fruits et légumes frais

Enjeux

Certaines exigences canadiennes d'étiquetage des fruits et légumes frais (FLF) sont prescriptives à l'excès et créent

regulatory burden. Stakeholders have raised the following issues:

- (1) Unnecessary net quantity statement on the label of consumer prepackaged FFV

Under the SFCR (section 221), consumer prepackaged FFV are required to be labelled with a net quantity (weight, volume or numerical count).

The net quantity on many consumer prepackaged FFV is unnecessary because the quantity is apparent (e.g. a clear bag of six mini cucumbers that states “6 pack,” or wrapped cauliflower that states “1 count”). This requirement adds red tape, takes up valuable labelling space, and is not required by key trading partners such as the United States and the United Kingdom. The industry has requested an exemption to net quantity statements on the labels of certain consumer prepackaged FFV.

- (2) Loss of a labelling exemption for FFV wrapped in a clear protective wrapper or bag

Paragraph 213(c) of the SFCR currently exempts FFV in protective wrappers or bags (e.g. wrapped English greenhouse cucumbers) from mandatory labelling requirements if the wrapper or bag displays no other information other than the price, bar code, number code, or environmental statement or product treatment symbol. This exemption to mandatory labelling requirements is lost if any other information, such as marketing information, is included on the label.

The industry has requested for the exemption to apply even if marketing information is added. This is because FFV that do not have a protective wrapper or bag (e.g. loose field cucumbers in a bin at the grocery store) can have any information be included on a label and still not be subject to mandatory labelling. The industry would like to level the playing field for FFV that require a protective wrapper or bag.

- (3) Overly prescriptive font size requirements for prepackaged FFV

Under the SFCR (sections 208, 229, 270, 312 and 321), the font size for mandatory labelling elements, such as country of origin, grade, size designation and net quantity on prepackaged FFV, is determined by the principal display surface (PDS) calculation in Schedule 6 of the SFCR. The [PDS](#) depends on the type of container, but generally means the total area of the

un fardeau réglementaire injustifié. Des intervenants ont soulevé les points suivants :

- (1) Déclaration superflue de la quantité nette sur l'étiquette des FLF de consommation préemballés

En vertu du RSAC (article 221), l'emballage des FLF de consommation préemballés doit indiquer la quantité nette (en poids, volume ou nombre).

Il est superflu d'indiquer la quantité nette de plusieurs des FLF de consommation préemballés, car la quantité est évidente (par exemple un sac transparent de six concombres miniatures indiquant « paquet de 6 » ou un chou-fleur emballé indiquant « 1 chou-fleur »). Cette exigence entraîne des formalités administratives supplémentaires, accapare l'espace déjà limité de l'étiquette, et n'est pas appliquée par des partenaires commerciaux clés, tels que les États-Unis et le Royaume-Uni. L'industrie demande donc d'être exemptée de l'obligation de déclarer la quantité nette sur l'étiquette de certains FLF de consommation préemballés.

- (2) Perte d'une exemption sur l'étiquetage pour les FLF emballés dans une enveloppe protectrice ou un sac protecteur transparent

L'alinéa 213c) du RSAC exempte actuellement les FLF emballés dans une enveloppe protectrice ou un sac protecteur (par exemple les concombres anglais cultivés en serre emballés dans une enveloppe) des exigences d'étiquetage si l'enveloppe ou le sac n'affiche aucune information autre que le prix, le code à barres, le code numérique, les déclarations relatives à l'environnement et les symboles indiquant le traitement du produit. Cette exemption des exigences d'étiquetage cesse de s'appliquer si d'autres renseignements, tels que des renseignements de mise en marché, sont inclus sur l'étiquette.

L'industrie a demandé que l'exemption soit maintenue même si l'étiquette comprend des renseignements de mise en marché. Elle cite le fait que les FLF qui ne sont pas contenus dans une enveloppe protectrice ou un sac protecteur (par exemple les concombres de grande culture vendus en vrac à l'épicerie) peuvent inclure tout renseignement sur leur étiquette sans être assujettis à des normes d'étiquetage obligatoire. L'industrie aimerait donc égaliser les règles du jeu pour les FLF qui nécessitent une enveloppe protectrice ou un sac protecteur.

- (3) Exigences de taille de la police excessivement prescriptives pour les FLF préemballés

En vertu du RSAC (articles 208, 229, 270, 312 et 321), la taille de police dans laquelle doivent être inscrits les renseignements obligatoires de l'étiquette des FLF préemballés, dont le pays d'origine, la catégorie, la désignation de calibre et la quantité nette, est déterminée par le calcul de la principale surface exposée, à l'annexe 6 du RSAC. La [principale surface exposée](#)

side of a container (e.g. the area of a lid) visible under customary conditions of sale or use.

The industry has raised concerns that this requirement is too prescriptive and poses challenges. For example, the industry uses smaller labels to account for areas that cannot be physically labelled (e.g. vent holes or ridges), and the current font size can limit the space for company branding, potentially creating a competitive disadvantage. For shipping containers and cases, the requirements may result in bigger labels and increased costs. In addition, the requirements do not align with labelling standards adopted by the industry in both Canada and the United States to enhance traceability throughout the supply chain (known as the Produce Traceability Initiative [PTI]). The industry is therefore requesting flexibility to the current prescriptive font size requirements in the SFCR.

(4) Unnecessary size designation labelling requirement

Section 321 of the SFCR requires FFV that are imported or traded interprovincially to be labelled with the size designation set out in the FFV grades incorporated by reference document (the [Canadian Grade Compendium: Volume 2 - Fresh Fruit or Vegetables](#)). Stating the size designation on a FFV label (such as “small” or “38 mm and up”) does not provide valuable information for consumers, as the approximate size is apparent and it imposes unnecessary regulatory burden on Canadian businesses. Therefore, the CFIA is proposing to make the size designation declaration optional.

(5) Lack of flexibility for the net quantity statement

The [Units of Measurement for the Net Quantity Declaration of Certain Foods](#) is a document incorporated by reference into the SFCR, which sets out the unit of the net quantity that prepackaged commodities can use on their packaging (i.e. weight, volume or numerical count).

In November 2024, the CFIA updated the document incorporated by reference to allow certain prepackaged FFV to choose the most appropriate quantity on shipping containers or cases (e.g. flexibility was provided to the shipping containers of turnips) and to align with other trading partner requirements. The industry is requesting that this flexibility be extended to other prepackaged FFV (such as fresh sweet corn).

dépend du type de contenant, mais signifie habituellement la surface totale sur le côté d'un contenant (par exemple la surface d'un couvercle) qui est visible dans les conditions habituelles de vente ou d'utilisation.

L'industrie allègue que cette exigence est trop prescriptive et pose des difficultés. Par exemple, lorsque l'industrie doit utiliser des étiquettes plus petites en raison de surfaces ne pouvant physiquement pas être étiquetées (par exemple les événements et les arêtes), la taille de police actuelle peut limiter l'espace disponible pour les éléments de marque de commerce de l'entreprise, ce qui risque de désavantager cette dernière face à la concurrence. Dans le cas des contenants et boîtes d'expédition, les exigences peuvent forcer l'utilisation d'étiquettes plus grandes et faire augmenter les coûts. De plus, les exigences ne cadrent pas avec les normes d'étiquetage adoptées par l'industrie canadienne comme l'industrie américaine en vue d'améliorer la traçabilité dans toute la chaîne d'approvisionnement (soit l'Initiative sur la traçabilité des fruits et légumes [ITFL]). L'industrie demande donc un assouplissement des exigences prescriptives actuelles du RSAC sur la taille de police.

(4) Exigence d'étiquetage superflue pour la désignation de calibre

En vertu de l'article 321 du RSAC, l'étiquette des FLF importés au Canada ou destinés au commerce interprovincial doit indiquer la désignation de calibre prévue par le document incorporé par renvoi sur les calibres des FLF (le [Recueil des normes canadiennes de classification : Volume 2 – Fruits ou légumes frais](#)). Or, la désignation de calibre sur l'étiquette d'un FLF (par exemple « petit » ou « 38 mm et plus ») ne fournit aucun renseignement important au consommateur, car le calibre approximatif du produit est déjà évident, et cette exigence impose aux entreprises canadiennes un fardeau réglementaire injustifié. L'ACIA propose donc qu'il soit facultatif d'indiquer la désignation de calibre.

(5) Manque de souplesse pour la déclaration de la quantité nette

Les [unités de mesure pour la déclaration de quantité nette de certains aliments](#) est un document incorporé par renvoi au RSAC. Il établit l'unité de mesure de la quantité nette devant figurer sur l'emballage des produits préemballés (soit l'unité de poids ou de volume, ou le nombre d'unités).

En novembre 2024, l'ACIA a mis à jour le document incorporé par renvoi afin d'autoriser les producteurs de FLF préemballés à indiquer la quantité la plus appropriée sur les contenants ou boîtes d'expédition (par exemple une plus grande souplesse a été accordée pour les contenants d'expédition de navets) et aux fins d'harmonisation avec les exigences d'autres partenaires commerciaux. L'industrie demande que cette

souplesse soit élargie à d'autres FLF préemballés, par exemple le maïs sucré frais.

Background

Food labelling requirements under the SFCR are designed to ensure that consumers receive clear, accurate and accessible information about the food they purchase. Food labelling is one of the most important and direct means of communication between consumers and industry.

When FFV are prepackaged, it is required to have a label with certain information. FFV are considered prepackaged when they are packaged for consumers (e.g. a bag of mini cucumbers sold at a grocery store), or packaged for shipping purposes (e.g. in FFV packaged in shipping or bulk containers). The SFCR identifies mandatory labelling requirements for prepackaged FFV. This includes the common name of the FFV, net quantity, name and principal place of business, grade, country of origin (when imported) and size designation (some exceptions apply). These mandatory requirements are required to be a certain font size based on the size of the principal display surface (PDS).

Federal legislative and regulatory authorities

The Government of Canada oversees food labelling to protect consumers and ensure a fair marketplace. This responsibility is shared between Health Canada and the CFIA.

Health Canada is responsible for setting regulations, policies and standards relating to the health, safety, and nutritional quality of food sold in Canada (e.g. labelling requirements about the nutrients in food) under the *Food and Drugs Act* (FDA) and the *Food and Drug Regulations* (FDR).

The CFIA is responsible for the administration and enforcement of the *Safe Food for Canadians Act* (SFCA) and the SFCR, including regulations pertaining to labelling and grading. The CFIA is also responsible for administering the non-health and safety food labelling requirements in the FDA and FDR, and enforcing all the requirements.

Provincial and territorial context

Federal FFV labelling requirements apply to all food sold in Canada, as well as food sold internationally.

Provincial regulations may also have their own labelling requirements that apply to FFV sold within that province.

Contexte

Les exigences d'étiquetage des aliments du RSAC visent à assurer la prestation de renseignements clairs, exacts et accessibles aux consommateurs sur les aliments qu'ils achètent. L'étiquetage des aliments est l'un des canaux de communication les plus importants et les plus directs entre les consommateurs et l'industrie.

Les FLF préemballés doivent indiquer certains renseignements sur leur étiquette. Les FLF sont considérés comme préemballés s'ils sont emballés aux fins de vente (par exemple un sac de concombres miniatures vendu à l'épicerie) ou d'expédition (par exemple des FLF emballés dans des contenants d'expédition ou de vrac). Le RSAC définit les renseignements obligatoires de l'étiquette des FLF préemballés, dont le nom usuel de l'aliment, sa quantité nette, le nom et le principal lieu d'affaires du producteur, la catégorie, le pays d'origine (si l'aliment est importé) et la désignation de calibre (hormis certaines exceptions). Ces renseignements obligatoires doivent être inscrits dans une certaine taille de police, laquelle dépend des dimensions de la principale surface exposée.

Pouvoirs législatifs et réglementaires fédéraux

Le gouvernement du Canada supervise l'étiquetage des aliments en vue de protéger les consommateurs et d'assurer un marché équitable. Cette responsabilité est partagée entre Santé Canada et l'ACIA.

Santé Canada est responsable d'établir des règlements, des politiques et des normes qui régissent la santé, la salubrité et la qualité nutritionnelle des aliments vendus au Canada (par exemple les exigences d'étiquetage relatives aux nutriments des aliments) en vertu de la *Loi sur les aliments et les drogues* (LAD) et du *Règlement sur les aliments et les drogues* (RAD).

L'ACIA est responsable d'administrer et d'appliquer la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) et le RSAC, y compris les règlements relatifs à l'étiquetage et à la classification. L'ACIA est également responsable d'administrer les exigences d'étiquetage des aliments de la LAD et du RAD n'ayant pas trait à la santé et à la salubrité, et d'appliquer toutes les exigences.

Contexte provincial et territorial

Les exigences fédérales d'étiquetage des FLF s'appliquent à tous les aliments vendus au Canada, ainsi qu'aux aliments destinés à l'exportation.

Il peut également y avoir des exigences d'étiquetage provinciales qui s'appliquent aux FLF vendus dans la province.

International context

Canada is a member of the Codex Alimentarius (Codex), an intergovernmental body under the World Health Organization. The amendments remain aligned with Codex labelling standards.

Key trading partners, such as the United States and the United Kingdom, have less prescriptive labelling requirements for FFV. Aligning Canada's approach with international standards promotes regulatory cooperation and supports trade with key partners, ultimately enhancing market access and competitiveness for Canadian producers.

Objective

The objective of the amendments is to reduce red tape and overly prescriptive requirements to reduce regulatory burden and industry costs and to support trade, without compromising food safety or consumer protection.

Description

The following amendments will be made to the SFCR:

- (1) Consumer prepackaged FFV will be exempted from the requirement to provide the net quantity when
 - the quantity of FFV is six or less and is clearly visible; or
 - FFV are packaged using a confining band.

For example, a clear bag with six cucumbers will no longer have to state "6 pack"; a wrapped head of cauliflower will no longer have to state "1 count"; and a bunch of fresh cilantro will no longer have to state "150 g."

The exemption will not apply to consumer prepackaged FFV in a non-transparent bag (e.g. a bag of potatoes) or in which the quantity is more than six (e.g. clear bag of seven apples).

- (2) FFV packaged in a clear protective wrapper or bag will be exempted from mandatory labelling requirements (e.g. wrapped English Greenhouse cucumbers).
- (3) The minimum font size for mandatory information (i.e. the country of origin, grade, size designation and net quantity) will be amended to 1.6 mm for both consumer packaged FFV and FFV packaged for shipping (e.g. shipping containers and bulk bins).

Contexte international

Le Canada est membre du Codex Alimentarius (le Codex), un organe intergouvernemental sous l'égide de l'Organisation mondiale de la Santé. Les modifications demeurent harmonisées avec les normes d'étiquetage du Codex.

Des partenaires commerciaux clés, dont les États-Unis et le Royaume-Uni, ont des exigences d'étiquetage moins prescriptives pour les FLF. L'harmonisation de l'approche du Canada avec les normes internationales promeut la coopération en matière de réglementation et soutient le commerce avec des partenaires clés, ce qui, en définitive, favorise l'accès aux marchés et la compétitivité des producteurs canadiens.

Objectif

Les modifications visent à réduire les formalités administratives et les exigences excessivement prescriptives afin d'alléger le fardeau réglementaire et les coûts pour l'industrie et de soutenir le commerce, sans compromettre la salubrité des aliments et la protection des consommateurs.

Description

Les modifications suivantes seront apportées au RSAC :

- (1) Les FLF de consommation préemballés seront exemptés de l'indication obligatoire de la quantité nette dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - les FLF sont au nombre de six unités ou moins et sont clairement visibles;
 - les FLF sont liés au moyen d'une bande.

Par exemple, un sac transparent contenant six concombres ne sera plus obligé d'indiquer « paquet de 6 »; une tête de chou-fleur emballée n'aura plus à indiquer « 1 chou-fleur »; un bouquet de coriandre frais n'aura plus à indiquer « 150 g ».

L'exemption ne s'appliquera pas aux FLF de consommation préemballés qui sont contenus dans un sac non transparent (par exemple un sac de pommes de terre) ou dont la quantité nette est supérieure à six (par exemple un sac transparent de sept pommes).

- (2) Les FLF emballés dans un emballage ou un sac de protection transparent (par exemple les concombres anglais de serre emballés) seront exemptés des exigences d'étiquetage.
- (3) La taille de police minimum pour les renseignements obligatoires (soit le pays d'origine, la catégorie, la désignation de calibre et la quantité nette) passera à 1,6 mm aussi bien pour les FLF de consommation emballés que pour les FLF emballés aux fins d'expédition (par exemple les contenants d'expédition et les boîtes de vrac).

- (4) Size designation statements on labels will be made optional for FFV. For example, labels on packages of carrots graded as “Canada No. 1” will no longer need to state “38 mm and up” or “1½ inches and up” on the label close to the grade name.
- (5) In addition, the CFIA will amend the IBR document [Units of Measurement for the Net Quantity Declaration of Certain Foods](#) to allow consumer prepackaged ears of fresh sweet corn (in Table 2) and FFV packaged in a bag and ears of fresh sweet corn packaged for shipping (in table 3) to be declared by weight, volume or numerical count.

Regulatory development

Consultation

Stakeholders have raised the FFV labelling issues with the CFIA through various meetings and correspondence since 2021. In May 2025, industry stakeholders were consulted and provided strong support for all the labelling amendments.

Regulatory analysis

Economic context

The profile of the FFV industry is broken down by greenhouse and farm production. In 2023, total sales of greenhouse fruits and vegetables was \$2.5 billion. Ontario accounted for 67.5% of greenhouse fruit and vegetable sales, followed by British Columbia (14.9%), Quebec (10.9%) and Alberta (5.9%). The increase in sales in 2023 was attributable to higher production of peppers (9.3%), tomatoes (9.3%) and cucumbers (8.3%), which accounted for the majority (92.1%) of total greenhouse fruit and vegetable sales.

In 2024, Canada produced a total of 3.3 billion kilograms of fruits and vegetables, with a farm-gate value of \$3.0 billion (\$1.7 billion for vegetables and \$1.3 billion for fruits). The total fruit and vegetable cultivated area is around 243 000 hectares.

Vegetable production, based on farm-gate value, was highly concentrated in Ontario and Quebec. Ontario had 49.2% of the total cultivated area, followed by Quebec with 36.8%, the Prairie provinces with 5.3% and the Atlantic provinces with 3.6%. In terms of total fruit cultivated area, Quebec accounted for 34.8%, Atlantic provinces with 31.3%, Ontario with 13.7% and British Columbia 18.9%.

- (4) L'énoncé relatif à la désignation de calibre sur l'étiquette deviendra facultatif pour les FLF. Par exemple, les étiquettes des emballages de carottes de catégorie « Canada n° 1 » ne seront plus tenues d'indiquer « 38 mm et plus » ou « 1½ pouce et plus » sur l'étiquette, à proximité du nom de la catégorie.
- (5) De plus, l'ACIA modifiera le document incorporé par renvoi [Les unités de mesure pour la déclaration de quantité nette de certains aliments](#) afin d'autoriser la déclaration au poids, au volume ou au nombre d'unités des épis de maïs sucré frais de consommation préemballés (dans le tableau 2) et des FLF emballés dans un sac et des épis de maïs sucré frais emballés aux fins d'expédition (dans le tableau 3).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des intervenants ont mentionné les problèmes liés à l'étiquetage des FLF lors de diverses réunions et communications avec l'ACIA depuis 2021. En mai 2025, des intervenants de l'industrie ont été consultés et ont exprimé un fort soutien de toutes les modifications à l'étiquetage proposées.

Analyse de la réglementation

Contexte économique

Le profil de l'industrie des FLF se divise entre la production en serre et la production en exploitation agricole. En 2023, les ventes de fruits et légumes cultivés en serre ont totalisé 2,5 milliards de dollars. L'Ontario est responsable de 67,5 % de ce total, suivi de la Colombie-Britannique (14,9 %), du Québec (10,9 %) et de l'Alberta (5,9 %). L'augmentation des ventes en 2023 est attribuable à une production accrue de poivrons (9,3 %), de tomates (9,3 %) et de concombres (8,3 %), lesquels ont représenté la majorité (92,1 %) des ventes totales de fruits et légumes cultivés en serre.

En 2024, le Canada a produit au total pour 3,3 milliards de kilogrammes de fruits et de légumes, ayant une valeur à la ferme de 3,0 milliards de dollars (soit 1,7 milliard de dollars de légumes et 1,3 milliard de dollars de fruits). Au total, environ 243 000 hectares sont consacrés à la culture des fruits et légumes.

La production de légumes, en fonction de leur valeur à la ferme, se concentrait fortement en Ontario et au Québec. L'Ontario comptait 49,2 % de la superficie totale de culture de légumes, suivi du Québec avec 36,8 %, des provinces des Prairies avec 5,3 %, et des provinces de l'Atlantique avec 3,6 %. Sur le plan de la superficie totale de culture de fruits, 34,8 % se trouvait au Québec, 31,3 % dans les provinces de l'Atlantique, 13,7 % en Ontario et 18,9 % en Colombie-Britannique.

Stakeholders

The following stakeholders are expected to be impacted by the amendments:

- FFV industry (producers, wholesalers, retailers, exporters and importers);
- Food Health and Consumer Products Canada, Fruit and Vegetable Growers of Canada, Fresh Fruit and Vegetable Dispute Resolution Corporation, Canadian Produce Marketing Association;
- Canada Organic Trade Association, Canada Organic Growers, Organic Federation of Canada;
- Importers and Exporters of Canada, Retail Council of Canada;
- provincial FFV marketing boards; and
- consumers of FFV.

Benefits and costs

Benefits to stakeholders

The amendments to the labelling requirements will benefit industry by reducing regulatory burden and prescriptiveness. This additional flexibility will also support trade by aligning with trading partners that have less prescriptive requirements (e.g. the United States and the United Kingdom).

For example, the amendment to the font size requirements for shipping containers/case will support trade by aligning with labelling standards adopted by the industry in both Canada and the United States to enhance traceability throughout the supply chain (i.e. the Produce Traceability Initiative [PTI]). In addition, the amendment to exempt certain consumer packaged FFV from the net quantity statement on a label aligns with the net quantity requirements in the United States and the United Kingdom.

Costs to stakeholders

Given that the amendments to FFV labelling are removing requirements and will not trigger the industry to print new labels, there are no incremental costs to the industry. There may be cost savings for the industry if smaller labels can be made as a result of the amendments to the font size requirements.

Intervenants

Les intervenants suivants devraient être touchés par les modifications :

- l'industrie des FLF (producteurs, grossistes, détaillants, exportateurs et importateurs);
- Produits alimentaires, de santé et de consommation Canada, les Producteurs de fruits et légumes du Canada, la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes et l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes;
- l'Association pour le commerce des produits biologiques, Cultivons biologique Canada et la Fédération biologique du Canada;
- l'Association canadienne des importateurs et exportateurs et le Conseil canadien du commerce de détail;
- les offices provinciaux de commercialisation des FLF;
- les consommateurs de FLF.

Avantages et coûts

Avantages pour les intervenants

Les modifications des exigences d'étiquetage profiteront à l'industrie en allégeant le fardeau réglementaire et en rendant la réglementation moins prescriptive. Cette plus grande souplesse appuiera aussi le commerce international grâce à l'harmonisation avec des partenaires commerciaux aux exigences moins prescriptives (par exemple les États-Unis et le Royaume-Uni).

Par exemple, la modification des exigences sur la taille de la police pour les contenants et boîtes d'expédition soutiendra le commerce, car elle permet l'harmonisation avec les normes d'étiquetage adoptées par le Canada et les États-Unis en vue d'améliorer la traçabilité dans toute la chaîne d'approvisionnement — soit l'Initiative sur la traçabilité des fruits et légumes (ITFL). De plus, la modification qui exempte certains FLF de consommation emballés de l'obligation d'inclure un énoncé sur la quantité nette sur leur emballage permet de cadrer avec les exigences américaines et britanniques relatives à la quantité nette.

Coûts pour les intervenants

Comme les modifications à l'étiquetage des FLF éliminent des exigences et ne forceront pas l'industrie à imprimer de nouvelles étiquettes, l'industrie n'engage aucun coût supplémentaire. Elle pourrait même épargner, si les modifications relatives à la taille de la police lui permettent d'appliquer des étiquettes plus petites.

Government of Canada benefits

There is no impact on CFIA resources because of the labelling amendments. CFIA compliance and enforcement of the labelling requirements will remain the same.

Government of Canada costs

There is no impact on CFIA resources because of the amendments. CFIA compliance and enforcement of the labelling and grade requirements will remain the same. Minor costs will be incurred by the CFIA to update existing guidance for CFIA inspectors and industry (including the Industry Labelling Tool). These costs will be absorbed with existing resources.

Small business lens

According to Statistics Canada, small businesses account for 90% of the total number of businesses in the food and beverage industry. Small business lens applies, as businesses will benefit from the removal or increased flexibility of labelling requirements.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced. Changes to labelling requirements are voluntary and are not related to the demonstration of compliance with regulations. As a result, the burden relief provided by these regulations does not qualify as a reduction of administrative burden for the purpose of the one-for-one rule.

Amendment 6: Modernize Canada's approach to FFV grades by transferring certain grades to industry and removing mandatory grades for FFV to be processed

Issues

FFV grades describe product quality requirements, such as colour, size, maturity, firmness, shape and condition of the food. Grades are used to categorize produce based on quality attributes into different grade classes, such as "Canada No. 1" for carrots, cantaloups, grapes, etc. Produce assessed as having a higher grade is sold at a higher price when traded.

Avantages pour le gouvernement du Canada

Les modifications à l'étiquetage n'ont aucune incidence sur les ressources de l'ACIA. Les activités d'assurance de la conformité et d'application de la loi de l'ACIA en lien avec les exigences d'étiquetage seront inchangées.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Les modifications n'ont aucune incidence sur les ressources de l'ACIA. Les activités d'assurance de la conformité et d'application de la loi de l'ACIA en lien avec les exigences d'étiquetage et de classification seront inchangées. L'ACIA engagera des coûts mineurs pour mettre à jour les conseils d'orientation à l'intention de ses inspecteurs et de l'industrie (y compris l'Outil d'étiquetage pour l'industrie), mais ces coûts seront absorbés grâce aux ressources actuelles.

Lentille des petites entreprises

Selon Statistique Canada, les petites entreprises représentent 90 % du nombre total d'entreprises dans l'industrie des aliments et des boissons. La lentille des petites entreprises s'applique, car les entreprises profiteront de l'abrogation ou d'une plus grande souplesse en matière d'exigences d'étiquetage.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement marginal dans le fardeau administratif des entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. Les modifications aux exigences en matière d'étiquetage sont volontaires et ne sont pas liées à la démonstration de la conformité à la réglementation. Par conséquent, l'allègement du fardeau prévu par ce règlement ne constitue pas une réduction du fardeau administratif aux fins de la règle du « un pour un ».

Modification n° 6 : Moderniser l'approche du Canada en matière de classification des FLF en transférant l'attribution de certaines catégories à l'industrie et en éliminant l'obligation de classer les FLF destinés à la transformation

Enjeux

Les catégories de FLF décrivent les exigences de qualité du produit, telles que la couleur, le calibre, la maturité, la fermeté, la forme et la condition de l'aliment. Elles s'appuient sur des attributs de qualité pour classer le produit sous diverses catégories, dont « Canada n° 1 » pour les carottes, les cantaloups, les raisins, etc. Les fruits et légumes appartenant à une catégorie supérieure peuvent être vendus à un prix plus élevé.

Canada maintains 31 grades for FFV in the [Canadian Grade Compendium: Volume 2 - Fresh Fruit or Vegetables](#) (CGC: Volume 2) document, which is incorporated by reference in the SFCR and maintained and enforced by the CFIA. These grades are primarily for traditional produce (tomatoes, apples, potatoes, onions, etc.) and have very prescriptive and outdated requirements, which can hinder innovation and competitiveness. For example, prescriptive requirements for tomato grades have made it difficult for heirloom tomatoes to meet grade standards, since they have variable colours and shapes compared to traditional tomatoes (uniform colour, shape, etc.). Overly prescriptive grade requirements can inhibit innovation of new products and varieties, or advancements in production methods (e.g. greenhouse and vertical farming).

There is strong industry demand to modernize FFV grades to support innovation and increase the competitiveness of Canadian businesses. As the industry is best placed to update the FFV grades when consumer preferences change or when new technologies or products are developed, transferring the authority to maintain Canada's FFV grades from the CFIA to an industry body will provide improved agility.

In addition, the current FFV grade requirements apply to FFV that will be manufactured, processed or preserved. Grades for this type of produce are unnecessary given that they will be processed and made into something else (e.g. apples used in apple juice, fruit used in yogurt cups, cucumbers used to make pickles). Removing this mandatory grading requirement will remove a regulatory burden for the industry and will provide the flexibility for the industry to use FFV that doesn't meet the aesthetic requirements, such as misshaped or smaller sized FFV, in manufactured, processed or preserved foods.

Currently, when there is a supply shortage, an administrative process exists for businesses to request an exemption for FFV, for which grades are prescribed and that are destined for manufacturing, processing or preservation. The regulatory requirement to request ministerial exemptions (MEs) remains unchanged; however, this change will reduce the number of situations where they will be needed, thereby eliminating the associated costs and administrative burden.

Le Canada maintient 31 catégories de FLF dans son document [Recueil des normes canadiennes de classification : Volume 2 – Fruits ou légumes frais](#) (RNCC : Volume 2), incorporé par renvoi au RSAC et tenu à jour et appliqué par l'ACIA. Ces catégories concernent principalement les fruits et légumes traditionnels (tomates, pommes, pommes de terre, oignons, etc.) et sont associées à des exigences très prescriptives et désuètes, ce qui peut entraver l'innovation et la compétitivité. Par exemple, les exigences prescriptives relatives aux catégories de tomates font en sorte qu'il est difficile pour les variétés patrimoniales de tomates de se conformer aux normes des catégories, car leur couleur et leur forme sont variables par rapport aux tomates traditionnelles (uniformité de couleur, de forme, etc.). Des exigences de classification trop prescriptives peuvent nuire à l'innovation sur le plan des nouveaux produits ou variétés ou des avancées dans les méthodes de production (par exemple serres et agriculture verticale).

Il y a une forte demande de l'industrie à moderniser les catégories de FLF pour appuyer l'innovation et améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes. Compte tenu de la position privilégiée de l'industrie pour mettre à jour les catégories de FLF en fonction des préférences changeantes des consommateurs ou des nouveaux produits et technologies qui émergent, le fait de transférer de l'ACIA à un organe de l'industrie la responsabilité du maintien des catégories de FLF au Canada permettra d'améliorer l'agilité.

De plus, les exigences actuelles sur la classification des FLF s'appliquent aussi aux FLF destinés à la fabrication, à la transformation ou à la conservation. Or, il est superflu de classer des fruits et légumes de ce type, car ceux-ci seront transformés en aliments dérivés (par exemple des pommes qui seront pressées pour produire du jus de pommes, des fruits qui aromatiseront du yogourt, des concombres qui deviendront des cornichons). L'élimination de cette exigence de classification obligatoire allégera le fardeau administratif de l'industrie et accordera à celle-ci la souplesse d'utiliser des FLF qui ne satisfassent pas les exigences esthétiques, comme les FLF déformés ou de plus petite taille, dans les produits fabriqués, transformés ou conservés.

À l'heure actuelle, lorsqu'il y a une pénurie d'approvisionnement, il existe un processus administratif permettant aux entreprises de demander une exemption pour les FLF pour lesquels des catégories sont prescrites et qui sont destinés à la fabrication, à la transformation ou à la conservation. L'exigence réglementaire de demander des exemptions ministérielles (EM) demeure inchangée, mais ce changement réduira le nombre de situations où elles seront nécessaires, éliminant ainsi les coûts et le fardeau administratif connexes.

Background

Grades are used by industry as a common trading language to set prices and settle trading disputes. While the SFCR governs federal FFV grades, grades do not play a role in food safety, consumer protection or nutritional value. Other provisions of the SFCR and FDR govern food safety, such as prohibitions against selling food in an unsanitary condition.

Previous work to modernize the grades focused on making changes to FFV grades one at a time. This work was slow and imposed burden on both industry and CFIA. As such, the CFIA consulted with industry to explore a new approach for developing and maintaining FFV grade standards. A public consultation took place between July 22, 2024, and October 2024. Almost half of the stakeholders that participated in the consultation supported the option to give ownership of the IBR document for FFV grade standards to an industry body, such as the Fruit and Vegetable Dispute Resolution Corporation (DRC). Transferring authority to an industry body to maintain and update grades will allow the document to be more responsive to industry needs, innovations and market competitiveness.

The CFIA has a similar arrangement with the Canadian Beef Grading Agency (CBGA). The CFIA transferred responsibility to the CBGA, who maintains the Beef, Bison and Veal Carcass Grade Requirements, which are incorporated by reference into the SFCR.

Federal legislative and regulatory authorities

The *Safe Food for Canadians Act* (SFCA) establishes a modern legislative framework for the safety of food commodities. It provides broad regulation-making authorities for food commodities.

The SFCR set out the regulatory requirements to ensure the food safety of various food commodities. This includes licensing, preventative controls, traceability, labelling, packaging and grading. It also prescribes 31 grades FFV in the CGC: Volume 2, a document that is incorporated by reference on an ambulatory basis. This means the FFV grades, as set out in CGC: Volume 2, can be modified from time to time in accordance with the [CFIA Incorporation by Reference Policy](#). Grade standard requirements for FFV imported from the United States are contained in a separate [document](#), which is also incorporated by reference into the SFCR and can be amended from time to time by the CFIA. In addition, the SFCR specifies specific FFV grading requirements to import onions, potatoes and apples (sections 113 to 119).

Contexte

Les catégories servent de terminologie commerciale commune pour l'industrie afin de fixer ses prix et de résoudre ses différends commerciaux. Les catégories de FLF fédérales sont régies par le RSAC, mais ne jouent aucun rôle sur le plan de la salubrité des aliments, de la protection des consommateurs ou de la valeur nutritionnelle. Ce sont d'autres dispositions du RSAC et du RAD qui régissent la salubrité des aliments, dont les interdictions de vendre des aliments dans un état non sanitaire.

Auparavant, la classification des FLF était modernisée une catégorie à la fois. Ce travail était lent et imposait un fardeau à l'industrie comme à l'ACIA. L'ACIA a donc consulté l'industrie pour explorer une nouvelle approche d'élaboration et de maintien des normes de classification des FLF. Au terme d'une consultation publique tenue du 22 juillet 2024 à octobre 2024, près de la moitié des intervenants participants ont appuyé l'option de transférer à un organe de l'industrie, par exemple la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC), la responsabilité du document incorporé par renvoi régissant les normes de classification des FLF. Le transfert du pouvoir de maintien et de mise à jour des catégories à un organe de l'industrie rendra le document plus réactif aux besoins de l'industrie, aux innovations et à la compétitivité sur les marchés.

L'ACIA a une entente similaire en place avec l'Agence canadienne de classement du bœuf (ACCB). Elle a transféré à l'ACCB la responsabilité de tenir à jour les Exigences relatives à la classification des carcasses de bœuf, de bison et de veau, qui sont incorporées par renvoi au RSAC.

Pouvoirs législatifs et réglementaires fédéraux

La *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) établit un cadre législatif moderne visant à assurer la salubrité des produits alimentaires. Ce cadre prévoit de larges pouvoirs d'adoption de règlements visant les produits alimentaires.

Le RSAC établit les exigences réglementaires pour assurer la salubrité de divers produits alimentaires, dont l'octroi de licences, les mesures de contrôle préventif, la traçabilité, l'étiquetage, l'emballage et la classification. Le RSAC prescrit également 31 catégories de FLF par l'entremise d'un document incorporé par renvoi sur une base dynamique — le RNCC : Volume 2. Les catégories de FLF définies dans le RNCC : Volume 2 peuvent donc être modifiées de temps à autre conformément à la [Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi](#). Les exigences de normes de catégories des FLF importés des États-Unis sont contenues dans un [document](#) distinct, lui aussi incorporé par renvoi au RSAC et pouvant être modifié de temps à autre par l'ACIA. De plus, le RSAC prévoit des exigences sur les catégories de FLF pour l'importation d'oignons, de pommes de terre et de pommes (articles 113 à 119).

Businesses selling FFV in Canada must meet the grade standards listed CGC: Volume 2, except for fresh blueberries, cantaloups, crab apples, cranberries, field rhubarb and strawberries, as the grades for these FFV are considered optional (paragraph 306(2)(c) of the SFCR). Whenever a grade is used, whether on a mandatory or optional basis, the FFV must meet the grade requirements.

Provincial and territorial context

Various provincial acts also regulate food grades. However, some provincial governments have repealed their grades. For example, in 2011, Ontario repealed their FFV grades.

International context

There is no single or common approach to grade oversight among Canada's main trading partners (e.g. the United States, the European Union, the United Kingdom and New Zealand). FFV grade frameworks are designed to fit unique national and market characteristics and are generally voluntary.

For example, under federal U.S. import requirements, most FFV grades are voluntary; however, there are some exceptions. For instance, onions, potatoes and tomatoes imported from Canada must meet the same grade, size, quality and maturity standards as U.S. products. The United States recognizes Canadian potato and onion grades as equivalent, which facilitates access to the U.S. market for Canadian growers. The responsibility for potato and onion grade standards will remain with the CFIA and will not be transferred to industry to ensure continued access.

Objective

The objective of the amendments is to allow FFV grade standards to be more responsive to industry needs, support innovations and enable market competitiveness.

Description

The authority to maintain FFV grades (except for onions, potatoes and apples) will be transferred from the CFIA to the DRC. Section 1 of the SFCR will be amended to reference the new IBR document entitled the "Fresh Fruit and Vegetable Grade Requirements" that will be maintained by the DRC on an ambulatory basis. Section 305, paragraphs 306(1)(b), (c), 306(4)(a) and (c), section 307 and paragraphs 308(1)(b) and 312(a) will also be updated to

Les entreprises qui vendent des FLF au Canada doivent respecter les normes de classification décrites dans le RNCC : Volume 2, sauf dans le cas des bleuets frais, des cantaloups, des pommettes, des canneberges, de la rhubarbe de grande culture et des fraises, dont les catégories sont facultatives en vertu de l'alinéa 306(2)c) du RSAC. Lorsqu'une catégorie est employée, soit sur une base obligatoire ou facultative, le FLF doit être conforme aux exigences de cette catégorie.

Contexte provincial et territorial

Il y a également plusieurs lois provinciales qui régissent les catégories d'aliments, mais certains gouvernements provinciaux ont abrogé leurs catégories. Par exemple, en 2011, l'Ontario a abrogé ses catégories de FLF.

Contexte international

Il n'y a pas d'approche unique ou commune en matière de surveillance des catégories parmi les principaux partenaires commerciaux du Canada (par exemple les États-Unis, l'Union européenne, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande). Les cadres de classification des FLF sont adaptés aux caractéristiques uniques de leur marché et pays respectifs et sont généralement adoptés à titre volontaire.

Par exemple, en vertu des exigences d'importation fédérales des États-Unis, la plupart des catégories de FLF sont volontaires, mais des exceptions s'appliquent. Notamment, les pommes de terre, les tomates et les oignons importés du Canada doivent répondre aux mêmes normes de catégorie, de calibre, de qualité et de maturité que les produits américains. Les États-Unis reconnaissent l'équivalence des catégories canadiennes de pommes de terre et d'oignons, ce qui facilite l'accès des producteurs canadiens au marché américain. La responsabilité des normes de classification des pommes de terre et des oignons ne sera pas transférée à l'industrie, mais demeurera entre les mains de l'ACIA afin de maintenir l'accès à ce marché.

Objectif

Les modifications visent à rendre les normes de classification des FLF plus réactives aux besoins de l'industrie, à soutenir l'innovation et à faciliter la compétitivité sur le marché.

Description

Le pouvoir de tenir à jour les catégories de FLF (sauf dans le cas des oignons, des pommes de terre et des pommes) sera transféré de l'ACIA au DRC. L'article 1 du RSAC sera modifié afin d'incorporer par renvoi un nouveau document intitulé « Exigences relatives à la classification des fruits et légumes frais », qui sera tenu à jour de manière dynamique par le DRC. L'article 305, les alinéas 306(1)b), (c), 306(4)a) et c), l'article 307 et les alinéas 308(1)b) et

reflect the short name of the external IBR, Fresh Fruit and Vegetable Grades Document .

Given that the SFCR have specific grading import requirements for onions, potatoes and apples (sections 113 to 119) and these requirements support the trade of these FFV, the grades will not be transferred to the industry body. The CFIA will continue to maintain the grade standards for onions, potatoes and apples in the CGC: Volume 2. However, the reference to the new IBR document will also be included in sections 113 to 119 to provide the flexibility for the CFIA to transfer these grades to the Fresh Fruit and Vegetable Grade Requirement document in the future without requiring a regulatory change. Should there be a conflict between the two grades IBR documents in the future, the CFIA's CGC: Volume 2 will take precedence.

The CFIA will establish a Memorandum of Understanding (MOU) with the DRC to set appropriate terms regarding grade updates (e.g. conditions that grades aim to be less prescriptive where possible, not conflict with trade obligations, and meet SFCR requirements).

The DRC will maintain the FFV grade document and develop new grades according to the conditions set in the MOU and in accordance with the [CFIA Incorporation by Reference Policy](#), as well as the [Treasury Board of Canada Secretariat's Guide to Incorporation by Reference in Federal Regulations](#). The CFIA will be responsible for providing a final analysis of the updates to ensure conformity with the SFCR and trade obligations and will continue to be responsible for enforcing the grades. The CFIA will also remain responsible for updating the FFV grades IBR document for FFV imports from the United States to ensure parity.

Prior to the transfer to the DRC, the CFIA updated the FFV IBR documents to reflect previous stakeholder consultations, reduce the prescriptiveness of the standards, streamline the definitions, reduce overlap with the SFCR requirements, and remove labelling and container size requirements from the grading standards that are already captured elsewhere in the SFCR.

An amendment will also be made to subsection 306(1) to remove the mandatory grading requirement for FFV to be manufactured, processed or preserved.

312a) seront également mis à jour afin d'inclure le nom abrégé du document incorporé par renvoi sur la classification des fruits et légumes frais.

Étant donné que le RSAC prévoit des exigences précises de classification pour l'importation des oignons, des pommes de terre et des pommes (articles 113 à 119) et que ces exigences visent à appuyer le commerce de ces FLF, l'administration des catégories ne sera pas transférée à un organe de l'industrie. L'ACIA continuera de tenir à jour les normes de classification des oignons, des pommes de terre et des pommes dans le RNCC : Volume 2. Cependant, les articles 113 à 119 comprendront également un renvoi vers le nouveau document afin d'accorder à l'ACIA la souplesse de transférer ces catégories au document « Exigences relatives à la classification des fruits et légumes frais » à une date ultérieure sans modifications réglementaires. S'il arrive que les deux documents sur la classification incorporés par renvoi se contredisent, c'est le RNCC : Volume 2 de l'ACIA qui l'emportera.

L'ACIA établira un protocole d'entente (PE) avec le DRC pour établir des modalités appropriées sur la mise à jour des catégories (par exemple des conditions stipulant que les catégories doivent être aussi peu prescriptives que possible, ne pas entrer en conflit avec les obligations commerciales, et cadrer avec les exigences du RSAC).

Le DRC tiendra à jour le document sur la classification des FLF et élaborera de nouvelles catégories conformément aux conditions prescrites par le PE, à la [Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi](#) et au [Guide sur l'incorporation par renvoi dans les règlements fédéraux du Secrétariat du Conseil du Trésor \(disponible en anglais seulement\)](#). L'ACIA sera responsable de l'analyse finale des mises à jour pour assurer leur conformité au RSAC et aux obligations commerciales et demeurera responsable de l'application des catégories. Elle demeurera également responsable de la mise à jour du document incorporé par renvoi sur la classification des FLF importés des États-Unis en vue d'assurer l'équivalence.

Avant de transférer au DRC les documents incorporés par renvoi sur les FLF, l'ACIA a mis ceux-ci à jour à la lumière des consultations précédentes avec les intervenants afin de réduire le caractère prescriptif des normes, de simplifier les définitions, de réduire le chevauchement avec les exigences du RSAC, et d'éliminer des normes de classification toutes les exigences relatives à l'étiquetage et aux tailles de contenants qui sont déjà traités quelque part dans le RSAC.

Une modification sera également apportée au paragraphe 306(1) pour éliminer la classification obligatoire des FLF destinés à la fabrication, à la transformation ou à la conservation.

Regulatory development

Consultation

Between July and October 2024, the CFIA conducted a [public consultation](#) on identifying a new approach for developing and maintaining Canadian FFV grade standards. The option to transfer the ownership of the IBR document to an industry body, such as the DRC, received support from half of the participants. The CFIA also received letters of support for this option.

In May and June 2025, stakeholders reconfirmed their support for the amendment to transfer the ownership of the FFV grades IBR to the DRC, through letters of support and stakeholder engagement. Stakeholders also confirmed their support for the CFIA to update the IBR documents, as well as the amendment to remove the mandatory FFV grade requirement for processed FFV products.

Regulatory analysis for FFV amendments to the SFCR

Stakeholders

The same stakeholders impacted by the prescriptive labeling requirements for FFV will be impacted by this amendment as well (see list above).

Benefits and costs

Benefits to stakeholders

As the industry is best placed to update the FFV grades when consumer preferences change or when new technologies or products are developed, transferring the authority to the DRC to set and maintain Canada's FFV grades will provide improved agility.

The removal of the mandatory grading requirement for FFV that will be manufactured, processed or preserved will provide flexibility for the industry to use FFV that do not meet the grade standards for these products. For example, businesses will be able to purchase misshaped or smaller FFV to make other products (e.g. carrots purchased to make carrot cake will no longer have to meet the carrot grade standards). As a result, there may be greater availability of produce and cost savings to processors associated with purchasing lower-cost ungraded produce.

In the case where there is a supply shortage of a certain FFV, businesses may request a ministerial exemption (ME) from the requirement to grade FFV intended to

Élaboration de la réglementation

Consultation

De juillet à octobre 2024, l'ACIA a mené une [consultation publique](#) pour déterminer une nouvelle approche en matière d'élaboration et de tenue à jour des normes de catégorie des FLF au Canada. L'option proposant de transférer la responsabilité du document incorporé par renvoi à un organe de l'industrie tel que le DRC a reçu le soutien de la moitié des participants. L'ACIA a également reçu des lettres de soutien pour cette option.

En mai et en juin 2025, les intervenants, lors des consultations et en envoyant des lettres de soutien, ont réitéré leur appui de la modification visant à transférer au DRC la responsabilité des catégories de FLF incorporées par renvoi. Ils ont également réitéré leur appui à la mise à jour par l'ACIA des documents incorporés par renvoi, ainsi qu'à la modification visant à éliminer l'obligation de classification des FLF destinés à la transformation.

Analyse de la réglementation pour les modifications au RSAC relatives aux FLF

Intervenants

Les intervenants concernés par la présente modification sont les mêmes que ceux qui sont concernés par les exigences prescriptives sur l'étiquetage des FLF (voir la liste ci-dessus).

Avantages et coûts

Avantages pour les intervenants

Compte tenu de la position privilégiée de l'industrie pour mettre à jour les catégories de FLF en fonction des préférences changeantes des consommateurs ou des nouveaux produits et technologies qui émergent, le fait de transférer au DRC le pouvoir d'établir et de tenir à jour les catégories de FLF au Canada permettra d'améliorer l'agilité.

L'élimination de la classification obligatoire des FLF destinés à la fabrication, à la transformation ou à la conservation accordera à l'industrie la souplesse d'utiliser des FLF non conformes aux normes de classification pour ces produits. Par exemple, les entreprises pourront acheter des FLF déformés ou plus petits pour fabriquer d'autres produits (par exemple les carottes achetées pour faire un gâteau aux carottes n'auront plus à répondre aux normes de catégorie des carottes). Par conséquent, il peut y avoir une plus grande disponibilité des produits et des économies de coûts pour les transformateurs associées à l'achat de produits non classifiés à moindre coût.

Dans le cas où il y a une pénurie d'approvisionnement d'un certain FLF, les entreprises peuvent demander une exemption ministérielle (EM) pour éviter l'obligation de

be further processed. Removing the mandatory grading requirement for FFV intended for manufacturing, processing or preserving will remove the need for businesses to apply for an ME and eliminate the associated costs and administrative burden. Specifically, the industry will no longer have to pay the ME application fees (\$23.99 per load) and there will be a reduction in administrative costs related to the preparation of ME applications (see the “One-for-one rule” section below). It is estimated that the regulatory amendment to remove the mandatory grading requirement for FFV to be manufactured, processed or preserved will lead to a reduced number of annual ME applications, which is currently on average 247 for this purpose.

Costs to stakeholders

Any costs to maintain and update the FFV grades will be incurred by the DRC.

Government of Canada benefits

While the CFIA will still play an active role in FFV grade updates, there will be a reduced role in the development and consultation of proposals to update the FFV grade standards. This will allow the CFIA to focus resources on areas of higher risk.

The CFIA will also benefit from the amendment to remove the mandatory grading requirement for FFV to be manufactured, processed or preserved, as the CFIA will no longer need to process ME requests for this type of FFV when there are FFV shortages.

Government of Canada costs

There is no impact on CFIA resources because of the amendments. CFIA compliance and enforcement of grade requirements will remain the same.

Small business lens

The small business lens applies, as there are benefits for small FFV businesses because of the regulatory amendments. According to Statistics Canada, small businesses account for 90% of the total number of businesses in the food and beverage industry. Given that the regulatory amendments will not impose any incremental costs to the industry, CFIA deemed it unnecessary to consider other options for small businesses.

Small businesses will benefit from the removal of the mandatory aesthetic requirements to grade FFV to be manufactured, processed or preserved. This provides the flexibility to use ungraded FFV in processed foods, allows

classifier les FLF destinés à être traités ultérieurement. L'élimination de l'exigence de classement obligatoire pour les FLF destinés à la fabrication, à la transformation ou à la conservation éliminera la nécessité pour les entreprises de demander une EM et éliminera les coûts et le fardeau administratif connexes. Plus précisément, l'industrie n'aura plus à payer les frais de demande d'EM (23,99 \$ par chargement) et il y aura une réduction des coûts administratifs liés à la préparation des demandes d'EM. (voir la section “Règle du « un pour un »” ci-dessous). Il est estimé que les modifications réglementaires visant à supprimer l'exigence de classement obligatoire pour la fabrication, la transformation ou la conservation des FLV entraînera une réduction du nombre annuel de demandes d'EM, qui est actuellement en moyenne de 247 à cette fin.

Coûts pour les intervenants

Tous les coûts de mise à jour et de tenue des catégories de FLF seront engagés par le DRC.

Avantages pour le gouvernement du Canada

L'ACIA maintiendra un rôle actif dans la mise à jour des catégories de FLF, mais réduira son rôle dans l'élaboration de propositions de mise à jour des normes de classification des FLF et dans la tenue de consultations sur ces propositions. Elle sera ainsi en mesure d'affecter ses ressources à des domaines posant un risque plus élevé.

L'ACIA profitera également de la modification qui élimine la classification obligatoire des FLF destinés à la fabrication, à la transformation ou à la conservation, car elle n'aura plus à traiter de demandes d'exemption ministérielle pour ce type de FLF quand il y a pénurie de FLF.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Les modifications n'ont aucune incidence sur les ressources de l'ACIA. Les activités d'assurance de la conformité et d'application de la loi de l'ACIA en lien avec les exigences de classification seront inchangées.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car les modifications réglementaires entraîneront des bénéfices pour les petites entreprises de FLF. Selon Statistique Canada, les petites entreprises représentent 90 % du nombre total d'entreprises dans l'industrie des aliments et des boissons, mais comme l'industrie n'engage aucun coût supplémentaire en lien avec les modifications réglementaires, l'ACIA a jugé superflu d'envisager d'autres options pour les petites entreprises.

Les petites entreprises profiteront de l'élimination des exigences esthétiques obligatoires des FLF destinés à la fabrication, à la transformation ou à la conservation. Cette modification leur accorde la souplesse d'utiliser des FLF

for greater availability of produce and cost savings to processors associated with purchasing lower-cost ungraded produce.

In the case where there is a supply shortage of a certain FFV, small businesses may benefit from no longer having to request an ME from the grading requirement for FFV intended to be further processed. The estimated total annualized benefit to small businesses related to the MEs is \$27,483 or \$125 per impacted business.

Summary of small business lens

Count of small businesses at the start of the analytical period: 222
Number of years: 10 (2025 to 2034)
Price year: 2024
Discount rate: 7%
Present-value base year: 2025

Table 1: Benefits

Description of benefit	Present value	Annualized value
Ministerial exemption application (complete and submit form)	\$195,558	\$27,843
Average net impact on each impacted small business (Net impact divided by number of impacted small businesses)	\$881	\$125

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in administrative burden on businesses related to no longer applying for an ME during certain FFV supply shortages and to be exempted from the grading requirement for FFV to be manufactured, processed or preserved. The amendments are considered a relief of the burden under the rule, and no regulatory titles have been repealed or introduced. The amendments will result in an annualized administrative total savings of \$9,723 to business owners who will no longer apply for an ME to the grading requirements for FFV intended to be further processed.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

non classifiés lors de la production d’aliments transformés, permet une plus grande disponibilité des produits et des économies de coûts pour les transformateurs associées à l’achat de produits non classifiés à moindre coût.

Dans le cas d’une pénurie d’approvisionnement pour un certain FLF, les petites entreprises peuvent bénéficier de ne plus avoir à demander une EM de l’exigence de classement pour les FLF destinés à la transformation ultérieure. L’avantage annualisé total estimé pour les petites entreprises liées aux EM est de 27 483 \$ ou de 125 \$ par entreprise touchée.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises au début de la période analytique : 222
Nombre d’années : 10 (2025 à 2034)
Année de prix : 2024
Taux d’actualisation : 7 %
Année de référence en valeur actualisée : 2025

Tableau 1 : Avantages

Description de l’avantage	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Demande d’exemption ministérielle (remplir et soumettre le formulaire)	195 558 \$	27 843 \$
Incidence nette moyenne sur chaque petite entreprise touchée (Incidence nette divisée par le nombre de petites entreprises touchées)	881 \$	125 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique, car le fardeau administratif des entreprises sera réduit lié au fait de ne plus demander d’EM pendant certaines pénuries d’approvisionnement en FLF et d’être exempté de l’exigence de classement pour la fabrication, la transformation ou la conservation des FLF. Les modifications sont considérées comme un allègement du fardeau en vertu de cette règle, et aucun titre de règlement n’est abrogé ni ajouté. Les modifications entraîneront des économies annualisées totales de 9 723 \$ en dépenses administratives pour les propriétaires d’entreprises qui ne seront plus tenus de demander une exemption ministérielle à la classification obligatoire des FLF destinés à la fabrication, à la transformation ou à la conservation.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la pape-rasse*, les répercussions administratives des modifications ont été évaluées pour les 10 ans qui suivront leur entrée en vigueur. Toutes les valeurs présentées dans la présente section sont en dollars de 2012, montant actualisé à 2012 en utilisant un taux d’actualisation de 7 %.

The amendments related to ministerial exemption application (to complete and submit the form) represent an annualized total savings of \$9,723 to 247 businesses. Each business will save 2.5 hours by no longer completing this task once per year for FFV intended to be further processed. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$37.95 (in 2012\$).

Table 2: Estimated administrative impacts under the one-for-one rule (Can\$, 2012 prices)

Description	Annualized value*
Decrease in administrative burden from ME applications	\$9,723.13
Estimated number of impacted businesses	247**
Annualized decrease in administrative burden per impacted businesses	\$39.36

* Values were calculated using 2012 as the base year and a 7% discount rate.
** Total number of annual application reduction was estimated to be 247 (based on 2019 to 2024 data). It was assumed that one application equates to one business.

The estimated decrease in administrative burden was based on information from CFIA data provided by subject matter experts and the *Regulations Amending the Safe Food for Canadians Regulations*, the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations* and related *Regulations Amending the Cannabis Regulations*, published in 2022 in the *Canada Gazette*, Part II.

Regulatory development

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The assessment of modern treaty implications examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any applicable modern treaty.

As part of broader Government of Canada’s priorities and obligations, in alignment with the spirit of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, this assessment considered Indigenous communities that may not have a treaty with the Crown or a historical treaty with the Crown, in addition to modern treaties.

Given that the amendments are relieving in nature and are not expected to disproportionately impact Indigenous

Les modifications liées à la demande d’exemption ministérielle (remplir et soumettre le formulaire) représentent des économies annualisées totales de 9 723 \$ pour 247 entreprises. Le fait de ne plus effectuer cette tâche une fois par année pour les FLF destinés à la transformation ultérieure permettra à chaque entreprise d’économiser 2,5 heures. Le salaire moyen (y compris les coûts indirects) de la personne responsable de cette tâche est estimé à 37,95 \$, en dollars de 2012.

Tableau 2 : Répercussions administratives estimées en vertu de la règle du « un pour un » (en dollars canadiens et en prix de 2012)

Description	Valeur annualisée*
Allègement du fardeau administratif associé aux demandes d’exemption ministérielle	9 723,13 \$
Nombre estimé d’entreprises touchées	247**
Allègement annualisé du fardeau administratif pour chaque entreprise touchée	39,36 \$

* Les valeurs ont été calculées en utilisant 2012 comme année de référence et un taux d’actualisation de 7 %.
** Il est estimé que le nombre total annuel de demandes sera réduit de 247, selon les données de 2019 à 2024. Il est présumé que chaque demande correspond à une entreprise.

La réduction estimée du fardeau administratif est basée sur des données de l’ACIA fournies par des experts en la matière, sur le *Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues* ainsi que sur le *Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis* connexe, publiés en 2022 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Élaboration de la réglementation

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes a examiné l’étendue géographique et l’objet de l’initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et n’a relevé aucun traité moderne applicable.

En vertu des priorités et obligations plus larges du gouvernement du Canada, ainsi que de l’esprit de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, cette évaluation a pris en considération les communautés autochtones qui pourraient ne pas avoir de traité avec la Couronne ni de traité historique avec la Couronne, en plus des traités modernes.

Comme les modifications ont une fonction d’allègement et ne devraient pas entraîner de répercussions

peoples or groups, specific engagement was not undertaken. Additionally, no public consultation was held; instead, targeted engagement focused on key industry stakeholder associations.

While the limited scope and nature of the amendments are not expected to affect Indigenous rights or interests, the initiative may offer opportunities to promote broader Indigenous inclusion. By reducing regulatory burdens and enhancing flexibility, the amendments have the potential to support increased participation by Indigenous agricultural and agri-food producers in the sector.

Instrument choice

The status quo was evaluated for each regulatory amendment and IBR update. However, maintaining the current status would have preserved unnecessary or overly prescriptive requirements, limiting opportunities to reduce red tape and support innovation. Additionally, specific stakeholder issues would not be addressed without these regulatory amendments.

Regulatory analysis

Regulatory cooperation and alignment

The amendments to the HAR and IRD do not impact Canada's obligations under the WOH. In addition, the changes to the IRD are limited in scope and do not affect broader regulatory cooperation or alignment initiatives between Canada and its international partners.

The amendments to the SFCR are consistent with Codex standards. Further, changes to FFV labelling support regulatory cooperation, as they help to align Canadian labelling requirements for FFV in Canada with that of the United States, the United Kingdom and other trading partners. For example, the amendment to the font size requirements for shipping containers/cases aligns with labelling standards adopted by the industry in both Canada and the United States to enhance traceability throughout the supply chain as part of the Produce Traceability Initiative.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA

disproportionnées pour les peuples ou les groupes autochtones, aucune mobilisation particulière des Autochtones n'a été effectuée. De plus, les modifications n'ont pas fait l'objet de consultations publiques, mais plutôt des consultations ciblées s'adressant à des associations d'intervenants clés de l'industrie.

Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les droits et les intérêts des Autochtones compte tenu de leur portée limitée et de leur nature, mais l'initiative pourrait néanmoins présenter des occasions de promouvoir une plus grande inclusion des Autochtones. L'allègement des fardeaux réglementaires et l'amélioration de la souplesse pourraient appuyer une participation accrue des producteurs agricoles et agroalimentaires autochtones dans ce secteur.

Choix de l'instrument

L'option de maintenir le statu quo a été évaluée pour chaque modification réglementaire ou mise à jour à des documents incorporés par renvoi. Il a cependant été conclu que le maintien du statu quo aurait gardé en place des exigences superflues ou excessivement prescriptives, ce qui aurait limité les occasions de réduire les formalités administratives et d'appuyer l'innovation. En outre, en l'absence de ces modifications réglementaires, des problèmes précis évoqués par les intervenants ne seraient pas résolus.

Analyse de la réglementation

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications au RSA et au DRI n'ont aucune incidence sur les obligations du Canada en vertu de l'OMSA. Par ailleurs, les modifications au DRI sont d'une portée limitée et n'ont pas d'incidence sur les initiatives plus larges de coopération et d'harmonisation en matière de réglementation entre le Canada et ses partenaires internationaux.

Les modifications au RSAC cadrent avec les normes du Codex. De plus, les modifications aux exigences d'étiquetage des FLF soutiennent la coopération en matière de réglementation, car elles contribuent à harmoniser les exigences d'étiquetage des FLF du Canada avec celles des États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres partenaires commerciaux. Par exemple, la modification des exigences sur la taille de police pour les contenants/boîtes d'expédition cadre avec les normes d'étiquetage adoptées par l'industrie au Canada et aux États-Unis en vue d'améliorer la traçabilité dans toute la chaîne d'approvisionnement en vertu de l'Initiative sur la traçabilité des fruits et légumes.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive

Directive), a comprehensive strategic environmental and economic assessment has been conducted. Regulatory proposals subject to the *Cabinet Directive on Regulation* are exempted from the economic analysis elements of the SEEA Directive. The findings from the strategic environmental and economic assessment conclude that there are no significant impacts on the environment because of the amendments to the HAR and the SFCR. However, some of the amendments may have minor positive effects. For example, converting the IRD into an ambulatory IBR document will contribute to improved animal health and biodiversity by enhancing CFIA's ability to quickly respond to emerging animal diseases and risks, some of which may be heightened by climate change.

Gender-based analysis plus

The amendments will directly impact the agriculture and agri-food sector. According to the 2021 Census of Agriculture, farm operators are predominantly men, but the proportion of operators who are women has grown 4% since 2001, now representing 30% of farm operators.² In 2021, Indigenous peoples represented 2.8%³ and immigrants represented 7% of the farm population.⁴ In the same year, racialized groups, including Indigenous peoples, represented 4% of the farm population.⁵ The regulatory amendments are not expected to have a disproportionate impact on women, immigrants, racialized groups or Indigenous peoples. In addition, in 2021, the national average age of farm operators in Canada was 56⁶ and the average total income for farm families was \$214, 089.⁷ Therefore, the amendments will mostly impact older generations with higher incomes.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendments to the HAR and SFCR will come into force on the date they are registered.

Once the regulatory amendments come into force, guidance for the industry will be updated (including the Industry Labelling Tool and AIRS) and shared with

sur l'EEES), une évaluation environnementale et économique stratégique intégrale a été effectuée. Les projets de règlement assujettis à la *Directive du Cabinet sur la réglementation* sont exemptés des éléments de la Directive sur l'EEES relatifs à l'analyse économique. L'évaluation environnementale et économique stratégique a conclu que les modifications au RSA et au RSAC n'entraîneraient aucune répercussion importante pour l'environnement. Cependant, certaines modifications pourraient avoir des effets positifs mineurs. Par exemple, l'incorporation par renvoi à caractère dynamique du DRI contribuera à améliorer la santé des animaux et la biodiversité en renforçant la capacité de l'ACIA à réagir rapidement aux maladies animales et aux risques émergents, dont certains pourraient être exacerbés par les changements climatiques.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications auront une incidence directe sur le secteur de l'agriculture et agroalimentaire. Selon le Recensement de l'agriculture de 2021, les exploitants agricoles sont pour la plupart des hommes, mais la proportion d'exploitants de genre féminin a augmenté de 4 % depuis 2001, pour atteindre 30 % de tous les exploitants agricoles². En 2021, les peuples autochtones représentaient 2,8 % de la population agricole³ et les immigrants, 7 %⁴. La même année, les groupes racialisés, y compris les peuples autochtones, représentaient 4 % de la population agricole⁵. Les modifications réglementaires ne devraient pas entraîner de répercussions disproportionnées pour les femmes, les immigrants, les groupes racialisés ou les peuples autochtones. De plus, en 2021, l'âge moyen des exploitants agricoles au niveau national était de 56 ans⁶ et le revenu total moyen des familles agricoles s'établissait à 214 089 \$⁷. Les modifications auront donc surtout une incidence pour les générations plus âgées touchant un revenu plus élevé.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications au RSA et au RSAC entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Après l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, les conseils d'orientation à l'intention de l'industrie (y compris l'Outil d'étiquetage pour l'industrie et le SARI)

² Statistics Canada, November 2023, [Female farm operator numbers increase for the first time in 30 years](#)

³ Statistics Canada, March 2024, [The socioeconomic portrait of the Indigenous farm population in Canada, 2021](#)

⁴ Statistics Canada, August 2023, [Portrait of Canada's immigrant farm population, 2021](#)

⁵ Statistics Canada, October 2023, [A story about the diversity of Canada's farm operators](#)

⁶ Statistics Canada, 2021, [Average age of farm operators by census division \(CD\), 2021](#)

⁷ Statistics Canada, January 2024, [The Daily — Total income of farm families, 2021](#)

² Statistique Canada, novembre 2023, [Le nombre d'exploitantes agricoles augmente pour la première fois en 30 ans](#)

³ Statistique Canada, mars 2024, [Le portrait socioéconomique de la population agricole autochtone au Canada, 2021](#)

⁴ Statistique Canada, août 2023, [Portrait de la population agricole immigrante du Canada, 2021](#)

⁵ Statistique Canada, octobre 2023, [Une histoire sur la diversité des exploitants agricoles du Canada](#)

⁶ Statistique Canada, 2021, [Âge moyen des exploitants agricoles selon les divisions de recensement \(DR\), 2021](#)

⁷ Statistique Canada, janvier 2024, [Le Quotidien — Revenu total des familles agricoles, 2021](#)

stakeholders. The CFIA will also conduct promotional activities to ensure stakeholders are aware of the regulatory amendments and their implications (e.g. distributing messages through its email subscription service and posting updates on its social media accounts). The CFIA will also update internal guidance for CFIA and CBSA inspectors where applicable.

The updates to the documents incorporated by reference, the IRD, the Units of Measurement for the Net Quantity Declaration of Certain Foods, and the FFV IBR documents, will be published and come into force the same day as the regulatory amendments are published.

Compliance and enforcement

There are no changes to CFIA's compliance and enforcement regime related to these amendments. While the CFIA is responsible for administering and enforcing the HAA, HAR, SFCA and SFCR, it is the legal responsibility of regulated parties to comply with all the regulatory requirements that apply to them. The CFIA promotes compliance by providing regulated parties with the tools, resources, guidance and services they may need to become familiar with and follow regulatory requirements. Using a risk-informed approach, the CFIA conducts inspections to verify that regulatory requirements are being met. When they are not, CFIA may use control actions to address any immediate risk, as well as enforcement actions once non-compliance has been determined.

Contact

Lindsay Wild
Director
Regulatory, Legislative and Economic Affairs
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: cfia.legislation-legislation.acia@inspection.gc.ca

seront mis à jour et transmis aux intervenants. L'ACIA se livrera également à des activités de communication afin d'informer les intervenants des modifications réglementaires et de leurs répercussions (par exemple l'envoi de messages par courriel à ses abonnés et la publication de mises à jour sur ses médias sociaux). De plus, l'ACIA mettra à jour ses conseils d'orientation internes à l'intention des inspecteurs de l'ACIA et de l'ASFC s'il y a lieu.

Les documents incorporés par renvoi modifiés, soit le DRI, les unités de mesure pour la déclaration de quantité nette de certains aliments et les documents sur les FLF incorporés par renvoi, seront publiés et entreront en vigueur à la même date que les modifications réglementaires.

Conformité et application

Ces modifications ne changent en rien le régime de conformité et d'application de la loi de l'ACIA. Bien que l'ACIA soit responsable d'administrer et d'appliquer la LSA, le RSA, la LSAC et le RSAC, ce sont les parties réglementées qui ont la responsabilité juridique de respecter toutes les exigences réglementaires qui s'appliquent à elles. L'ACIA promeut la conformité en fournissant aux parties réglementées des outils, des ressources, des conseils et des services qui leur permettent de se familiariser avec les exigences réglementaires et de les respecter. Dans le cadre d'une approche fondée sur les risques, l'ACIA effectue des inspections pour vérifier que les exigences réglementaires sont respectées. Si ce n'est pas le cas, l'ACIA peut recourir à des mesures de contrôle pour remédier à tout risque immédiat, ainsi qu'à des mesures d'application de la loi lorsque la non-conformité a été établie.

Personne-ressource

Lindsay Wild
Directrice
Affaires économiques, réglementaires et législatives
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, rue Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : cfia.legislation-legislation.acia@inspection.gc.ca

Registration

SOR/2025-193 September 19, 2025

INCOME TAX ACT

P.C. 2025-667 September 18, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2024–2025)* under section 221^a of the *Income Tax Act*^b.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2024–2025)

Amendments

1 Paragraphs 7305.1(a) and (b) of the *Income Tax Regulations*¹ are replaced by the following:

(a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular person or a person related to the particular person, 31 cents; and

(b) in any other case, 34 cents.

2 (1) Paragraph 7306(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the product of 64 cents multiplied by the number of those kilometres;

(2) Paragraph 7306(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the product of 66 cents multiplied by the number of those kilometres;

3 (1) The description of A in paragraph 7307(1)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (vi) and by replacing subparagraph (vii) with the following:

(vii) after 2022 and before 2024, \$36,000, and

(viii) after 2023, \$37,000, and

Enregistrement

DORS/2025-193 Le 19 septembre 2025

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2025-667 Le 18 septembre 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2024–2025)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2024–2025)

Modifications

1 Les alinéas 7305.1a) et b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,31 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;

b) 0,34 \$, dans les autres cas.

2 (1) L'alinéa 7306a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de 0,64 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

(2) L'alinéa 7306a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de 0,66 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

3 (1) Le sous-alinéa (vii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) 36 000 \$, si elle a été acquise après 2022 et avant 2024, ou louée aux termes d'un bail conclu au cours de cette période,

(viii) 37 000 \$, si elle a été acquise après 2023 ou louée aux termes d'un bail conclu après 2023;

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32(1)

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2018, ch. 12, par. 32(1)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(2) The description of A in paragraph 7307(1)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (vii) and by replacing subparagraph (viii) with the following:

(viii) after 2023 and before 2025, \$37,000, and

(ix) after 2024, \$38,000, and

(3) Subsection 7307(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purpose of the description of A in section 67.2 of the Act, the amount prescribed in respect of an automobile that is acquired

(a) after August 1989 and before 1997 or after 2000 and before 2024, is \$300; and

(b) after 2023, is \$350.

(4) The description of A in paragraph 7307(3)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (vi) and by replacing subparagraph (vii) with the following:

(vii) for leases entered into after 2022 but before 2024, \$950, and

(viii) for leases entered into after 2023, \$1,050, and

(5) The description of A in paragraph 7307(3)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (vii) and by replacing subparagraph (viii) with the following:

(viii) for leases entered into after 2023 but before 2025, \$1,050, and

(ix) for leases entered into after 2024, \$1,100, and

Application

4 (1) Section 1 and subsection 2(2) apply to kilometres driven after 2024.

(2) Subsection 2(1) applies to kilometres driven after 2023 but before 2025.

(3) Subsections 3(1) and (4) apply after 2023 but before 2025.

(4) Subsections 3(2) and (5) apply after 2024.

(5) Subsection 3(3) applies after 2023.

(2) Le sous-alinéa (viii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(viii) 37 000 \$, si elle a été acquise après 2023 et avant 2025, ou louée aux termes d'un bail conclu au cours de cette période,

(ix) 38 000 \$, si elle a été acquise après 2024 ou louée aux termes d'un bail conclu après 2024;

(3) Le paragraphe 7307(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant fixé pour l'application de l'élément A de l'article 67.2 de la Loi est de, selon le cas :

a) 300 \$, pour une automobile acquise après août 1989 et avant 1997 ou après 2000 et avant 2024;

b) 350 \$, si elle a été acquise après 2023.

(4) Le sous-alinéa (vii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 7307(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) dans le cas d'un bail conclu après 2022, mais avant 2024, 950 \$,

(viii) dans le cas d'un bail conclu après 2023, 1 050 \$;

(5) Le sous-alinéa (viii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 7307(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(viii) dans le cas d'un bail conclu après 2023, mais avant 2025, 1 050 \$,

(ix) dans le cas d'un bail conclu après 2024, 1 100 \$;

Application

4 (1) L'article 1 et le paragraphe 2(2) s'appliquent aux kilomètres parcourus après 2024.

(2) Le paragraphe 2(1) s'applique aux kilomètres parcourus après 2023 mais avant 2025.

(3) Les paragraphes 3(1) et (4) s'appliquent après 2023 mais avant 2025.

(4) Les paragraphes 3(2) et (5) s'appliquent après 2024.

(5) Le paragraphe 3(3) s'applique après 2023.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The annual cost of acquiring, financing and operating an automobile is influenced by market conditions and inflationary pressures. Amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) are commonly required to ensure that changes in these underlying costs are reflected in the income tax treatment of motor vehicles.

Background

The *Income Tax Act* (the Act) contains several rules related to the treatment of automobile expenses and benefits for businesses and employees for income tax purposes. Under the Act, businesses can deduct automobile expenses incurred for earning income, while employees who receive automobile benefits, such as a company vehicle, may be taxed on the value of that benefit based on a prescribed formula. Additionally, employers can provide reimbursements for certain expenses incurred by employees for business purposes, which may be exempt from taxation under specific conditions. These rules, described in detail below, use various rates and limits to reflect the costs of automobile usage for business purposes. These are assessed each year to determine if they need to be adjusted to reflect changes in the costs of acquiring, financing and operating an automobile.

There are five prescribed limits and rates that help define the level of automobile expense deductions and taxable benefits allowed under the Act.

- **Capital cost ceilings** restrict the cost of an automobile on which capital cost allowance may be claimed. The ceilings reflect the cost of acquiring an automobile that is generally acceptable for business purposes in respect of passenger vehicles and zero-emission passenger vehicles. The ceilings are set under subsections 7307(1) and (1.1) of the Regulations.
- The **interest expense limit** restricts the deductibility of interest related to financing the purchase of an automobile that costs more than the capital cost ceiling. The limit is set under subsection 7307(2) of the Regulations.
- The **leasing limit** restricts the deductibility of automobile leasing costs. The limit is set under subsection 7307(3) of the Regulations.
- The **tax-exempt per-kilometre allowance limit** is a simplifying provision allowing employers to deduct,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le coût annuel pour l'acquisition, le financement et l'utilisation d'une automobile subit l'influence des conditions du marché et des pressions inflationnistes. Des modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) sont souvent nécessaires afin de s'assurer que les changements à ces frais sous-jacents sont pris en compte dans le traitement fiscal des véhicules automobiles.

Contexte

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) contient plusieurs règles sur le traitement aux fins de l'impôt sur le revenu des frais et des avantages relatifs aux automobiles pour les entreprises et les employés. En vertu de la Loi, les entreprises peuvent déduire des frais d'automobile engagés pour gagner un revenu, alors que les employés qui reçoivent des avantages relatifs aux automobiles, comme une voiture de fonction, peuvent se voir assujettis à l'impôt sur la valeur de cet avantage selon une formule prescrite. De plus, les employeurs peuvent offrir des remboursements pour certains frais engagés par leurs employés à des fins professionnelles, lesquels peuvent être en franchise d'impôt dans certaines circonstances. Ces règles, décrites ci-après, utilisent divers taux et plafonds pour tenir compte des frais d'utilisation d'une automobile à des fins professionnelles. Ceux-ci sont évalués chaque année afin de déterminer s'il faut les rajuster afin de tenir compte des changements aux frais d'acquisition, de financement et d'utilisation d'une automobile.

Le Règlement prévoit cinq plafonds et taux qui permettent de définir le niveau des déductions de frais d'automobile et les avantages imposables prévus par la Loi.

- La **valeur amortissable** se limite au coût d'une automobile pour laquelle une déduction pour amortissement peut être demandée. Les plafonds tiennent compte du coût d'acquisition d'une automobile qui est généralement acceptable à des fins professionnelles relativement aux voitures de tourisme et aux voitures de tourisme zéro émission. Les plafonds sont fixés aux paragraphes 7307(1) et (1.1) du Règlement.
- Le **plafond de déductibilité des frais d'intérêt** limite la déductibilité des intérêts liés au financement de l'achat d'une automobile dont le coût dépasse la valeur amortissable. La limite est fixée au paragraphe 7307(2) du Règlement.
- Le **plafond de déductibilité des frais de location** limite la déductibilité des frais de location d'une automobile. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(3) du Règlement.

at a rate no higher than the prescribed limit, the cost of reimbursing employees who use their personal vehicle for business use. The limit is set under section 7306 of the Regulations.

- The **operating expense benefit rate** determines the amount of an employee's taxable benefit where an employer pays the operating costs of an automobile that the employee uses for personal purposes. The rate is set under section 7305.1 of the Regulations.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2024–2025)* is to implement the automobile deduction limits for the 2024 and 2025 taxation years.

Description

The amendments ensure that the capital cost ceilings, interest expense limit, leasing limit, tax-exempt per-kilometre allowance limit and the operating expense benefit rate reflect the underlying costs related to financing, acquiring or operating an automobile.

Capital cost ceilings

For purchases in respect of vehicles acquired on or after January 1, 2024, the ceiling on passenger vehicles increased from \$36,000 to \$37,000 (plus applicable federal and provincial sales taxes).

For purchases in respect of vehicles acquired on or after January 1, 2025, it increased to \$38,000 (plus applicable federal and provincial sales taxes).

For zero-emission passenger vehicles, the ceiling remains unchanged at \$61,000 (plus applicable federal and provincial sales taxes).

Interest expense limit

The maximum allowable interest deduction for new automobile loans entered into on or after January 1, 2024, increased from \$300 per month to \$350.

Leasing limit

The limit on deductible leasing costs increased from \$950 to \$1,050 per month (plus applicable federal and provincial sales taxes) for new leases entered into on or after January 1, 2024.

- Le **plafond de déduction des allocations exonérées d'impôt par kilomètre** est une disposition de simplification qui permet aux employeurs de déduire, à un taux ne dépassant pas le taux prescrit, le coût du remboursement aux employés qui utilisent leur véhicule personnel à des fins professionnelles. Le plafond est fixé à l'article 7306 du Règlement.
- Le **taux des avantages relatifs aux frais d'utilisation** détermine le montant de l'avantage imposable d'un employé lorsqu'un employeur paie les frais d'utilisation d'une automobile que l'employé utilise à des fins personnelles. Le taux est fixé à l'article 7305.1 du Règlement.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2024–2025)* consiste à mettre en œuvre les plafonds de déduction de frais d'automobile pour les années d'imposition 2024 et 2025.

Description

Les modifications veillent à ce que les valeurs amortissables, les plafonds de déductibilité des frais d'intérêt, le plafond de déductibilité des frais de location, le plafond de déduction des allocations exonérées d'impôt par kilomètre et le taux des avantages relatifs aux frais d'utilisation tiennent compte des frais sous-jacents liés au financement, à l'acquisition ou à l'utilisation d'une automobile.

Valeur amortissable

Pour les achats relatifs à des véhicules achetés le 1^{er} janvier 2024 ou après, le plafond pour les voitures de tourisme est passé de 36 000 \$ à 37 000 \$ (taxes de vente fédérale et provinciale applicables en sus).

Pour les achats relatifs à des véhicules achetés le 1^{er} janvier 2025 ou après, le plafond est passé à 38 000 \$ (taxes de vente fédérale et provinciale applicables en sus).

Pour les voitures de tourisme zéro émission, le plafond demeure à 61 000 \$ (taxes de vente fédérale et provinciale applicables en sus).

Plafond de déductibilité des frais d'intérêt

La déduction maximale des frais d'intérêt admissibles, pour les nouveaux prêts automobiles conclus le 1^{er} janvier 2024 ou après, est passée de 300 \$ à 350 \$ par mois.

Plafond de déductibilité des frais de location

Le plafond de déductibilité des frais de location est passé de 950 \$ à 1 050 \$ par mois (taxes de vente fédérale et provinciale applicables en sus) pour les nouveaux contrats de location conclus le 1^{er} janvier 2024 ou après.

Deductible leasing costs increased to \$1,100 per month (plus applicable federal and provincial sales taxes) for new leases entered into on or after January 1, 2025.

Tax-exempt per-kilometre allowance limit

The tax-exempt allowance paid by employers to employees who use their personal vehicle for business purposes increased by two cents per kilometre in 2024. Consequently, the tax-exempt allowance for the first 5 000 kilometres is set at 70 cents per kilometre, while the allowance for each additional kilometre is set at 64 cents for 2024. For the Yukon, Northwest Territories, and Nunavut, the tax-exempt allowances are 4 cents higher than the rate allowed in other provinces, reflecting the additional cost of operating a motor vehicle in northern regions. Therefore, the tax-exempt allowance for the first 5 000 kilometres is set at 74 cents per kilometre, while the allowance for each additional kilometre is set at 68 cents.

The per-kilometre limit increased by 2 cents per kilometre in 2025. Consequently, the tax-exempt allowance for the first 5 000 kilometres is set at 72 cents per kilometre, while the allowance for each additional kilometre is set at 66 cents for 2025. For the Yukon, Northwest Territories, and Nunavut, the tax-exempt allowances are 4 cents higher than the rate allowed in other provinces, reflecting the additional cost of operating a motor vehicle in northern regions. Therefore, the tax-exempt allowance for the first 5 000 kilometres is set at 76 cents per kilometre, while the allowance for each additional kilometre is set at 70 cents.

Operating expense benefit rate

The prescribed rate used to determine the taxable benefit of employees relating to the personal portion of automobile expenses paid by their employers increased by one cent to 34 cents per kilometre for 2025. For people who are employed principally in selling or leasing automobiles, the rate used to determine the employee's taxable benefit has also increased by 1 cent to 31 cents per kilometre for 2025.

Regulatory development

Consultation

The Minister of Finance announced the automobile deduction limits and expense benefit rates for businesses in a news release on December 18, 2023, for the 2024 taxation year and on December 30, 2024, for the 2025 taxation year. The public, including businesses and employees who would be impacted by these changes, along with their

Les frais de location déductibles sont passés à 1 100 \$ par mois (taxes de vente fédérale et provinciale applicables en sus) pour les nouveaux contrats de location conclus le 1^{er} janvier 2025 ou après.

Plafond de déduction des allocations exonérées d'impôt par kilomètre

L'allocation exonérée d'impôt versée par un employeur aux employés qui utilisent leur véhicule personnel à des fins professionnelles a augmenté de 2 cents le kilomètre en 2024. Par conséquent, l'allocation exonérée d'impôt est fixée à 70 cents le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et à 64 cents pour chaque kilomètre supplémentaire. Au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les allocations exonérées d'impôt sont de 4 cents supérieures au taux alloué dans d'autres provinces, pour tenir compte du coût supplémentaire associé à l'utilisation d'une automobile dans les régions nordiques. Par conséquent, l'allocation exonérée d'impôt est fixée à 74 cents le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres, et à 68 cents pour chaque kilomètre supplémentaire.

Le plafond par kilomètre a augmenté de 2 cents le kilomètre en 2025. Par conséquent, l'allocation exonérée d'impôt est fixée à 72 cents le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et à 66 cents pour chaque kilomètre supplémentaire pour 2025. Au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les allocations exonérées d'impôt sont de 4 cents supérieures au taux alloué dans d'autres provinces, pour tenir compte du coût supplémentaire associé à l'utilisation d'une automobile dans les régions nordiques. Par conséquent, l'allocation exonérée d'impôt est fixée à 76 cents le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres, et à 70 cents pour chaque kilomètre supplémentaire.

Taux des avantages relatifs aux frais d'utilisation

Le taux prescrit qui sert à déterminer l'avantage imposable d'un employé relatif à la partie personnelle des frais d'utilisation d'une automobile payés par son employeur est passé de 1 cent à 34 cents le kilomètre pour 2025. Quant aux personnes dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles, le taux servant à déterminer l'avantage imposable de l'employé est également passé de 1 cent à 31 cents le kilomètre pour 2025.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans un communiqué de presse daté du 18 décembre 2023 pour l'année d'imposition 2024 et du 30 décembre 2024 pour l'année d'imposition 2025, le ministre des Finances a annoncé les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises. Le public, ainsi que les

tax advisors, were given an opportunity to comment on the recommended changes following the issuance of the two news releases by the Department of Finance through its website. Further, interested stakeholder associations are provided the opportunity to supply comments to the Department of Finance on the automobile deduction and taxable benefit provisions under the Act on an ongoing basis.

No comments were received in response to the news release.

The amendments were exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, based on the broad circulation through the above-noted consultation process.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and international human rights obligations.

Instrument choice

Regulatory amendments are required to continue an annual process of ensuring that the expense benefit rates and income tax deduction limits remain appropriate and reflect changes in the costs associated with acquiring, financing, and operating an automobile for business purposes. No other type of instrument is available under the Act to achieve this objective.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments codify previously announced changes in the automobile expense deduction limits and prescribed rates related to deductions for the business use of vehicles and the taxable benefit for personal driving of employer-provided vehicles that have already been applied in the 2024 taxation year or will be applied in the 2025 taxation year. These changes are generally relieving in nature. For employees using employer-provided automobiles for personal purposes, the change in the operating expense benefit rate may increase their taxable income and tax payable.

Implementation of the motor vehicle expenses and benefits does result in costs for the Government of Canada in

entreprises et les employés qui seraient touchés par les changements, et leurs conseillers financiers ont eu la possibilité de commenter les changements recommandés après la publication des deux communiqués de presse par le ministère des Finances dans son site Web. En outre, les associations d'intervenants intéressés ont la possibilité de fournir continuellement des commentaires au ministère des Finances sur les dispositions de la Loi portant sur la déduction et les avantages imposables relatifs aux automobiles.

Aucun commentaire n'a été reçu en réponse aux communiqués de presse.

Les modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la partie I de la *Gazette du Canada*, en raison de la diffusion générale au moyen du processus de consultation susnommé.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucun impact n'a été relevé en ce qui a trait aux obligations du gouvernement relativement aux droits protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, aux traités modernes et aux obligations internationales à l'égard des droits de la personne.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont requises afin de poursuivre le processus annuel qui consiste à s'assurer que les taux des avantages et les plafonds de déduction de l'impôt sur le revenu demeurent appropriés et tiennent compte des changements aux frais associés à l'acquisition, au financement et à l'utilisation d'une automobile à des fins professionnelles. Aucun autre type d'instrument n'est prévu par la Loi pour atteindre cet objectif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ces modifications codifient les changements annoncés antérieurement aux plafonds de déduction des frais et aux taux prescrits relatifs aux déductions pour l'utilisation de véhicules à des fins professionnelles et à l'avantage imposable pour la conduite personnelle de véhicules fournis par l'employeur qui ont déjà été appliqués pour l'année d'imposition 2024 ou qui s'appliqueront pour l'année d'imposition 2025. Ces changements constituent généralement un allègement. En ce qui concerne les employés qui utilisent les automobiles fournies par l'employeur à des fins personnelles, le changement au taux des avantages relatifs aux frais d'utilisation pourrait augmenter leur revenu imposable et l'impôt payable.

La mise en œuvre des frais et avantages relatifs aux automobiles entraîne des coûts pour le gouvernement du

the form of foregone tax revenue, which is retained by implicated businesses. However, these amendments do not create new costs for the Government beyond those that would already be incurred because of the automobile deduction limits and expense benefit rates for businesses announced in 2023 and 2024.

If the regulatory amendments were not implemented, the Canada Revenue Agency (CRA) would have had to correct the limits and rates claimed on tax returns for 2024. Adopting these changes will save additional costs associated with refile and correcting 2024 tax returns that claimed incorrect amounts.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments would have no positive impact on small businesses, as there is no increase in the regulatory burden. However, there are indirect, positive impacts in reflecting increases in automobile costs that those businesses incur in the Regulations.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

Given the Regulation's purpose to maintain the neutrality of the domestic tax treatment of automobiles, there is no international regulatory cooperation component. Provinces and territories, except for Quebec, and Alberta for corporate tax, have entered into Tax Collection Agreements with the Government of Canada and therefore follow the federal rules. Quebec and Alberta generally follow an analogous approach to the federal regulations in their own legislation.

International obligations

The amendments are not subject to obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Canada sous forme de renonciation à un revenu fiscal qui est conservé par les entreprises touchées. Cependant, ces modifications n'entraînent pas de nouveaux coûts pour le gouvernement au-delà de ceux qui seraient déjà engagés en raison des plafonds de déduction et des taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises annoncés en 2023 et en 2024.

Si les modifications réglementaires n'avaient pas été mises en œuvre, l'Agence du revenu du Canada (ARC) aurait dû corriger les plafonds et les taux demandés dans les déclarations de revenus pour 2024. L'adoption de ces changements permettra d'éviter les coûts supplémentaires associés à la nouvelle production et à la correction des déclarations de revenus pour 2024 pour lesquelles des montants inexacts sont réclamés.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications n'auraient pas de répercussions positives sur les petites entreprises, puisqu'il n'y a pas d'augmentation du fardeau réglementaire. Cependant, il existe des répercussions positives indirectes, qui se reflètent dans la hausse des frais d'automobile que ces entreprises engagent en vertu du Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire au fardeau administratif pour les entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou établi.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné l'objectif du règlement visant à maintenir la neutralité du traitement fiscal national des automobiles, il n'existe aucune composante de coopération internationale en matière de réglementation. Les provinces et les territoires, sauf le Québec, et l'Alberta pour l'impôt des sociétés, ont conclu des accords de perception fiscale avec le gouvernement du Canada. Par conséquent, ils suivent les règles fédérales. Le Québec et l'Alberta suivent habituellement une approche semblable à celle du règlement fédéral dans leur propre loi.

Obligations internationales

Les modifications ne sont pas assujetties aux obligations prévues dans les accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts were identified for the amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Act provides the necessary compliance mechanisms for enforcement of the Regulations. These mechanisms allow the Minister of National Revenue and the CRA to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents. These regulations would come into force retroactively effective January 1, 2024, for changes affecting the 2024 taxation year and effective January 1, 2025, for changes affecting the 2025 taxation year.

Contact

Andriy Krugliak
Tax Legislation Division
Department of Finance
Telephone: 343-596-6756
Email: Andriy.Krugliak@fin.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative au sexe ou à d'autres facteurs d'identité n'a été soulevée dans le cadre des modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La Loi prévoit les mécanismes de conformité nécessaires à l'exécution du Règlement. Ces mécanismes permettent au ministre du Revenu national et à l'ARC d'établir des cotisations et de nouvelles cotisations de l'impôt payable, de mener des vérifications et de saisir les registres et les documents pertinents. Ce règlement entrerait en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2024 pour tenir compte des changements touchant l'année d'imposition 2024 et le 1^{er} janvier 2025 pour les changements touchant l'année d'imposition 2025.

Personne-ressource

Andriy Krugliak
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
Téléphone : 343-596-6756
Courriel : Andriy.Krugliak@fin.gc.ca

Registration

SOR/2025-194 September 19, 2025

INCOME TAX ACT

P.C. 2025-668 September 18, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (2023–2024 Livestock Deferral)* under section 221^a of the *Income Tax Act*^b.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (2023–2024 Livestock Deferral)

Amendment

1 Subsection 7305.01(1) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (i):

(j) in respect of the 2023 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2021 Statistics Canada Census, of

(i) in Manitoba, Argyle, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Cartwright-Roblin, Deloraine-Winchester, Dufferin, Ellice-Archie, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grassland, Grey, Killarney-Turtle Mountain, Lorne, Louise, Macdonald, Montcalm, Morris, Norfolk-Treherne, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Pembina, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Rhineland, Roland, Rosedale, Russell-Binscarth, Sifton, Souris-Glenwood, St. Laurent, Stanley, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, WestLake-Gladstone and Woodlands,

(ii) in British Columbia, Abbotsford, Alberni-Clayoquot A, B, D and F, Bulkley-Nechako A to G, Burnaby, Cariboo A to L, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Central Okanagan, Central Okanagan West, Central Saanich, Columbia-Shuswap A and C to F, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge-Black Creek), Cowichan Valley B, F and G, Delta, East Kootenay A to C and E to G, Fraser-Fort George A and C to F, Fraser Valley B and D to G, Juan de Fuca (Part 2), Kootenay

Enregistrement

DORS/2025-194 Le 19 septembre 2025

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2025-668 Le 18 septembre 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (report au titre d'animaux d'élevage, 2023–2024)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (report au titre d'animaux d'élevage, 2023–2024)

Modification

1 Le paragraphe 7305.01(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) pour l'année civile 2023, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2021, des provinces suivantes :

(i) au Manitoba, Argyle, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Cartwright-Roblin, Deloraine-Winchester, Dufferin, Ellice-Archie, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grassland, Grey, Killarney-Turtle Mountain, Lorne, Louise, Macdonald, Montcalm, Morris, Norfolk-Treherne, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Pembina, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Rhineland, Roland, Rosedale, Russell-Binscarth, Sifton, Souris-Glenwood, St. Laurent, Stanley, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, WestLake-Gladstone et Woodlands,

(ii) en Colombie-Britannique, Abbotsford, Alberni-Clayoquot A, B, D et F, Bulkley-Nechako A à G, Burnaby, Cariboo A à L, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Central Okanagan, Central Okanagan West, Central Saanich, Columbia-Shuswap A et C à F, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge-Black Creek), Cowichan Valley B, F et G, Delta, East Kootenay A à C et E à G, Fraser-Fort George A et C à F, Fraser-Fort George A et C à F, Fraser Valley B et D à G, Juan de Fuca

^a S.C. 2018, c. 12, s. 32(1)

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2018, ch. 12, par. 32(1)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Kootenay Boundary E/West Boundary, Langley, Maple Ridge, Metro Vancouver A, Mount Waddington C, Nanaimo, Nanaimo C and E to H, North Cowichan, North Okanagan B and D to F, North Saanich, Northern Rockies, Okanagan-Similkameen A to H, Peace River B to E, Pitt Meadows, qathet A, C and E, Richmond, Saanich, Saltspring Island, Southern Gulf Islands, Spallumcheen, Squamish-Lillooet B and C, Strathcona C, Strathcona D (Oyster Bay-Buttle Lake), Sunshine Coast A, Surrey, Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters), Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), Thompson-Nicola I (Blue Sky Country), Thompson-Nicola J (Copper Desert Country), Thompson-Nicola L (Grasslands), Thompson-Nicola M (Beautiful Nicola Valley-North), Thompson-Nicola N (Beautiful Nicola Valley-South), Thompson-Nicola O (Lower North Thompson), Thompson-Nicola P (Rivers and the Peaks) and Vancouver,

(iii) in Saskatchewan, Aberdeen No. 373, Antelope Park No. 322, Antler No. 61, Argyle No. 1, Arlington No. 79, Arm River No. 252, Auvergne No. 76, Baildon No. 131, Battle River No. 438, Bengough No. 40, Benson No. 35, Big Arm No. 251, Big Stick No. 141, Biggar No. 347, Blaine Lake No. 434, Blucher No. 343, Bone Creek No. 108, Britannia No. 502, Brock No. 64, Brokenshell No. 68, Browning No. 34, Buffalo No. 409, Caledonia No. 99, Cambria No. 6, Canaan No. 225, Carmichael No. 109, Caron No. 162, Chaplin No. 164, Chester No. 125, Chesterfield No. 261, Churchbridge No. 211, Clinworth No. 230, Coalfields No. 4, Colonsay No. 342, Corman Park No. 344, Coteau No. 255, Coulee No. 136, Craik No. 222, Cut Knife No. 439, Cymri No. 36, Deer Forks No. 232, Douglas No. 436, Dufferin No. 190, Dundurn No. 314, Eagle Creek No. 376, Elcapo No. 154, Eldon No. 471, Elmsthorpe No. 100, Enfield No. 194, Enniskillen No. 3, Enterprise No. 142, Estevan No. 5, Excel No. 71, Excelsior No. 166, Eye Hill No. 382, Eyebrow No. 193, Fertile Belt No. 183, Fertile Valley No. 285, Fillmore No. 96, Fox Valley No. 171, Frontier No. 19, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Glenside No. 377, Golden West No. 95, Grandview No. 349, Grant No. 372, Grass Lake No. 381, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Grayson No. 184, Great Bend No. 405, Griffin No. 66, Gull Lake No. 139, Happy Valley No. 10, Happyland No. 231, Harris No. 316, Hart Butte No. 11, Hazelwood No. 94, Heart's Hill No. 352, Hillsborough No. 132, Hillsdale No. 440, Huron No. 223, Key West No. 70, Kindersley No. 290, King George No. 256, Kingsley No. 124, Lac Pelletier No. 107, Lacadena No. 228, Laird No. 404, Lake Alma No. 8, Lake Johnston No. 102, Lake of the Rivers No. 72, Langenburg No. 181, Laurier No. 38,

(Part 2), Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Kootenay Boundary E/West Boundary, Langley, Maple Ridge, Metro Vancouver A, Mount Waddington C, Nanaimo, Nanaimo C et E à H, North Cowichan, North Okanagan B et D à F, North Saanich, Northern Rockies, Okanagan-Similkameen A à H, Peace River B à E, Pitt Meadows, qathet A, C et E, Richmond, Saanich, Saltspring Island, Southern Gulf Islands, Spallumcheen, Squamish-Lillooet B et C, Strathcona C, Strathcona D (Oyster Bay - Buttle Lake), Sunshine Coast A, Surrey, Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters), Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), Thompson-Nicola I (Blue Sky Country), Thompson-Nicola J (Copper Desert Country), Thompson-Nicola L (Grasslands), Thompson-Nicola M (Beautiful Nicola Valley-North), Thompson-Nicola N (Beautiful Nicola Valley-South), Thompson-Nicola O (Lower North Thompson), Thompson-Nicola P (Rivers and the Peaks) et Vancouver,

(iii) en Saskatchewan, Aberdeen n° 373, Antelope Park n° 322, Antler n° 61, Argyle n° 1, Arlington n° 79, Arm River n° 252, Auvergne n° 76, Baildon n° 131, Battle River n° 438, Bengough n° 40, Benson n° 35, Big Arm n° 251, Big Stick n° 141, Biggar n° 347, Blaine Lake n° 434, Blucher n° 343, Bone Creek n° 108, Britannia n° 502, Brock n° 64, Brokenshell n° 68, Browning n° 34, Buffalo n° 409, Caledonia n° 99, Cambria n° 6, Canaan n° 225, Carmichael n° 109, Caron n° 162, Chaplin n° 164, Chester n° 125, Chesterfield n° 261, Churchbridge n° 211, Clinworth n° 230, Coalfields n° 4, Colonsay n° 342, Corman Park n° 344, Coteau n° 255, Coulee n° 136, Craik n° 222, Cut Knife n° 439, Cymri n° 36, Deer Forks n° 232, Douglas n° 436, Dufferin n° 190, Dundurn n° 314, Eagle Creek n° 376, Elcapo n° 154, Eldon n° 471, Elmsthorpe n° 100, Enfield n° 194, Enniskillen n° 3, Enterprise n° 142, Estevan n° 5, Excel n° 71, Excelsior n° 166, Eye Hill n° 382, Eyebrow n° 193, Fertile Belt n° 183, Fertile Valley n° 285, Fillmore n° 96, Fox Valley n° 171, Frontier n° 19, Glen Bain n° 105, Glen McPherson n° 46, Glenside n° 377, Golden West n° 95, Grandview n° 349, Grant n° 372, Grass Lake n° 381, Grassy Creek n° 78, Gravelbourg n° 104, Grayson n° 184, Great Bend n° 405, Griffin n° 66, Gull Lake n° 139, Happy Valley n° 10, Happyland n° 231, Harris n° 316, Hart Butte n° 11, Hazelwood n° 94, Heart's Hill n° 352, Hillsborough n° 132, Hillsdale n° 440, Huron n° 223, Key West n° 70, Kindersley n° 290, King George n° 256, Kingsley n° 124, Lac Pelletier n° 107, Lacadena n° 228, Laird n° 404, Lake Alma n° 8, Lake Johnston n° 102, Lake of the Rivers n° 72, Langenburg n° 181, Laurier n° 38, Lawtonia n° 135, Leask n° 464, Lomond n° 37, Lone Tree n° 18, Loreburn n° 254,

Lawtonia No. 135, Leask No. 464, Lomond No. 37, Lone Tree No. 18, Loreburn No. 254, Lost River No. 313, Manitou Lake No. 442, Mankota No. 45, Maple Bush No. 224, Maple Creek No. 111, Mariposa No. 350, Marquis No. 191, Marriott No. 317, Martin No. 122, Maryfield No. 91, Mayfield No. 406, McCraney No. 282, Meeting Lake No. 466, Meota No. 468, Milden No. 286, Milton No. 292, Miry Creek No. 229, Monet No. 257, Montrose No. 315, Moose Creek No. 33, Moose Jaw No. 161, Moose Mountain No. 63, Moosomin No. 121, Morris No. 312, Morse No. 165, Mount Pleasant No. 2, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, North Battleford No. 437, Norton No. 69, Oakdale No. 320, Old Post No. 43, Paynton No. 470, Pense No. 160, Perdue No. 346, Piapot No. 110, Pinto Creek No. 75, Pittville No. 169, Pleasant Valley No. 288, Poplar Valley No. 12, Prairiedale No. 321, Progress No. 351, Reciprocity No. 32, Redberry No. 435, Redburn No. 130, Reford No. 379, Reno No. 51, Riverside No. 168, Rocanville No. 151, Rodgers No. 133, Rosedale No. 283, Rosemount No. 378, Rosthern No. 403, Round Hill No. 467, Round Valley No. 410, Rudy No. 284, Saltcoats No. 213, Sarnia No. 221, Saskatchewan Landing No. 167, Saskatoon, Scott No. 98, Senlac No. 411, Shamrock No. 134, Silverwood No. 123, Snipe Lake No. 259, Souris Valley No. 7, Spy Hill No. 152, St. Andrews No. 287, Stonehenge No. 73, Storthoaks No. 31, Surprise Valley No. 9, Sutton No. 103, Swift Current No. 137, Tecumseh No. 65, Terrell No. 101, The Gap No. 39, Tramping Lake No. 380, Turtle River No. 469, Val Marie No. 17, Vanscoy No. 345, Victory No. 226, Walpole No. 92, Waverley No. 44, Wawken No. 93, Webb No. 138, Wellington No. 97, Weyburn No. 67, Wheatlands No. 163, Whiska Creek No. 106, White Valley No. 49, Willner No. 253, Willow Bunch No. 42, Willowdale No. 153, Wilton No. 472, Winslow No. 319, Wise Creek No. 77, Wood Creek No. 281 and Wood River No. 74, and

(iv) in Alberta, Athabasca County, Barrhead County No. 11, Beaver County, Bighorn No. 8, Birch Hills County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview No. 136, Flagstaff County, Foothills County, Forty Mile County No. 8, Grande Prairie County No. 1, Kneehill County, Lacombe County, Lac Ste. Anne County, Lamont County, Leduc County, Lethbridge County, Mackenzie County, Minburn County No. 27, Mountain View County, Newell County, Northern Lights County, Northern Sunrise County, Paintearth County No. 18, Parkland County, Peace No. 135, Pincher Creek No. 9, Ponoka County, Provost No. 52, Ranchland No. 66, Red Deer County, Rocky View County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Special Areas No. 2, No. 3 and No. 4, Spirit River No. 133, Starland

Lost River n° 313, Manitou Lake n° 442, Mankota n° 45, Maple Bush n° 224, Maple Creek n° 111, Mariposa n° 350, Marquis n° 191, Marriott n° 317, Martin n° 122, Maryfield n° 91, Mayfield n° 406, McCraney n° 282, Meeting Lake n° 466, Meota n° 468, Milden n° 286, Milton n° 292, Miry Creek n° 229, Monet n° 257, Montrose n° 315, Moose Creek n° 33, Moose Jaw n° 161, Moose Mountain n° 63, Moosomin n° 121, Morris n° 312, Morse n° 165, Mount Pleasant n° 2, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, North Battleford n° 437, Norton n° 69, Oakdale n° 320, Old Post n° 43, Paynton n° 470, Pense n° 160, Perdue n° 346, Piapot n° 110, Pinto Creek n° 75, Pittville n° 169, Pleasant Valley n° 288, Poplar Valley n° 12, Prairiedale n° 321, Progress n° 351, Reciprocity n° 32, Redberry n° 435, Redburn n° 130, Reford n° 379, Reno n° 51, Riverside n° 168, Rocanville n° 151, Rodgers n° 133, Rosedale n° 283, Rosemount n° 378, Rosthern n° 403, Round Hill n° 467, Round Valley n° 410, Rudy n° 284, Saltcoats n° 213, Sarnia n° 221, Saskatchewan Landing n° 167, Saskatoon, Scott n° 98, Senlac n° 411, Shamrock n° 134, Silverwood n° 123, Snipe Lake n° 259, Souris Valley n° 7, Spy Hill n° 152, St. Andrews n° 287, Stonehenge n° 73, Storthoaks n° 31, Surprise Valley n° 9, Sutton n° 103, Swift Current n° 137, Tecumseh n° 65, Terrell n° 101, The Gap n° 39, Tramping Lake n° 380, Turtle River n° 469, Val Marie n° 17, Vanscoy n° 345, Victory n° 226, Walpole n° 92, Waverley n° 44, Wawken n° 93, Webb n° 138, Wellington n° 97, Weyburn n° 67, Wheatlands n° 163, Whiska Creek n° 106, White Valley n° 49, Willner n° 253, Willow Bunch n° 42, Willowdale n° 153, Wilton n° 472, Winslow n° 319, Wise Creek n° 77, Wood Creek n° 281 et Wood River n° 74,

(iv) en Alberta, Athabasca County, Barrhead County n° 11, Beaver County, Bighorn n° 8, Birch Hills County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview n° 136, Flagstaff County, Foothills County, Forty Mile County n° 8, Grande Prairie County n° 1, Kneehill County, Lac Ste. Anne County, Lacombe County, Lamont County, Leduc County, Lethbridge County, Mackenzie County, Minburn County n° 27, Mountain View County, Newell County, Northern Lights County, Northern Sunrise County, Paintearth County n° 18, Parkland County, Peace n° 135, Pincher Creek n° 9, Ponoka County, Provost n° 52, Ranchland n° 66, Red Deer County, Rocky View County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Spirit River n° 133, St. Paul County n° 19, Starland County, Stettler County n° 6, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County n° 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright n° 61, Warner County n° 5, Westlock County, Wetaskiwin County n° 10, Wheatland County, Willow Creek n° 26,

County, Stettler County No. 6, St. Paul County No. 19, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County No. 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright No. 61, Warner County No. 5, Westlock County, Wetaskiwin County No. 10, Wheatland County, Willow Creek No. 26 and Woodlands County; and

(k) in respect of the 2024 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2021 Statistics Canada Census, of

(i) in Manitoba, Division No. 23, Unorganized,

(ii) in British Columbia, Bulkley-Nechako A to G, Cariboo A to D, F and I to K, Central Coast A, Columbia-Shuswap A and E, East Kootenay A to C and F, Fraser-Fort George A, C to F and H, Kitimat-Stikine B and C (Part 1), Mount Waddington C, North Coast C to E, Northern Rockies, Peace River B to E, Stikine Region, Strathcona C, Strathcona D (Oyster Bay-Buttle Lake), Thompson-Nicola A (Wells Gray Country) and Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters),

(iii) in Saskatchewan, Antelope Park No. 322, Battle River No. 438, Beaver River No. 622, Britannia No. 502, Buffalo No. 409, Chesterfield No. 261, Clinworth No. 230, Cut Knife No. 439, Deer Forks No. 232, Division No. 18, Unorganized, Douglas No. 436, Eagle Creek No. 376, Eldon No. 471, Enterprise No. 142, Eye Hill No. 382, Fox Valley No. 171, Frenchman Butte No. 501, Glenside No. 377, Grass Lake No. 381, Great Bend No. 405, Happyland No. 231, Heart's Hill No. 352, Hillsdale No. 440, Kindersley No. 290, Loon Lake No. 561, Manitou Lake No. 442, Maple Creek No. 111, Mayfield No. 406, Meadow Lake No. 588, Medstead No. 497, Meeting Lake No. 466, Meota No. 468, Mervin No. 499, Milton No. 292, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, North Battleford No. 437, Oakdale No. 320, Parkdale No. 498, Paynton No. 470, Pleasant Valley No. 288, Prairiedale No. 321, Progress No. 351, Redberry No. 435, Reford No. 379, Reno No. 51, Rosemount No. 378, Round Hill No. 467, Round Valley No. 410, Senlac No. 411, Snipe Lake No. 259, Spiritwood No. 496, Tramping Lake No. 380, Turtle River No. 469, Wilton No. 472 and Winslow No. 319,

(iv) in Alberta, Athabasca County, Barrhead County No. 11, Beaver County, Bighorn No. 8, Big Lakes County, Birch Hills County, Bonnyville No. 87, Brazeau County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview No. 136, Flagstaff County, Foothills County, Forty Mile County No. 8, Grande Prairie County No. 1, Greenview No. 16, Improvement District No. 12 Jasper Park, Improvement District No. 24 Wood Buffalo, Kneehill County,

Woodlands County, et les zones spéciales n° 2, n° 3 et n° 4;

k) pour l'année civile 2024, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2021, des provinces suivantes :

(i) au Manitoba, Division n° 23, Unorganized,

(ii) en Colombie-Britannique, Bulkley-Nechako A à G, Cariboo A à D, F et I à K, Central Coast A, Columbia-Shuswap A et E, East Kootenay A à C et F, Fraser-Fort George A, C à F et H, Kitimat-Stikine B et C (Part 1), Mount Waddington C, North Coast C à E, Northern Rockies, Peace River B à E, Stikine Region, Strathcona C, Strathcona D (Oyster Bay-Buttle Lake), Thompson-Nicola A (Wells Gray Country) et Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters),

(iii) en Saskatchewan, Antelope Park n° 322, Battle River n° 438, Beaver River n° 622, Britannia n° 502, Buffalo n° 409, Chesterfield n° 261, Clinworth n° 230, Cut Knife n° 439, Deer Forks n° 232, Division n° 18, Unorganized, Douglas n° 436, Eagle Creek n° 376, Eldon n° 471, Enterprise n° 142, Eye Hill n° 382, Fox Valley n° 171, Frenchman Butte n° 501, Glenside n° 377, Grass Lake n° 381, Great Bend n° 405, Happyland n° 231, Heart's Hill n° 352, Hillsdale n° 440, Kindersley n° 290, Loon Lake n° 561, Manitou Lake n° 442, Maple Creek n° 111, Mayfield n° 406, Meadow Lake n° 588, Medstead n° 497, Meeting Lake n° 466, Meota n° 468, Mervin n° 499, Milton n° 292, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, North Battleford n° 437, Oakdale n° 320, Parkdale n° 498, Paynton n° 470, Pleasant Valley n° 288, Prairiedale n° 321, Progress n° 351, Redberry n° 435, Reford n° 379, Reno n° 51, Rosemount n° 378, Round Hill n° 467, Round Valley n° 410, Senlac n° 411, Snipe Lake n° 259, Spiritwood n° 496, Tramping Lake n° 380, Turtle River n° 469, Wilton n° 472 et Winslow n° 319,

(iv) en Alberta, Athabasca County, Barrhead County n° 11, Beaver County, Bighorn n° 8, Big Lakes County, Birch Hills County, Bonnyville n° 87, Brazeau County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview n° 136, Flagstaff County, Foothills County, Forty Mile County n° 8, Grande Prairie County n° 1, Greenview n° 16, Improvement District n° 12 Jasper Park, Improvement District n° 24 Wood Buffalo, Kneehill County, Lac la Biche County, Lacombe County, Lac Ste. Anne County, Lamont County, Leduc County, Lesser Slave River n° 124, Mackenzie County, Minburn County n° 27, Mountain View County, Newell County, Northern Lights County, Northern Sunrise County,

Lac la Biche County, Lacombe County, Lac Ste. Anne County, Lamont County, Leduc County, Lesser Slave River No. 124, Mackenzie County, Minburn County No. 27, Mountain View County, Newell County, Northern Lights County, Northern Sunrise County, Paintearth County No. 18, Parkland County, Peace No. 135, Pincher Creek No. 9, Ponoka County, Provost No. 52, Ranchland No. 66, Red Deer County, Rocky View County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Smoky River No. 130, Special Areas No. 2, No. 3 and No. 4, Spirit River No. 133, Starland County, Stettler County No. 6, St. Paul County No. 19, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County No. 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright No. 61, Westlock County, Wetaskiwin County No. 10, Wheatland County, Willow Creek No. 26, Wood Buffalo, Woodlands County and Yellowhead County,

(v) in Yukon, Yukon, Unorganized,

(vi) in Northwest Territories, Region 2, Unorganized, Region 3, Unorganized, Region 4, Unorganized, Region 5, Unorganized and Region 6, Unorganized, and

(vii) in Nunavut, Kivalliq, Unorganized.

Application

2 Section 1 applies to the 2023 and subsequent taxation years.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Income Tax Act* (the Act) provides a tax deferral in respect of the sale of breeding livestock used in a farming business carried on in a region that has experienced drought, flood or excess moisture conditions as prescribed under the *Income Tax Regulations* (the Regulations). There were 422 regions in 2023 and 178 regions in 2024 identified as having been affected by drought, flood or excess moisture conditions. The amendments to the Regulations are needed to allow for the application of the tax deferral in these regions.

Background

In circumstances where drought, flood or excess moisture conditions significantly affect forage yields, farmers may be forced to sell breeding livestock (breeding animals and

Paintearth County n° 18, Parkland County, Peace n° 135, Pincher Creek n° 9, Ponoka County, Provost n° 52, Ranchland n° 66, Red Deer County, Rocky View County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Smoky River n° 130, Spirit River n° 133, Starland County, Stettler County n° 6, St. Paul County n° 19, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County n° 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright n° 61, Westlock County, Wetaskiwin County n° 10, Wheatland County, Willow Creek n° 26, Wood Buffalo, Woodlands County, Yellowhead County et les zones spéciales n° 2, n° 3 et n° 4,

(v) au Yukon, Yukon, Unorganized,

(vi) dans les Territoires du Nord-Ouest, Region 2, Unorganized, Region 3, Unorganized, Region 4, Unorganized, Region 5, Unorganized et Region 6, Unorganized,

(vii) au Nunavut, Kivalliq, Unorganized.

Application

2 L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2023 et suivantes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit un report d'impôt pour la vente d'animaux d'élevage utilisés dans une entreprise agricole exploitée dans une région frappée par des conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive conformément au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement). Un total de 422 régions en 2023 et de 178 régions en 2024 ont été identifiées comme ayant été touchées par des conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive. Les modifications apportées au Règlement sont nécessaires afin de permettre l'application du report d'impôt dans ces régions.

Contexte

Lorsque des conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive ont des répercussions importantes sur le rendement des cultures fourragères, les agriculteurs

breeding bees) because of the prohibitive costs of maintaining the livestock in these types of poor conditions.

The income earned from the sale of livestock would be required to be included as income in the year of sale and subsequently taxed. If new livestock is purchased in the same year, the cost of the purchase would be deducted from income as an expense. However, in regions where drought, flood or excess moisture conditions exist, the sale and repurchase of livestock do not usually happen in the same year because it is difficult to replenish a breeding livestock population in such a region. Therefore, having an income inclusion in one year without a corresponding deduction in the same year typically results in a significant tax bill.

The livestock tax deferral provision, pursuant to section 80.3 of the Act, permits farmers who dispose of breeding livestock because of drought, flood or excess moisture conditions existing in a prescribed region in a given year to exclude a portion of the sale proceeds from their taxable income until the following year, or the year following a consecutive series of years where drought, flood or excess moisture conditions persist, as the case may be. In this way, the proceeds of the sale will be available to fund the acquisition of replacement livestock.

To defer income, the breeding livestock population must have been reduced by at least 15%. Where the breeding livestock population has been reduced by at least 15% but less than 30%, 30% of income from net sales can be deferred. Where the breeding livestock population has been reduced by 30% or more, 90% of income from net sales can be deferred.

The tax deferral is targeted at breeding livestock because its sale is akin to disposing of long-term productive assets. Livestock that qualifies for the deferral includes

- cattle, goats, sheep and horses that are over 12 months of age and are kept for breeding; and
- bees that are kept for breeding.

The Act defines “breeding animals” and “breeding bees” and provides the formula to calculate the deferral amounts.

Typically, the Minister of Agriculture and Agri-Food compiles and publishes a preliminary list of regions impacted by drought, flood or excess moisture conditions in the summer. Publication of the preliminary list has generally been in July or August of each year. As more data becomes available during the year, Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) updates the list of regions. The list is finalized

peuvent être forcés de vendre leurs animaux d'élevage destinés à la reproduction en raison des coûts élevés liés à leur entretien dans ce type de conditions défavorables.

Le revenu tiré de la vente devrait être inclus comme revenu dans l'année de la vente et serait ensuite imposé. Si de nouveaux animaux d'élevage sont achetés au cours de la même année, le coût de l'achat serait déduit du revenu sous forme de dépense. Cependant, dans les régions aux prises avec des conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive, la vente et le rachat d'animaux d'élevage ne surviennent pas habituellement la même année parce que la reconstitution d'un cheptel s'avère difficile dans une telle région. Par conséquent, avoir une inclusion de revenu dans une année sans déduction correspondante la même année donne généralement lieu à une facture d'impôt importante.

Conformément à l'article 80.3 de la Loi, la disposition de report de l'impôt pour les éleveurs permet aux agriculteurs qui disposent d'animaux d'élevage à cause de conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive subies dans une région visée par règlement pour une année d'exclure une partie du produit de cette vente de leur revenu imposable jusqu'à l'année suivante ou à l'année suivant la fin d'une série d'années consécutives de conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive. Les agriculteurs disposeront ainsi de la totalité du produit de la vente pour faire l'achat d'animaux d'élevage de remplacement.

Pour que l'impôt puisse être reporté, le cheptel reproducteur doit avoir été réduit d'au moins 15 %. Si le cheptel reproducteur a été réduit de 15 % ou plus, mais de moins de 30 %, il est possible de reporter 30 % du revenu des ventes nettes. Si le cheptel a été réduit de 30 % ou plus, il est possible de reporter 90 % du revenu des ventes nettes.

Le report d'impôt vise les animaux d'élevage destinés à la reproduction, puisque leur vente équivaut à une perte d'actifs productifs à long terme. Les animaux donnant droit à ce report comprennent :

- les bovins, les chèvres, les moutons et les chevaux de plus de 12 mois destinés à la reproduction;
- les abeilles reproductrices.

La Loi définit les termes « animaux reproducteurs » et « abeilles reproductrices » et présente la formule requise pour calculer les sommes reportées.

Généralement, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire dresse et publie une liste préalable de régions touchées par les conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive pendant l'été. La liste préalable est habituellement publiée en juillet ou en août de chaque année. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) met à jour la liste des régions. La liste est finalisée en décembre

in December or early in the following calendar year, when finalized forage yield information is available. Such timing can be impacted by additional moisture conditions that need to be considered. The recommended regions for a particular taxation year are proposed to the Minister of Finance in the initial and final stages, and following the concurrence of the Minister of Finance, public announcements are made on AAFC's website to allow impacted farmers to make decisions with respect to livestock management in a timely manner. Throughout the process, Department of Finance officials review the lists and work collaboratively with AAFC officials to make any necessary adjustments. Subsequently, the Minister of Finance recommends to the Governor in Council the addition of the regions to the list of prescribed regions in the Regulations.

Objective

The objective is to amend the Regulations to designate prescribed regions for the 2023 and 2024 taxation years.

The objective of the amendments to the Regulations is to allow farmers in a designated area who sell all or part of their breeding livestock population due to drought, flood or excess moisture in 2023 and 2024 to defer income tax on the sale of breeding livestock.

Description

The *Regulations Amending the Income Tax Regulations (2023–2024 Livestock Deferral)* prescribe the drought, flood and excess moisture regions that are eligible for tax relief in the 2023 to 2024 taxation years, by listing them in the Regulations. The list of designated regions to be prescribed in respect of each taxation year is published on the [Livestock Deferral Provision page](#) of AAFC's website.

Regulatory development

Consultation

The list of prescribed regions was developed through consultations held by AAFC with various parties, including provincial agriculture and municipal affairs departments, municipalities, farm associations, and crop insurers.

Following the public announcements made by AAFC on the prescribed regions for 2023 and 2024, no comments were raised by the public or stakeholders in response to these announcements. However, general feedback received from stakeholders raised concerns about the

ou au début de l'année civile suivante, lorsque les renseignements sur le rendement des cultures fourragères sont disponibles. D'autres conditions d'humidité à prendre en considération peuvent avoir un impact sur cet échéancier. Les régions recommandées pour une année d'imposition donnée sont proposées au ministre des Finances à la première étape et à la dernière étape, et après son accord, des annonces publiques sont faites sur le site Web d'AAC afin de permettre aux agriculteurs touchés de prendre des décisions concernant la gestion du bétail en temps opportun. Tout au long du processus, les fonctionnaires du ministère des Finances examinent les listes et travaillent en collaboration avec leurs homologues d'AAC afin de faire les ajustements nécessaires. Par la suite, le ministre des Finances recommande au gouverneur en conseil l'ajout des régions à la liste des régions prescrites dans le Règlement.

Objectif

L'objectif est de modifier le Règlement pour qu'il désigne les régions prescrites pour les années d'imposition 2023 et 2024.

L'objectif des modifications au Règlement est de permettre aux agriculteurs d'une région désignée qui vendent l'ensemble ou une partie de leur cheptel reproducteur en raison d'une sécheresse, d'une inondation ou d'une humidité excessive en 2023 et en 2024 de reporter l'impôt sur le revenu sur la vente d'animaux d'élevage.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (report au titre d'animaux d'élevage, 2023–2024)* désigne les régions frappées de conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive qui sont admissibles à un report d'impôt au cours des années d'imposition 2023 à 2024, en les ajoutant au Règlement. La liste des régions désignées par règlement relativement à chaque année d'imposition est publiée sur la [page Disposition de report de l'impôt pour les éleveurs](#) du site Web d'AAC.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La liste des régions désignées a été établie dans le cadre de consultations entre AAC et diverses parties, dont les ministères provinciaux de l'agriculture et des affaires municipales, les municipalités, les associations agricoles et les assureurs de récoltes.

À la suite d'annonces publiques faites par AAC au sujet des régions désignées pour 2023 et 2024, aucun commentaire n'a été communiqué par le public ou les intervenants en réponse à ces annonces. Toutefois, une rétroaction générale des intervenants a soulevé des préoccupations au

timeliness of publishing the preliminary list of regions. Their concern is that impacted taxpayers need to make decisions in mid to late spring regarding whether to sell their breeding livestock. Consequently, publication of the preliminary list in July or August means that impacted farmers are often required to make decisions earlier in the year without certainty on whether they can access the livestock tax deferral. This creates additional stress and frustration during an already difficult time. To address these concerns, AAFC made changes to its approach to expedite the process of approving the preliminary list of regions. For 2024 and onwards, it has implemented a new scientific process that will use a shorter period of observable data to enable it to determine the preliminary list of regions earlier in the summer. Using this approach, AAFC officials have been able to provide their initial recommendations in May or June, earlier than the historical July submissions under the prior approach.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Department of Finance, in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, completed an assessment of modern treaty implications and determined that the amendments to the Regulations are not expected to impact Indigenous peoples or the Government's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties obligations or the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous People.

Instrument choice

Regulatory amendments are required to designate regions as eligible for the livestock tax deferral. No other type of instrument is available under the Act to achieve this objective.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments codify previously announced prescribed regions that qualify for the livestock tax deferral, which has already been applied in the 2023 and 2024 taxation years.

While the value of deferrals may vary from year to year depending on the severity of the drought, flood or excess moisture conditions and the number of affected regions, it is unlikely to reach or exceed \$1 million annually.

sujet de la rapidité de la publication de la liste préalable des régions. Leur inquiétude est que les contribuables touchés doivent prendre des décisions au milieu ou à la fin du printemps quant à la question de savoir s'ils doivent vendre leurs animaux d'élevage. Par conséquent, la publication de la liste préalable en juillet ou en août signifie que les agriculteurs touchés sont souvent tenus de prendre des décisions plus tôt dans l'année, sans savoir avec certitude s'ils pourront bénéficier du report de l'impôt pour les éleveurs. Cette situation crée un stress et une frustration supplémentaires pendant une période déjà difficile. Pour répondre à ces préoccupations, AAC a apporté des changements à son approche afin d'accélérer le processus d'approbation de la liste préalable des régions. Pour 2024 et les années suivantes, un nouveau processus scientifique a été mis en œuvre, lequel utilisera une période plus courte de données observables afin de permettre l'établissement de la liste préalable des régions au début de l'été. L'utilisation de cette approche a permis aux fonctionnaires d'AAC de fournir leurs recommandations initiales en mai ou en juin, soit plus tôt que les soumissions habituellement faites en juillet dans le cadre de l'approche antérieure.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le ministère des Finances, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, a procédé à une évaluation des répercussions sur les traités modernes. Il a déterminé que les modifications au Règlement ne devraient pas avoir d'incidence sur les peuples autochtones ou sur les obligations du gouvernement relatives aux droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les obligations relatives aux traités modernes ou la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont nécessaires afin de désigner les régions comme étant admissibles au report de l'impôt pour les éleveurs. La Loi ne permet aucun autre type d'instrument pour l'atteinte de cet objectif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ces modifications codifient les régions désignées annoncées préalablement qui sont admissibles au report de l'impôt pour les éleveurs ayant déjà été appliqué au cours des années d'imposition 2023 et 2024.

Bien que la valeur des reports varie d'une année à l'autre selon la gravité des conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive et le nombre de régions touchées, il est peu probable qu'elle atteigne ou dépasse un million de dollars annuellement.

These changes are relieving in nature. These amendments benefit farmers located in the designated regions because the tax deferral allows them to defer reporting the income of the sale of the livestock until the moisture levels improve, which removes the immediate obligation for them to pay tax on the income from the sale. They can use the proceeds from the sale to replenish their breeding livestock population, and the income reported will be offset in a future year with the expense associated with the purchase of new livestock.

The benefit of this measure to farmers represents the time value of the deferral of the tax liability associated with the deferred income. Instead of farmers paying tax in the year the livestock is sold, the income is deferred until the taxation year when the region in which the farming business is carried on is no longer a prescribed region. If the farmer purchases replacement livestock in that taxation year, the cost of purchasing replacement livestock can partially or fully offset the deferred income. The cost to the Government is the time value of the deferral of the tax revenue associated with the deferred income. Instead of taxing the income in the year the livestock is sold, the taxation of the income is normally deferred until the taxation year when the region in which the farming business is carried on is no longer a prescribed region. The cost to the Government and the benefit to farmers are offsetting, and no exchange of goods or services occurs. Therefore, this is considered a transfer payment within the cost-benefit framework.

Without these amendments, it would be necessary for the Canada Revenue Agency (CRA) to reassess farmers in those regions to deny the tax deferral and add 100% of the amount to the farmer's income in the year of sale. This is because farmers will have already sold livestock and claimed the deferral in respect of the 2023 to 2024 taxation years in reliance on the announcements made by the Minister of Agriculture and Agri-Food. The administrative cost for farmers and the Government to undertake this could be considerable. Avoiding these outcomes is the primary benefit of the amendments to the Regulations.

This measure has a positive impact on the economy because it provides stability to the livestock farming industry when it is affected by adverse, unpredictable weather conditions.

Small business lens

These amendments were analyzed in the context of the small business lens, and it was concluded that they would impact small businesses. The amendments are not expected to impose new administrative or compliance

Ces modifications sont d'ordre rectificatif. Elles profitent aux agriculteurs situés dans les régions désignées, étant donné que le report de l'impôt leur permet de reporter leur déclaration de revenu tiré de la vente du bétail jusqu'à l'amélioration des niveaux d'humidité, ce qui élimine l'obligation immédiate qui leur incombe de payer l'impôt sur le revenu provenant de la vente. Ils peuvent utiliser le produit de la vente afin de reconstituer leur cheptel reproducteur, et le revenu déclaré sera compensé dans une année ultérieure par la dépense associée à l'achat de nouveau bétail.

L'avantage que cette mesure procure aux agriculteurs correspond à la valeur du rendement de l'impôt à payer associé au report du revenu. Au lieu que les agriculteurs payent l'impôt l'année où le bétail est vendu, le revenu est reporté jusqu'à l'année d'imposition où la région dans laquelle l'entreprise agricole est exploitée n'est plus une région désignée par règlement. Si l'agriculteur achète des animaux d'élevage de remplacement au cours de cette année d'imposition, le coût d'achat de ceux-ci peut compenser partiellement ou totalement le revenu reporté. Le coût pour le gouvernement constitue la valeur du rendement des recettes fiscales associées au report du revenu. Au lieu d'imposer le revenu dans l'année de la vente de bétail, l'imposition du revenu est normalement reportée jusqu'à l'année d'imposition où la région dans laquelle l'entreprise agricole est exploitée n'est plus une région désignée par règlement. Le coût pour le gouvernement ainsi que l'avantage offert aux agriculteurs sont compensés, et aucun échange de biens ou de services ne se produit. Ainsi, cela est considéré comme un paiement de transfert dans le cadre coûts-avantages.

Sans ces modifications, il serait nécessaire pour l'Agence du revenu du Canada (ARC) d'établir une nouvelle cotisation à l'égard des agriculteurs de ces régions afin de refuser le report de l'impôt et d'ajouter la totalité du montant à leur revenu dans l'année de la vente. Cela s'explique par le fait que les agriculteurs auront déjà vendu du bétail et demandé le report pour les années d'imposition 2023 à 2024 en s'appuyant sur les annonces du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Le coût administratif imposé aux agriculteurs et au gouvernement pour entreprendre une telle action pourrait être considérable. Éviter ces résultats constitue l'avantage principal des modifications au Règlement.

Cette mesure a des répercussions positives sur l'économie, puisqu'elle procure de la stabilité au secteur agricole lorsque sévissent des conditions climatiques défavorables et imprévisibles.

Lentille des petites entreprises

Les modifications ont été analysées dans le contexte de la lentille des petites entreprises, et il a été conclu qu'elles auraient des répercussions sur les petites entreprises. Les modifications ne devraient pas se traduire par de

costs on business. Rather, as described in the “Benefits and costs” section, these amendments are intended to give farmers, many of whom are small businesses, the option to defer reporting of income and have greater flexibility to recover from drought conditions.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business, and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments do not have a regulatory cooperation component.

International obligations

Because the focus of the *Regulations Amending the Income Tax Regulations (2023–2024 Livestock Deferral)* is providing temporary tax relief to farmers affected by extreme weather conditions (drought, flood or excess moisture), there do not appear to be direct international obligations triggered under the most frequently applicable World Trade Organization agreements. These amendments do not impose barriers to trade or conflict with international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Broad-based farming measures do not easily lend themselves to gender-based analysis plus (GBA+) because they can affect a wide variety of stakeholders. It is also difficult to discern how each of the various stakeholders is affected by a given farm tax initiative. Nevertheless, gender impacts are considered for all farm tax measures and assessments undertaken, to the extent that relevant information is available. Based on Statistics Canada Table 32-10-0381-01 “Characteristics of farm operators: Age, sex and number of operators on the farm, Census of Agriculture, 2021,” 30% of farm operators that were in Canada in 2021 were female. Therefore, it is estimated that the measure will benefit fewer women farm operators in comparison to men; however, it is not expected that women would be impacted differently based on gender.

nouveaux coûts d’administration ou d’observation pour les entreprises. Plutôt, tel qu’il est décrit dans la section « Avantages et coûts », elles sont destinées à donner aux agriculteurs, dont bon nombre sont de petites entreprises, l’option de reporter la déclaration de leur revenu et de disposer d’une plus grande marge de manœuvre pour se remettre de la sécheresse.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, étant donné qu’il n’y a pas de variation marginale dans le fardeau administratif des entreprises et qu’aucun règlement n’est abrogé ou adopté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne comportent aucun élément de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Selon l’objectif du *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (report au titre d’animaux d’élevage, 2023–2024)* consistant à offrir un report d’impôt temporaire aux agriculteurs touchés par des conditions climatiques sévères (sécheresse, inondation et humidité excessive), il ne semble pas y avoir d’obligations internationales directes déclenchées aux termes des accords de l’Organisation mondiale du commerce les plus souvent applicables. Les modifications ne créent pas d’obstacles au commerce ou de conflits avec les obligations internationales.

Effets sur l’environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préalable a permis de conclure qu’une évaluation environnementale et économique stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les mesures agricoles générales ne se prêtent pas facilement à l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) parce qu’elles peuvent avoir une incidence sur un large éventail d’intervenants. Il est également difficile de discerner comment chacun des intervenants est touché par une initiative fiscale agricole donnée. Néanmoins, les incidences sur le genre sont considérées pour toutes les mesures fiscales agricoles et les évaluations entreprises, dans la mesure où les renseignements pertinents sont disponibles. Selon le tableau 32-10-0381-01 « Caractéristiques des exploitants agricoles : âge, sexe et nombre d’exploitants déclarés dans l’exploitation agricole, Recensement de l’agriculture, 2021 » de Statistique Canada, 30 % des exploitants agricoles au Canada en 2021 étaient des femmes. Ainsi, il est estimé que la mesure profitera à

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Act provides the necessary compliance mechanisms for enforcement of the Regulations. These mechanisms allow the Minister of National Revenue and the CRA to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents. The amended Regulations would come into force on January 1 of the respective taxation year to which they apply and would apply retroactively.

Contact

Alex Menethil
Tax Legislation Division
Department of Finance
James Michael Flaherty Building
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 343-571-4736

moins d'exploitantes agricoles que d'exploitants agricoles. Toutefois, les femmes ne devraient pas être touchées différemment en fonction du genre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les mécanismes d'observation nécessaires à la mise en application du Règlement sont prévus par la Loi. Ils permettent au ministre du Revenu national et à l'ARC d'établir des cotisations et de nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les registres et documents pertinents. Le règlement modifié entrerait en vigueur le 1^{er} janvier de l'année d'imposition respective à laquelle il s'applique et s'appliquerait rétroactivement.

Personne-ressource

Alex Menethil
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
Édifce James Michael Flaherty
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 343-571-4736

Registration

SOR/2025-195 September 26, 2025

ANTARCTIC ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACTENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2025-681 September 25, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Antarctic Environmental Protection Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* under

(a) section 26^a of the *Antarctic Environmental Protection Act*^b; and

(b) subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^c.

Regulations Amending the Antarctic Environmental Protection Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

Antarctic Environmental Protection Act

Antarctic Environmental Protection Regulations

1 Section 3 of the *Antarctic Environmental Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

Application form

3 An application for a permit must be in the form determined by the Minister and must contain the information and documents set out in the schedule.

2 (1) Paragraph 4(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a preliminary environmental evaluation in relation to the activities to which the permit is to relate that indicates the expected environmental impacts of those activities with sufficient detail to allow the Minister to

Enregistrement

DORS/2025-195 Le 26 septembre 2025

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EN ANTARCTIQUELOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2025-681 Le 25 septembre 2025

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, ci-après, en vertu :

a) de l'article 26^a de la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*^b;

b) du paragraphe 5(1) de *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^c.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique

Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique

1 L'article 3 du *Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique*¹ est remplacé par ce qui suit :

Formulaire de demande

3 La demande de permis est présentée en la forme établie par le ministre et contient les renseignements et documents prévus à l'annexe.

2 (1) L'alinéa 4a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une évaluation environnementale préliminaire précisant les effets attendus sur l'environnement des activités visées par le permis avec suffisamment de détails pour permettre au ministre de décider si elles auront

^a S.C. 2017, c. 26, subpar. 63(f)(i)

^b S.C. 2003, c. 20

^c S.C. 2009, c. 14, s. 126

¹ SOR/2003-363

^a L.C. 2017, ch. 26, s.-al. 63f)(i)

^b L.C. 2003, ch. 20

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 126

¹ DORS/2003-363

assess whether they are likely to have less than a minor or transitory impact on the environment;

(2) Paragraphs 4(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(d) a waste management plan that meets the requirements of sections 34, 35 and 37 to 42;

3 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Acknowledgment of application

5 The Minister must, within 30 days after the day on which an application for a permit is received, acknowledge its receipt.

4 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

Initial or comprehensive environmental evaluation

7 (1) If, after considering the preliminary environmental evaluation in relation to the activities to which the permit is to relate, the Minister is of the opinion that those activities are likely to have at least a minor or transitory impact on the environment, the Minister must, within 90 days after the day on which an application is received, provide to the applicant a written notice that they must have an initial environmental evaluation or a comprehensive environmental evaluation conducted.

Evaluation to Minister

(2) The applicant must provide the evaluation to the Minister after it is completed.

Contents of initial environmental evaluation

7.1 An initial environmental evaluation must include

(a) a description of each proposed activity that includes the purpose, nature, location, duration and frequency of the activity;

(b) a consideration of alternatives to the proposed activities, including the alternative of not proceeding, and the consequences of those alternatives; and

(c) a description of any environmental impacts that the proposed activities may have, including a description of the potential cumulative impacts of the proposed activities and any other existing and planned activities.

vraisemblablement des effets environnementaux moindres que mineurs ou transitoires;

(2) Les alinéas 4c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) le plan de gestion des déchets conforme aux exigences prévues aux articles 34, 35 et 37 à 42;

3 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Accusé de réception

5 Le ministre accuse réception de la demande de permis dans les trente jours suivant la date de sa réception.

4 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Évaluation environnementale initiale ou globale

7 (1) Si le ministre estime, à l'issue de l'évaluation environnementale préliminaire, que les activités visées par le permis auront vraisemblablement au moins des effets environnementaux mineurs ou transitoires, il fournit au demandeur un avis écrit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de la demande, que celui-ci doit faire effectuer une évaluation environnementale initiale ou globale.

Évaluation fournie au ministre

(2) Le demandeur fournit l'évaluation au ministre après l'achèvement de celle-ci.

Contenu de l'évaluation environnementale initiale

7.1 L'évaluation environnementale initiale comporte, notamment :

a) une description de chaque activité proposée qui comprend son but, sa nature, l'endroit où elle sera menée, sa durée et sa fréquence;

b) un examen des solutions de rechange à l'activité proposée, y compris celle qui consiste à ne pas l'entreprendre, ainsi que les conséquences de telles solutions;

c) une description des effets environnementaux possibles de l'activité proposée, y compris des effets cumulatifs possibles de l'activité proposée et de toute autre activité actuelle ou projetée.

Decision following initial environmental evaluation

7.2 (1) Within 90 days after the day on which an initial environmental evaluation is received, the Minister must

- (a) if the Minister is of the opinion that the activities to which the permit is to relate are likely to have more than a minor or transitory impact on the environment, provide to the applicant a written notice that the applicant must have a comprehensive environmental evaluation conducted; or
- (b) provide to the applicant a written notice of the Minister's decision concerning the application.

Evaluation to Minister

(2) The applicant must provide the comprehensive environmental evaluation to the Minister after it is completed.

Contents of comprehensive environmental evaluation

7.3 A comprehensive environmental evaluation must include

- (a) the elements referred to in section 7.1;
- (b) a description of the initial environmental reference state with which potential changes are to be compared and a prediction of the potential future environmental reference states if the proposed activities are not conducted;
- (c) a description of the methods and data used to predict the potential environmental impacts of the proposed activities;
- (d) an estimation of the nature, extent, duration and intensity of the likely direct environmental impacts of the proposed activities;
- (e) a consideration of possible indirect or secondary environmental impacts of the proposed activities;
- (f) an identification of measures, including monitoring programs, that could be taken to
 - (i) minimize or mitigate the environmental impacts of the proposed activities and to detect unforeseen impacts, and
 - (ii) provide an early warning of any adverse effects of the proposed activities and a prompt and effective response to any accidents;
- (g) an identification of the unavoidable environmental impacts of the proposed activities;
- (h) a consideration of the effects of the proposed activities on the conduct of scientific research and on other existing uses and values;

Décision à la suite de l'évaluation initiale

7.2 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de l'évaluation environnementale initiale, le ministre fournit au demandeur, selon le cas :

- a) s'il estime que les activités visées par le permis auront vraisemblablement plus que des effets environnementaux mineurs ou transitoires, un avis écrit indiquant que celui-ci doit faire effectuer une évaluation environnementale globale;
- b) un avis écrit de sa décision à l'égard de la demande de permis.

Évaluation fournie au ministre

(2) Le demandeur fournit l'évaluation environnementale globale au ministre après l'achèvement de celle-ci.

Contenu de l'évaluation environnementale globale

7.3 L'évaluation environnementale globale comporte, notamment :

- a) les éléments prévus à l'article 7.1;
- b) une description de l'état de référence initial de l'environnement auquel seront comparés les changements possibles ainsi qu'une prévision des états de référence futurs possibles de l'environnement si l'activité proposée n'est pas menée;
- c) une description des méthodes et des données utilisées pour prévoir les effets environnementaux possibles de l'activité proposée;
- d) une estimation de la nature, de l'étendue, de la durée et de l'intensité des effets environnementaux directs probables de l'activité proposée;
- e) un examen des possibles effets environnementaux, indirects ou secondaires, de l'activité proposée;
- f) une mention des mesures, telles l'établissement de programmes de surveillance, qui pourraient être prises aux fins suivantes :
 - (i) réduire le plus possible ou atténuer les effets environnementaux de l'activité proposée et déceler les effets imprévus,
 - (ii) permettre la détection à temps de tout effet dommageable de l'activité proposée et une intervention rapide et efficace en cas d'accident;
- g) une mention des effets environnementaux inévitables de l'activité proposée;
- h) un examen des effets de l'activité proposée sur la conduite des recherches scientifiques et sur les autres utilisations et valeurs actuelles;

(i) a description of gaps in knowledge and uncertainties encountered in compiling the information for the evaluation;

(j) a non-technical summary of the information provided;

(k) the name and address of the person who prepared the evaluation and, if the evaluation was prepared by an organization, the name and address of the organization's representative; and

(l) any other information relevant to the proposed activities.

Decision following comprehensive environmental evaluation

7.4 The Minister must, within 19 months after the day on which a comprehensive environmental evaluation is received, provide to the applicant a written notice of the Minister's decision concerning the application.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 10:

Condition — waste management plan

10.1 The Minister must include in a permit the condition that the persons to whom the permit applies comply with the waste management plan.

6 Section 14 of the Regulations and the heading before it are repealed.

7 Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

Designation

15 The historic sites and monuments in the Antarctic that are designated for the purpose of section 16 of the Act are the ones set out in the *Revised List of Historic Sites and Monuments*, published by the Secretariat of the Antarctic Treaty on its website, as amended from time to time.

8 Section 26 of the Regulations is replaced by the following:

Designation

26 The Antarctic specially protected areas that are designated for the purpose of section 15 of the Act are the ones set out in the list of *Antarctic Specially Protected Areas*, published by the Secretariat of the Antarctic Treaty on its website, as amended from time to time.

(i) la description des lacunes sur le plan des connaissances et des incertitudes générées lors de la compilation des renseignements recueillis en vue de l'évaluation;

(j) un sommaire non technique de l'information fournie;

(k) les nom et adresse de la personne qui a effectué l'évaluation et, si l'évaluation a été effectuée par un organisme, les nom et adresse du représentant de celui-ci;

(l) tout autre renseignement pertinent concernant l'activité proposée.

Décision à la suite de l'évaluation environnementale globale

7.4 Le ministre fournit au demandeur un avis écrit de sa décision à l'égard de la demande de permis dans les dix-neuf mois suivant la date de réception de l'évaluation environnementale globale.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Condition : plan de gestion des déchets

10.1 Le ministre assortit le permis d'une condition exigeant que les personnes visées par le permis se conforment au plan de gestion des déchets.

6 L'article 14 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7 L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Désignation

15 Sont désignés pour l'application de l'article 16 de la Loi les monuments et sites historiques en Antarctique figurant dans la *Liste révisée des sites et monuments historiques* publiée par le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique sur son site Web, avec ses modifications successives.

8 L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Désignation

26 Sont désignées pour l'application de l'article 15 de la Loi les zones spécialement protégées de l'Antarctique figurant dans la *Liste de zones spécialement protégées de l'Antarctique* publiée par le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique sur son site Web, avec ses modifications successives.

9 Section 30 of the Regulations is replaced by the following:**Application**

30 If wastes are mixed with another substance and the substances in the mixture are subject to different requirements under sections 31 to 33 and 37 to 42, the most stringent of the requirements under those sections that apply to any of the substances apply to the mixture.

10 The portion of section 34 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**Contents of plan**

34 The waste management plan must apply to all wastes generated by the activities to which the permit relates and must

- (a) include measures for the reduction, recycling, safe storage, removal and disposal of those wastes;

11 The heading before section 37 of the Regulations is repealed.**12 (1) The portion of section 37 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:****Wastes to be removed**

37 The waste management plan must provide that the permit holder will remove from the Antarctic, before the permit expires, any of the following wastes that the permit holder brought into the Antarctic or produced while there:

(2) Paragraph 37(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) electrical batteries;

(3) Paragraph 37(f) of the Regulations is replaced by the following:

- (f) all other plastic wastes, except low-density polyethylene containers (such as bags for storing wastes) if those containers are incinerated in accordance with section 38;

(4) Section 37 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by replacing paragraph (i) with the following:

- (i) the solid residue of combustible wastes burned in an incinerator referred to in section 38;
- (j) unless they are incinerated, autoclaved or otherwise treated to be made sterile,
- (i) residues of carcasses of imported animals,

9 L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Disposition interprétative**

30 Dans le cas où les déchets sont mélangés avec une autre substance soumise à des exigences différentes aux termes des articles 31 à 33 et 37 à 42, les exigences les plus rigoureuses d'entre elles s'appliquent au mélange.

10 Le passage de l'article 34 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**Contenu du plan**

34 Le plan de gestion des déchets s'applique aux déchets provenant d'activités visées par le permis et prévoit :

- a) les mesures de réduction, le recyclage, l'entreposage sécuritaire, le retrait et l'élimination des déchets;

11 L'intertitre précédant l'article 37 du même règlement est abrogé.**12 (1) Le passage de l'article 37 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :****Retrait des déchets**

37 Le plan de gestion des déchets prévoit que le titulaire de permis retire de l'Antarctique, avant l'expiration du permis, les déchets ci-après qu'il y a amenés ou produits :

(2) L'alinéa 37b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) les piles électriques;

(3) L'alinéa 37f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) les autres déchets en plastique, sauf les contenants en polyéthylène de faible densité — tels les sacs à déchets — pourvu qu'ils soient incinérés conformément à l'article 38;

(4) L'alinéa 37i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i) les résidus solides de l'incinération visée à l'article 38;
- j) à moins qu'ils ne soient incinérés, autoclavés ou autrement stérilisés :
- (i) les restes de carcasses d'animaux importés,

(ii) laboratory cultures of micro-organisms and plant pathogens, and

(iii) introduced avian products;

(k) any other liquid wastes, including sewage and domestic liquid wastes.

13 Sections 38 to 44 of the Regulations are replaced by the following:

Incineration

Combustible wastes

38 The waste management plan must provide that the permit holder will, before the permit expires, burn all combustible wastes that are not removed from the Antarctic in incinerators that, to the extent practicable, reduce harmful emissions and remove the solid residue of that incineration from the Antarctic.

Other Waste Disposal on Land

Disposal in ice pits

39 (1) Despite paragraph 37(k), the waste management plan may allow the permit holder to dispose of the wastes referred to in that paragraph in deep ice pits if the wastes are produced by stations located inland on ice shelves or on the grounded ice sheet and that disposal is the only practicable option.

Location of pits

(2) The deep ice pits must not be located on known ice-flow lines that terminate at ice-free areas or in areas of high ablation.

Disposal of Wastes into the Sea

Disposal from vessel

40 Despite sections 37 and 38, the waste management plan may allow the permit holder to dispose of wastes from a vessel into the sea if the disposal is

(a) in accordance with Annex V to MARPOL 73/78, the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as amended by the Protocol of 1978 relating to it and by any more recent amendment that is in force; or

(b) under a permit issued under Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Sewage and domestic liquid wastes

41 Despite paragraph 37(k), the waste management plan may allow the permit holder to dispose of sewage or

(ii) les micro-organismes et les agents pathogènes végétaux cultivés en laboratoire,

(iii) les produits aviaires introduits;

k) les autres déchets liquides, y compris les eaux d'égout et les eaux ménagères.

13 Les articles 38 à 44 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Incinération

Déchets combustibles

38 Le plan de gestion des déchets prévoit que le titulaire de permis brûle dans des incinérateurs réduisant dans la mesure du possible les émissions nocives, avant l'expiration du permis, les déchets combustibles qui ne sont pas retirés de l'Antarctique et qu'il retire les résidus solides de cette incinération de l'Antarctique.

Autre élimination des déchets à terre

Rejet dans des puits de glace

39 (1) Malgré l'alinéa 37k), le plan de gestion des déchets peut permettre au titulaire de permis de rejeter dans des puits de glace profonds les déchets visés à cet alinéa qui sont produits par des stations situées à l'intérieur des terres sur des plates-formes de glace flottante ou sur le glacier continental, si c'est la seule option possible.

Emplacement des puits

(2) Les puits ne doivent pas se trouver sur les tracés d'écoulement glaciaire connus qui aboutissent dans des zones libres de glaces ou dans des zones de forte ablation.

Immersion des déchets en mer

Déchets produits par un bâtiment

40 Malgré les articles 37 et 38, le plan de gestion des déchets peut permettre au titulaire de permis de rejeter en mer des déchets d'un bâtiment si le rejet est fait :

a) soit conformément à l'annexe V de MARPOL 73/78 — la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 — modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant et par toute autre modification entrée en vigueur ultérieurement;

b) soit au titre d'un permis délivré en vertu de la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Eaux d'égout et d'eaux ménagères

41 Malgré l'alinéa 37k), le plan de gestion des déchets peut permettre au titulaire de permis de rejeter directement en

domestic liquid wastes, other than sewage or domestic liquid wastes from a vessel, directly into the sea if

- (a) they are disposed of at a place where conditions exist for initial dilution and rapid dispersal of the sewage or wastes; and
- (b) in the case of sewage or wastes that are produced at a station with an average weekly occupancy over the austral summer of at least 30 individuals, they are macerated before disposal.

Treated sewage

42 Despite paragraph 37(k), the waste management plan may allow the permit holder to dispose of the by-product of sewage, other than sewage from a vessel, that has been treated by the rotary biological contact process or a similar process into the sea if the disposal

- (a) does not adversely affect the local environment; and
- (b) is in accordance with Annex IV to the Protocol.

14 Schedules 1 to 3 to the Regulations are replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Environmental Violations
Administrative Monetary
Penalties Act

Environmental Violations
Administrative Monetary Penalties
Regulations

15 The portion of items 17 to 19 of Division 1 of Part 6 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*² in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Violation Type
17	C
18	C
19	C

16 Items 20 to 25 in Division 2 of Part 6 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

mer les eaux d’égout et d’eaux ménagères, sauf celles qui proviennent d’un bâtiment, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elles sont rejetées dans des zones offrant des conditions propices à leur dilution initiale et à leur dispersion rapide;
- b) dans le cas de déchets provenant d’une station dont l’occupation hebdomadaire moyenne pendant l’été austral est d’au moins trente personnes, elles sont traitées au préalable par macération.

Produits dérivés d’égouts

42 Malgré l’alinéa 37k), le plan de gestion des déchets peut permettre au titulaire de permis de rejeter en mer les produits dérivés des eaux d’égout, autres que ceux qui proviennent d’un bâtiment, qui sont obtenus par le procédé technique des biodisques ou par tout autre procédé similaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le rejet ne porte pas atteinte à l’environnement local;
- b) il est fait conformément à l’annexe IV du Protocole.

14 Les annexes 1 à 3 du même règlement sont remplacées par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

Loi sur les pénalités
administratives en matière
d’environnement

Règlement sur les pénalités
administratives en matière
d’environnement

15 Le passage des articles 17 à 19 de la section 1 de la partie 6 de l’annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d’environnement*² figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Type de violation
17	C
18	C
19	C

16 Les articles 20 à 25 de la section 2 de la partie 6 de l’annexe 1 du même règlement sont abrogés.

² SOR/2017-109

² DORS/2017-109

Coming into Force

17 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 14)

SCHEDULE

(Section 3)

Information and Documents to Include in an Application for a Permit

General Information

Expedition

- 1** The following information about the expedition:
- (a)** the name of the expedition;
 - (b)** the purpose of the expedition;
 - (c)** the period for which the permit is requested; and
 - (d)** the names of the expedition leader and each expedition staff member and their roles and areas of expertise (for example, scientific research, logistical support).

Applicant

- 2** The following information about the applicant:
- (a)** the applicant's name;
 - (b)** the applicant's role with respect to the expedition or the vessel used in the expedition;
 - (c)** the applicant's mailing address, fax number, if any, and email address and a telephone number for the applicant that is answered 24 hours per day;
 - (d)** the applicant's nationality and passport number; and
 - (e)** details of the applicant's previous experience in the Antarctic or the Arctic, including
 - (i)** the locations visited,
 - (ii)** the dates of entry into and exit from the Antarctic or the Arctic,
 - (iii)** the activities involved,
 - (iv)** the purpose of the activities (for example, science, tourism), and
 - (v)** any other relevant details.

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 14)

ANNEXE

(article 3)

Renseignements et documents à fournir dans la demande de permis

Renseignements généraux

Expédition

- 1** Les renseignements ci-après concernant l'expédition :
- a)** le titre de l'expédition;
 - b)** l'objectif de l'expédition;
 - c)** la période visée par la demande de permis;
 - d)** le nom du chef et celui de chaque membre du personnel de l'expédition, leurs rôles et leurs domaines d'expertise (par exemple recherche scientifique, soutien logistique).

Demandeur de permis

- 2** Les renseignements ci-après concernant le demandeur :
- a)** son nom;
 - b)** son rôle par rapport à l'expédition ou au bâtiment utilisé pour l'expédition;
 - c)** son adresse postale, le numéro de téléphone permettant de le rejoindre en tout temps, son numéro de télécopieur, s'il y a lieu, et son adresse courriel;
 - d)** sa nationalité et son numéro de passeport;
 - e)** les détails concernant son expérience antérieure en Antarctique ou en Arctique, y compris :
 - (i)** les endroits visités,
 - (ii)** les dates d'entrée en Antarctique ou en Arctique et les dates de sortie de ces régions,
 - (iii)** la nature des activités,
 - (iv)** le but de ces activités (par exemple la science, le tourisme),
 - (v)** tout autre renseignement pertinent.

Expedition Leader

3 The following information about the expedition leader, if the expedition leader is not the applicant:

- (a)** the expedition leader's name;
- (b)** the expedition leader's role with respect to the expedition or the vessel used in the expedition;
- (c)** the expedition leader's mailing address, fax number, if any, and email address and a telephone number for the expedition leader that is answered 24 hours per day;
- (d)** the expedition leader's nationality and passport number; and
- (e)** details of the expedition leader's previous experience in the Antarctic or the Arctic, including
 - (i)** the locations visited,
 - (ii)** the dates of entry into and exit from the Antarctic or the Arctic,
 - (iii)** the activities involved,
 - (iv)** the purpose of the activities (for example, science, tourism), and
 - (v)** any other relevant details.

Persons Covered by the Permit Other than Crew Members and Passengers

4 The following information about each person covered by the permit other than crew members and passengers:

- (a)** each person's name, mailing address, fax number, if any, and email address and a telephone number for each person that is answered 24 hours per day;
- (b)** each person's role with respect to the expedition or the vessel used in the expedition;
- (c)** each person's nationality and passport number;
- (d)** details of each person's previous experience in the Antarctic or the Arctic, including
 - (i)** the locations visited,
 - (ii)** the dates of entry into and exit from the Antarctic or the Arctic,
 - (iii)** the activities involved,
 - (iv)** the purpose of the activities (for example, science, tourism), and
 - (v)** any other relevant details;
- (e)** the type and level of training each person has received that is relevant to the activities to which the permit relates; and

Chef de l'expédition

3 Les renseignements ci-après concernant le chef de l'expédition, s'il n'est pas le demandeur :

- a)** son nom;
- b)** son rôle par rapport à l'expédition ou au bâtiment utilisé pour l'expédition;
- c)** son adresse postale, le numéro de téléphone permettant de le rejoindre en tout temps, son numéro de télécopieur, s'il y a lieu, et son adresse courriel;
- d)** sa nationalité et son numéro de passeport;
- e)** les détails concernant son expérience antérieure en Antarctique ou en Arctique, y compris :
 - (i)** les endroits visités,
 - (ii)** les dates d'entrée en Antarctique ou en Arctique et les dates de sortie de ces régions,
 - (iii)** la nature des activités,
 - (iv)** le but de ces activités (par exemple la science, le tourisme),
 - (v)** tout autre renseignement pertinent.

Personnes visées par le permis, autres que les membres de l'équipage et les passagers

4 Les renseignements ci-après concernant chacune des personnes visées par le permis, autres que les membres de l'équipage et les passagers :

- a)** leurs nom et adresse ainsi que le numéro de téléphone permettant de les joindre en tout temps, leur numéro de télécopieur, s'il y a lieu, et leur adresse courriel;
- b)** leur rôle par rapport à l'expédition ou au bâtiment utilisé pour l'expédition;
- c)** leur nationalité et leur numéro de passeport;
- d)** les détails concernant leur expérience antérieure en Antarctique ou en Arctique, y compris :
 - (i)** les endroits visités,
 - (ii)** les dates d'entrée en Antarctique ou en Arctique et les dates de sortie de ces régions,
 - (iii)** la nature des activités,
 - (iv)** le but de ces activités (par exemple la science, le tourisme),
 - (v)** tout autre renseignement pertinent;
- e)** les type et niveau de formation reçue en vue des activités visées par le permis;

(f) the minimum medical requirements set for each person before departure and a statement of confirmation that those requirements have been met.

Vessels Covered by the Permit

5 (1) The following information about each vessel covered by the permit:

- (a)** the name of the vessel;
- (b)** the class of the vessel, including its ice class;
- (c)** the vessel's port and country of registry;
- (d)** the vessel's classification society;
- (e)** the vessel's registration number;
- (f)** the vessel's gross tonnage, overall length, beam and draft;
- (g)** a description of the type of vessel (for example, cargo, passenger, icebreaker) and other relevant details (for example, capacity, fuel type);
- (h)** the vessel's call sign, telephone number, fax number, if any, and email address;
- (i)** the vessel's high frequency (HF) and very high frequency (VHF) radio availability;
- (j)** the name of the person to whom the vessel will report on a daily basis;
- (k)** any special arrangements that have been or will be made to aid navigation and communication while the vessel is in Antarctic waters, including the provision of icebreaking services and the communication of sea ice information;
- (l)** the vessel's GMDSS MMSI number and GMDSS area certification; and
- (m)** the number of aircraft to be carried by the vessel.

(2) A certified true copy of any applicable valid international maritime certificates, including any exemption certificates, for each vessel covered by the permit.

(3) The following information about the master of each vessel covered by the permit:

- (a)** the master's name;
- (b)** the master's role with respect to the expedition or the vessel;
- (c)** the type and level of training the master has received that is relevant to the activities to which the permit relates; and

f) les exigences médicales minimales fixées pour eux avant le départ et la confirmation du respect de ces exigences.

Bâtiments visés par le permis

5 (1) Les renseignements ci-après concernant chacun des bâtiments visés par le permis :

- a)** son nom;
- b)** sa classe, y compris sa cote de glace;
- c)** son port et son pays d'immatriculation;
- d)** sa société de classification;
- e)** son numéro d'immatriculation;
- f)** ses jauge brute, longueur hors tout, barrot et tirant d'eau;
- g)** son type (par exemple navire de charge, navire à passagers, brise-glace) et tout autre renseignement pertinent (par exemple capacité, type de carburant);
- h)** son indicatif d'appel ainsi que ses numéro de téléphone, numéro de télécopieur, s'il y a lieu, et adresse courriel;
- i)** la radiocommunication à ondes décamétriques (HF) et métriques (VHF) disponible à bord;
- j)** le nom de la personne à laquelle le bâtiment présentera son rapport quotidiennement;
- k)** les dispositions spéciales qui sont prises ou qui seront prises pour faciliter la navigation et les communications pendant que le bâtiment se trouve dans les eaux de l'Antarctique, y compris la prestation de services de brise-glace et la communication de renseignements sur la glace marine;
- l)** les numéros ISMM du SMDSM et le certificat de la zone SMDSM;
- m)** le nombre d'aéronefs transportés à bord.

(2) Une copie certifiée conforme des certificats maritimes internationaux valides, y compris des certificats d'exemption, à l'égard de chacun des bâtiments visés par le permis.

(3) Les renseignements ci-après concernant le capitaine de chacun des bâtiments visés par le permis :

- a)** son nom;
- b)** son rôle par rapport à l'expédition ou au bâtiment;
- c)** les type et niveau de formation reçue en vue des activités visées par le permis;
- d)** les détails concernant son expérience antérieure en Antarctique ou en Arctique, y compris :
 - (i)** les endroits visités,

(d) details of the master's previous experience in the Antarctic or the Arctic, including

- (i)** the locations visited,
- (ii)** the dates of entry into and exit from the Antarctic or the Arctic,
- (iii)** the activities involved,
- (iv)** the purpose of the activities (for example, science, tourism), and
- (v)** any other relevant details.

(4) The following information about the crew members and passengers of each vessel covered by the permit:

- (a)** the total number of officers;
- (b)** the number of deck and engineer officers and the classes of their certificates of competency;
- (c)** the number of crew members and their working language;
- (d)** the number of passengers;
- (e)** the maximum number of persons on board the vessel while it is in the Antarctic; and
- (f)** the type and level of training received by the crew members and passengers relevant to the activities to which the permit relates.

Aircraft Covered by the Permit

6 (1) The following information about each aircraft, including remotely piloted aircraft systems (RPAS), covered by the permit:

- (a)** the class of the aircraft;
- (b)** the aircraft's country of registration; and
- (c)** the aircraft's registration number.

(2) A copy of the permit, licence or certificate, as applicable to the aircraft, of any person who will pilot the aircraft.

Insurance Information

7 (1) A copy of each insurance policy that sets out the details of the insurance coverage for the expedition, vessel and activities to which the permit relates.

(2) The following information about the insurance policy:

- (a)** the type of insurance;
- (b)** the amount of coverage;
- (c)** the policy number; and

(ii) les dates d'entrée en Antarctique et en Arctique et les dates de sortie de ces régions,

(iii) la nature des activités,

(iv) le but de ces activités (par exemple la science, le tourisme),

(v) tout autre renseignement pertinent.

(4) Les renseignements ci-après concernant les membres d'équipage et les passagers de chacun des bâtiments visés par le permis :

- a)** le nombre total d'officiers;
- b)** le nombre d'officiers mécaniciens et d'officiers de pont et les classes des certificats de compétence détenus;
- c)** le nombre de membres de l'équipage et leur langue de travail;
- d)** le nombre de passagers;
- e)** le nombre maximal de personnes à bord durant le séjour en Antarctique;
- f)** les type et niveau de formation reçue en vue des activités visées par le permis.

Aéronefs visés par le permis

6 (1) Les renseignements ci-après concernant chacun des aéronefs visés par le permis, y compris les systèmes d'aéronefs télépilotes (SATP) :

- a)** sa classe;
- b)** son pays d'immatriculation;
- c)** son numéro d'immatriculation;

(2) Une copie du permis, de la licence ou du certificat de pilote, selon ce qui est requis pour l'aéronef, de toute personne qui le pilotera.

Renseignements concernant les assurances

7 (1) Une copie de chacune des polices d'assurance dans lesquelles figurent les renseignements détaillés sur la couverture de l'expédition, du bâtiment et des activités visés par le permis.

(2) Les renseignements ci-après concernant la police d'assurance :

- a)** le type d'assurance;
- b)** le montant de la couverture;
- c)** le numéro de la police;

(d) the insurer's name, mailing address, telephone number, fax number and email address.

d) les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel de l'assureur.

Program and Itinerary

8 The following information about the program and itinerary:

- (a)** the proposed dates for the departure of the expedition or vessel from Canada and its return to Canada;
- (b)** the location of the final departure for the Antarctic;
- (c)** the dates of entry into and exit from the Antarctic;
- (d)** the means of transport to and in the Antarctic (for example, vessel, aircraft, inflatable boat);
- (e)** the planned routes, locations to be visited, landings and activities at all times for the duration of the permit;
- (f)** the dates, duration and nature of the activities for each planned landing, the maximum number of persons on land at each landing and the ratio of expedition staff members to other persons;
- (g)** any planned interaction with the members of other expeditions or the crew members or passengers of other vessels; and
- (h)** the details of any risk assessments of planned routes, locations to be visited, landings, activities and contingency plans.

Programme et itinéraire

8 Les renseignements ci-après concernant le programme et l'itinéraire :

- a)** la date de départ du Canada proposé pour l'expédition ou pour le bâtiment et la date de retour au Canada;
- b)** le lieu du départ définitif pour l'Antarctique;
- c)** la date d'entrée en Antarctique et la date de sortie de cette région;
- d)** les moyens de transport utilisés vers l'Antarctique et en Antarctique (par exemple bâtiment, aéronef, bateau pneumatique);
- e)** l'itinéraire prévu, les endroits qui seront visités, les débarquements prévus et les activités prévues en tout temps pendant la période visée par le permis;
- f)** les dates, la durée et la nature des activités pour chaque débarquement prévu, le nombre maximal de personnes à terre par débarquement et le ratio entre le nombre de membres du personnel de l'expédition et le nombre d'autres personnes;
- g)** les échanges prévus avec les membres d'autres expéditions ou les membres de l'équipage ou passagers d'autres bâtiments;
- h)** les détails concernant l'évaluation des risques que comportent l'itinéraire prévu, les endroits qui seront visités, les débarquements prévus et les activités prévues et les détails concernant les plans d'urgence.

Logistics and Support Services

9 The following information about logistics and support services:

- (a)** the types of support services required for the expedition in the Antarctic, including infrastructure (for example, accommodation, other facilities), food, fuel and equipment, as well as the source of the services and the location and date of its provision (specifying quantities, where appropriate);
- (b)** an indication of whether support services will be provided by airdrop and, if so, the dates and locations;
- (c)** the provisions that will be made to ensure radio communications (for example, the equipment to be carried, communication schedules), including contingency plans for loss of contact; and
- (d)** the provisions that will be made to ensure medical support, including any surgical facilities and the number of doctors and nurses.

Services de soutien et de logistique

9 Les renseignements ci-après concernant les services de soutien et de logistique :

- a)** les types de services de soutien nécessaires à l'expédition en Antarctique, notamment l'infrastructure (par exemple hébergement, autres installations), la nourriture, le carburant et l'équipement ainsi que la source des services, le lieu et la date d'approvisionnement (s'il y a lieu, préciser les quantités);
- b)** une mention précisant si les services de soutien seront fournis par largage et, le cas échéant, les lieux et dates;
- c)** les mesures qui seront prises pour assurer les radio-communications (par exemple équipement à transporter, les horaires de communication), y compris les plans d'urgence en cas de perte de contact;
- d)** les mesures qui seront prises pour assurer le soutien médical, notamment en ce qui touche les installations chirurgicales et le nombre de médecins et d'infirmiers.

Mineral Resource Activities

10 If the application is for a permit to undertake mineral resource activities in Antarctica, the following information about those activities:

- (a)** a description of the proposed activities;
- (b)** the purpose of the proposed activities;
- (c)** the location of the proposed activities;
- (d)** the timing of the proposed activities, including the start date, the end date and the reasons for choosing those dates; and
- (e)** the names and respective roles of the persons, organizations and countries to be involved in the proposed activities.

Native Species

11 If the application is for a permit to carry out activities that involve taking native mammals, birds or plants or damaging their habitats, the following information about those activities:

- (a)** a description of the proposed activities;
- (b)** the purpose of the proposed activities;
- (c)** the location of the proposed activities;
- (d)** the timing of the proposed activities, including the start date, the end date and the reasons for choosing those dates;
- (e)** the names and respective roles of the persons, organizations and countries to be involved in the proposed activities;
- (f)** the Latin name and common name of each native species to be affected by the proposed activities, as well as the number of individuals of each species and their age or life stage, sex and health;
- (g)** the procedures to be followed to ensure the most humane treatment practicable of native mammals and birds;
- (h)** a description of how the species will be transported, if applicable; and
- (i)** an assessment of the likelihood that the habitat of native species will be damaged as a result of the proposed activities and a description of the extent and nature of that damage.

Activités de recherche sur les ressources minérales

10 Si la demande de permis vise des activités de recherche sur les ressources minérales en Antarctique, les renseignements ci-après concernant ces activités :

- a)** la description des activités proposées;
- b)** leur but;
- c)** leur lieu;
- d)** leurs dates de début et de fin et les raisons ayant motivé le choix de ces dates;
- e)** les nom et rôle des personnes, des organisations et des pays y participant.

Espèces indigènes

11 Si la demande de permis vise des activités qui implique la prise de mammifères, d'oiseaux ou de plantes indigènes ou l'endommagement de leurs habitats, les renseignements suivants :

- a)** la description des activités proposées;
- b)** leur but;
- c)** leur lieu;
- d)** leurs dates de début et de fin et les raisons ayant motivé le choix de ces dates;
- e)** les nom et rôle des personnes, des organisations et des pays y participant;
- f)** les noms latin et commun des espèces touchées par les activités proposées, ainsi que le nombre d'individus de chaque espèce, leur âge ou leur stade de développement, leur sexe et leur état de santé;
- g)** les procédures à suivre pour assurer le meilleur traitement possible des mammifères et des oiseaux indigènes;
- h)** la description du transport des espèces, s'il y a lieu;
- i)** l'évaluation de la probabilité de dommages causés par les activités proposées à l'habitat des espèces indigènes et une description de l'étendue et de la nature de ces dommages.

Specially Protected Areas

12 If the application is for a permit to carry out activities that involve entering a specially protected area, the following information about those activities:

- (a)** a description of the proposed activities in relation to the relevant specially protected area;
- (b)** the purpose of the proposed activities;
- (c)** the location of the proposed activities;
- (d)** the timing of the proposed activities, including the start date, the end date and the reasons for choosing those dates;
- (e)** the names and respective roles of the persons, organizations and countries to be involved in the proposed activities; and
- (f)** the number and title of the management plan for each specially protected area covered by the permit.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The environmental protection of the Antarctic is governed by the *Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty*, also known as the Madrid Protocol. Canada implements the Madrid Protocol through the *Antarctic Environmental Protection Act* (the Act) and the *Antarctic Environmental Protection Regulations* (the Regulations).

The Madrid Protocol and the Act distinguish between three types of environmental evaluations (preliminary, initial, and comprehensive) based on the impact level. Activities with less than minor or transitory impacts on the Antarctic environment require a preliminary environmental evaluation, activities with no more than minor or transitory impacts require an initial environmental evaluation and activities with more than minor or transitory impacts require a comprehensive environmental evaluation on the Antarctic environment. Under the Regulations, all activities, even those with less than or no more than minor or transitory impacts are subject to the same environmental evaluation requirements as activities with minor or transitory or greater impacts, which could impose unnecessary administrative burden on some permit applicants.

Zones spécialement protégées

12 Si la demande de permis vise des activités qui implique l'accès à une zone spécialement protégée, les renseignements suivants :

- a)** la description des activités proposées dans la zone spécialement protégée;
- b)** leur but;
- c)** leur lieu;
- d)** leurs dates de début et de fin et les raisons ayant motivé le choix de ces dates;
- e)** les nom et rôle des personnes, des organisations et des pays y participant;
- f)** le numéro et le titre du plan de gestion applicable à chaque zone spécialement protégée qui est visée par le permis.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La protection de l'environnement dans l'Antarctique est régie par le *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, également nommé Protocole de Madrid. Le Canada applique le Protocole de Madrid au moyen de la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique* (la Loi) et du *Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique* (le Règlement).

Le Protocole de Madrid et la Loi font la distinction entre trois types d'évaluations environnementales (préliminaire, initiale et globale) déterminés par le niveau des effets environnementaux. Les activités ayant un effet moindre que mineur ou transitoire sur l'environnement de l'Antarctique doivent faire l'objet d'une évaluation préliminaire, les activités qui n'auront pas plus qu'un effet mineur ou transitoire nécessitent la réalisation d'une évaluation initiale et les activités qui auront un effet plus que mineur ou transitoire requièrent la réalisation d'une évaluation globale des effets sur l'environnement de l'Antarctique. Aux termes du Règlement, toutes les activités, même celles qui ont un effet moindre que mineur ou transitoire ou qui n'auront pas plus qu'un effet mineur ou transitoire, sont assujetties aux mêmes exigences en matière d'évaluation environnementale que les activités ayant un effet mineur, transitoire ou plus élevé, ce qui peut imposer un fardeau administratif inutile à certains demandeurs de permis.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified provisions requiring updates to facilitate greater compliance with the Regulations. The SJCSR also expressed concerns that waste disposal methods are addressed in separate sections in the Regulations, and that permit holders are not required to demonstrate how they will meet the requirements of waste disposal methods in their waste management plans.

As well, Schedule 2 (Historic Sites and Monuments in the Antarctic) and Schedule 3 (Antarctic Specially Protected Areas) to the Regulations have not been updated since the Regulations came into force in 2003. However, historic sites, monuments and specially protected areas are updated on an annual basis at the Antarctic Treaty Consultative Meetings (ATCM), which has led to these schedules becoming outdated. In addition, Schedule 1 to the Regulations prescribes the permit application format. Having the format of a permit application form prescribed in the Regulations is unnecessarily rigid and no longer suited to modern submissions (e.g. electronic submissions). Modernizing the application process requires amending Schedule 1 to remove the outdated format of the application form.

Amendments to the Regulations are needed to address these issues.

Background

The Antarctic is a region of great environmental importance and plays a significant role in global climate and ocean systems. The fragile ecosystems of the Antarctic have faced many threats, including human disturbance of flora and fauna, marine pollution, climate change, invasive alien species, contamination from poor waste management locally, and the long-range transport of pollutants.

The Government of Canada ratified the Madrid Protocol in 2003, which aims to prevent further pollution and environmental degradation in the Antarctic. This international instrument designates Antarctica as a natural reserve devoted to peace and science, and establishes environmental principles for the conduct of all activities in the Antarctic. The Madrid Protocol requires signatory parties to oversee the activities of expeditions organized in or proceeding from their territory, as well as the activities of their vessels, aircraft and stations in the Antarctic. The Madrid Protocol also requires that all activities undertaken in the Antarctic be subject to an environmental evaluation before their commencement. The Madrid Protocol distinguishes between three types of environmental evaluations (preliminary, initial, and comprehensive) based on the

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a identifié des dispositions devant être mises à jour afin de favoriser la conformité au Règlement. Le CMPER s'inquiète que les méthodes d'élimination des déchets fassent l'objet de sections distinctes dans le Règlement, et qu'il ne soit pas exigé que les détenteurs de permis démontrent de quelle façon ils comptent satisfaire aux exigences relatives aux méthodes d'élimination des déchets dans leurs plans de gestion de déchets.

De plus, l'annexe 2 (Monuments et sites historiques de l'Antarctique) et l'annexe 3 (Zones spécialement protégées de l'Antarctique) du Règlement n'ont pas été mises à jour depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, en 2003. Or, les sites historiques, les monuments et les zones spécialement protégées font l'objet d'une mise à jour annuelle à l'occasion des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique, de sorte que ces annexes sont maintenant désuètes. En outre, l'annexe 1 du Règlement impose un format de présentation des demandes de permis. Il est inutilement rigide que le format d'une demande de permis soit inscrit dans le Règlement, et cette façon de faire ne correspond plus aux méthodes de présentation de demande modernes (par exemple soumission par voie électronique). L'annexe 1 doit donc être modifiée pour que le processus de demande soit modernisé et que le format désuet du formulaire de demande en soit retiré.

Des modifications doivent être apportées au Règlement pour remédier à ces éléments.

Contexte

L'Antarctique est une région d'une grande importance sur le plan de l'environnement, et il joue un rôle considérable dans les systèmes climatiques et océaniques mondiaux. Les écosystèmes fragiles de l'Antarctique ont fait face à de nombreuses menaces, dont des perturbations anthropiques de la faune et de la flore, la pollution marine, des changements climatiques, des espèces exotiques envahissantes, la contamination découlant de la mauvaise gestion des déchets au niveau local et le transport de polluants à grande distance.

Le gouvernement du Canada a ratifié le Protocole de Madrid en 2003, qui vise à prévenir la pollution et la dégradation additionnelle de l'environnement de l'Antarctique. Cet instrument international désigne l'Antarctique comme une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science, et établit des principes environnementaux pour la réalisation de toutes les activités dans l'Antarctique. Le Protocole de Madrid exige que les parties signataires supervisent les activités des expéditions organisées à l'intérieur de leur territoire ou à partir de celui-ci, ainsi que les activités de leurs navires, aéronefs et stations en Antarctique. Il exige également que toutes les activités entreprises en Antarctique fassent l'objet d'une évaluation environnementale avant leur début. Le Protocole de Madrid définit trois types d'évaluations environnementales (préliminaire,

impact level. Further, the Madrid Protocol requires businesses and individuals that apply for a permit to operate in the Antarctic to develop waste management plans and emergency plans for expeditions, to prevent pollution. In addition, the Madrid Protocol also provides a mechanism for the designation and management of specially protected areas and historic sites in Antarctica.

In Canada, the Madrid Protocol is implemented through the Regulations, which came into force in 2003, under the Act. The Regulations establish Canadian requirements that are at least as stringent as the requirements of the Madrid Protocol. The Regulations deal with various issues related to environmental protection in the Antarctic, including the permitting process and obligations of permit holders, environmental evaluations, the protection of native flora and fauna, protected areas, waste management and emergencies. The Regulations also impose identical environmental evaluation requirements on all Canadian applicants for permits concerning activities undertaken in the Antarctic, regardless of the level of expected environmental impact. Amendments to the Regulations are needed to better align the environmental evaluation requirements of the Regulations with the level of expected environmental impact and the Madrid Protocol.

In 2006, the SJCSR recommended amendments to the Regulations to ensure consistency and clarity in the regulatory text. The Regulations were first amended on September 23, 2010, to implement the recommendations.

Subsequently, the SJCSR reviewed the Regulations and made additional comments and recommendations to further improve and clarify the regulatory text. The SJCSR was concerned that waste disposal methods are addressed in separate sections, and that permit holders are not required to demonstrate how they will meet the requirements of waste disposal methods in their waste management plans.

In addition to the SJCSR comments and recommendations, Schedules 2 and 3 to the Regulations need to be updated to reflect the updates to the list of historic sites and monuments and specially protected areas, made at the ATCM (the international meeting of the body responsible for the management of the Madrid Protocol). The Schedules have not been updated since 2003, despite updates made at subsequent annual ATCMs. As well, Schedule 1 to the Regulations needs to be updated to allow the use of a flexible permit application form, as the current prescriptive form does not accommodate modern submissions, such as email submissions.

initiale et globale) déterminés par le niveau des effets. En outre, il exige que les entreprises et les particuliers qui demandent un permis d'exploitation dans l'Antarctique élaborent des plans de gestion des déchets et des plans d'urgence pour les expéditions afin de prévenir la pollution. De plus, il prévoit un mécanisme pour la désignation et la gestion des zones spécialement protégées et des sites historiques en Antarctique.

Au Canada, le Protocole de Madrid est mis en application par l'entremise du Règlement, qui est entré en vigueur en 2003, aux termes de la Loi. Le Règlement établit des exigences canadiennes, qui sont au moins aussi rigoureuses que celles du Protocole de Madrid. Le Règlement traite de diverses questions liées à la protection de l'environnement dans l'Antarctique, y compris le processus de délivrance des permis et les obligations des titulaires de permis, les évaluations environnementales, la protection de la flore et de la faune indigènes, les aires protégées, la gestion des déchets et les urgences. De plus, le Règlement impose les mêmes exigences en matière d'évaluation environnementale à tous les demandeurs canadiens de permis pour des activités menées dans l'Antarctique, peu importe le niveau des effets environnementaux prévus. Des modifications au Règlement sont nécessaires pour que les exigences en matière d'évaluation environnementale correspondent mieux au niveau prévu des effets environnementaux et au Protocole de Madrid.

En 2006, le CMPER a recommandé des modifications au Règlement pour assurer la cohérence et la clarté du texte réglementaire. Le Règlement a été modifié une première fois le 23 septembre 2010, pour donner suite à ces recommandations.

Par la suite, le CMPER a réexaminé le Règlement et a présenté des commentaires et des recommandations supplémentaires visant à améliorer et à clarifier davantage le texte réglementaire. Le CMPER s'est dit préoccupé par le fait que les méthodes d'élimination des déchets fassent l'objet de sections distinctes et qu'il ne soit pas exigé que les détenteurs de permis démontrent la façon dont ils comptent satisfaire aux exigences relatives aux méthodes d'élimination des déchets dans leurs plans de gestion de déchets.

Outre les commentaires et les recommandations du CMPER, les annexes 2 et 3 du Règlement doivent être actualisées afin qu'elles reflètent les mises à jour apportées à la liste des monuments et sites historiques, et aux zones spécialement protégées, dans le cadre des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique (réunion internationale de l'autorité responsable de la gestion du Protocole de Madrid). Les annexes n'ont pas été révisées depuis 2003, malgré les mises à jour faites chaque année lors des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique. De plus, il faut mettre à jour l'annexe 1, afin d'offrir plus de souplesse en ce qui concerne le formulaire de demande de

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Antarctic Environmental Protection Regulations* (the Amendments) are to clarify and simplify the regulatory text, address concerns raised by the SJCSR and to better align with the requirements in the Madrid Protocol.

Description

The Amendments harmonize the environmental evaluation provisions of the Regulations with the Madrid Protocol. Specifically, the requirements for environmental evaluations are amended to clarify which type of environmental evaluation (preliminary, initial or comprehensive) is required for each impact level.

A preliminary environmental evaluation is required for activities that are likely to have less than a minor or transitory impact on the environment of the Antarctic. For this type of evaluation, the Amendments stipulate that permit applicants must identify the expected environmental effects of their activities in sufficient detail to allow the Minister of the Environment to assess whether these activities likely have less than a minor or transitory impact on the environment.

An initial environmental evaluation is required for activities that are likely to have no more than a minor or transitory impact on the environment of the Antarctic. In this case, the Amendments specify that permit applicants must include

- the information required for a preliminary environmental evaluation;
- a description of each proposed activity;
- the consideration of alternatives to each proposed activity; and
- a description of the estimated environmental impacts resulting from each proposed activity.

Any activities that are likely to have more than a minor or transitory impact on the environment of the Antarctic are subject to a comprehensive environmental evaluation. For this type of environmental evaluation, the Amendments require that permit applicants must consider and satisfy the following in their evaluations:

- all the requirements for preliminary and initial environmental evaluations;

permis, puisque le formulaire normatif actuel ne permet pas l'utilisation de méthodes de présentation modernes, comme l'envoi par courriel.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique* (les modifications) a pour objectif de clarifier et de simplifier le texte réglementaire, de répondre aux préoccupations soulevées par le CMPEP et d'harmoniser le Règlement avec les exigences énoncées dans le Protocole de Madrid.

Description

Les modifications permettent d'harmoniser les dispositions en matière d'évaluation environnementale du Règlement avec le Protocole de Madrid. Plus particulièrement, les exigences relatives à la réalisation des évaluations environnementales sont modifiées de façon à clarifier le type d'évaluation (préliminaire, initiale ou globale) requis en fonction du niveau des effets.

Une évaluation environnementale préliminaire est requise pour les activités susceptibles d'avoir un effet moindre que mineur ou transitoire sur l'environnement de l'Antarctique. Pour ce type d'évaluation, les modifications stipulent que les demandeurs de permis doivent indiquer les effets environnementaux prévus de leurs activités avec suffisamment de détails pour que le ministre de l'Environnement puisse évaluer si ces activités sont susceptibles d'avoir un effet moindre que mineur ou transitoire sur l'environnement.

Une évaluation environnementale initiale est exigée pour toutes les activités susceptibles de n'avoir pas plus qu'un effet mineur ou transitoire sur l'environnement de l'Antarctique. Dans ces cas, les modifications précisent que les demandeurs de permis doivent inclure :

- l'information requise pour la réalisation d'une évaluation environnementale préliminaire;
- une description de chaque activité proposée;
- les solutions de rechange évaluées pour chaque activité proposée;
- une description de l'impact environnemental estimé qui résulterait de chaque activité proposée.

Les activités susceptibles d'avoir un effet plus que mineur ou transitoire sur l'environnement de l'Antarctique sont sujettes à une évaluation environnementale globale. Pour ce type d'évaluation environnementale, les modifications exigent des demandeurs de permis qu'ils tiennent compte des exigences suivantes dans le cadre de leur évaluation, et y répondent :

- toutes les exigences des évaluations environnementales préliminaires et initiales;

- a description of the initial environmental reference state with which potential changes are to be compared and a prediction of the potential future environmental reference state if the proposed activities are not conducted;
- a description of the methods and data used to predict the potential environmental impacts of the proposed activities;
- an estimation of the nature, extent, duration and intensity of the likely direct environmental impacts of the proposed activities;
- a consideration of possible indirect or secondary environmental impacts of the proposed activities;
- an identification of measures, including monitoring programs, that could be taken to minimize or mitigate the environmental impacts of the proposed activities and to detect unforeseen impacts, and provide an early warning of any adverse effects of the proposed activities and a prompt and effective response to any accidents;
- an identification of the unavoidable environmental impacts of the proposed activities;
- a consideration of the effects of the proposed activities on the conduct of scientific research and on other existing uses and values;
- a description of gaps in knowledge and uncertainties encountered in compiling the information for the evaluation;
- a non-technical summary of the information provided;
- the name and address of the person who prepared the evaluation and, if the evaluation was prepared by an organization, the name and address of the organization's representative; and
- any other information relevant to the proposed activities.

Sections 37 to 44 to the Regulations set requirements for permit holders related to waste removal, incineration, disposal on land and disposal at sea. Paragraph 34(a) of the Regulations requires permit holders to include an undertaking in their waste management plan to respect the measures described in sections 37 to 44. The Amendments require that the waste management plan contains measures regarding waste removal, incineration, and disposal on land and sea, as set out under sections 37 to 44. The heading before section 37 of the Regulations is repealed.

Finally, the Amendments update Schedule 1 of the Regulations and repeal Schedules 2 and 3. The list of historic sites and monuments in the Antarctic and the list of Antarctic specially protected areas, which can be found on the [website of the Secretariat of the Antarctic Treaty](#), is

- une description de l'état de référence initial de l'environnement auquel seront comparés les changements possibles ainsi qu'une prévision de l'état de référence futur de l'environnement si l'activité proposée n'est pas menée;
- une description des méthodes et des données utilisées pour prévoir les effets environnementaux possibles de l'activité proposée;
- une estimation de la nature, de l'étendue, de la durée et de l'intensité des effets environnementaux directs probables de l'activité proposée;
- un examen des effets environnementaux possibles, indirects ou secondaires, de l'activité proposée;
- l'identification des mesures, tels des programmes de surveillance, qui pourraient être prises pour réduire au minimum ou atténuer les effets environnementaux de l'activité proposée et déceler les effets imprévus, pour permettre une détection rapide de toute incidence dommageable de l'activité proposée et d'intervenir promptement et efficacement en cas d'accident;
- l'identification des effets environnementaux inévitables des activités proposées;
- un examen des effets de l'activité proposée sur la conduite des recherches scientifiques et sur les autres utilisations et valeurs actuelles;
- la description des lacunes sur le plan des connaissances et des incertitudes éprouvées en compilant les renseignements recueillis en vue de l'évaluation;
- un sommaire non technique de l'information fournie;
- les nom et adresse de la personne ou de l'organisation qui a rédigé l'évaluation; dans le cas d'une organisation, le nom et l'adresse du représentant de l'organisation;
- tout autre renseignement pertinent concernant l'activité proposée.

Les articles 37 à 44 du Règlement énoncent les exigences que les détenteurs de permis doivent respecter en matière de retrait, d'incinération ainsi que d'élimination à terre et en mer des déchets. Conformément à l'alinéa 34a) du Règlement, les détenteurs de permis doivent inclure dans leur plan de gestion des déchets un engagement de se conformer aux mesures décrites aux articles 37 à 44. Les modifications ajoutent comme exigence que le plan de gestion des déchets renferme les mesures relatives au retrait, à l'incinération ainsi qu'à l'élimination à terre et en mer des déchets énoncés aux articles 37 à 44. L'intertitre qui précède l'article 37 du Règlement est abrogé.

Enfin, les modifications actualisent l'annexe 1 du Règlement et abrogent les annexes 2 et 3. La liste des monuments et sites historiques de l'Antarctique et la liste des zones spécialement protégées de l'Antarctique, qui sont présentées sur le [site Web du Secrétariat du Traité sur](#)

incorporated by reference in sections 15 (Historic sites and monuments) and 26 (Specially protected areas) of the Regulations. These lists are modified and updated each year during the Antarctic Treaty Consultative Meetings. In addition, Schedule 1 of the Regulations is amended to replace the prescribed format of the permit application form with a list of information that the application must contain. The Amendments set the same information requirements, but in a flexible format, adapting to the needs of each permit request: information on the expedition, applicant, expedition leader, vessel, aircraft, insurance, program and itinerary, logistics and support, mineral resource activities, native species, and specially protected areas. The departmental contact information included for the submission of the application in Schedule 1 is also updated.

Other related amendments

The Amendments also modify the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (*Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*, 2009) to specifically ensure that a failure to comply with any waste management requirements under the *Antarctic Environmental Protection Act* or the *Antarctic Environmental Protection Regulations* is designated as the most serious type of offence.

Regulatory development

Consultations prior to publication in the Canada Gazette, Part I

In November and December 2017, Environment and Climate Change Canada (the Department) conducted direct consultations on the Amendments with key stakeholders, including Canadian businesses that operate in Antarctica, the Canadian Committee on Antarctic Research and a few individuals conducting independent tours. In addition, there has been ongoing communication with regulated parties about compliance with the Regulations and the Amendments. No issues were identified during this consultation process.

A consultation document, which explained the proposed regulatory changes, was shared with stakeholders for comment. Comments were received from one stakeholder. The stakeholder sought confirmation that the Department will provide further guidance on the permit application process once the proposed Amendments come into force. However, the stakeholder was supportive of the proposed Amendments.

[l'Antarctique](#), sont intégrées par renvoi aux articles 15 (monuments et sites historiques) et 26 (zones spécialement protégées) du Règlement. Ces listes sont modifiées et mises à jour chaque année dans le cadre des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique. De plus, l'annexe 1 du Règlement est modifiée de façon à ce que le format prescrit du formulaire de demande de permis soit remplacé par une liste des renseignements que la demande doit contenir. Les renseignements demandés restent les mêmes, mais les modifications permettent l'utilisation d'un format flexible pouvant être adapté aux besoins de chaque demande de permis : renseignements sur l'expédition, le demandeur, le chef de l'expédition, le bâtiment, l'aéronef, les assurances, les programmes et l'itinéraire, les services de soutien et la logistique, les activités sur les ressources minérales, les espèces indigènes et les zones spécialement protégées. Les renseignements sur la personne-ressource du ministère inclus pour la présentation des demandes à l'annexe 1 sont eux aussi mis à jour.

Autres modifications connexes

Les modifications touchent également le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (*Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, 2009), et ont pour objectif de veiller à ce que le non-respect de toute exigence en matière de gestion des déchets inscrite à la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique* ou au Règlement soit désigné comme le type d'infraction le plus grave.

Élaboration de la réglementation

Consultations avant la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

En novembre et en décembre 2017, Environnement et Changement climatique Canada (le Ministère) a mené des consultations directes concernant les modifications auprès des intervenants clés, dont les entreprises canadiennes qui mènent des activités en Antarctique, le Comité canadien de recherches antarctiques et quelques personnes offrant des voyages organisés de manière indépendante. De plus, une communication continue a été maintenue avec les parties réglementées en ce qui concerne la conformité au Règlement et les modifications. Aucun enjeu n'a été soulevé durant ce processus de consultation.

Un document de consultation expliquant les changements proposés au Règlement a été présenté aux intervenants afin d'obtenir leurs commentaires. Un seul intervenant a fait parvenir des commentaires. Celui-ci voulait s'assurer que le Ministère fournira d'autres directives concernant le processus de demande de permis une fois que les modifications proposées seront entrées en vigueur. Cet intervenant était en faveur des modifications proposées.

Comments following prepublication in the Canada Gazette, Part I

The proposed Amendments to the Regulations were published in the [Canada Gazette, Part I](#), on February 8, 2025, for a 30-day public comment period. Two individuals provided comments. No changes were made to the Amendments.

The first comment received by the Department related to personal information (name, date of birth, address) that was outside the scope of these regulatory Amendments. The other comments can be organized under the following topics:

Environmental protection, mining activities and protection of wildlife and plants

Comment: The commentor expressed concerns that the proposed Amendments would weaken environmental protection in the Antarctic and allow mining activities and the taking of native plants and animals. The commentor also felt that the proposed Amendments would not respect the Antarctic and its animals.

Response: The Amendments are technical and administrative in nature and do not alter the level of environmental protection already established in the Act and its Regulations. The Act and Regulations continue to prohibit activities that could harm the Antarctic ecosystem. Aligning the regulatory environmental evaluation requirements with the Act is consistent with domestic and international practice and, therefore, does not weaken environmental protection. Specifically, the Act, the Madrid Protocol and the Regulations prohibit all activities related to mineral resources, including exploration, extraction, or recovery, unless conducted under a permit for scientific purposes only. The primary objective of the Regulations remains the protection of the Antarctic environment and its wildlife. It remains prohibited to kill, injure, capture, or disturb native animals, remove or damage native plants in a way that significantly affects their distribution, or engage in activities that could modify habitats, except under a scientific research permit. These requirements remain unchanged, and the Amendments would not weaken environmental protections in the Antarctic.

Review of the Amendments by animal protection groups

Comment: The commentor inquired whether an animal protection group reviewed the proposed Amendments.

Commentaires suivant la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications proposées au Règlement ont été publiées dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#) le 8 février 2025 pour une période de commentaires du public de 30 jours. Deux personnes ont formulé des commentaires. Aucun changement n'a été apporté aux modifications.

Le premier commentaire reçu par le Ministère portait sur des renseignements personnels (nom, date de naissance, adresse) qui ne faisaient pas partie de la portée de ces modifications réglementaires. Les autres commentaires peuvent être réunis sous les sujets suivants :

Protection de l'environnement, activités minières et protection des animaux et des plantes

Commentaire : L'auteur du commentaire a exprimé des inquiétudes quant au fait que les modifications proposées diminueraient la protection de l'environnement en Antarctique et permettraient les activités minières et la collecte de végétaux et d'animaux indigènes. L'auteur a également estimé que les modifications proposées ne respecteraient pas l'Antarctique et ses animaux.

Réponse : Les modifications sont de nature technique et administrative et ne changent pas le niveau de protection de l'environnement déjà établi dans la Loi et son Règlement. La Loi et le Règlement continuent d'interdire les activités qui pourraient nuire à l'écosystème antarctique. L'harmonisation des exigences réglementaires en matière d'évaluation environnementale avec la Loi est conforme aux pratiques nationales et internationales et n'affaiblit donc pas la protection de l'environnement. Plus précisément, la Loi, le Protocole de Madrid et le Règlement interdisent toutes les activités liées aux ressources minérales, y compris l'exploration, l'extraction ou la récupération, à moins qu'elles ne soient exercées en vertu d'un permis à des fins scientifiques seulement. Le principal objectif du Règlement demeure la protection de l'environnement antarctique et de ses espèces sauvages. Il demeure interdit de tuer, de blesser, de capturer ou de perturber des animaux indigènes, de retirer ou d'endommager des plantes indigènes de telle façon que leur distribution s'en trouve touchée de façon notable ou de participer à des activités qui pourraient modifier l'habitat, sauf en vertu d'un permis de recherche scientifique. Ces exigences demeurent inchangées, et les modifications ne diminueraient pas la protection environnementale de l'Antarctique.

Examen des modifications par les groupes de protection des animaux

Commentaire : L'auteur du commentaire demande si un groupe de protection des animaux a examiné les modifications proposées.

Response: The Department consulted with potential and existing regulated parties. During the prepublication process, no animal protection groups provided comments on the proposed Amendments, which would continue to maintain the existing robust environmental protection. Furthermore, the established protections under the Act and Regulations align with the Madrid Protocol, which establishes very high international environmental conservation standards. The Madrid Protocol specifically designates Antarctica as a natural reserve devoted to peace and science, and was developed in partnership and after consultation with a large range of stakeholders, including scientists and environmental protection groups. Canada remains committed to preserving the Antarctic ecosystem and ensuring compliance with its international obligations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Amendments do not impact directly or indirectly the rights of Indigenous Peoples, and they respect the federal government's obligations about rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

Instrument choice

To meet the objectives outlined above, it was determined that the only viable option was to amend the Regulations. Non-regulatory options, such as voluntary agreements, were not considered because they generally lack the enforceability and consistency required to ensure compliance and achieve the desired outcomes effectively. Specifically, voluntary agreements depend on the willingness of regulated parties to participate and comply, which may result in uneven implementation and limited effectiveness. This could undermine Canada's efforts to address the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) and align with the Madrid Protocol. Maintaining the status quo was not considered to be a viable option, as this would not address the recommendations from the SJCSR and the misalignment with the Madrid Protocol, to which Canada is a signatory party.

Regulatory analysis

The Amendments are not expected to impose incremental costs on Canadians, Government or businesses. The Amendments are administrative in nature and do not significantly affect the compliance and enforcement regime that is already in place, and there are no measurable impacts.

Réponse : Le Ministère a consulté les parties réglementées potentielles et existantes. Au cours du processus de publication préalable, aucun groupe de protection des animaux n'a formulé de commentaire sur les modifications proposées, qui continueront de maintenir les protections environnementales solides existantes. De plus, les protections établies en vertu de la Loi et du Règlement sont conformes au Protocole de Madrid, qui établit des normes internationales très élevées en matière de conservation de l'environnement. Le Protocole de Madrid désigne spécifiquement l'Antarctique comme une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science et a été élaboré en partenariat et après consultation avec un large éventail d'intervenants, y compris des scientifiques et des groupes de protection de l'environnement. Le Canada demeure déterminé à préserver l'écosystème antarctique et à assurer le respect de ses obligations internationales.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'ont aucune incidence directe ou indirecte sur les droits des peuples autochtones et elles respectent les obligations du gouvernement fédéral relatives aux droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, aux traités modernes et aux droits de la personne.

Choix de l'instrument

Pour que les objectifs susmentionnés puissent être atteints, il a été déterminé que la seule option viable était de modifier le Règlement. Aucune option non réglementaire, comme les accords volontaires, n'a été envisagée, puisque celles-ci n'offrent généralement pas la force exécutoire et la cohérence requises pour assurer le respect de la réglementation et atteindre efficacement les résultats visés. En particulier, les ententes volontaires dépendent de la volonté des parties réglementées de participer et de se conformer, ce qui peut entraîner une mise en œuvre inégale et une efficacité limitée, ce qui nuirait ainsi aux efforts du Canada de donner suite aux recommandations du CMPEP et d'assurer une harmonisation avec le Protocole de Madrid. Le maintien du statu quo n'a pas été considéré comme une option viable, car il ne permettrait pas d'appliquer les recommandations du CMPEP et de régler les écarts avec le Protocole de Madrid, auquel le Canada est signataire.

Analyse de la réglementation

Les modifications ne devraient pas imposer de coûts supplémentaires pour la population, le gouvernement ou les entreprises du Canada. Les modifications sont de nature administrative et n'ont pas d'effet important sur le régime de conformité et d'application de la loi déjà en place, et il n'y a aucune incidence mesurable.

Environmental evaluations

The three levels of environmental evaluations (preliminary, initial and comprehensive) already exist in the Act and the Regulations. The existing Regulations require that the same information be submitted for all types of evaluations. In practice, not all required information is relevant for activities that are likely to have less than or no more than transitory or minor impacts, and, as a result, not all requirements are included in initial or preliminary environmental evaluations. The Amendments revise the environmental evaluation criteria by splitting the evaluation criteria between the three levels of environmental evaluation. The Amendments bring the Regulations in line with the Act and current practice and, as a result, will not change how regulated parties complete environmental evaluations.

Waste management plan

Sections 37 to 44 of the Regulations describe the various types of waste that must be removed from the area and the waste disposal methods to be used by the permit holders.

The Amendments require permit holders to include the elements of sections 37 to 44 of the Regulations in their waste management plans. Specifically, permit holders must specify in their waste management plans that they will remove from the Antarctic all the wastes brought or produced, including, for example, electrical batteries, fuel, plastic wastes, and the solid residue of combustible wastes burned in an incinerator. This does not impose new obligations or additional burdens on regulated parties, as they are already required to comply with these obligations. However, it ensures greater consistency and certainty regarding the content and applicability of the provisions related to the waste management plan.

Permit application form

The Department receives between four and seven permit applications per year. Each application is accompanied by a waste management plan and an environmental evaluation. The permit applicants are usually the same each year, with occasional exceptions. Schedule 1 of the Regulations prescribes the format of the permit application forms. This prescription is unnecessarily rigid and no longer suited to modern application methods.

The Amendments remove the prescription of a specific format to allow the permit application in different formats. This will allow the submission of permit applications via email attachment. The Department is not implementing an end-to-end electronic submission. The removal of the prescribed format will result in minimal cost savings for regulated parties who choose to submit their application by email.

Évaluations environnementales

Il y a déjà trois niveaux d'évaluations environnementales (préliminaire, initiale et globale) dans la Loi et le Règlement. Selon le règlement actuel, les mêmes renseignements doivent être présentés pour tous les types d'évaluations. Dans les faits, certains des renseignements exigés ne sont pas pertinents pour les activités susceptibles de n'avoir pas plus qu'un effet mineur ou transitoire, et certaines des exigences ne sont ainsi pas incluses dans les évaluations environnementales initiales ou préliminaires. Les modifications touchent les critères des évaluations environnementales de sorte que ces critères soient répartis pour chacun des niveaux d'évaluation. En outre, elles harmonisent le Règlement avec la Loi et la pratique actuelle et ne changent donc pas la façon dont les parties réglementées remplissent les évaluations environnementales.

Plan de gestion des déchets

Les articles 37 à 44 du Règlement énoncent les divers types de déchets qui doivent être retirés de la région et les méthodes d'élimination des déchets que doivent utiliser les détenteurs de permis.

Les modifications exigent des détenteurs de permis qu'ils incluent les éléments des articles 37 à 44 du Règlement dans leurs plans de gestion des déchets. Plus particulièrement, les titulaires de permis doivent indiquer dans leurs plans de gestion des déchets qu'ils retireront de l'Antarctique tous les déchets produits ou apportés en Antarctique, dont, par exemple, les piles électriques, les carburants, les déchets en plastique, et les résidus solides de l'incinération. Les modifications n'imposent pas de nouvelles obligations ou de fardeau additionnel aux parties réglementées, qui doivent déjà se conformer à ces obligations. Toutefois, elles améliorent la cohérence et la certitude en ce qui concerne le contenu et l'applicabilité des dispositions relatives au plan de gestion des déchets.

Formulaire de demande de permis

Le Ministère reçoit quatre à sept demandes de permis par année. Chaque demande est accompagnée d'un plan de gestion des déchets et d'une évaluation environnementale. Les demandeurs de permis sont généralement les mêmes chaque année, à quelques exceptions près. L'annexe 1 du Règlement impose le format du formulaire de demande de permis. Cette façon de faire est inutilement rigide et ne correspond plus aux méthodes de présentation de demande modernes.

Les modifications éliminent l'imposition d'un format précis et permettent la présentation d'une demande de permis sous divers formats. Les demandes pourront ainsi être présentées en pièce jointe à un courriel. Le Ministère ne crée pas de processus de dépôt électronique complet. L'élimination du format imposé entraînera des économies minimales pour les parties réglementées choisissant de présenter leur demande par courriel.

Industry impacts

The Amendments update the permit application process. This will have minimal impacts because regulated parties are required to send their permit application with the same information but in a format suitable for their planned activities. This will facilitate the application submission, for example, for those who will decide to submit using an email attachment.

The splitting of environmental evaluation criteria between three evaluation levels will also have minimal impacts because the regulated parties will continue to provide the same information.

The Amendments do not introduce new requirements and do not affect the compliance and enforcement regime already in place for the Regulations, other than to increase the penalties for non-compliance with a waste management plan. Specifically, the Amendments are not expected to impose new costs to permit holders, as they do not change the application requirements and the required information for permit holders. The Department will continue to collect the same information but in a flexible format.

Government impacts

Beyond informing stakeholders of the Amendments, the Department is not expected to bear incremental implementation, compliance or enforcement costs. There have been about five permit applications per year, and the Department has generally worked with each applicant to help finalize their submissions, as needed. Thus, regulated parties will be informed of the Amendments as part of regular ongoing outreach, including email messaging.

Small business lens

The assessment of the small business lens concluded that the Amendments will have no impact on small businesses, as they do not impose new administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this regulatory initiative, as the Amendments are not expected to result in any administrative impacts on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments only affect Canada's international obligations pertinent to the Madrid Protocol. The

Incidences sur l'industrie

Les modifications actualisent le processus de demande de permis. Cette mesure aura une faible incidence, puisque les parties réglementées doivent fournir les mêmes renseignements qu'auparavant, mais dans un format convenant à leurs activités projetées. Elle facilitera donc la présentation des demandes, par exemple pour les demandeurs décidant d'utiliser le courriel.

L'attribution de critères d'évaluation environnementale à chacun des trois niveaux d'évaluation aura aussi une incidence minime, puisque les parties réglementées continueront de présenter les mêmes renseignements.

Les modifications ne sont pas associées à de nouvelles exigences et n'ont pas d'effet important sur le régime de conformité et d'application de la loi déjà en place pour le Règlement, sauf en ce qui a trait à l'augmentation des pénalités en cas de non-conformité avec un plan de gestion des déchets. Plus particulièrement, les modifications ne devraient pas engendrer de nouveaux coûts pour les détenteurs de permis, puisqu'elles ne touchent pas les exigences rattachées à la demande et les renseignements demandés aux détenteurs de permis. Le Ministère continuera de recueillir les mêmes renseignements, mais il y aura plus de souplesse au niveau du format.

Incidences sur le gouvernement

Outre informer les intervenants des modifications, le Ministère ne devrait pas avoir à assumer de coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre, à la conformité ou à l'application. Environ cinq demandes de permis sont présentées chaque année, et le Ministère aide généralement les demandeurs à finaliser leur demande, au besoin. Les parties réglementées seront donc informées des modifications dans le cadre des échanges réguliers, notamment les communications par courriel.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la lentille des petites entreprises indique que les modifications n'auront pas d'incidences sur celles-ci, puisqu'elles n'imposent aucun nouveau coût administratif ou coût de conformité aux entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente initiative réglementaire, étant donné qu'il n'y a pas de changement prévu sur le plan administratif pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications n'auront une incidence que sur les obligations internationales du Canada relatives au Protocole

Amendments align the requirements of the Regulations respecting environmental evaluations with those in the Madrid Protocol.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for the Amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments come into force on the day on which they are registered. The Department will notify stakeholders when the Amendments come into force.

Compliance and enforcement

The Department will continue its compliance promotion activities. These activities aim to raise awareness and promote a high level of compliance as early as possible during the regulatory implementation process. Implementation and enforcement actions will continue to be undertaken by the Department in accordance with the Act. The Amendments do not significantly alter the manner in which the Regulations are implemented or enforced. The Amendments make consequential changes to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* to enable enforcement officers to impose administrative monetary penalties commensurate with the severity of the offence.

Contacts

Mona Sidarous
National Director
Marine Programs Division
Environmental Protection Operations Directorate
Environmental Protection Branch
Environment and Climate Change Canada
45 Alderney Drive
Dartmouth, Nova Scotia
B2Y 2N6
Email: antarctique-antarctic@ec.gc.ca

de Madrid. Les modifications harmonisent les exigences du Règlement relatives aux évaluations environnementales à celles du Protocole de Madrid.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (directive sur l'EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée au genre ou à d'autres facteurs d'identité n'a été relevée pour les modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement. Le Ministère avisera les parties intéressées de l'entrée en vigueur des modifications.

Conformité et application

Le Ministère maintiendra ses activités de promotion de la conformité. Ces activités visent à faire connaître la réglementation et à favoriser un niveau élevé de conformité aussitôt que possible pendant le processus de mise en œuvre réglementaire. Les mesures de mise en œuvre et d'application seront prises par le Ministère conformément à la Loi. Les modifications ne modifieront pas de façon importante la manière dont le Règlement est mis en œuvre ou appliqué. Les modifications entraînent des changements consécutifs au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* afin de permettre aux agents chargés de l'application de la loi d'imposer des sanctions administratives pécuniaires proportionnelles à la gravité de l'infraction.

Personnes-ressources

Mona Sidarous
Directrice nationale
Division des programmes marins
Direction des activités de protection de l'environnement
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
45, promenade Alderney
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 2N6
Courriel : antarctique-antarctic@ec.gc.ca

Matt Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment and Climate Change Canada
Place Vincent Massey Building
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

Matt Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement et Changement climatique Canada
Immeuble Place Vincent Massey
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

Registration

SOR/2025-196 September 26, 2025

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

P.C. 2025-682 September 25, 2025

The Canadian Nuclear Safety Commission makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Imports, Exports and Safeguards)* under section 44^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b.

Ottawa, February 12, 2025

Pierre Tremblay
President of the Canadian Nuclear Safety Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, under section 44^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Imports, Exports and Safeguards)*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

**Regulations Amending Certain Regulations
Made Under the Nuclear Safety and Control
Act (Imports, Exports and Safeguards)**

General Nuclear Safety and Control Regulations

1 Section 18 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*¹ is replaced by the following:

18 Before importing or exporting a nuclear substance or prescribed equipment, the licensee must present the required import or export licence to a customs officer.

Enregistrement

DORS/2025-196 Le 26 septembre 2025

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

C.P. 2025-682 Le 25 septembre 2025

En vertu de l'article 44^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (importations, exportations et garanties)*, ci-après.

Ottawa, le 12 février 2025

Le président de la Commission canadienne de sûreté
nucléaire
Pierre Tremblay

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 44^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (importations, exportations et garanties)*, ci-après, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

**Règlement modifiant certains règlements
pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la
réglementation nucléaires (importations,
exportations et garanties)**

Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires

1 L'article 18 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

18 Le titulaire de permis présente à un agent des douanes le permis requis pour importer ou exporter une substance nucléaire ou de l'équipement réglementé avant de les importer ou de les exporter.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 129

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-202

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 129

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-202

2 Section 30 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Every person in possession of uranium, plutonium-239 or thorium must file a report with the Commission, on an annual basis, containing the following information:

- (a)** the uranium, plutonium-239 or thorium items in their possession, the masses and how they were determined; and
- (b)** the chemical and physical forms of the uranium, plutonium-239 or thorium in their possession.

(4) Every person referred to in subsection (3) must file a report with the Commission within one business day of the occurrence or establishment of the occurrence of any inventory changes containing the following information:

- (a)** the uranium, plutonium-239 or thorium items subject to the inventory change, the masses and how they were determined;
- (b)** the chemical and physical forms of the uranium, plutonium-239 or thorium subject to the inventory change; and
- (c)** the import or export licence number, if applicable.

(5) Despite subsections (3) and (4), a person is not required to report on the following:

- (a)** uranium or thorium naturally occurring in soil, rock or ore;
- (b)** uranium, plutonium-239 or thorium in transit through Canada; and
- (c)** uranium, plutonium-239 or thorium in a non-nuclear end-use form that is practicably irrecoverable.

(6) Every person who conducts nuclear fuel cycle-related research and development activities or nuclear-related manufacturing activities in accordance with the safeguards agreement must file a report with the Commission, on or before March 15 of each year, containing the following information:

- (a)** a description of the activities including the scale of operations, as applicable; and
- (b)** the location where the activities are being carried out.

(7) Subject to subsection (8), every person required to make reports referred to in subsection (3), (4) or (6) must retain all records supporting those reports.

2 L'article 30 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Toute personne qui a de l'uranium, du plutonium 239 ou du thorium en sa possession dépose auprès de la Commission un rapport annuel qui comprend les renseignements suivants :

- a)** les articles d'uranium, de plutonium 239 ou de thorium en sa possession, les masses et la manière dont celles-ci ont été établies;
- b)** les formes chimique et physique de l'uranium, du plutonium 239 ou du thorium en sa possession.

(4) Toute personne visée au paragraphe (3) dépose auprès de la Commission, le jour ouvrable suivant toute variation de stock ou l'établissement de toute variation de stock, un rapport qui comprend les renseignements suivants :

- a)** les articles d'uranium, de plutonium 239 ou de thorium faisant l'objet de la variation de stock, la masse de chacun et la manière dont celle-ci a été établie;
- b)** les formes chimique et physique de l'uranium, du plutonium 239 ou du thorium faisant l'objet de la variation de stock;
- c)** le numéro de permis d'importation ou d'exportation, le cas échéant.

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), nul n'est tenu de produire un rapport sur les substances suivantes :

- a)** l'uranium ou le thorium naturellement présents dans le sol, la roche ou le minerai;
- b)** l'uranium, le plutonium 239 ou le thorium en transit par le Canada;
- c)** l'uranium, le plutonium 239 ou le thorium sous une forme d'utilisation finale non nucléaire et, dans les faits, irrécupérable.

(6) Toute personne qui exerce des activités de recherche et de développement liées au cycle du combustible nucléaire ou des activités de fabrication liées au nucléaire, conformément à l'accord relatif aux garanties, dépose auprès de la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, un rapport qui comprend les renseignements suivants :

- a)** une description des activités, notamment l'ampleur des opérations, le cas échéant;
- b)** les lieux où se déroulent les activités.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), toute personne visée au paragraphe (3), (4) ou (6) conserve tous les documents qui appuient ces rapports.

(8) If a person who is required to retain records under subsection (7) ceases to be in possession of uranium, plutonium-239 or thorium as set out in subsection (3) or ceases to conduct the activities set out in subsection (6), they must continue to retain all records supporting those reports for a period of five years beginning on the day on which they filed those reports with the Commission.

(9) The retention period established in subsection (7) does not have the effect of varying any other longer period specified in the Act, the regulations made under the Act or a licence for the retention of these records.

(10) Every person referred to in subsection (3) or (6) must consent and submit to verification activities conducted by the Commission and the IAEA.

Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations

3 (1) Paragraph 3(1)(a) of the *Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations*² is replaced by the following:

(a) the applicant's business number assigned by the Canada Revenue Agency, if applicable, their name, Canadian address, email address and telephone number;

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (g), by adding "and" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) the applicant's written process for the import or export of the substance, equipment or information.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 3:

Record Retention

3.1 Every person must retain, for a period of six years after the day on which a licence to import or export issued to them expires, the licence and all records relevant to any import or export under it, including, if applicable,

(a) the application for the licence and supporting information submitted to the Commission or any designated officer who is authorized to carry out the duties set out in paragraphs 37(2)(c) and (d) of the Act;

(8) Si la personne qui est tenue de conserver des documents en application du paragraphe (7) cesse d'avoir de l'uranium, du plutonium 239 ou du thorium en sa possession aux termes du paragraphe (3) ou cesse d'exercer les activités aux termes du paragraphe (6), elle continue de conserver les documents qui appuient ces rapports pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle ces rapports ont été déposés auprès de la Commission.

(9) La période de conservation prévue au paragraphe (7) ne porte pas atteinte à la validité des périodes plus longues prévues dans la Loi, ses règlements ou un permis pour la conservation de ces documents.

(10) Toute personne visée au paragraphe (3) ou (6) consent et se soumet aux activités de vérification menées par la Commission et l'AIEA.

Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire

3 (1) L'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*² est remplacé par ce qui suit :

a) le numéro d'entreprise du demandeur attribué par l'Agence du revenu du Canada, le cas échéant, son nom, son adresse au Canada, son adresse électronique et son numéro de téléphone;

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) le processus écrit du demandeur en matière d'importation ou d'exportation de la substance, de l'équipement ou des renseignements.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Conservation des documents

3.1 Toute personne conserve, pendant six ans après la date d'expiration de son permis d'importation ou d'exportation, le permis et tous les documents se rapportant à toute importation ou exportation effectuée en vertu de celui-ci, notamment, le cas échéant :

a) la demande de permis et les renseignements justificatifs présentés à la Commission ou à tout fonctionnaire désigné qui est autorisé à exercer les fonctions prévues aux alinéas 37(2)c) et d) de la Loi;

² SOR/2000-210

² DORS/2000-210

- (b) the customs declaration and associated documentation submitted at the time of import or export;
- (c) shipping manifests and associated documentation;
- (d) any purchase order and certificate of manufacture; and
- (e) the notifications and other reporting submissions made under the licence.

5 (1) Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) import a controlled nuclear substance referred to in Part B of the schedule;

(2) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

- (e.1) import, in a quantity of 200 kg or less per shipment, a controlled nuclear substance referred to in paragraph A.1.3 of the schedule that is not for use in a nuclear reactor;
- (f) export a controlled nuclear substance referred to in paragraph A.1.4 of the schedule that is not for use in a nuclear reactor to any Participating Government of the Nuclear Suppliers Group;
- (g) import a controlled nuclear substance referred to in paragraph A.1.4 of the schedule that is not for use in a nuclear reactor;
- (h) import a controlled nuclear substance referred to in paragraph A.1.5 of the schedule that is contained in a self-luminous source or self-luminous device; or
- (i) export, to any Participating Government of the Nuclear Suppliers Group a controlled nuclear substance referred to in paragraph A.1.5 of the schedule that is contained in a self-luminous source or self-luminous device, if that source or device contains less than 1 480 GBq of tritium.

(3) The portion of subsection 4(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

- (3)** Every person who exports a controlled nuclear substance under paragraph (1)(f) or (i) must, by January 31, submit to the Commission a written report that includes the following information regarding every export of the controlled nuclear substance in the previous calendar year:

- b) la déclaration en douane et la documentation connexe présentée au moment de l'importation ou de l'exportation;
- c) les manifestes d'envoi et la documentation connexe;
- d) toute commande d'achat et tout certificat de fabrication;
- e) les notifications et autres déclarations faites conformément au permis.

5 (1) L'alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) importer des substances nucléaires contrôlées mentionnées à la partie B de l'annexe;

(2) L'alinéa 4(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e.1) importer, en une quantité de 200 kg ou moins par envoi, la substance nucléaire contrôlée visée au paragraphe A.1.3 de l'annexe qui n'est pas destinée à être utilisée dans un réacteur nucléaire;
- f) exporter dans un État membre du Groupe des fournisseurs nucléaires la substance nucléaire contrôlée visée au paragraphe A.1.4 de l'annexe qui n'est pas destinée à être utilisée dans un réacteur nucléaire;
- g) importer la substance nucléaire contrôlée visée au paragraphe A.1.4 de l'annexe qui n'est pas destinée à être utilisée dans un réacteur nucléaire;
- h) importer la substance nucléaire contrôlée visée au paragraphe A.1.5 de l'annexe qui est contenue dans une source autolumineuse ou un dispositif autolumineux;
- i) exporter dans un État membre du Groupe des fournisseurs nucléaires la substance nucléaire contrôlée visée au paragraphe A.1.5 de l'annexe qui est contenue dans une source autolumineuse ou un dispositif autolumineux contenant moins de 1 480 GBq de tritium.

(3) Le passage du paragraphe 4(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- (3)** Toute personne qui exporte une substance nucléaire contrôlée en vertu de l'alinéa (1)f) ou i) soumet à la Commission, au plus tard le 31 janvier, un rapport écrit contenant les renseignements ci-après concernant chaque exportation de la substance nucléaire contrôlée au cours de l'année civile précédente :

(4) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Paragraph (1)(i) applies only to exports that are intended for end-use in States that are signatories to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons that was signed by Canada at London and Washington on July 23, 1968 and at Moscow on July 29, 1968 and that came into force for Canada on March 5, 1970.

6 The portion of the schedule to the Regulations after the heading “Controlled Nuclear Substances, Equipment and Information” and before Part A is replaced by the following:

The following lists are reproduced, in rearranged form and with some modifications, from International Atomic Energy Agency Information Circulars INFCIRC/254/Rev.14/Part 1, INFCIRC/254/Rev.12/Part 2 and INFCIRC/209/Rev.5.

7 Paragraph (a) of the note at the end of paragraph A.1.1 of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(a) special fissionable material occurring as contaminants in laundry, packaging, shielding, equipment or biological samples;

8 Paragraphs (a) and (b) of the note at the end of paragraph A.1.2(c) of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(a) source material occurring as contaminants in laundry, packaging, shielding, equipment or biological samples; or

(b) depleted uranium used as ballasts, counterweights or shielding for *Class II prescribed equipment*, as defined in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*, for radiation devices or for transport packaging; or

(c) thorium used in civil non-nuclear applications, including thorium contained in lamps, lights, welding rods and engine coatings. This exemption does not apply to bulk imports or exports of thorium for the manufacture of these items.

(4) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) L'alinéa (1)i) ne s'applique qu'aux exportations destinées à une utilisation ultime dans des États signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé par le Canada à Londres et à Washington le 23 juillet 1968 et à Moscou le 29 juillet 1968 et entré en vigueur pour le Canada le 5 mars 1970.

6 Le passage de l'annexe du même règlement suivant l'intertitre « Substances, équipement et renseignements nucléaires contrôlés » et précédant la partie A est remplacé par ce qui suit :

Les listes ci-après sont une reproduction, sous une présentation nouvelle et avec quelques modifications, des Circulaires d'information de l'Agence internationale de l'énergie atomique portant les numéros INFCIRC/254/Rév.14/Partie 1, INFCIRC/254/Rév.12/Partie 2 et INFCIRC/209/Rév.5.

7 Le paragraphe a) de la note qui figure à la fin du paragraphe A.1.1 de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les produits fissiles spéciaux se présentant sous la forme de contaminants dans la lessive, les emballages, le blindage, l'équipement ou les échantillons biologiques;

8 Les paragraphes a) et b) de la note qui figure à la fin du paragraphe A.1.2c) de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les matières brutes se présentant sous la forme de contaminants dans la lessive, les emballages, le blindage, l'équipement ou les échantillons biologiques;

b) l'uranium appauvri utilisé comme ballast, contrepoids ou blindage pour tout *équipement réglementé de catégorie II* au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, pour les appareils de rayonnement ou pour les emballages utilisés dans le transport;

c) le thorium utilisé dans les applications non nucléaires civiles, notamment celui contenu dans les lampes, les lumières, les baguettes de soudage et les revêtements de moteur, à l'exception de celui qui est importé ou exporté en vrac pour la fabrication de ces articles.

9 (1) Paragraph (b) of the note at the end of paragraph A.1.3 of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(b) deuterium occurring as a contaminant in laundry, packaging, shielding, equipment or biological samples;

(2) The note at the end of paragraph A.1.3 of Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) deuterium contained in pharmaceutical products.

10 Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph A.1.4:

NOTE

Paragraph A.1.4 does not include exports, in quantities of 1 kg or less per shipment, of nuclear grade graphite that is not for use in a nuclear reactor.

11 Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph A.1.5:

NOTE

Paragraph A.1.5 does not include

(a) tritium contained in self-luminous devices, for illumination, that have been installed in conveyances, including aircrafts, ships or vehicles;

(b) tritium contained in watches, compasses, jewellery or gunsights;

(c) tritium occurring as a contaminant in laundry, packaging, shielding, equipment or biological samples; or

(d) tritium contained in pharmaceutical products.

12 Paragraphs A.2.1.2 to A.2.1.10 of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

A.2.1.2 Nuclear reactor vessels

Metal vessels, or major shop-fabricated parts for these vessels, especially designed

9 (1) Le paragraphe b) de la note qui figure à la fin du paragraphe A.1.3 de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le deutérium se présentant sous forme de contaminant dans la lessive, les emballages, le blindage, l'équipement ou les échantillons biologiques;

(2) La note qui figure à la fin du paragraphe A.1.3 de la partie A de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le paragraphe c), de ce qui suit :

d) le deutérium contenu dans les produits pharmaceutiques.

10 La partie A de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le paragraphe A.1.4, de ce qui suit :

NOTA :

Le paragraphe A.1.4 ne vise pas les exportations de graphite de qualité nucléaire qui n'est pas destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire, en une quantité de 1 kg ou moins par envoi.

11 La partie A de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le paragraphe A.1.5, de ce qui suit :

NOTA :

Le paragraphe A.1.5 ne vise pas :

a) le tritium contenu dans les appareils à rayonnement autolumineux, pour l'éclairage, qui sont installés dans un moyen de transport, notamment un aéronef, un navire ou un véhicule;

b) le tritium contenu dans les montres, les boussoles, les bijoux ou les viseurs;

c) le tritium se présentant sous forme de contaminant dans la lessive, les emballages, le blindage, l'équipement ou les échantillons biologiques;

d) le tritium contenu dans les produits pharmaceutiques.

12 Les paragraphes A.2.1.2 à A.2.1.10 de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A.2.1.2 Cuves pour réacteurs nucléaires

Cuves métalliques, ou éléments préfabriqués importants de celles-ci, qui sont

or prepared to contain the core of a nuclear reactor within the meaning of paragraph A.2.1.1, as well as relevant nuclear reactor internals within the meaning of paragraph A.2.1.8.

NOTE

Paragraph A.2.1.2 includes nuclear reactor vessels regardless of pressure rating, as well as reactor pressure vessels and calandrias. It includes the reactor vessel head as a major shop-fabricated part of a reactor vessel.

spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire au sens du paragraphe A.2.1.1, ainsi que les internes de réacteur nucléaire pertinents au sens du paragraphe A.2.1.8.

NOTA :

Le paragraphe A.2.1.2 vise notamment les cuves de réacteur nucléaire, quelle que soit leur pression nominale, les cuves sous pression et les calandres. Il vise notamment le couvercle de la cuve de réacteur en tant qu'élément préfabriqué important de celle-ci.

A.2.1.3 *Nuclear reactor fuel charging and discharging machines*

Manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor within the meaning of paragraph A.2.1.1.

A.2.1.3 *Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire*

Équipements de manutention spécialement conçus ou préparés pour introduire le combustible dans un réacteur nucléaire au sens du paragraphe A.2.1.1 ou l'en extraire.

A.2.1.4 *Nuclear reactor control rods and equipment*

Especially designed or prepared rods, support or suspension structures for those rods, rod drive mechanisms or rod guide tubes to control the fission process in a nuclear reactor within the meaning of paragraph A.2.1.1.

A.2.1.4 *Barres de commande pour réacteurs et équipements connexes*

Barres spécialement conçues ou préparées, structures de support ou de suspension pour ces barres, mécanismes d'entraînement ou tubes de guidage des barres de commande servant à maîtriser le processus de fission dans un réacteur nucléaire au sens du paragraphe A.2.1.1.

A.2.1.5 *Nuclear reactor pressure tubes*

Tubes especially designed or prepared to contain both fuel elements and the primary coolant in a nuclear reactor within the meaning of paragraph A.2.1.1.

A.2.1.5 *Tubes de force pour réacteurs*

Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir à la fois les éléments combustibles et le fluide de refroidissement primaire d'un réacteur nucléaire au sens du paragraphe A.2.1.1.

A.2.1.6 *Nuclear fuel cladding*

Zirconium metal tubes or zirconium alloy tubes, or assemblies of tubes, especially designed or prepared for use as fuel cladding in a nuclear reactor within the meaning of paragraph A.2.1.1.

A.2.1.6 *Gaine de combustible nucléaire*

Tubes ou assemblages de tubes en zirconium métalliques ou gaine d'alliage de zirconium spécialement conçus ou préparés pour le gainage de combustible d'un réacteur nucléaire au sens du paragraphe A.2.1.1.

A.2.1.7 *Primary coolant pumps or circulators*

Pumps or circulators especially designed or prepared for circulating the primary coolant for a nuclear reactor within the meaning of paragraph A.2.1.1.

A.2.1.7 *Pompes ou circulateurs du circuit primaire de refroidissement*

Pompes ou circulateurs spécialement conçus ou préparés pour faire circuler le fluide de refroidissement primaire d'un réacteur nucléaire au sens du paragraphe A.2.1.1.

A.2.1.8 *Nuclear reactor internals*

Nuclear reactor internals especially designed or prepared for use in a nuclear reactor within the meaning of paragraph A.2.1.1. This includes, for example, support columns for the core, fuel channels, calandria tubes, thermal shields, baffles, core grid plates and diffuser plates.

A.2.1.9 *Heat exchangers, as follows:*

(a) steam generators especially designed or prepared for the primary, or intermediate, coolant circuit of a nuclear reactor within the meaning of paragraph A.2.1.1; or

(b) other heat exchangers especially designed or prepared for use in the primary coolant circuit of a nuclear reactor within the meaning of paragraph A.2.1.1.

NOTE

Paragraph A.2.1.9 does not include the emergency cooling system or the decay heat cooling system.

A.2.1.10 *Neutron detectors*

Especially designed or prepared neutron detectors for determining neutron flux levels within the core of a nuclear reactor within the meaning of paragraph A.2.1.1.

A.2.1.11 *External thermal shields*

External thermal shields especially designed or prepared for use in a nuclear reactor within the meaning of paragraph A.2.1.1 for reduction of heat loss and for containment vessel protection.

13 Paragraph A.2.2 of Part A of the schedule to the English version of the Regulations is replaced by the following:

A.2.2 *Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements, and equipment especially designed or prepared for that purpose, including:*

A.2.1.8 *Internes de réacteur nucléaire*

Internes de réacteur nucléaire spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans un réacteur nucléaire au sens du paragraphe A.2.1.1, y compris, par exemple, les colonnes de support du cœur, les canaux de combustible, les tubes de calandre, les écrans thermiques, les chicanes, les plaques de la structure de support du cœur et les plaques de répartition.

A.2.1.9 *Échangeurs de chaleur sont, selon le cas :*

a) les générateurs de vapeur spécialement conçus ou préparés pour le circuit de refroidissement primaire ou intermédiaire d'un réacteur nucléaire au sens du paragraphe A.2.1.1;

b) les autres échangeurs de chaleur spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans le circuit de refroidissement primaire d'un réacteur nucléaire au sens du paragraphe A.2.1.1.

NOTA :

Le paragraphe A.2.1.9 ne vise pas le système de refroidissement d'urgence ou le système de refroidissement de la chaleur de décroissance.

A.2.1.10 *Détecteurs de neutrons*

Détecteurs de neutrons spécialement conçus ou préparés pour évaluer les niveaux de flux de neutrons dans le cœur d'un réacteur nucléaire complet au sens du paragraphe A.2.1.1.

A.2.1.11 *Écrans thermiques externes*

Écrans thermiques externes spécialement conçus ou préparés pour réduire la perte de chaleur et protéger la cuve de confinement d'un réacteur nucléaire au sens du paragraphe A.2.1.1.

13 Le paragraphe A.2.2 de la partie A de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.2.2 *Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements, and equipment especially designed or prepared for that purpose, including:*

14 Paragraphs A.2.2.1 and A.2.2.2 of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

A.2.2.1 *Irradiated fuel element decladding equipment and chopping machines*

Remotely operated equipment especially designed or prepared for use in reprocessing plants referred to in paragraph A.2.2 and intended to expose or prepare the irradiated nuclear material in fuel assemblies, bundles or rods for processing.

A.2.2.2 *Dissolver*

Dissolver vessels or dissolvers employing mechanical devices especially designed or prepared for use in reprocessing plants referred to in paragraph A.2.2, intended for the dissolution of irradiated nuclear fuel and that are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and that can be remotely loaded, operated and maintained.

15 Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph A.2.2.4:

A.2.2.5 *Neutron measurement systems for process control*

Neutron measurement systems especially designed or prepared for integration and use with automated process control systems in reprocessing plants referred to in paragraph A.2.2.

16 (1) The portion of paragraph A.2.3 of Part A of the schedule to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

A.2.3 *Plants for the fabrication of nuclear reactor fuel elements, and equipment especially designed or prepared for that purpose, including equipment that:*

(2) Paragraphs A.2.3(a) to (d) of Part A of the schedule to the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) ils se trouvent normalement en contact direct avec le flux des matières nucléaires produites, ou bien traitent ou contrôlent directement ce flux;

14 Les paragraphes A.2.2.1 et A.2.2.2 de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A.2.2.1 *Équipement à dégainer et machines à découper les éléments combustibles irradiés*

Équipement télécommandé spécialement conçu ou préparé pour être utilisé dans les usines de retraitement visées au paragraphe A.2.2, et destinées à exposer ou à préparer la matière nucléaire irradiée contenue dans les assemblages, faisceaux ou barres de combustible pour le traitement.

A.2.2.2 *Dissolveurs*

Cuves de dissolution ou dissolvants qui emploient des dispositifs mécaniques spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans les usines de retraitement visées au paragraphe A.2.2 pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, et sont capables de résister à des liquides fortement corrosifs chauds, et dont le chargement, l'opération et l'entretien peuvent être télécommandés.

15 La partie A de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le paragraphe A.2.2.4, de ce qui suit :

A.2.2.5 *Systèmes de mesure de neutrons conçus pour le contrôle de procédés*

Systèmes de mesure de neutrons spécialement conçus ou préparés pour l'intégration et l'utilisation avec des systèmes automatisés de contrôle de procédés dans les usines de retraitement visées au paragraphe A.2.2.

16 (1) Le passage du paragraphe A.2.3 de la partie A de l'annexe du même règlement précédant le paragraphe a) est remplacé par ce qui suit :

A.2.3 *Usines de fabrication d'éléments combustibles pour réacteurs nucléaires, et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin, y compris ceux qui répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :*

(2) Les paragraphes A.2.3a) à d) de la partie A de l'annexe de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) ils se trouvent normalement en contact direct avec le flux des matières nucléaires produites, ou bien traitent ou contrôlent directement ce flux;

b) ils scellent les matières nucléaires à l'intérieur du gainage;

c) ils vérifient l'intégrité du gainage ou l'étanchéité;

d) ils vérifient le traitement de finition du combustible scellé.

(3) Paragraph A.2.3 of Part A of the schedule to the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) is used for assembling reactor fuel elements.

NOTE

Such equipment or systems of equipment may include any of the following:

(a) fully automatic pellet inspection stations especially designed or prepared for checking final dimensions and surface defects of the fuel pellets;

(b) automatic welding machines especially designed or prepared for welding end caps onto the fuel pins (or rods);

(c) automatic test and inspection stations especially designed or prepared for checking the integrity of completed fuel pins (or rods);

(d) systems especially designed or prepared to manufacture nuclear fuel cladding.

17 Paragraphs A.2.4.1.1(b) to (e) of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(b) rotor tubes:

especially designed or prepared thin-walled cylinders with a thickness of 12 mm or less, a diameter of between 75 mm and 650 mm, and manufactured from high strength to density ratio materials;

(c) rings or bellows:

components especially designed or prepared to give localized support to the

b) ils scellent les matières nucléaires à l'intérieur du gainage;

c) ils vérifient l'intégrité du gainage ou l'étanchéité;

d) ils vérifient le traitement de finition du combustible scellé.

(3) Le paragraphe A.2.3 de la partie A de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe d), de ce qui suit :

e) ils sont utilisés pour l'assemblage des éléments de combustible pour réacteurs.

NOTA :

Ces équipements ou ensembles d'équipements peuvent comprendre notamment l'un ou plusieurs de ceux-ci :

a) les stations entièrement automatiques d'inspection des pastilles spécialement conçues ou préparées pour vérifier les dimensions finales et les défauts de surface des pastilles de combustible;

b) les machines de soudage automatiques spécialement conçues ou préparées pour le soudage des bouchons sur les aiguilles (ou les barres) combustibles;

c) les stations automatiques d'essai et d'inspection spécialement conçues ou préparées pour la vérification de l'intégrité des aiguilles (ou des barres) de combustible assemblées;

d) les systèmes spécialement conçus ou préparés pour fabriquer des gaines de combustible nucléaire.

17 Les paragraphes A.2.4.1.1b) à e) de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) bols :

cylindres à paroi mince d'une épaisseur de 12 mm ou moins, spécialement conçus ou préparés, ayant un diamètre compris entre 75 mm et 650 mm et faits de matériaux à rapport résistance-densité élevé;

c) anneaux ou soufflets :

composants spécialement conçus ou préparés pour fournir un support local au bol ou pour joindre plusieurs cylindres

rotor tube or to join together a number of rotor tubes. The bellows is a short cylinder with a wall thickness of 3 mm or less, a diameter of between 75 mm and 650 mm, having a convolute, and manufactured from high strength to density ratio materials;

(d) baffles:

disc-shaped components of between 75 mm and 650 mm in diameter especially designed or prepared to be mounted inside the centrifuge rotor tube, in order to isolate the take-off chamber from the main separation chamber and, in some cases, to assist the UF₆ gas circulation within the main separation chamber of the rotor tube, and manufactured from high strength to density ratio materials; and

(e) top caps or bottom caps:

disc-shaped components of between 75 mm and 650 mm in diameter especially designed or prepared to fit to the ends of the rotor tube, and so contain the UF₆ within the rotor tube, and in some cases to support, retain or contain as an integrated part an element of the upper bearing (top cap) or to carry the rotating elements of the motor and lower bearing (bottom cap), and manufactured from high strength to density ratio materials.

NOTE

The materials used for centrifuge rotating components include the following:

(a) maraging steel capable of an ultimate tensile strength of 1.95 GPa or more;

(b) aluminium alloys capable of an ultimate tensile strength of 0.46 GPa or more; and

(c) filamentary materials suitable for use in composite structures and having a specific modulus of 3.18×10^6 m or greater and a specific ultimate tensile strength of 7.62×10^4 m or greater (specific modulus is the Young's Modulus in N/m² divided by the specific weight in N/m³ and specific ultimate tensile strength is the ultimate tensile strength in N/m² divided by the specific weight in N/m³).

constituant le bol. Le soufflet est un cylindre court ayant une paroi de 3 mm ou moins d'épaisseur, un diamètre compris entre 75 mm et 650 mm et une spire, et fait de matériaux ayant un rapport résistance-densité élevé;

d) chicanes :

composants en forme de disque d'un diamètre compris entre 75 mm et 650 mm spécialement conçus ou préparés pour être montés à l'intérieur du bol de la centrifugeuse afin d'isoler la chambre de prélèvement de la chambre de séparation principale et, dans certains cas, de faciliter la circulation de l'UF₆ gazeux à l'intérieur de la chambre de séparation principale du bol, et faits de matériaux ayant un rapport résistance-densité élevé;

e) bouchons d'extrémité supérieurs ou inférieurs :

composants en forme de disque d'un diamètre compris entre 75 mm et 650 mm spécialement conçus ou préparés pour s'adapter aux extrémités du bol et maintenir ainsi l'UF₆ à l'intérieur de celui-ci et, dans certains cas, pour porter, retenir ou contenir en tant que partie intégrante un élément du palier supérieur (bouchon supérieur) ou pour porter les éléments tournants du moteur et du palier inférieur (bouchon inférieur), et faits de matériaux ayant un rapport résistance-densité élevé.

NOTA :

Les matériaux utilisés pour les composants tournants des centrifugeuses comprennent notamment :

a) l'acier martensitique vieillissable ayant une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 1,95 GPa;

b) les alliages d'aluminium ayant une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 0,46 GPa;

c) les matériaux filamenteux pouvant être utilisés dans des structures composites et ayant un module spécifique égal ou supérieur à $3,18 \times 10^6$ m, et une résistance maximale à la traction spécifique égale ou supérieure à $7,62 \times 10^4$ m (le module spécifique est le module de Young exprimé en N/m² divisé par le

poids spécifique exprimé en N/m^3 et la résistance maximale à la traction spécifique est la résistance maximale à la traction exprimée en N/m^2 divisée par le poids spécifique exprimé en N/m^3).

18 (1) Paragraph A.2.4.1.2(a) of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(a) magnetic suspension bearings:

(1) especially designed or prepared bearing assemblies consisting of an annular magnet suspended within a housing containing a damping medium. The housing will be manufactured from a UF_6 -resistant material. The magnet couples with a pole piece or a second magnet fitted to the top cap described in paragraph A.2.4.1.1(e). The annular magnet may have a relationship between an outer and inner diameter smaller or equal to 1.6:1. It may also be in a form having an initial permeability of 0.15 H/m or more, or a remanence of 98.5% or more, or an energy product of greater than 80 kJ/m^3 . In addition to the usual material properties, it is a prerequisite that the deviation of the magnetic axes from the geometrical axes is limited to very small tolerances (lower than 0.1 mm) or that homogeneity of the material of the magnet is specially called for; or

(2) active magnetic bearings especially designed or prepared for use in gas centrifuges;

(2) Paragraphs A.2.4.1.2(c) to (f) of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(c) molecular pumps:

especially designed or prepared cylinders having internally machined or extruded helical grooves and internally machined bores. Typical dimensions are as follows: 75 mm to 650 mm internal diameter, 10 mm or more wall thickness, with the length equal

18 (1) Le paragraphe A.2.4.1.2a) de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) paliers de suspension magnétique :

(1) assemblages de support spécialement conçus ou préparés comprenant un aimant annulaire suspendu dans un carter contenant un milieu amortisseur. Le carter est fabriqué dans un matériau résistant à l' UF_6 . L'aimant est couplé à une pièce polaire ou à un deuxième aimant fixé sur le bouchon d'extrémité supérieur visé au paragraphe A.2.4.1.1e). L'aimant annulaire peut avoir un rapport entre le diamètre extérieur et le diamètre intérieur inférieur ou égal à 1,6:1. Il peut aussi avoir une perméabilité initiale égale ou supérieure à 0,15 H/m, ou une rémanence égale ou supérieure à 98,5 % ou une densité d'énergie électromagnétique supérieure à 80 kJ/m^3 . Outre les propriétés habituelles du matériau, une condition essentielle est que la déviation des axes magnétiques par rapport aux axes géométriques soit limitée à des tolérances très serrées (inférieures à 0,1 mm) ou que l'homogénéité du matériau de l'aimant soit spécialement imposée;

(2) paliers magnétiques actifs spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les centrifugeuses à gaz;

(2) Les paragraphes A.2.4.1.2c) à f) de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) pompes moléculaires :

cylindres spécialement conçus ou préparés qui comportent sur leur face interne des rayures hélicoïdales obtenues par usinage ou extrusion et dont les orifices sont alésés par usinage interne. Leurs dimensions habituelles sont les suivantes : diamètre interne

to or greater than the diameter. The grooves are typically rectangular in cross-section and 2 mm or more in depth;

(d) motor stators:

especially designed or prepared annular stators for high speed multiphase AC hysteresis (or reluctance) motors for synchronous operation within a vacuum at a frequency of 600 Hz or greater and a power of 40 VA or greater. The stators may consist of multiphase windings on a laminated low-loss iron core comprised of thin layers typically 2 mm thick or less;

(e) centrifuge housing or recipients:

components especially designed or prepared to contain the rotor tube assembly of a gas centrifuge. The housing consists of a rigid cylinder of wall thickness up to 30 mm with precision-machined ends to locate the bearings and with one or more flanges for mounting. The machined ends are parallel to each other and perpendicular to the cylinder's longitudinal axis to within 0.05° or less. The housing may also be a honeycomb-type structure to accommodate several rotor assemblies; and

(f) scoops:

especially designed or prepared tubes for the extraction of UF₆ gas from within the rotor tube by a Pitot tube action (that is, with an aperture facing into the circumferential gas flow within the rotor tube, for example by bending the end of a radially disposed tube) and capable of being fixed to the central gas extraction system.

compris entre 75 mm et 650 mm, épaisseur de paroi égale ou supérieure à 10 mm et longueur égale ou supérieure au diamètre. Habituellement, les rayures ont une section rectangulaire et une profondeur égale ou supérieure à 2 mm;

d) stators de moteur :

stators annulaires spécialement conçus ou préparés pour des moteurs grande vitesse à hystérésis (ou à réluctance) alimentés en courant alternatif multiphasé pour fonctionnement synchrone dans le vide avec une fréquence égale ou supérieure à 600 Hz et une puissance égale ou supérieure à 40 VA. Les stators peuvent être constitués d'enroulements multiphasés sur un noyau de fer feuilleté à faibles pertes, constitué de couches minces dont l'épaisseur est habituellement inférieure ou égale à 2 mm;

e) enceintes ou receveurs de centrifugeuse :

composants spécialement conçus ou préparés pour contenir l'assemblage rotor d'une centrifugeuse à gaz. L'enceinte est constituée d'un cylindre rigide possédant une paroi d'au plus 30 mm d'épaisseur, ayant subi un usinage de précision aux extrémités en vue de recevoir les paliers et muni d'une ou de plusieurs brides pour le montage. Les extrémités usinées sont parallèles entre elles et perpendiculaires à l'axe longitudinal du cylindre avec une déviation inférieure ou égale à 0,05°. L'enceinte peut également être formée d'une structure de type alvéolaire permettant de loger plusieurs assemblages de rotors;

f) écopés :

tubes spécialement conçus ou préparés pour extraire l'UF₆ gazeux contenu dans le bol selon le principe du tube de Pitot (c'est-à-dire que leur ouverture débouche dans le flux gazeux périphérique à l'intérieur du bol, configuration obtenue par exemple en courbant l'extrémité d'un tube disposé selon le rayon) et pouvant être raccordés au système central de prélèvement du gaz.

19 Paragraphs A.2.4.2 to A.2.4.2.5 of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

A.2.4.2 *Especially designed or prepared auxiliary systems, equipment and components for gas centrifuge enrichment plants, including the following:*

A.2.4.2.1 *Feed systems or product and tails withdrawal systems*

Especially designed or prepared process systems or equipment for enrichment plants, made of or protected by materials resistant to corrosion by UF₆ including

- (a) feed autoclaves, ovens or systems used for passing UF₆ to the enrichment process;
- (b) desublimers, cold traps or pumps used to remove UF₆ from the enrichment process for subsequent transfer upon heating;
- (c) solidification or liquefaction stations used to remove UF₆ from the enrichment process by compressing and converting UF₆ to a liquid or solid form; and
- (d) product and tails stations used for transferring UF₆ into containers.

A.2.4.2.2 *Machine header piping systems*

Especially designed or prepared piping systems and header systems for handling UF₆ within the centrifuge cascades. The piping system is normally of the triple header type with each centrifuge connected to each of the headers. There is thus a substantial amount of repetition in its form. It is wholly made of or protected by UF₆-resistant materials and is fabricated to very high vacuum and cleanliness standards.

A.2.4.2.3 *Special shut-off and control valves*

- (a) shut-off valves especially designed or prepared to act on the feed, product or tails UF₆ gas streams of a gas centrifuge; or

19 Les paragraphes A.2.4.2 à A.2.4.2.5 de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A.2.4.2 *Systèmes, équipements et composants auxiliaires spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par centrifugation gazeuse, notamment :*

A.2.4.2.1 *Systèmes d'alimentation ou systèmes de prélèvement du produit et des résidus*

Systèmes fonctionnels ou équipements spécialement conçus ou préparés pour les usines d'enrichissement, constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆, notamment :

- a) les autoclaves, fours ou systèmes d'alimentation utilisés pour introduire l'UF₆ dans le processus d'enrichissement;
- b) les pièges à froid ou pompes utilisés pour extraire l'UF₆ du processus d'enrichissement en vue d'un transfert ultérieur lors de l'échauffement;
- c) les stations de solidification ou de liquéfaction utilisées pour prélever l'UF₆ du processus d'enrichissement en le comprimant et en le faisant passer à l'état liquide ou solide;
- d) les stations produits et résidus utilisées pour le transfert de l'UF₆ dans des conteneurs.

A.2.4.2.2 *Collecteurs et tuyauteries*

Tuyauteries et collecteurs spécialement conçus ou préparés pour la manipulation de l'UF₆ à l'intérieur des cascades de centrifugeuses. La tuyauterie est habituellement du type collecteur triple, chaque centrifugeuse étant raccordée à chacun des collecteurs. La répétitivité du montage du système est donc grande. Le système est entièrement constitué ou revêtu de matériaux résistant à l'UF₆ et est fabriqué selon des normes très rigoureuses de vide et de propreté.

A.2.4.2.3 *Vannes spéciales d'arrêt et de réglage*

- a) vannes d'arrêt spécialement conçues ou préparées pour agir sur les flux d'UF₆ gazeux du gaz d'entrée, du produit ou des résidus d'une centrifugeuse à gaz;

(b) bellows-sealed valves, manual or automated shut-off or control, made of or protected by materials resistant to corrosion by UF_6 , with an inside diameter of 10 mm to 160 mm, especially designed or prepared for use in main or auxiliary systems of gas centrifuge enrichment plants.

A.2.4.2.4 *UF_6 mass spectrometers with ion sources*

Especially designed or prepared mass spectrometers capable of taking on-line samples from UF_6 gas streams and having all of the following characteristics:

- (a) the capability of measuring ions of 320 atomic mass units or greater with a resolution of better than 1 part in 320;
- (b) ion sources made of or protected by nickel, nickel-copper alloys with a nickel content of 60% by weight or more, or nickel-chrome alloys;
- (c) electron bombardment ionization sources; and
- (d) a collector system suitable for isotopic analysis.

A.2.4.2.5 *Frequency changers*

Frequency changers (also known as converters or inverters) especially designed or prepared to supply motor stators within the meaning of paragraph A.2.4.1.2(d), or parts, components and sub-assemblies of such frequency changers, having both of the following characteristics:

- (a) a multiphase frequency output of 600 Hz or greater; and
- (b) high stability (with frequency control better than 0.2%).

20 Paragraph A.2.4.3.1 of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

A.2.4.3.1 *Gaseous diffusion barriers and barrier materials*

- (a) especially designed or prepared thin, porous filters, with a pore size of 10 nm

(b) vannes à obturateur à soufflet, d'arrêt ou de réglage manuels ou automatiques, revêtues de matériaux résistant à la corrosion par l' UF_6 et ayant un diamètre intérieur compris entre 10 mm et 160 mm, spécialement conçues ou préparées pour utilisation dans les systèmes principaux ou auxiliaires d'usines d'enrichissement par centrifugation gazeuse.

A.2.4.2.4 *Spectromètres de masse pour UF_6 contenant des sources d'ions*

Spectromètres de masse spécialement conçus ou préparés, capables de prélever des échantillons en direct sur les flux d' UF_6 gazeux et possédant les caractéristiques suivantes :

- a) capacité de mesurer, avec une résolution meilleure que 1 partie par 320, des ions d'unités de masse atomique égales ou supérieures à 320;
- b) sources d'ions constituées ou revêtues de nickel, d'alliage de nickel-cuivre contenant au moins 60 % de nickel en poids ou d'alliage de nickel-chrome;
- c) sources d'ionisation par bombardement électronique;
- d) présence d'un collecteur adapté à l'analyse isotopique.

A.2.4.2.5 *Changeurs de fréquence*

Changeurs de fréquence (également connus sous le nom de convertisseurs ou d'inverseurs) spécialement conçus ou préparés pour l'alimentation des stators de moteurs au sens du paragraphe A.2.4.1.2.d) ou parties, composants et sous-assemblages de ces changeurs de fréquence possédant les deux caractéristiques suivantes :

- a) une sortie multiphase d'une fréquence égale ou supérieure à 600 Hz;
- b) une stabilité élevée (avec une régulation de fréquence supérieure à 0,2 %).

20 Le paragraphe A.2.4.3.1 de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.2.4.3.1 *Barrières de diffusion gazeuse et matériaux barrières*

- a) filtres minces et poreux spécialement conçus ou préparés, qui ont des pores

to 100 nm, a thickness of 5 mm or less, and for tubular forms, a diameter of 25 mm or less, made of metallic, polymer or ceramic materials resistant to corrosion by UF₆; and

(b) especially prepared compounds or powders for the manufacture of such filters. Such compounds and powders include nickel or alloys containing 60% by weight or greater nickel, aluminium oxide, or UF₆-resistant fully fluorinated hydrocarbon polymers having a purity of 99.9% by weight or greater, a particle size less than 10 µm, and a high degree of particle size uniformity, which are especially prepared for the manufacture of gaseous diffusion barriers.

21 Paragraphs A.2.4.3.2 to A.2.4.3.5 of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

A.2.4.3.2 *Diffuser housings*

Especially designed or prepared hermetically sealed cylindrical vessels for containing the gaseous diffusion barrier, made of or protected by UF₆-resistant materials.

A.2.4.3.3 *Compressors and gas blowers*

Especially designed or prepared compressors and gas blowers with a suction volume capacity of 1 m³/min or more of UF₆ and a discharge pressure of up to 500 kPa, designed for long-term operation in the UF₆ environment, as well as separate assemblies of such compressors and gas blowers. These compressors and gas blowers have a pressure ratio of 10:1 or less and are made of or protected by materials resistant to UF₆.

A.2.4.3.4 *Rotary shaft seals*

Especially designed or prepared vacuum seals, with seal feed and seal exhaust connections, for sealing the shaft connecting the compressor or the gas blower rotor with the driver motor so as to ensure a reliable seal against in-leaking of air into the inner chamber of the compressor or gas blower, which is filled with UF₆. Such seals are normally designed for a buffer gas in-leakage rate of less than 1 000 cm³/min.

d'un diamètre de 10 nm à 100 nm, une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm et, dans le cas des formes tubulaires, un diamètre égal ou inférieur à 25 mm, et sont constitués de matériaux métalliques, polymères ou céramiques résistant à la corrosion par l'UF₆;

b) composés ou poudres préparés spécialement pour la fabrication de ces filtres, notamment le nickel et les alliages contenant 60 % en poids ou plus de nickel, l'oxyde d'aluminium ou les polymères d'hydrocarbures totalement fluorés résistants à l'UF₆, ayant une pureté égale ou supérieure à 99,9 % en poids, une taille des grains inférieure à 10 µm et une grande uniformité de cette taille, qui sont spécialement préparés pour la fabrication de barrières de diffusion gazeuse.

21 Les paragraphes A.2.4.3.2 à A.2.4.3.5 de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A.2.4.3.2 *Enceintes de diffuseurs*

Enceintes spécialement conçues ou préparées, hermétiquement scellées, de forme cylindrique, prévues pour contenir la barrière de diffusion gazeuse et constituées ou revêtues de matériaux résistant à l'UF₆.

A.2.4.3.3 *Compresseurs et soufflantes à gaz*

Compresseurs et soufflantes à gaz spécialement conçus ou préparés, ayant une capacité d'aspiration d'UF₆ de 1 m³/min ou plus et une pression de sortie pouvant aller jusqu'à 500 kPa et conçus pour fonctionner longtemps en atmosphère d'UF₆, et assemblages séparés de tels compresseurs et soufflantes à gaz. Ces compresseurs et soufflantes à gaz ont un rapport de compression inférieur ou égal à 10:1 et sont constitués ou revêtus de matériaux résistant à l'UF₆.

A.2.4.3.4 *Garnitures d'étanchéité d'arbres*

Garnitures à vide, avec connexions d'alimentation et d'échappement, spécialement conçues ou préparées pour assurer de manière fiable l'étanchéité de l'arbre reliant le rotor du compresseur ou de la soufflante à gaz au moteur d'entraînement en empêchant l'air de pénétrer dans la chambre intérieure du compresseur ou de la soufflante à gaz remplies d'UF₆. Ces garnitures sont habituellement conçues pour un taux

A.2.4.3.5 *Heat exchangers for cooling UF₆*

Especially designed or prepared heat exchangers made of or protected by UF₆-resistant materials and intended for a leakage pressure change rate of less than 10 Pa/hour under a pressure difference of 100 kPa.

22 The portion of paragraph A.2.4.4.1 of Part A of the schedule to the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:**A.2.4.4.1** *Feed systems or product and tails withdrawal systems*

Especially designed or prepared process systems or equipment for enrichment plants made of or protected by materials resistant to corrosion by UF₆, including

- (a) feed autoclaves, ovens or systems used for passing UF₆ to the enrichment process;
- (b) desublimers (or cold traps) or pumps used to remove UF₆ from the enrichment process for subsequent transfer upon heating;
- (c) solidification or liquefaction stations used to remove UF₆ from the enrichment process by compressing and converting UF₆ to a liquid or solid form; and

23 Paragraphs A.2.4.4.3 to A.2.4.4.5 of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:**A.2.4.4.3** *Vacuum systems*

- (a) especially designed or prepared vacuum manifolds, vacuum headers and vacuum pumps having a suction capacity of 5 m³/min or more; and
- (b) vacuum pumps especially designed for service in UF₆-bearing atmospheres, made of or protected by materials resistant to corrosion by UF₆. These pumps may be either rotary or positive, may have displacement and fluorocarbon seals and may have special working fluids present.

de pénétration de gaz tampon inférieur à 1 000 cm³/min.

A.2.4.3.5 *Échangeurs de chaleur pour le refroidissement de l'UF₆*

Échangeurs de chaleur spécialement conçus ou préparés, constitués ou revêtus de matériaux résistant à l'UF₆ et prévus pour un taux de variation de la pression due à une fuite qui est inférieur à 10 Pa par heure pour une différence de pression de 100 kPa.

22 Le passage du paragraphe A.2.4.4.1 de la partie A de l'annexe du même règlement précédant le paragraphe d) est remplacé par ce qui suit :**A.2.4.4.1** *Systèmes d'alimentation ou systèmes de prélèvement du produit et des résidus*

Systèmes fonctionnels ou équipements spécialement conçus ou préparés pour les usines d'enrichissement, constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆, notamment :

- a) les autoclaves, fours ou systèmes d'alimentation utilisés pour introduire l'UF₆ dans le processus d'enrichissement;
- b) les pièges à froid ou pompes utilisés pour prélever l'UF₆ du processus d'enrichissement en vue de son transfert ultérieur lors de l'échauffement;
- c) les stations de solidification ou de liquéfaction utilisées pour prélever l'UF₆ du processus d'enrichissement en le comprimant et en le faisant passer à l'état liquide ou solide;

23 Les paragraphes A.2.4.4.3 à A.2.4.4.5 de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**A.2.4.4.3** *Systèmes à vide*

- a) distributeurs à vide, collecteurs à vide et pompes à vide spécialement conçus ou préparés ayant une capacité d'aspiration égale ou supérieure à 5 m³/min;
- b) pompes à vide spécialement conçues pour fonctionner en atmosphère d'UF₆ et constituées ou revêtues de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆. Ces pompes peuvent être rotatives ou volumétriques, être à déplacement et dotées de joints en fluorocarbures et être pourvues de fluides de service spéciaux.

A.2.4.4.4 *Special shut-off and control valves*

Especially designed or prepared bellows-sealed valves, manual or automated, shut-off or control, made of or protected by materials resistant to corrosion by UF₆, for installation in main and auxiliary systems of gaseous diffusion enrichment plants.

A.2.4.4.5 *UF₆ mass spectrometers with ion sources*

Especially designed or prepared mass spectrometers capable of taking on-line samples, from UF₆ gas streams and having all of the following characteristics:

- (a) the capability of measuring ions of 320 atomic mass units or greater with a resolution of better than 1 part in 320;
- (b) ion sources constructed of or protected by nickel, nickel-copper alloys with a nickel content of 60% by weight or more, or nickel-chrome alloys;
- (c) electron bombardment ionization sources; and
- (d) a collector system suitable for isotopic analysis.

24 Paragraphs A.2.4.5.1 to A.2.4.5.3 of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

A.2.4.5.1 *Separation nozzles*

Especially designed or prepared separation nozzles and separation nozzle assemblies. The separation nozzles consist of slit-shaped, curved channels having a radius of curvature of less than 1 mm, resistant to corrosion by UF₆ and having a knife-edge within the nozzle that separates the gas flowing through the nozzle into two fractions.

A.2.4.5.2 *Vortex tubes*

Especially designed or prepared vortex tubes and vortex tube assemblies. The vortex tubes are cylindrical or tapered, made of or protected by materials resistant to corrosion by UF₆, and with one or more tangential inlets. The tubes may be equipped with

A.2.4.4.4 *Vannes spéciales d'arrêt et de réglage*

Valves à obturateur à soufflet spécialement conçues ou préparées, d'arrêt ou de réglage manuels ou automatiques, constituées ou revêtues de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆, pour installation dans les systèmes principaux ou auxiliaires d'usines d'enrichissement par diffusion gazeuse.

A.2.4.4.5 *Spectromètres de masse pour UF₆ contenant des sources d'ions*

Spectromètres de masse spécialement conçus ou préparés, capables de prélever des échantillons en direct sur les flux d'UF₆ gazeux et possédant les caractéristiques suivantes :

- a) capacité de mesurer, avec une résolution meilleure que 1 partie par 320, des ions d'unités de masse atomique égales ou supérieures à 320;
- b) sources d'ions constituées ou revêtues de nickel, d'alliage nickel-cuivre contenant au moins 60 % de nickel en poids ou d'alliage nickel-chrome;
- c) sources d'ionisation par bombardement électronique;
- d) présence d'un système collecteur adapté à l'analyse isotopique.

24 Les paragraphes A.2.4.5.1 à A.2.4.5.3 de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A.2.4.5.1 *Tuyères de séparation*

Tuyères de séparation et assemblages de tuyères de séparation spécialement conçus ou préparés. Les tuyères de séparation sont constituées de canaux incurvés à section à fente, de rayon de courbure inférieur à 1 mm, résistant à la corrosion par l'UF₆ et à l'intérieur desquels un écorceur sépare en deux fractions le gaz circulant dans la tuyère.

A.2.4.5.2 *Tubes vortex*

Tubes vortex et assemblages de tubes vortex spécialement conçus ou préparés. Les tubes vortex, de forme cylindrique ou conique, sont constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆, sont munis d'un ou de plusieurs canaux d'admission

nozzle-type appendages at either or both ends.

A.2.4.5.3 *Compressors and gas blowers*

Especially designed or prepared compressors or gas blowers made of or protected by materials resistant to corrosion by the UF₆ carrier gas (hydrogen or helium) mixture.

25 Paragraph A.2.4.5.9(a) of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(a) especially designed or prepared vacuum systems, including vacuum manifolds, vacuum headers and vacuum pumps, designed for service in UF₆-bearing atmospheres; and

26 Paragraph A.2.4.5.10 of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

A.2.4.5.10 *Special shut-off and control valves*

Especially designed or prepared bellows-sealed valves, manual or automated, shut-off or control, made of or protected by materials resistant to corrosion by UF₆ and with a diameter of 40 mm or greater, for installation in main and auxiliary systems of aerodynamic enrichment plants.

27 (1) The portion of paragraph A.2.4.5.11 of Part A of the schedule to the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

A.2.4.5.11 *UF₆ mass spectrometers with ion sources*

Especially designed or prepared mass spectrometers capable of taking on-line samples from UF₆ gas streams and having all of the following characteristics:

(a) the capability of measuring ions of 320 atomic mass units or greater with a resolution of better than 1 part in 320;

(b) ion sources constructed of or protected by nickel, nickel-copper alloys with a nickel content of 60% by weight or more, or nickel-chrome alloys;

tangentiels et peuvent être équipés de dispositifs de type tuyère à leurs deux extrémités ou à l'une de celles-ci.

A.2.4.5.3 *Compresseurs et soufflantes à gaz*

Compresseurs ou soufflantes à gaz spécialement conçus ou préparés, constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par le mélange d'UF₆ et de gaz porteur (hydrogène ou hélium).

25 Le paragraphe A.2.4.5.9a) de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) systèmes à vide spécialement conçus ou préparés, notamment les distributeurs à vide, les collecteurs à vide et les pompes à vide, conçus pour fonctionner en atmosphère d'UF₆;

26 Le paragraphe A.2.4.5.10 de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.2.4.5.10 *Vannes spéciales d'arrêt et de réglage*

Vannes à obturateur à soufflet, spécialement conçues ou préparées, d'arrêt ou de réglage manuels ou automatiques, constituées ou revêtues de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆ et ayant un diamètre égal ou supérieur à 40 mm, pour installation dans les systèmes principaux et auxiliaires d'usines d'enrichissement par procédé aérodynamique.

27 (1) Le passage du paragraphe A.2.4.5.11 de la partie A de l'annexe du même règlement précédant le paragraphe c) est remplacé par ce qui suit :

A.2.4.5.11 *Spectromètres de masse pour UF₆ contenant des sources d'ions*

Spectromètres de masse spécialement conçus ou préparés, capables de prélever des échantillons en direct sur les flux d'UF₆ gazeux et possédant les caractéristiques suivantes :

a) capacité de mesurer, avec une résolution meilleure que 1 partie pour 320, des ions d'unités de masse atomique égales ou supérieures à 320;

b) sources d'ions constitués ou revêtus de nickel, d'alliage nickel-cuivre contenant au moins 60 % de nickel en poids, ou d'alliage nickel-chrome;

(2) Paragraph A.2.4.5.11(d) of Part A of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) présence d'un collecteur adapté à l'analyse isotopique.

28 Paragraphs A.2.4.6.1 and A.2.4.6.2 of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

A.2.4.6.1 *Liquid-liquid exchange columns (chemical exchange)*

Countercurrent liquid-liquid exchange columns with mechanical power input, especially designed or prepared for uranium enrichment using the chemical exchange process. For corrosion resistance to concentrated hydrochloric acid solutions, these columns and their internals are generally made of or protected by suitable plastic materials (such as fluorinated hydrocarbon polymers) or glass. The stage residence time of the columns is normally designed to be 30 s or less.

A.2.4.6.2 *Liquid-liquid centrifugal contactors (chemical exchange)*

Liquid-liquid centrifugal contactors especially designed or prepared for uranium enrichment using the chemical exchange process. Such contactors use rotation to achieve dispersion of the organic and aqueous streams and then centrifugal force to separate the phases. For corrosion resistance to concentrated hydrochloric acid solutions, the contactors are generally made of or protected by suitable plastic materials (such as fluorinated hydrocarbon polymers) or glass. The stage residence time of the centrifugal contactors is normally designed to be 30 s or less.

29 Paragraphs A.2.4.7.1 to A.2.4.7.3 of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

A.2.4.7.1 *Uranium vaporization systems (Atomic Vapour Laser Isotope Separation)*

Especially designed or prepared uranium vaporization systems for use in laser enrichment.

(2) Le paragraphe A.2.4.5.11d) de la partie A de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) présence d'un collecteur adapté à l'analyse isotopique.

28 Les paragraphes A.2.4.6.1 et A.2.4.6.2 de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A.2.4.6.1 *Colonnes d'échange liquide-liquide (échange chimique)*

Colonnes d'échange liquide-liquide à contre-courant avec apport d'énergie mécanique, spécialement conçues ou préparées pour l'enrichissement de l'uranium par le procédé d'échange chimique. Afin de les rendre résistantes à la corrosion par les solutions dans de l'acide chlorhydrique concentré, les colonnes et leurs internes sont généralement constitués ou revêtus de matériaux plastiques appropriés (polymères d'hydrocarbures fluorés, par exemple) ou de verre. Les colonnes sont normalement conçues de telle manière que le temps de séjour correspondant à un étage soit de 30 secondes au plus.

A.2.4.6.2 *Contacteurs centrifuges liquide-liquide (échange chimique)*

Contacteurs centrifuges liquide-liquide spécialement conçus ou préparés pour l'enrichissement de l'uranium par le procédé d'échange chimique. Dans ces contacteurs, la dispersion des flux organique et aqueux est obtenue par rotation, puis la séparation des phases est obtenue par application d'une force centrifuge. Pour la résistance à la corrosion par les solutions dans de l'acide chlorhydrique concentré, les contacteurs sont généralement constitués ou revêtus de matières plastiques appropriées (polymères d'hydrocarbures fluorés, par exemple) ou de verre. Les contacteurs centrifuges sont normalement conçus de telle manière que le temps de séjour correspondant à un étage soit de 30 secondes au plus.

29 Les paragraphes A.2.4.7.1 à A.2.4.7.3 de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A.2.4.7.1 *Systèmes de vaporisation de l'uranium (Procédé de séparation des isotopes par laser sur vapeur atomique)*

Systèmes de vaporisation de l'uranium spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans l'enrichissement par laser.

A.2.4.7.2 *Liquid or vapour uranium metal handling systems and components (Atomic Vapour Laser Isotope Separation)*

Especially designed or prepared systems for handling molten uranium, molten uranium alloys or uranium metal vapour for use in laser enrichment, or especially designed or prepared components for that purpose.

A.2.4.7.3 *Uranium metal product and tails collector assemblies (Atomic Vapour Laser Isotope Separation)*

Especially designed or prepared product and tails collector assemblies for collecting uranium metal in liquid or solid form.

30 Paragraph A.2.4.7.4 of Part A of the schedule to the Regulations is amended by replacing “AVLIS” with “Atomic Vapour Laser Isotope Separation”.

31 Paragraphs A.2.4.7.5 and A.2.4.7.6 of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

A.2.4.7.5 *Supersonic expansion nozzles (Molecular Laser Isotope Separation)*

Especially designed or prepared supersonic expansion nozzles for cooling mixtures of UF_6 and carrier gas to 150 K (-123°C) or less and that are corrosion resistant to UF_6 .

A.2.4.7.6 *Product or tails collectors (Molecular Laser Isotope Separation)*

Especially designed or prepared components or devices for collecting uranium product material or uranium tails material following illumination with laser light.

32 The portion of paragraph A.2.4.7.10 of Part A of the schedule to the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

A.2.4.7.10 *UF_6 mass spectrometers with ion sources (Molecular Laser Isotope Separation)*

Especially designed or prepared mass spectrometers capable of taking on-line samples

A.2.4.7.2 *Systèmes de manipulation de l'uranium métal liquide ou de la vapeur d'uranium métal et les composants (Procédé de séparation des isotopes par laser sur vapeur atomique)*

Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la manipulation de l'uranium fondu, des alliages d'uranium fondus ou de l'uranium métal vaporisé destinés à être utilisés dans l'enrichissement par laser, ou composants spécialement conçus ou préparés à cette fin.

A.2.4.7.3 *Assemblages collecteurs du produit et des résidus d'uranium métal (Procédé de séparation des isotopes par laser sur vapeur atomique)*

Assemblages collecteurs du produit et des résidus spécialement conçus ou préparés pour recueillir de l'uranium métal à l'état liquide ou solide.

30 Au paragraphe A.2.4.7.4 de la partie A de l'annexe du même règlement, « SILVA » est remplacé par « Procédé de séparation des isotopes par laser sur vapeur atomique ».

31 Les paragraphes A.2.4.7.5 et A.2.4.7.6 de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A.2.4.7.5 *Tuyères de détente supersonique (Séparation isotopique par laser moléculaire)*

Tuyères de détente supersonique, résistant à la corrosion par l' UF_6 , spécialement conçues ou préparées pour refroidir les mélanges d' UF_6 et de gaz porteur jusqu'à 150 K (-123 °C) ou moins.

A.2.4.7.6 *Collecteurs de produits ou de résidus (Séparation isotopique par laser moléculaire)*

Composants ou dispositifs spécialement conçus ou préparés pour recueillir les produits ou les résidus d'uranium à la suite de l'éclairage au laser.

32 Le passage du paragraphe A.2.4.7.10 de la partie A de l'annexe du même règlement précédant le paragraphe c) est remplacé par ce qui suit :

A.2.4.7.10 *Spectromètres de masse pour UF_6 contenant des sources d'ions (Séparation isotopique par laser moléculaire)*

Spectromètres de masse spécialement conçus ou préparés, capables de prélever

from UF₆ gas streams and having all of the following characteristics:

- (a) the capability of measuring ions of 320 atomic mass units or greater with a resolution of better than 1 part in 320;
- (b) ion sources constructed of or protected by nickel, nickel-copper alloys with a nickel content of 60% by weight or more, or nickel-chrome alloys;

33 Paragraph A.2.4.7.13 of Part A of the schedule to the Regulations is amended by replacing “Laser systems (AVLIS, MLIS and CRISLA)” with “Laser systems”.

34 Paragraphs A.2.4.8.3 and A.2.4.8.4 of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

A.2.4.8.3 *Uranium plasma generation systems*

Especially designed or prepared systems for the generation of uranium plasma for use in plasma separation plants.

35 Paragraphs A.2.5.1 to A.2.5.3 of Part A of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

A.2.5.1 *Water-hydrogen sulphide exchange towers*

Exchange towers with diameters of 1.5 m or greater and capable of operating at pressures greater than or equal to 2 MPa, especially designed or prepared for heavy water production utilizing the water-hydrogen sulphide exchange process.

A.2.5.2 *Blowers and compressors*

Single stage, low head (i.e., 0.2 MPa) centrifugal blowers or compressors for hydrogen sulphide gas circulation (i.e., gas containing more than 70% by weight of hydrogen sulphide), especially designed or prepared for heavy water production utilizing the water-hydrogen sulphide exchange process. These blowers or compressors have a throughput capacity greater than or equal to 56 m³/s while operating at pressures greater than or equal to 1.8 MPa suction and have seals designed for wet hydrogen sulphide service.

des échantillons en direct sur les flux d'UF₆ gazeux et possédant les caractéristiques suivantes :

- a) capacité de mesurer, avec une résolution meilleure que 1 partie par 320, des ions d'unités de masse atomique égales ou supérieures à 320;
- b) sources d'ions constituées ou revêtues de nickel, d'alliage de nickel-cuivre contenant au moins 60 % de nickel en poids ou d'alliage nickel-chrome;

33 Au paragraphe A.2.4.7.13 de la partie A de l'annexe du même règlement, « Systèmes laser (SILVA, SILMO et CRISLA) » est remplacé par « Systèmes laser ».

34 Les paragraphes A.2.4.8.3 et A.2.4.8.4 de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A.2.4.8.3 *Systèmes générateurs de plasma d'uranium*

Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la production de plasma d'uranium pour utilisation dans les usines de séparation de plasma.

35 Les paragraphes A.2.5.1 à A.2.5.3 de la partie A de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A.2.5.1 *Tours d'échange eau-sulfure d'hydrogène*

Tours d'échange ayant un diamètre de 1,5 m ou plus, capables de fonctionner à des pressions supérieures ou égales à 2 MPa, spécialement conçues ou préparées pour la production d'eau lourde par le procédé d'échange eau-sulfure d'hydrogène.

A.2.5.2 *Soufflantes et compresseurs*

Soufflantes ou compresseurs centrifuges à étage unique sous basse pression (soit 0,2 MPa) pour la circulation de sulfure d'hydrogène (soit un gaz contenant plus de 70 % de sulfure d'hydrogène en poids) spécialement conçus ou préparés pour la production d'eau lourde par le procédé d'échange eau-sulfure d'hydrogène. Ces soufflantes ou compresseurs ont une capacité de débit supérieure ou égale à 56 m³/s lorsqu'ils fonctionnent à des pressions d'aspiration supérieures ou égales à 1,8 MPa et sont équipés de joints conçus pour être utilisés en milieu humide en présence de sulfure d'hydrogène.

A.2.5.3 *Ammonia-hydrogen exchange towers*

Ammonia-hydrogen exchange towers greater than or equal to 35 m in height with diameters of 1.5 m to 2.5 m and capable of operating at pressures greater than 15 MPa, especially designed or prepared for heavy water production utilizing the ammonia-hydrogen exchange process. These towers also have at least one flanged, axial opening of the same diameter as the cylindrical part through which the internals can be inserted or withdrawn.

36 Paragraph A.2.5.6 of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:**A.2.5.6** *Infrared absorption analyzers*

Infrared absorption analyzers capable of on-line hydrogen to deuterium ratio analysis if deuterium concentrations are equal to or greater than 90% by weight.

37 Paragraph A.2.5.8 of Part A of the schedule to the English version of the Regulations is replaced by the following:**A.2.5.8** *Complete heavy water upgrade systems or columns for those systems*

Complete heavy water upgrade systems, or columns for them, especially designed or prepared for the upgrade of heavy water to reactor-grade deuterium concentration.

38 Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph A.2.5.8:**A.2.5.9** *Ammonia synthesis converters or synthesis units*

Ammonia synthesis converters or synthesis units especially designed or prepared for heavy water production utilizing the ammonia-hydrogen exchange process.

39 Part A of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph A.3:

NOTE

Paragraph A.3 includes parts designed or prepared for controlled nuclear equipment identified in paragraphs comprising A.2.

A.2.5.3 *Tours d'échange ammoniac-hydrogène*

Tours d'échange ammoniac-hydrogène d'une hauteur supérieure ou égale à 35 m ayant un diamètre compris entre 1,5 m et 2,5 m et pouvant fonctionner à des pressions supérieures à 15 MPa, spécialement conçues ou préparées pour la production d'eau lourde par le procédé d'échange ammoniac-hydrogène. Ces tours ont aussi au moins une ouverture axiale à rebord du même diamètre que la partie cylindrique, par laquelle les internes peuvent être insérés ou retirés.

36 Le paragraphe A.2.5.6 de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :**A.2.5.6** *Analyseurs d'absorption infrarouge*

Analyseurs d'absorption infrarouge permettant une analyse en ligne du rapport hydrogène/deutérium lorsque les concentrations en deutérium sont égales ou supérieures à 90 % en poids.

37 Le paragraphe A.2.5.8 de la partie A de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**A.2.5.8** *Complete heavy water upgrade systems or columns for those systems*

Complete heavy water upgrade systems, or columns for them, especially designed or prepared for the upgrade of heavy water to reactor-grade deuterium concentration.

38 La partie A de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le paragraphe A.2.5.8, de ce qui suit :**A.2.5.9** *Convertisseurs d'ammoniac ou unités à synthétiser l'ammoniac*

Convertisseurs d'ammoniac ou unités à synthétiser l'ammoniac spécialement conçus ou préparés pour la production d'eau lourde par le procédé d'échange ammoniac-hydrogène.

39 La partie A de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le paragraphe A.3, de ce qui suit :

NOTA :

Le paragraphe A.3 vise notamment les pièces conçues ou préparées pour l'équipement nucléaire contrôlé mentionné au paragraphe A.2.

40 Paragraph A.4.1 of Part A of the schedule to the Regulations is replaced by the following:**A.4.1** *Technology*

Technical data for the design, production, construction, operation or maintenance of any item in this part, including, but not limited to, blueprints, plans, diagrams, models, formulae, engineering designs and specifications, software, manuals and instructions, except data available to the public (e.g., publications, publicly available websites, or that which has been made available without restrictions on its further dissemination).

NOTE

Technical data referred to in paragraph A.4.1 is subject to control under both tangible and intangible modes of transfer.

41 Paragraph B.1.1.1 of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:**B.1.1.1** *Radionuclides appropriate for making neutron sources based on alpha-n reaction as follows:*

- (a) actinium-225 (^{225}Ac);
- (b) actinium-227 (^{227}Ac);
- (c) californium-253 (^{253}Cf);
- (d) curium-240 (^{240}Cm);
- (e) curium-241 (^{241}Cm);
- (f) curium-242 (^{242}Cm);
- (g) curium-243 (^{243}Cm);
- (h) curium-244 (^{244}Cm);
- (i) einsteinium-253 (^{253}Es);
- (j) einsteinium-254 (^{254}Es);
- (k) gadolinium-148 (^{148}Gd);
- (l) plutonium-236 (^{236}Pu);
- (m) plutonium-238 (^{238}Pu);
- (n) polonium-208 (^{208}Po);

40 Le paragraphe A.4.1 de la partie A de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :**A.4.1** *Technologie*

Les données techniques pour la conception, la production, la construction, le fonctionnement ou l'entretien de tout article de la présente partie, y compris, mais sans s'y limiter, les bleus, les plans, les diagrammes, les modèles, les formules, les conceptions et les spécifications techniques, les logiciels, les manuels et les instructions, à l'exception des données accessibles au public (par exemple, les publications, les sites Web accessibles au public ou ce qui a été mis à disposition sans restriction quant à sa diffusion ultérieure).

NOTA :

Les données techniques visées au paragraphe A.4.1 font l'objet d'un contrôle selon les modes de transfert matériel et immatériel.

41 Le paragraphe B.1.1.1 de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :**B.1.1.1** *Radionucléides convenant à la fabrication de sources de neutrons à partir de la réaction alpha-n :*

- a) actinium-225 (^{225}Ac);
- b) actinium-227 (^{227}Ac);
- c) californium-253 (^{253}Cf);
- d) curium-240 (^{240}Cm);
- e) curium-241 (^{241}Cm);
- f) curium-242 (^{242}Cm);
- g) curium-243 (^{243}Cm);
- h) curium-244 (^{244}Cm);
- i) einsteinium-253 (^{253}Es);
- j) einsteinium-254 (^{254}Es);
- k) gadolinium-148 (^{148}Gd);
- l) plutonium-236 (^{236}Pu);
- m) plutonium-238 (^{238}Pu);
- n) polonium-208 (^{208}Po);

- (o) polonium-209 (^{209}Po);
- (p) polonium-210 (^{210}Po);
- (q) radium-223 (^{223}Ra);
- (r) thorium-227 (^{227}Th);
- (s) thorium-228 (^{228}Th);
- (t) uranium-230 (^{230}U); and
- (u) uranium-232 (^{232}U).

NOTE

These radionuclides may be in elemental form or may be contained in:

- (a) compounds having a total radioactivity of 37 GBq/kg or greater;
- (b) mixtures having a total radioactivity of 37 GBq/kg or greater;
- (c) products or devices containing anything referred to in paragraphs (a) and (b), except a product or device containing a compound or mixture having a total radioactivity of less than 3.7 GBq; or
- (d) products or devices containing radionuclides in elemental form, except a product or device having a total radioactivity of less than 3.7 GBq.

42 The portion of paragraph B.1.1.2 of Part B of the schedule to the Regulations before the note is replaced by the following:

- B.1.1.2** Aluminium alloys capable of an ultimate tensile strength of 0.46 GPa or more at 293 K, in the form of tubes or cylindrical solid forms (including forgings) with an outside diameter of more than 75 mm.

43 Paragraph B.1.1.4 of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

- B.1.1.4** Bismuth having both of the following characteristics:
- (a) a purity of 99.99% or greater by weight;
 - (b) a silver content of less than 10 ppm by weight.

- o) polonium-209 (^{209}Po);
- p) polonium-210 (^{210}Po);
- q) radium-223 (^{223}Ra);
- r) thorium-227 (^{227}Th);
- s) thorium-228 (^{228}Th);
- t) uranium-230 (^{230}U);
- u) uranium-232 (^{232}U).

NOTA :

Ces radionucléides peuvent être, selon le cas, sous forme élémentaire ou contenus :

- a) dans les composés ayant une activité totale de 37 GBq/kg ou plus;
- b) dans les mélanges ayant une activité totale de 37 GBq/kg ou plus;
- c) dans les produits ou dispositifs contenant l'un des éléments visés aux alinéas a) et b), à l'exception du produit ou dispositif ayant un composé ou un mélange ayant une activité totale de moins de 3,7 GBq;
- d) dans les produits ou dispositifs contenant des radionucléides sous forme élémentaire, à l'exception du produit ou dispositif ayant une activité totale de moins de 3,7 GBq.

42 Le passage du paragraphe B.1.1.2 de la partie B de l'annexe du même règlement précédant la note est remplacé par ce qui suit :

- B.1.1.2** Alliages d'aluminium capables d'une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 0,46 GPa à une température de 293 K sous la forme de tubes ou de pièces cylindriques pleines (y compris les pièces forgées) ayant un diamètre extérieur supérieur à 75 mm.

43 Le paragraphe B.1.1.4 de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- B.1.1.4** Bismuth possédant les caractéristiques suivantes :
- a) une pureté de 99,99 % ou plus en poids;
 - b) une teneur en argent de moins de 10 ppm en poids.

44 Paragraph B.1.1.11 of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.1.1.11 Helium-3 or mixtures, products or devices containing helium-3, except a product or device containing less than 1 g of helium-3.

45 The portion of paragraph B.1.1.12 of Part B of the schedule to the Regulations before the note is replaced by the following:

B.1.1.12 Lithium having any of the following characteristics:

(a) enriched in the lithium-6 isotope (^6Li) to greater than 7.5 atom percent;

(b) enriched in the lithium-6 isotope contained in alloys, compounds, mixtures, waste or scrap;

(c) conforming to the description in paragraph (a) or (b) and contained in products or devices, except thermoluminescent dosimeters.

46 (1) The portion of paragraph B.1.1.14 of Part B of the schedule to the Regulations before the note is replaced by the following:

B.1.1.14 Maraging steel capable of an ultimate tensile strength of 1 950 MPa or more at 293 K, except forms in which no linear dimension exceeds 75 mm.

(2) The note at the end of paragraph B.1.1.14 of Part B of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

NOTA :

L'expression « capable d'une » couvre l'acier martensitique vieillissable avant ou après le traitement thermique.

47 Paragraph B.1.1.16 of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.1.1.16 Radium-226, radium-226 alloys, radium-226 compounds, or mixtures containing radium-226, products manufactured from them and products or devices containing any of them, except medical applicators and a product or device containing not more than 0.37 GBq of radium-226 in any form.

44 Le paragraphe B.1.1.11 de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.11 Hélium 3 ou mélanges, produits ou dispositifs contenant de l'hélium 3, à l'exception du produit ou dispositif qui contient moins de 1 g d'hélium 3.

45 Le passage du paragraphe B.1.1.12 de la partie B de l'annexe du même règlement et précédant la note est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.12 Lithium possédant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) enrichi en isotope 6 (^6Li) à une concentration atomique supérieure à 7,5 %;

b) enrichi en isotope 6 contenu dans les alliages, composés ou mélanges, déchets ou résidus;

(c) répondant à la description au paragraphe a) ou b) et contenu dans des produits ou dispositifs, à l'exception des dosimètres thermoluminescents.

46 (1) Le passage du paragraphe B.1.1.14 de la partie B de l'annexe du même règlement précédant la note est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.14 Acier martensitique vieillissable capable d'une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 1 950 MPa à une température de 293 K, à l'exception des formes dans lesquelles aucune dimension linéaire n'excède 75 mm.

(2) La note qui figure à la fin du paragraphe B.1.1.14 de la partie B de l'annexe de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

NOTA :

L'expression « capable d'une » couvre l'acier martensitique vieillissable avant ou après le traitement thermique.

47 Le paragraphe B.1.1.16 de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.16 Radium 226, alliages de radium 226, composés du radium 226 ou mélanges contenant du radium 226, produits faits de ceux-ci et produits ou dispositifs contenant l'un ou l'autre de ces éléments, à l'exception des applicateurs médicaux et des produits ou dispositifs ne contenant pas plus

de 0,37 GBq de radium 226, sous quelque forme que ce soit.

48 The portion of paragraph B.1.1.17 of Part B of the schedule to the Regulations before the note is replaced by the following:

B.1.1.17 Titanium alloys capable of an ultimate tensile strength of 900 MPa or more at 293 K in the form of tubes or cylindrical solid forms (including forgings) with an outside diameter of more than 75 mm.

49 Paragraph B.1.1.18 of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.1.1.18 Tungsten, tungsten carbide, or tungsten alloys (greater than 90% tungsten by weight) having a mass greater than 20 kg and in forms with a hollow cylindrical symmetry (including cylinder segments) with an inside diameter between 100 mm and 300 mm, except parts specifically designed for use as weights or gamma-ray collimators.

50 Paragraph B.1.1.20 of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.1.1.20 Rhenium, alloys containing 90% or more by weight of rhenium, and alloys of rhenium and tungsten containing 90% or more by weight of any combination of rhenium and tungsten, having both of the following characteristics:

(a) a form with a hollow cylindrical symmetry (including cylinder segments) with an inside diameter between 100 mm and 300 mm; and

(b) a mass greater than 20 kg.

B.1.2 Any substance not otherwise included in paragraph B.1 if the substance is intended, or there are reasonable grounds to suspect that it is intended, in whole or in part, for use in connection with the design, development, production, handling, operation, maintenance or storage of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

48 Le passage du paragraphe B.1.1.17 de la partie B de l'annexe du même règlement précédant la note est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.17 Alliages de titane capables d'une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 900 MPa à une température de 293 K sous la forme de tubes ou de pièces cylindriques pleines (y compris les pièces forgées) ayant un diamètre extérieur supérieur à 75 mm.

49 Le paragraphe B.1.1.18 de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.18 Tungstène, carbure de tungstène ou alliages de tungstène (plus de 90 % de tungstène en poids) ayant une masse supérieure à 20 kg et sous des formes présentant une symétrie cylindrique creuse (y compris les segments cylindriques) d'un diamètre intérieur compris entre 100 mm et 300 mm, à l'exception des pièces spécialement conçues pour servir de poids ou de collimateurs à rayons gamma.

50 Le paragraphe B.1.1.20 de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.1.1.20 Rhénium, et alliages contenant 90 % ou plus de rhénium en poids et alliages de rhénium et de tungstène contenant 90 % ou plus en poids de toute combinaison de rhénium et de tungstène, et possédant les caractéristiques suivantes :

a) ils se présentent sous des formes ayant une symétrie cylindrique creuse (y compris les segments cylindriques) d'un diamètre intérieur compris entre 100 mm et 300 mm;

b) ils ont une masse supérieure à 20 kg.

B.1.2 Toute substance non visée par le paragraphe B.1 qui est destinée, ou dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée, en tout ou en partie, à une utilisation liée à la conception, à la mise au point, à la production, à la manutention, à l'exploitation, à l'entretien ou au stockage d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

51 Paragraph B.2.1.1 of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.2.1.1 *Flow-forming machines and spin-forming machines capable of flow-forming functions, and mandrels, as follows, and specially designed software for them:*

(a) machines having three or more rollers (active or guiding) and that, according to the manufacturer's technical specification, can be equipped with numerical control units or a computer control; and

(b) rotor-forming mandrels designed to form cylindrical rotors of inside diameter between 75 mm and 650 mm.

NOTE

Paragraph (a) includes machines that have only a single roller designed to deform metal and two auxiliary rollers that support the mandrel but do not participate directly in the deformation process.

52 (1) The portion of paragraph B.2.1.3 of Part B of the schedule to the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

B.2.1.3 *Dimensional inspection machines, instruments or systems, as follows, and software specially designed for those machines, instruments or systems:*

(a) computer controlled or numerically controlled coordinate measuring machines having either of the following characteristics:

(1) only two axes and a maximum permissible error (MPE) of length measurement along any axis (one-dimensional), identified as any combination of $E_{0x\text{ MPE}}$, $E_{0y\text{ MPE}}$ or $E_{0z\text{ MPE}}$, equal to or less (better) than $(1.25 + L/1\ 000)\ \mu\text{m}$ (where L is the measured length in mm) at any point within the operating range of the machine (i.e., within the length of the axis), according to ISO 10360-2:2009;

(2) three or more axes and a maximum permissible error (MPE) of three-dimensional (volumetric) length measurement ($E_{0\text{ MPE}}$) equal to or less

51 Le paragraphe B.2.1.1 de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.2.1.1 *Machines à fluorotourner, machines à repousser capables d'effectuer des opérations de fluorotournage et mandrins, comme suit, et logiciels spécialement conçus pour ces machines :*

a) machines qui possèdent trois galets ou plus (actifs ou de guidage) et qui, conformément aux spécifications techniques du fabricant, peuvent être équipées d'unités de commande numérique ou d'une unité de commande par ordinateur;

b) mandrins conçus pour former des rotors cylindriques d'un diamètre intérieur compris entre 75 mm et 650 mm.

NOTA :

Le paragraphe a) vise notamment les machines n'ayant qu'un seul galet conçu pour déformer le métal et ayant deux galets auxiliaires qui servent de support au mandrin mais ne participent pas directement à l'opération de déformation.

52 (1) Le passage du paragraphe B.2.1.3 de la partie B de l'annexe du même règlement précédant le paragraphe b) est remplacé par ce qui suit :

B.2.1.3 *Machines, instruments ou systèmes de contrôle des dimensions comme suit, et logiciels spécialement conçus pour de tels machines, instruments ou systèmes :*

a) machines de mesure des coordonnées commandées par ordinateur ou à commande numérique, possédant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

(1) avoir seulement deux axes et une erreur maximale tolérée (EMT) de mesure de longueur sur un axe quelconque (unidimensionnelle), désignée comme toute combinaison de $E_{0x\text{ EMT}}$, $E_{0y\text{ EMT}}$ ou $E_{0z\text{ EMT}}$, qui soit égale ou inférieure à (meilleure que) $(1,25 + L/1000)\ \mu\text{m}$ (L étant la longueur mesurée en mm) à tout point de la plage de fonctionnement de la machine (c'est-à-dire, sur la longueur de l'axe), selon la norme ISO 10360-2:2009;

(2) avoir au moins trois axes et une erreur maximale tolérée (EMT) de

(better) than $(1.7 + L/800) \mu\text{m}$ (where L is the measured length in mm) at any point within the operating range of the machine (i.e., within the length of the axis), according to ISO 10360-2:2009;

(2) The note at the end of paragraph B.2.1.3(b) of Part B of the schedule to the English version of the Regulations is replaced by the following:

NOTE

Paragraph B.2.1.3(b)(3) does not include measuring interferometer systems, without closed or open loop feedback, containing a laser to measure slide movement errors of machine tools, dimensional inspection machines or similar equipment.

(3) The second note at the end of paragraph B.2.1.3 of Part B of the schedule to the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

53 (1) The portion of paragraph B.2.1.6 of Part B of the schedule to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.2.1.6 *Robots or end-effectors having characteristics set out in paragraphs (a) or (b) and specially designed software or specially designed control units for those devices:*

(2) Paragraph B.2.1.6 of Part B of the schedule to the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) control units specially designed for any of the robots or end-effectors specified in paragraph (a).

54 Paragraph B.2.1.7(a) of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(a) electrodynamic vibration test systems, employing feedback or closed loop control techniques and incorporating a digital controller, capable of vibrating at 10 g RMS or more between 20 Hz and 2 000 Hz and capable of imparting forces of 50 kN measured bare table or greater;

mesure de longueur tridimensionnelle (volumétrique) ($E_{0 \text{ EMT}}$) qui soit égale ou inférieure à meilleure que $(1,7 + L/800) \mu\text{m}$, L étant la longueur mesurée en mm) à tout point de la plage de fonctionnement de la machine (c'est-à-dire sur la longueur de l'axe), conformément à la norme ISO 10360-2:2009;

(2) La note qui figure à la fin du paragraphe B.2.1.3b) de la partie B de l'annexe de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

NOTE :

Paragraph B.2.1.3(b)(3) does not include measuring interferometer systems, without closed or open loop feedback, containing a laser to measure slide movement errors of machine tools, dimensional inspection machines or similar equipment.

(3) Le paragraphe c) de la seconde note qui figure à la fin du paragraphe B.2.1.3 de la partie B de l'annexe du même règlement est abrogé.

53 (1) Le passage du paragraphe B.2.1.6 de la partie B de l'annexe du même règlement précédant le paragraphe a) est remplacé par ce qui suit :

B.2.1.6 *Robots et effecteurs terminaux ayant les caractéristiques visées aux paragraphes a) ou b), et les logiciels spécialement conçus ou unités de commande spécialement conçus pour ces dispositifs :*

(2) Le paragraphe B.2.1.6 de la partie B de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe b), de ce qui suit :

c) unités de commande spécialement conçues pour l'un des robots ou effecteurs terminaux visés au paragraphe a).

54 Le paragraphe B.2.1.7a) de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) systèmes d'essai aux vibrations électrodynamiques, faisant appel à des techniques de rétroaction ou de servocommande à boucle fermée et comprenant une unité de commande numérique, capables de faire vibrer à 10 g de valeur efficace (moyenne quadratique) ou plus

entre 20 Hz et 2 000 Hz et de transmettre des forces égales ou supérieures à 50 kN mesurées table nue;

55 Paragraph B.2.1.8 of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.2.1.8 *Vacuum or other controlled atmosphere metallurgical melting and casting furnaces and related equipment, as follows, as well as specially configured computer control and monitoring systems and specially designed software for that purpose:*

(a) arc remelt furnaces, arc melt furnaces and arc melt and casting furnaces with consumable electrode capacities between 1 000 cm³ and 20 000 cm³ and capable of operating with melting temperatures above 1 700°C;

(b) electron beam melting furnaces, plasma atomization furnaces and plasma melting furnaces with a power of 50 kW or greater and capable of operating with melting temperatures above 1 200°C;

(c) plasma torches specially designed for the furnaces specified in paragraph (b) having both of the following characteristics:

(1) operating at a power greater than 50 kW; and

(2) capable of operating above 1 200°C; and

(d) electron beam guns specially designed for the furnaces specified in paragraph (b) operating at a power greater than 50 kW.

56 Paragraphs B.2.2.2(c)(1) to (3) of Part B of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(1) 75 mm to 650 mm inside diameter;

(2) 12.7 mm or more in length;

(3) single convolution depth of more than 2 mm.

55 Le paragraphe B.2.1.8 de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.2.1.8 *Fours de fusion et de coulée à vide ou autre atmosphère contrôlée pour métallurgie et équipement connexe, comme suit, et systèmes de commande et de contrôle par ordinateur spécialement mis au point et logiciels spécialement conçus à cet usage :*

a) fours de refonte à arc, fours de fusion à arc et fours de fusion et de coulée à arc dont la capacité des électrodes consommables est comprise entre 1 000 cm³ et 20 000 cm³ et capables de fonctionner à des températures de fusion supérieures à 1 700 °C;

b) fours de fusion à faisceaux d'électrons, fours à atomisation de plasma et fours à fusion de plasma ayant une puissance égale ou supérieure à 50 kW et capables de fonctionner à des températures de fusion supérieures à 1 200 °C;

c) torches plasma spécialement conçues pour les fours visés au paragraphe b) et possédant les caractéristiques suivantes :

(1) fonctionnement à une puissance de plus de 50 kW;

(2) capacité de fonctionner à des températures supérieures à 1 200 °C;

d) canons à électrons spécialement conçus pour les fours visés au paragraphe b) fonctionnant à une puissance de plus de 50 kW.

56 Les paragraphes B.2.2.2c)(1) à (3) de la partie B de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1) diamètre intérieur de 75 mm à 650 mm;

(2) longueur égale ou supérieure à 12,7 mm;

(3) circonvolution unique ayant une profondeur supérieure à 2 mm.

57 Paragraphs B.2.2.4 and B.2.2.5 of Part B of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

B.2.2.4 *Filament winding machines and related equipment, as follows, and specially designed software for those machines and related equipment:*

(a) filament-winding machines having all of the following characteristics:

(1) motions for positioning, wrapping and winding fibres coordinated and programmed in two or more axes;

(2) specially designed to fabricate composite structures or laminates from fibrous or filamentary materials; and

(3) capable of winding cylindrical tubes with an internal diameter between 75 mm and 650 mm and lengths of 300 mm or greater;

(b) coordinating and programming controls for the filament-winding machines specified in paragraph (a);

(c) precision mandrels for the filament-winding machines specified in paragraph (a); and

(d) specially designed software for the filament-winding machines specified in paragraph (a).

B.2.2.5 *Frequency changers (also known as converters or inverters) or generators usable as a variable frequency or fixed frequency motor drive, and related software:*

(a) frequency changers or generators having all of the following characteristics;

(1) multiphase output capable of providing a power of 40 VA or greater;

(2) operating at a frequency of 600 Hz or greater;

(3) frequency control better (less) than 0.2%; and

57 Les paragraphes B.2.2.4 et B.2.2.5 de la partie B de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.2.2.4 *Machines à enrouler les filaments et équipement connexe, comme suit, et logiciels spécialement conçus pour eux :*

a) machines à enrouler les filaments possédant les caractéristiques suivantes :

(1) ayant des mouvements de positionnement, d'enveloppement et d'enroulement des fibres coordonnés et programmés en deux axes ou plus;

(2) spécialement conçues pour fabriquer des structures ou des feuilles composites avec des matières fibreuses ou filamenteuses;

(3) capables d'enrouler des tubes cylindriques d'un diamètre intérieur de 75 mm à 650 mm et d'une longueur égale ou supérieure à 300 mm;

b) commandes de coordination et de programmation pour les machines à enrouler les filaments visées au paragraphe a);

c) mandrins de précision pour les machines à enrouler les filaments visées au paragraphe a);

d) logiciels spécialement conçus pour les machines à enrouler les filaments visées au paragraphe a).

B.2.2.5 *Changeurs de fréquence (également connus sous le nom de convertisseurs ou d'inverseurs de fréquence) ou générateurs utilisables comme dispositifs d'entraînement à fréquence fixe ou à fréquence variable et logiciels connexes :*

a) changeurs de fréquence ou générateurs possédant les caractéristiques suivantes :

(1) sortie multiphase capable de fournir une puissance égale ou supérieure à 40 VA;

(2) fonctionnement à une fréquence de 600 Hz ou plus;

(3) contrôle des fréquences meilleur que (inférieur à) 0,2 %;

(b) software, as the case may be

(1) specially designed for the use of equipments specified in paragraphs (a)(1) to (3);

(2) having encryption keys or codes specially designed to enhance or release the performance characteristics of equipment not included in paragraphs (a)(1) to (3) so that it meets or exceeds the characteristics specified in those paragraphs; or

(3) specially designed to enhance or release the performance characteristics of the equipment.

NOTE

Paragraph B.2.2.5 includes frequency changers intended for specific industrial machinery or consumer goods (machine tools, vehicles, etc.) if the frequency changers can meet the characteristics above when removed.

58 (1) Paragraph B.2.2.6(a) of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(a) copper vapour lasers with 30 W or greater average output power operating at wavelengths between 500 nm and 600 nm;

(2) Paragraph B.2.2.6(c)(2) of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(2) frequency doubling incorporated to give an output wavelength between 500 nm and 550 nm with an average output power of greater than 40 W;

(3) Paragraph B.2.2.6 of Part B of the schedule to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h), by adding “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) pulsed carbon monoxide lasers having all of the following characteristics:

(1) operating at wavelengths between 5 000 nm and 6 000 nm;

b) logiciel qui selon le cas :

(1) est spécialement conçu pour l'utilisation de l'équipement spécifié aux paragraphes a)(1) à (3);

(2) possède des clés ou des codes de chiffrement spécialement conçus pour améliorer ou libérer les caractéristiques de performance d'équipement non visées aux paragraphes a)(1) à (3) afin que celui-ci réponde aux caractéristiques spécifiées à ces paragraphes ou les dépasse;

(3) est spécialement conçu pour améliorer ou libérer les caractéristiques de performance de l'équipement.

NOTA :

Le paragraphe B.2.2.5 vise notamment les changeurs de fréquence destinés à certaines machines industrielles ou à certains biens de consommation (machines-outils, véhicules, etc.) qui répondent aux caractéristiques mentionnées à ce paragraphe lorsqu'ils sont retirés.

58 (1) Le paragraphe B.2.2.6a) de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) lasers à vapeur de cuivre possédant une puissance de sortie moyenne égale ou supérieure à 30 W, fonctionnant sur des longueurs d'onde comprises entre 500 nm et 600 nm;

(2) Le paragraphe B.2.2.6c)(2) de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) doubleur de fréquence permettant de produire une longueur d'onde de sortie comprise entre 500 nm et 550 nm avec une puissance moyenne supérieure à 40 W;

(3) Le paragraphe B.2.2.6 de la partie B de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe i), de ce qui suit :

j) lasers à monoxyde de carbone en mode pulsé possédant les caractéristiques suivantes :

(1) fonctionnement sur des longueurs d'onde comprises entre 5 000 nm et 6 000 nm;

(2) an average output power greater than 200 W;

(3) a repetition rate greater than 250 Hz; and

(4) pulse width of less than 200 ns.

(2) puissance moyenne de sortie supérieure à 200 W;

(3) fréquence de récurrence supérieure à 250 Hz;

(4) durée d'impulsion inférieure à 200 ns.

59 (1) The portion of paragraph B.2.2.7 of Part B of the schedule to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.2.2.7 *Mass spectrometers capable of measuring ions of 230 atomic mass units or greater with a resolution of better than 2 parts in 230, and one of the following characteristics:*

(2) Paragraphs B.2.2.7(d) to (f) of Part B of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(d) electron bombardment mass spectrometers having both of the following characteristics:

(1) a molecular beam inlet system that injects a collimated beam of analyte molecules into a region of the ion source where the molecules are ionized by an electron beam; and

(2) one or more cold traps that can be cooled to a temperature of 193 K (-80°C) or less in order to trap analyte molecules that are not ionized by the electron beam; and

(e) mass spectrometers equipped with a microfluorination ion source designed for actinides or actinide fluorides.

59 (1) Le passage du paragraphe B.2.2.7 de la partie B de l'annexe du même règlement précédant le paragraphe a) est remplacé par ce qui suit :

B.2.2.7 *Spectromètres de masse capables de mesurer des ions d'unités de masse atomique égales ou supérieures à 230 avec une résolution meilleure que 2 parties par 230, ainsi qu'une des caractéristiques suivantes à cette fin :*

(2) Les paragraphes B.2.2.7d) à f) de la partie B de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) spectromètres de masse à bombardement d'électrons possédant les caractéristiques suivantes :

(1) système d'entrée de faisceau moléculaire qui injecte un faisceau collimaté de molécules d'analytes dans une région de la source d'ions où les molécules sont ionisées par un faisceau d'électrons;

(2) un ou plusieurs pièges à froid capables de refroidir à une température de 193 K (-80 °C) ou moins pour piéger les molécules d'analytes qui ne sont pas ionisées par le faisceau d'électrons;

e) spectromètres de masse équipés d'une source d'ions à microfluorination conçus pour être utilisés avec des actinides ou des fluorures actinides.

60 The portion of paragraph B.2.2.8 of Part B of the schedule to the Regulations before the note is replaced by the following:

B.2.2.8 *All types of pressure transducers capable of measuring absolute pressure and having the following characteristics:*

(a) pressure sensing elements made of or protected by aluminium, aluminium alloy, aluminium oxide (alumina or sapphire), nickel or nickel alloys containing

60 Le passage du paragraphe B.2.2.8 de la partie B de l'annexe du même règlement précédant la note est remplacé par ce qui suit :

B.2.2.8 *Tous les types de transducteurs de pression capables de mesurer la pression absolue et possédant les caractéristiques suivantes :*

a) capteurs de pression qui sont constitués ou revêtus d'aluminium, d'alliage d'aluminium, d'oxyde d'aluminium (alumine ou saphir), de nickel ou d'alliage de

more than 60% nickel by weight, or fully fluorinated hydrocarbon polymers;

(b) seals, if any, essential for sealing the pressure sensing element, and in direct contact with the process medium, made of or protected by aluminium, aluminium alloy, aluminium oxide (alumina or sapphire), nickel or nickel alloys containing more than 60% nickel by weight, or fully fluorinated hydrocarbon polymers;

(c) either of the following characteristics:

(1) a full scale of less than 13 kPa and an accuracy of better than $\pm 1\%$ of full scale; or

(2) a full scale of 13 kPa or greater and an accuracy of better than ± 130 Pa when measuring at 13 kPa.

61 Part B of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after paragraph B.2.2.14:

B.2.2.15 *Bellows-sealed scroll-type compressors and bellows-sealed scroll-type vacuum pumps having all of the following characteristics:*

(a) capable of an inlet volume flow rate of 50 m³/h or greater;

(b) capable of a pressure ratio of 2:1 or greater; and

(c) having all surfaces that come in contact with the process gas made from any of the following materials:

(1) aluminium or aluminium alloy;

(2) aluminium oxide;

(3) stainless steel;

(4) nickel or nickel alloy;

(5) phosphor bronze; or

(6) fluoropolymers.

NOTES

1 In a scroll-type compressor or vacuum pump, crescent-shaped pockets of gas are

nickel contenant plus de 60 % de nickel en poids, ou d'hydrocarbures totalement fluorés;

b) munis de garnitures, le cas échéant, essentielles pour étanchéiser le capteur de pression, et en contact direct avec le milieu auquel est appliqué le procédé, constituées ou revêtues d'aluminium, d'alliages d'aluminium, d'oxyde d'aluminium (alumine ou saphir), de nickel ou d'alliage de nickel contenant plus de 60 % de nickel en poids, ou de polymères d'hydrocarbures entièrement fluorés;

c) les capteurs doivent aussi avoir les caractéristiques suivantes :

(1) soit une déviation totale inférieure à 13 kPa et une précision supérieure à $\pm 1\%$ de la déviation totale;

(2) soit une déviation totale égale ou supérieure à 13 kPa et une précision supérieure à ± 130 Pa à 13 kPa.

61 La partie B de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après le paragraphe B.2.2.14, de ce qui suit :

B.2.2.15 *Compresseurs du type à volutes à obturateur à soufflet et pompes à vide du type à volutes à obturateur à soufflet possédant les caractéristiques suivantes :*

a) capables d'avoir un débit volumique d'entrée égal ou supérieur à 50 m³/h;

b) capables d'avoir un rapport de compression égal ou supérieur à 2:1 ou plus;

c) ayant toutes les surfaces qui sont en contact avec le gaz de procédé constituées de l'une quelconque des matières suivantes :

(1) aluminium ou alliage d'aluminium;

(2) oxyde d'aluminium;

(3) acier inoxydable;

(4) nickel ou alliage de nickel;

(5) bronze phosphoreux;

(6) fluoropolymères.

NOTA :

1 Dans un compresseur ou une pompe à vide de type à volutes, des poches de gaz en

trapped between one or more pairs of inter-meshed spiral vanes, or scrolls, one of which moves while the other remains stationary. The moving scroll orbits the stationary scroll and does not rotate. As the moving scroll orbits the stationary scroll, the gas pockets diminish in size (i.e., they are compressed) as they move toward the outlet port of the machine.

2 In a bellows-sealed scroll-type compressor or vacuum pump, the process gas is totally isolated from the lubricated parts of the pump and from the external atmosphere by a metal bellows. One end of the bellows is attached to the moving scroll and the other end is attached to the stationary housing of the pump.

3 Fluoropolymers include, but are not limited to, the following materials:

- (a) polytetrafluoroethylene (PTFE);
- (b) fluorinated ethylene propylene (FEP);
- (c) perfluoroalkoxy (PFA);
- (d) polychlorotrifluoroethylene (PCTFE); and
- (e) vinylidene fluoride-hexafluoropropylene copolymer.

62 Paragraphs B.2.3.3 to B.2.3.5 of Part B of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

B.2.3.4 *Hydrogen-cryogenic distillation columns having all of the following characteristics:*

- (a) designed for operation at internal temperatures of 35 K (-238°C) or less;
- (b) designed for operation at internal pressures of 0.5 MPa to 5 MPa;
- (c) constructed of either
 - (1) stainless steels of SAE 300 series with low sulfur content and an austenitic ASTM (or equivalent standard) grain size number of 5 or greater; or
 - (2) equivalent materials that are both cryogenic and H₂-compatible; and
- (d) having internal diameters of 30 cm or greater and effective lengths of 4 m or greater.

forme de croissant se forment entre un ou plusieurs couples de spirales, ou spires, intercalées, dont l'une bouge alors que l'autre reste fixe. La spirale mobile se déplace excentriquement autour de celle qui reste fixe, sans tourner. Pendant ce déplacement, les poches de gaz se réduisent (du fait qu'elles sont comprimées) à mesure qu'elles sont chassées vers l'orifice de refoulement de la machine.

2 Dans un compresseur du type à volutes à obturateur à soufflet ou une pompe à vide du même type, le gaz de procédé est totalement isolé des parties lubrifiées de la pompe et de l'atmosphère extérieure par un soufflet métallique. Une extrémité du soufflet est attachée à la spirale mobile et l'autre, au boîtier fixe de la pompe.

3 Les fluoropolymères comprennent notamment les matières suivantes :

- a) le polytétrafluoroéthylène (PTFE);
- b) l'éthylène-propylène fluoré (FEP);
- c) le perfluoroalkoxy (PFA);
- d) le polychlorotrifluoroéthylène (PCTFE);
- e) le copolymère d'hexafluoropropylène et de fluorure de vinylidène.

62 Les paragraphes B.2.3.3 à B.2.3.5 de la partie B de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.2.3.4 *Colonnes de distillation cryogénique à hydrogène possédant les caractéristiques suivantes :*

- a) conçues pour fonctionner à des températures intérieures égales ou inférieures à 35 K (-238 °C);
- b) conçues pour fonctionner à des pressions intérieures de 0,5 MPa à 5 MPa;
- c) fabriquées :
 - (1) soit en acier inoxydable appartenant à la série 300 de la SAE à faible teneur en soufre et dont l'austénite a un numéro granulométrique selon la norme ASTM (ou norme équivalente) égal ou supérieur à 5;
 - (2) soit en matériaux équivalents qui sont à la fois cryogéniques et compatibles avec H₂;

d) avec un diamètre intérieur égal ou supérieur à 30 cm et une longueur effective égale ou supérieure à 4 m.

63 Paragraphs B.2.4.2 to B.2.4.4 of Part B of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

B.2.4.2 High-velocity gun systems (propellant, gas, coil, electromagnetic, and electrothermal types, and other advanced systems) capable of accelerating projectiles to 1.5 km/s or greater.

NOTE

Paragraph B.2.4.2 does not control guns specially designed for high-velocity weapon systems.

B.2.4.3 *High-speed cameras and imaging devices, and components for those cameras or devices, as follows:*

(a) streak cameras, and specially designed components for those cameras, as follows:

(1) streak cameras with writing speeds greater than 0.5 mm/μs;

(2) electronic streak cameras capable of 50 ns or less time resolution;

(3) streak tubes for cameras specified in paragraph (2);

(4) plug-ins specially designed for use with streak cameras having modular structures and that enable the performance specifications set out in paragraphs (1) and (2); and

(5) synchronizing electronic units, and their rotor assemblies consisting of turbines, mirrors and bearings, specially designed for cameras specified in paragraph (1);

(b) framing cameras, and specially designed components for those cameras, as follows:

(1) framing cameras with recording rates greater than 225 000 frames per second;

(2) framing cameras capable of 50 ns or less frame exposure time;

63 Les paragraphes B.2.4.2 à B.2.4.4 de la partie B de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.2.4.2 Systèmes à canons à grande vitesse (systèmes à poudre propulsive, à gaz, à bobine, systèmes électromagnétiques ou électrothermiques, ou autres systèmes avancés) capables d'accélérer des projectiles jusqu'à 1,5 km/s ou plus.

NOTA :

Le paragraphe B.2.4.2 ne s'applique pas aux canons spécialement conçus pour des systèmes d'armes à grande vitesse.

B.2.4.3 *Caméras et imageurs à grande vitesse et composants pour ceux-ci, comme suit :*

a) caméras à fente et composants spécialement conçus pour celles-ci, comme suit :

(1) caméras à fente ayant une vitesse d'inscription supérieure à 0,5 mm/μs;

(2) caméras électroniques à fente ayant un pouvoir de résolution temporelle égal ou inférieur à 50 ns;

(3) tubes à fente pour les caméras visées au paragraphe (2);

(4) dispositifs enfichables spécialement conçus pour être utilisés avec les caméras à fente à structure modulaire et permettant l'atteinte des spécifications de fonctionnement précisées aux paragraphes (1) et (2);

(5) dispositifs électroniques de synchronisation et leurs assemblages de rotors constitués de turbines, de miroirs et de supports spécialement conçus pour les caméras visées au paragraphe (1);

b) caméras à images et composants spécialement conçus pour celles-ci, comme suit :

(1) caméras à images pouvant enregistrer plus de 225 000 images par seconde;

(3) framing tubes and solid-state imaging devices having a fast image gating (shutter) time of 50 ns or less specifically designed for cameras specified in paragraphs (1) and (2);

(4) plug-ins specially designed for use with framing cameras having modular structures and that enable the performance specifications set out in paragraphs (1) and (2); and

(5) synchronizing electronic units, and their rotor assemblies consisting of turbines, mirrors and bearings, specially designed for cameras specified in paragraphs (1) and (2); and

(c) solid-state or electron tube cameras and specially designed components for those cameras, as follows:

(1) solid-state cameras or electron tube cameras, with a fast-image gating (shutter) time of 50 ns or less;

(2) solid-state imaging devices and image intensifier tubes having a fast-image gating (shutter) time of 50 ns or less specially designed for cameras specified in paragraph (1);

(3) electro-optical shutters (Kerr or Pockels cells) with a fast-image gating (shutter) time of 50 ns or less; and

(4) plug-ins specially designed for use with cameras having modular structures and that enable the performance specifications set out in paragraph (1).

(2) caméras à images ayant une durée d'exposition égale ou inférieure à 50 ns;

(3) tubes à images et imageurs à semi-conducteurs ayant un temps de déclenchement pour images rapide (obturateur) de 50 ns ou moins, spécialement conçus pour les caméras visées aux paragraphes (1) et (2);

(4) dispositifs enfichables spécialement conçus pour être utilisés avec les caméras à images à structure modulaire et permettant l'atteinte des spécifications de fonctionnement précisées aux paragraphes (1) et (2);

(5) dispositifs électroniques de synchronisation et leurs assemblages de rotors constitués de turbines, de miroirs et de supports spécialement conçus pour les caméras visées aux paragraphes (1) et (2);

(c) caméras à semi-conducteurs ou caméras à tube électronique et composants spécialement conçus pour celles-ci, comme suit :

(1) caméras à semi-conducteurs ou à tube électronique ayant un temps de déclenchement pour images rapide (obturateur) de 50 ns ou moins;

(2) imageurs à semi-conducteurs et tubes intensificateur d'images ayant un temps de déclenchement pour images rapide (obturateur) de 50 ns ou moins spécialement conçus pour les caméras visées au paragraphe (1);

(3) obturateur électro-optique (à cellule Kerr ou à cellule de Pockels) avec un temps de déclenchement pour image rapide (obturateur) de 50 ns ou moins;

(4) dispositifs enfichables spécialement conçus pour être utilisés avec les caméras à structure modulaire et permettant l'atteinte des spécifications de fonctionnement précisées au paragraphe (1).

64 Paragraph B.2.4.5 of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:**B.2.4.5** *Specialized instrumentation for hydrodynamic experiments, as follows:*

(a) velocity interferometers for measuring velocities exceeding 1 km/s during time intervals of less than 10 µs;

(b) shock pressure gauges capable of measuring pressures greater than 10 GPa, including gauges made with manganin, ytterbium and polyvinylidene fluoride (PVDF) or polyvinyl difluoride (PVF₂); and

(c) quartz pressure transducers for pressures greater than 10 GPa.

NOTE

Paragraph B.2.4.5(a) includes velocity interferometers such as velocity interferometer systems for any reflector (VISARs), Doppler laser interferometers (DLIs) and photonic Doppler velocimeters (PDVs), also known as heterodyne velocimeters (Het-V).

B.2.4.6 *High-explosive containment vessels, chambers, containers and other similar containment devices designed for the testing of high explosives or explosive devices and having both of the following characteristics:*

(a) designed to fully contain an explosion equivalent to 2 kg of trinitrotoluene (TNT) or greater; and

(b) having design elements or features enabling real-time or delayed transfer of diagnostic or measurement information.

65 Paragraphs B.2.5.3 and B.2.5.4 of Part B of the schedule to the Regulations are replaced by the following:**B.2.5.3** *Firing sets and equivalent high-current pulse generators, as follows:*

(a) detonator firing sets (initiation systems, firesets), including electronically charged, explosively driven and optically driven firing sets designed to drive multiple controlled detonators specified in paragraph B.2.5.1;

64 Le paragraphe B.2.4.5 de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :**B.2.4.5** *Instruments spécialisés pour expériences hydrodynamiques, comme suit :*

a) interféromètres de vitesse pour mesurer les vitesses supérieures à 1 km/s pendant des intervalles inférieurs à 10 µs;

b) jauges de surpression capables de mesurer des pressions supérieures à 10 GPa, notamment les jauges au manganin, à l'ytterbium et au poly(fluorure de vinylidène) (PVBF) ou difluorure de polyvinyle (PVF₂);

c) transducteurs de pression à quartz pour des pressions supérieures à 10 GPa.

NOTA :

Le paragraphe B.2.4.5a) vise notamment les interféromètres de vitesse tels que les interféromètres de vitesse pour tout réflecteur (VISAR), les interféromètres Doppler-laser (IDL) et les velocimètres Doppler photoniques (PDV), également connus sous le nom de velocimètres hétérodynes (VH).

B.2.4.6 *Cuves, chambres, conteneurs de confinement pour explosifs de grande puissance et dispositifs similaires de confinement conçus pour les essais d'explosifs de grande puissance ou de dispositifs explosifs et possédant les caractéristiques suivantes :*

a) conçus pour contenir intégralement une explosion équivalente à 2 kg de trinitrotoluène (TNT) ou plus;

b) ayant des éléments ou des caractéristiques de conception permettant le transfert de données de diagnostic ou de mesure en temps réel ou différé.

65 Les paragraphes B.2.5.3 et B.2.5.4 de la partie B de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**B.2.5.3** *Dispositifs de mise à feu et générateurs d'impulsions équivalents à haute intensité, comme suit :*

a) dispositifs de mise à feu de détonateurs (système de déclenchement, mise à feu), y compris les dispositifs de mise à feu à charge électrique, à commande pyrotechnique et à commande optique qui sont conçus pour actionner les

(b) modular electrical pulse generators (pulsers) having all of the following characteristics:

- (1)** capable of delivering their energy in less than 15 μ s into loads of less than 40 Ω ;
- (2)** having an output greater than 100 A;
- (3)** designed for portable, mobile or ruggedized use;
- (4)** having no dimension greater than 30 cm;
- (5)** weighing less than 30 kg; and
- (6)** specified to operate over an extended temperature range from 223 K to 373 K (-50°C to 100°C) or specified as suitable for aerospace applications; and

(c) micro-firing units having all of the following characteristics:

- (1)** no dimension greater than 35 mm;
- (2)** voltage rating of equal to or greater than 1 kV;
- (3)** capacitance of equal to or greater than 100 nF.

NOTE

Optically driven firing sets include both those employing laser initiation and laser charging. Explosively driven firing sets include both explosive ferroelectric and explosive ferromagnetic firing set types. Paragraph B.2.5.3(b) includes xenon flash-lamp drivers.

B.2.5.4 *High explosive substances or mixtures containing more than 2% by weight of any of the following:*

- (a)** cyclotetramethylenetetranitramine (HMX) (CAS 2691-41-0);

détonateurs à commande multiples visés au paragraphe B.2.5.1;

b) générateurs d'impulsions électriques modulaires (contracteurs à impulsions) possédant les caractéristiques suivantes :

- (1)** capables de fournir leur énergie en moins de 15 μ s avec des charges de moins de 40 Ω ;
- (2)** ayant une intensité supérieure à 100 A;
- (3)** conçus pour une utilisation portative, mobile, ou exigeant une robustesse élevée;
- (4)** n'ayant aucune dimension supérieure à 30 cm;
- (5)** pesant moins de 30 kg;
- (6)** conçus pour être utilisés à l'intérieur d'une vaste gamme de températures allant de 223 K à 373 K (-50 °C à 100 °C) ou convient à une utilisation aérospatiale;

c) micro-unités de mise à feu possédant les caractéristiques suivantes :

- (1)** n'ayant aucune dimension supérieure à 35 mm;
- (2)** ayant une tension nominale égale ou supérieure à 1 kV;
- (3)** ayant une capacitance égale ou supérieure à 100 nF.

NOTA :

Les dispositifs de mise à feu à commande optique englobent ceux qui font appel à l'amorçage par laser et au chargement par laser. Les dispositifs de mise à feu à commande pyrotechnique englobent ceux qui utilisent des matériaux ferroélectriques et ceux qui utilisent des matériaux ferromagnétiques. Le paragraphe B.2.5.3b) vise notamment les dispositifs de commande à lampe-éclair à xénon.

B.2.5.4 *Substances ou mélanges explosifs de grande puissance contenant plus de 2 % en poids de l'un des produits suivants :*

- a)** cyclotétraméthylènetétranitramine (HMX) (CAS 2691-41-0);

(b) cyclotriméthylènetrinitramine (RDX) (CAS 121-82-4);

(c) triaminotrinitrobenzene (TATB) (CAS 3058-38-6);

(d) aminodinitrobenzo-furoxan or 7-amino-4,6 nitrobenzofurazane-1-oxide (ADNBF) (CAS 97096-78-1);

(e) 1,1-diamino-2,2-dinitroethylene (DADE or FOX7) (CAS 145250-81-3);

(f) 2,4-dinitroimidazole (DNI) (CAS 5213-49-0);

(g) diaminoazoxyfurazan (DAAOF or DAAF) (CAS 78644-89-0);

(h) diaminotrinitrobenzene (DATB) (CAS 1630-08-6);

(i) dinitroglycoluril (DNGU or DINGU) (CAS 55510-04-8);

(j) 2,6-Bis(picrylamino)-3,5-dinitropyridine (PYX) (CAS 38082-89-2);

(k) 3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphenyl or dipicramide (DIPAM) (CAS 17215-44-0);

(l) diaminoazofurazan (DAAzF) (CAS 78644-90-3);

(m) 1,4,5,8-tetranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine (TNP) (CAS 229176-04-9);

(n) hexanitrostilbene (HNS) (CAS 20062-22-0) or;

(o) any explosive with a crystal density greater than 1.8 g/cm³ and having a detonation velocity greater than 8 000 m/s.

B.2.5.5 *Striplines to provide a low inductance path to detonators and having both of the following characteristics:*

- (a)** voltage rating greater than 2 kV; and
- (b)** inductance of less than 20 nH.

66 Paragraph B.2.6.2 of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.2.6.2 High-speed pulse generators and pulse heads with output voltages greater than 6 V into a resistive load of less than 55 Ω

b) cyclotriméthylènetrinitramine (RDX) (CAS 121-82-4);

c) triaminotrinitrobenzène (TATB) (CAS 3058-38-6);

d) aminodinitrobenzo-furoxane ou 7-amino-4,6-nitrobenzofurazane-1-oxyde (ADNBF) (CAS 97096-78-1);

e) 1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène (DADE ou FOX7) (CAS 145250-81-3);

f) 2,4-dinitroimidazole (DNI) (CAS 5213-49-0);

g) diaminoazoxyfurazane (DAAOF ou DAAF) (CAS 78644-89-0);

h) diaminotrinitrobenzène (DATB) (CAS 1630-08-6);

i) dinitroglycolurile (DNGU ou DINGU) (CAS 55510-04-8);

j) 2,6-bis(picrylamino)-3,5-dinitropyridine (PYX) (CAS 38082-89-2);

k) 3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide (DIPAM) (CAS 17215-44-0);

l) diaminoazofurazane (DAAzF) (CAS 78644-90-3);

m) 1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine (TNP) (CAS 229176-04-9);

n) hexanitrostilbène (HNS) (CAS 20062-22-0);

o) tout explosif ayant une densité cristalline supérieure à 1,8 g/cm³ et une vitesse de détonation supérieure à 8 000 m/s.

B.2.5.5 *Guides d'ondes à rubans destinés à assurer aux détonateurs un chemin à faible inductance, possédant les caractéristiques suivantes :*

- a)** tension nominale supérieure à 2 kV;
- b)** inductance inférieure à 20 nH.

66 Le paragraphe B.2.6.2 de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.2.6.2 Générateurs d'impulsions rapides et têtes d'impulsions ayant une tension de sortie supérieure à 6 V dans une charge ohmique

and with pulse transition times of less than 500 ps (defined as the time interval between 10% and 90% voltage amplitude).

67 Paragraph B.2.7.1 of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.2.7.1 *Neutron generator systems, including tubes, having all of the following characteristics:*

(a) designed for operation without an external vacuum system; and

(b) utilizing electrostatic acceleration to induce

(1) a tritium-deuterium nuclear reaction; or

(2) a deuterium-deuterium nuclear reaction capable of an output of 3×10^9 neutrons/s or greater.

68 The portion of paragraph B.2.7.2(a) of Part B of the schedule to the Regulations before paragraph (1) is replaced by the following:

(a) remote manipulators that can be used to provide remote actions in radiochemical separation operations or hot cells, as follows:

69 Paragraph B.2.7.3(b)(2) of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(2) hydrogen isotope storage or hydrogen isotope purification systems using metal hydrides as the storage or purification medium.

70 Paragraphs B.2.7.5 and B.2.7.6 of Part B of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

B.2.7.5 *Lithium isotope separation facilities or plants and systems and equipment for that purpose, as follows:*

(a) facilities or plants for the separation of lithium isotopes;

(b) equipment for the separation of lithium isotopes based on the lithium-mercury amalgam process, as follows:

de moins de 55 Ω et un temps de transition des impulsions inférieur à 500 ps (défini comme étant l'intervalle de temps entre une amplitude de tension de 10 % et de 90 %).

67 Le paragraphe B.2.7.1 de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.2.7.1 *Systèmes générateurs de neutrons, y compris les tubes, possédant les caractéristiques suivantes :*

a) conçus pour fonctionner sans installation de vide extérieure;

b) utilisant l'accélération électrostatique pour déclencher :

(1) soit une réaction nucléaire tritium-deutérium;

(2) soit une réaction nucléaire deutérium-deutérium pouvant avoir un débit de 3×10^9 neutrons/s ou plus.

68 Le passage du paragraphe B.2.7.2(a) de la partie B de l'annexe du même règlement précédant le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

a) télémanipulateurs utilisables pour accomplir des actions à distance lors d'opérations de séparation radiochimiques ou dans des cellules de haute activité, comme suit :

69 Le paragraphe B.2.7.3(b)(2) de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) systèmes de stockage des isotopes d'hydrogène ou de purification des isotopes d'hydrogène, utilisant des hydrures métalliques comme support de stockage ou de purification.

70 Les paragraphes B.2.7.5 et B.2.7.6 de la partie B de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.2.7.5 *Installations ou usines de séparation des isotopes du lithium et systèmes et équipements conçus à cette fin, comme suit :*

a) installations ou usines de séparation des isotopes du lithium;

b) équipements conçus pour la séparation des isotopes du lithium reposant sur le procédé d'amalgame de lithium et de mercure, comme suit :

(1) packed liquid-liquid exchange columns specially designed for lithium amalgams;

(2) mercury and lithium amalgam pumps;

(3) lithium amalgam electrolysis cells; or

(4) evaporators for concentrated lithium hydroxide solution;

(c) ion exchange systems specially designed for lithium isotope separation and specially designed components for those systems; and

(d) chemical exchange systems (employing crown ethers, cryptands or lariat ethers) specially designed for lithium isotope separation and specially designed components for those systems.

B.2.7.6 *Target assemblies and components for the production of tritium, as follows:*

(a) target assemblies, made of or containing lithium enriched in the lithium-6 isotope, specially designed for the production of tritium through irradiation, including insertion in a nuclear reactor; and

(b) components specially designed for the target assemblies specified in paragraph (a).

NOTE

Components specially designed for target assemblies for the production of tritium may include lithium pellets, tritium getters and specially coated cladding.

B.2.8 Any equipment not otherwise included in paragraph B.2 if the equipment is intended, or there are reasonable grounds to suspect that it is intended, in whole or in part, for use in connection with the design, development, production, handling, operation, maintenance or storage of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

(1) colonnes garnies pour les échanges liquide-liquide, spécialement conçues pour les amalgames de lithium;

(2) pompes pour les amalgames de lithium et de mercure;

(3) cellules d'électrolyse pour les amalgames de lithium;

(4) évaporateurs pour solution concentrée de lithine;

c) systèmes d'échange d'ions spécialement conçus pour la séparation des isotopes du lithium, et composants spécialement conçus pour ces systèmes;

d) systèmes d'échanges chimiques (utilisant des éthers couronnes, des cryptands ou des éthers lariats) spécialement conçus pour la séparation des isotopes du lithium, et composants spécialement conçus pour ces systèmes.

B.2.7.6 *Les assemblages et composants cibles conçus pour la production de tritium, comme suit :*

a) assemblages cibles qui sont faits de lithium enrichi dans l'isotope lithium-6 ou qui en contiennent spécialement conçus pour la production de tritium par irradiation, y compris l'insertion dans un réacteur nucléaire;

b) composants spécialement conçus pour les assemblages cibles visés au paragraphe a).

NOTA :

Composants spécialement conçus pour les assemblages cibles conçus pour la production de tritium qui peuvent comprendre des pastilles de lithium, des absorbeurs de tritium et des gaines spécialement enrobées.

B.2.8 Tout équipement non visé par le paragraphe B.2 qui est destiné, ou dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est destiné, en tout ou en partie, à une utilisation liée à la conception, à la mise au point, à la production, à la manutention, à l'exploitation, à l'entretien ou au stockage d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

71 Paragraph B.3.1 of Part B of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

B.3.1 *Technology*

Technical data for the design, production, construction, operation or maintenance of any item in this Part, including, but not limited to, blueprints, plans, diagrams, models, formulae, engineering designs and specifications, software, manuals and instructions, except data available to the public (e.g., publications, publicly available websites or that which has been made available without restrictions on its further dissemination).

NOTE

Technical data referred to in paragraph B.3.1 is subject to control under both tangible and intangible modes of transfer.

B.3.2 Any information not otherwise included in paragraph B.3.1 if the information is intended, or there are reasonable grounds to suspect that it is intended, in whole or in part, for use in connection with the design, development, production, handling, operation, maintenance or storage of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

72 Paragraphs A.2.2.3 and A.2.2.4 of Part A of the schedule to the Regulations are amended by replacing “a plant for the reprocessing of irradiated fuel” with “reprocessing plants referred to in paragraph A.2.2”.

73 Part A of the schedule to the Regulations is amended by replacing “MLIS” with “molecular laser isotope separation” in the following provisions:

- (a) paragraphs A.2.4.7.7 to A.2.4.7.9; and
- (b) paragraphs A.2.4.7.11 and A.2.4.7.12.

Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)

74 Items 41 and 42 of Part 2 of the schedule to the Administrative Monetary Penalties Regulations

71 Le paragraphe B.3.1 de la partie B de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.3.1 *Technologie*

Les données techniques pour la conception, la production, la construction, le fonctionnement ou l'entretien de tout article de la présente partie, y compris, mais sans s'y limiter, les bleus, les plans, les diagrammes, les modèles, les formules, les conceptions et les spécifications techniques, les logiciels, les manuels et les instructions, à l'exception des données accessibles au public (par exemple, les publications, les sites Web accessibles au public, ou ce qui a été mis à disposition sans restriction quant à sa diffusion ultérieure).

NOTA :

Les données techniques visées au paragraphe B.3.1 font l'objet d'un contrôle selon les modes de transfert matériel et immatériel.

B.3.2 Tout renseignement non visé par le paragraphe B.3.1 qui est destiné, ou dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est destiné, en tout ou en partie, à une utilisation liée à la conception, à la mise au point, à la production, à la manutention, à l'exploitation, à l'entretien ou au stockage d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

72 Aux paragraphes A.2.2.3 et A.2.2.4 de la partie A de l'annexe du même règlement, « une usine de retraitement de combustible irradié » est remplacé par « les usines de retraitement visées au paragraphe A.2.2 ».

73 Dans les passages ci-après du même règlement, « SILMO » est remplacé par « Séparation isotopique par laser moléculaire » :

- a) les paragraphes A.2.4.7.7 à A.2.4.7.9;
- b) les paragraphes A.2.4.7.11 et A.2.4.7.12.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

74 Les articles 41 et 42 de la partie 2 de l'annexe du Règlement sur les sanctions administratives

(Canadian Nuclear Safety Commission)³ are replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Category
42	30(3)	Failure to file a report with the Commission on the possession of uranium, plutonium-239 or thorium within the specified time	B
43	30(4)	Failure to file a report with the Commission on any inventory change within the specified time	B
44	30(6)	Failure to file a report with the Commission on specified activities within the specified time	B
45	30(7)	Failure to retain relevant record	A
46	30(8)	Failure to continue to retain record for the specified period	A
47	30(10)	Failure to consent and submit to verification activities	B

75 Item 1 of Part 10 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Category
1	3.1	Failure to retain a record relevant to any import or export under a licence for the specified period	A
2	4(3)	Failure to submit a written report to the Commission concerning the export of a controlled nuclear substance within the specified period and with the specified information	B

Coming into Force

76 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 1, 2 and 6 to 74 come into force on the 180th day after the day on which these Regulations are registered.

³ SOR/2013-139

pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire³ sont remplacés par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
42	30(3)	Omission de présenter à la Commission, dans le délai prévu, un rapport sur la possession d'uranium, de plutonium 239 ou de thorium	B
43	30(4)	Omission de présenter à la Commission, dans le délai prévu, un rapport lorsqu'il y a une variation de stock	B
44	30(6)	Omission de présenter à la Commission, dans le délai prévu, un rapport sur des activités précises	B
45	30(7)	Omission de conserver un document pertinent	A
46	30(8)	Omission de continuer de conserver un document pendant la période prévue	A
47	30(10)	Omission de donner son consentement et de se soumettre aux activités de vérification	B

75 L'article 1 de la partie 10 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1	3.1	Omission de conserver, pendant la période prévue, un document se rapportant à toute importation ou exportation effectuée en vertu d'un permis	A
2	4(3)	Omission de soumettre à la Commission, dans le délai prévu, un rapport écrit concernant l'exportation de toute substance nucléaire contrôlée et contenant les renseignements exigés	B

Entrée en vigueur

76 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 1, 2 et 6 à 74 entrent en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date d'enregistrement du présent règlement.

³ DORS/2013-139

(3) Sections 3, 4 and 75 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canada has international obligations related to nuclear non-proliferation that are implemented domestically through Canadian regulations. Misalignment between these regulations and the implementation of international agreements hinders Canada's ability to meet the commitments it has made to the peaceful use of nuclear energy.

Description: The Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) is updating the *General Nuclear Safety and Control Regulations* (GNSCR) to add requirements related to safeguards. Specifically, the changes introduce new requirements for any person either possessing small amounts of nuclear material or engaged in nuclear fuel cycle-related research and development and/or in nuclear-related manufacturing activities. The amendments also include lifting the need to present a licence at the border when exporting or importing prescribed information.

The CNSC is also updating the *Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations* (NNIECR) to include the latest revisions to international control lists, introduce new licence exemptions, enhance licensing information and harmonize record retention periods.

Rationale: Amending the GNSCR and the NNIECR ensures Canada's regulatory framework is aligned with its safeguards agreements and internationally agreed export controls. It also supports the CNSC's responsibilities with respect to the oversight of nuclear materials, nuclear fuel cycle-related research and development and nuclear-related manufacturing, as well as the export of controlled nuclear substances, equipment and information.

(3) Les articles 3, 4 et 75 entrent en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le Canada a des obligations internationales liées à la non-prolifération nucléaire qui sont mises en œuvre au pays par le biais de règlements canadiens. Un mauvais alignement entre ces règlements et la mise en œuvre d'accords internationaux entrave la capacité du Canada à respecter les engagements qu'il a pris à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Description : La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) met à jour le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (RGSRN) de sorte à y ajouter des exigences relatives aux garanties. Plus particulièrement, les modifications imposent de nouvelles exigences pour toute personne possédant de petites quantités de matières nucléaires ou participant à des activités de recherche et de développement liées au cycle du combustible nucléaire ou à des activités de fabrication à caractère nucléaire. Une des modifications consiste à lever l'obligation de présenter un permis à la frontière lors de l'exportation ou de l'importation de renseignements réglementés.

La CCSN actualise également le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire* (RCIENPN) afin d'y ajouter les plus récentes révisions aux listes de contrôle internationales et de nouvelles exemptions de permis, d'améliorer les renseignements à inclure dans les demandes de permis et d'harmoniser les périodes de conservation des documents.

Justification : La modification du RGSRN et du RCIENPN permet de s'assurer que le cadre de réglementation du Canada est aligné sur ses accords relatifs aux garanties et sur les contrôles à l'exportation convenus à l'échelle internationale. Elle appuie également les responsabilités de la CCSN en ce qui concerne la surveillance des matières nucléaires, des activités de recherche et développement liées au cycle du combustible nucléaire et des activités de fabrication à caractère nucléaire, ainsi que l'exportation de substances, d'équipement et de renseignements nucléaires contrôlés.

Issues

- As a party to the [Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons](#) (NPT), the Government of Canada has committed to implementing safeguards through Canadian regulation.
- In addition to being a party to the NPT, Canada has made commitments to various multilateral export control regimes, such as the Zangger Committee and the Nuclear Suppliers Group (NSG).
- While CNSC's implementation of Canadian safeguards obligations has been managed effectively through a mix of mandatory and voluntary reporting, Canada's regulations could be improved by making reporting a requirement for everyone.
- If Canada's safeguards requirements are not adequately reflected in the CNSC's regulations, it may put into question Canada's ability to fulfill its safeguards obligations and commitment to the peaceful uses of nuclear energy.
- It could also lead to additional International Atomic Energy Agency (IAEA) inspections, negative findings in annual reporting by the IAEA to its Board of Governors or even a finding of non-compliance by the IAEA.
- In addition, without improvements to the import and export licensing regime, Canada may experience issues both domestically and internationally with respect to the movement of controlled nuclear substances, equipment and information.
- Specifically, two regulations, the GNSCR and the NNIECR, have been amended to address issues, as follows:

(1) GNSCR

Safeguards requirements

Safeguards refers to an international system of monitoring and verifying nuclear material and specified nuclear activities, administered in Canada by the CNSC and verified by the IAEA, to deter the diversion of nuclear material from legitimate peaceful activities. Due to emerging safeguards challenges and increased international nuclear development, the IAEA has revised its approach to implementing safeguards in recent years. This has led to greater scrutiny of small quantities of nuclear material as well as nuclear fuel cycle-related research and development and nuclear-related manufacturing.

Enjeux

- En tant que partie au [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#) (TNP), le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre des garanties au moyen de la réglementation canadienne.
- En plus d'être partie au TNP, le Canada a pris des engagements à l'égard de divers régimes multilatéraux de contrôle des exportations, comme le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN).
- Bien que la mise en œuvre par la CCSN des obligations canadiennes en matière de garanties ait été gérée efficacement grâce à une combinaison de rapports obligatoires et de rapports volontaires, les règlements du Canada pourraient être améliorés en imposant la production de rapports à tout le monde.
- Si les exigences du Canada en matière de garanties ne sont pas adéquatement reflétées dans les règlements de la CCSN, cela pourrait remettre en question la capacité du Canada à respecter ses obligations en matière de garanties ainsi que son engagement à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
- Cela pourrait également mener à des inspections supplémentaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à des conclusions négatives dans les rapports annuels de l'AIEA remis à son Conseil des gouverneurs ou même à des conclusions de non-conformité par l'AIEA.
- En outre, sans amélioration du régime de délivrance de permis d'importation et d'exportation, le Canada pourrait éprouver des problèmes tant au pays qu'à l'échelle internationale en ce qui concerne le mouvement des substances, de l'équipement et des renseignements nucléaires contrôlés.
- Plus précisément, le RGSRN et le RCIENPN, ont été modifiés pour traiter ces questions, comme suit :

(1) RGSRN

Exigences en matière de garanties

Les garanties font référence à un système international de surveillance et de vérification des matières nucléaires et de certaines activités nucléaires, qui est administré au Canada par la CCSN et vérifié par l'AIEA, afin de prévenir le détournement de matières nucléaires destinées à des activités pacifiques légitimes. En raison des nouveaux défis en matière de garanties et de l'accroissement du développement nucléaire international, l'AIEA a révisé son approche de la mise en œuvre des garanties ces dernières années. Cela a mené à un examen plus approfondi des petites quantités de matières nucléaires ainsi que des activités de recherche et de développement liées au cycle du combustible nucléaire et des activités de fabrication à caractère nucléaire.

The CNSC has identified persons/organizations that possess such nuclear material or perform these activities, but that currently fall outside of the CNSC's regulatory authorities. These persons have been voluntarily providing the information and inspection access that is required to fulfill Canada's safeguard obligations, upon request. There are likely other persons, currently outside of the CNSC's regulatory authority, who have not provided the information necessary for the CNSC to make correct and complete declarations to the IAEA. The CNSC's reliance on voluntary reporting and inspection access, while functional, is not a best practice and it has become clear that changes to the GNSCR are necessary to respond to the IAEA's revised approach to safeguards implementation.

Prescribed information

Exporters/importers have moved away from transmitting prescribed information¹ using physical formats and now share that information digitally. Presently, the GNSCR require licensees to present a copy of their CNSC licence to a Canada Border Services Agency (CBSA) customs officer when exporting/importing prescribed information (e.g. plans, engineering designs, manuals or instructions), regardless of the format. Some licensees have continued to send their CNSC licence to the CBSA when importing or exporting prescribed information electronically. The changes to the GNSCR remove the obligation to present a physical copy of the CNSC licence to a customs officer when importing/exporting prescribed information; however, all prescribed information continues to be subject to import/export authorization from the CNSC.

(2) NNIECR

International control lists

In addition to being a party to the NPT, Canada has made commitments to various multilateral export control regimes, such as the Zangger Committee and the Nuclear Suppliers Group (NSG), which produce the Trigger List and the NSG Guidelines, respectively. These documents

¹ "Prescribed information" is defined in section 21 of the GNSCR and includes various types of information that must be protected by licensees. However, this term is not used in the NNIECR — instead, the NNIECR addresses "controlled nuclear information." To note, all controlled nuclear information must be treated as prescribed information when it is imported and exported. Throughout this document, "controlled" is used in the context of the NNIECR, whereas "prescribed" is used in reference to the GNSCR.

La CCSN a identifié des personnes ou des organisations qui possèdent de telles matières nucléaires ou qui exécutent ces types d'activités, mais qui ne relèvent pas actuellement de l'autorité réglementaire de la CCSN. Ces personnes ont volontairement fourni, sur demande, les renseignements et l'accès aux fins d'inspection requis pour remplir les obligations du Canada en matière de garanties. Il y a probablement d'autres personnes, ne relevant pas actuellement de l'autorité réglementaire de la CCSN, qui n'ont pas fourni les renseignements nécessaires pour que la CCSN puisse soumettre des déclarations exactes et complètes à l'IAEA. La pratique actuelle de la CCSN, qui repose sur l'accès aux fins d'inspection et la déclaration volontaires, bien qu'elle soit fonctionnelle, n'est plus considérée comme suffisante, et il est devenu évident que des modifications doivent être apportées au RGSRN pour assurer l'harmonisation avec l'approche révisée de l'IAEA quant à la mise en œuvre des garanties.

Renseignements réglementés

Aujourd'hui, les exportateurs et les importateurs ne transmettent plus de renseignements réglementés¹ en formats physiques, mais plutôt en format numérique. À l'heure actuelle, le RGSRN exige que les titulaires de permis présentent une copie de leur permis de la CCSN à un agent des douanes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) lorsqu'ils exportent ou importent des renseignements réglementés (par exemple des plans, des dessins techniques, des manuels ou des instructions), quel que soit le format. Certains titulaires de permis continuent d'envoyer leur permis de la CCSN à l'ASFC lorsqu'ils importent ou exportent des renseignements réglementés par voie électronique. Les modifications au RGSRN suppriment l'obligation de présenter une copie physique du permis de la CCSN à un agent des douanes lors de l'importation ou de l'exportation de renseignements réglementés; toutefois, tous les renseignements réglementés continuent d'être soumis à l'autorisation d'importation/exportation de la CCSN.

(2) RCINPN

Listes de contrôle internationales

En plus d'être partie au TNP, le Canada a pris des engagements à l'égard de divers régimes multilatéraux de contrôle des exportations, comme le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), qui produisent la Liste de base et les Directives du GFN, respectivement.

¹ Le terme « renseignements réglementés » est défini à l'article 21 du RGSRN et comprend divers types de renseignements que doivent protéger les titulaires de permis. Cependant, ce terme n'est pas utilisé dans le RCINPN — au lieu de cela, le RCINPN parle de « renseignements nucléaires contrôlés ». À noter que tous les renseignements nucléaires contrôlés doivent être traités comme des renseignements réglementés lorsqu'ils sont importés et exportés. Dans ce document, « contrôlé » est utilisé dans le contexte du RCINPN, tandis que « réglementé » est utilisé en référence au RGSRN.

outline what nuclear substances, equipment and information² should be controlled, based on their risk to contribute to nuclear weapons development (i.e. their proliferation risk), and are updated by the Zangger Committee and NSG regularly.

The NNIECR contain schedules with information from the Trigger List and NSG Guidelines. The NNIECR schedule is not current with the latest update and is misaligned with some other countries' regulations, which have already incorporated the latest export control information. Discrepancies or differences among export controls between countries may cause Canada to experience issues, both domestically and internationally, with respect to the movement of controlled nuclear substances, equipment and information.

In addition, Global Affairs Canada (GAC), the department that regulates the export of controlled goods and technology, including nuclear material and equipment, has already updated its regulation, the *Export Control List*, to align with the latest Trigger List and NSG Guidelines. Not having the latest Trigger List and NSG Guidelines in the NNIECR creates challenges and confusion for Canadians exporting nuclear substances, prescribed equipment and information.

Licence exemptions

The NNIECR currently place regulatory controls over the import and export of controlled nuclear substances in certain forms, above and beyond what the Zangger Committee and NSG require, even if they pose a low risk for contributing to nuclear weapons development. Continuing to control these substances creates unnecessary burden and costs on licensees.

Licensing information

In CNSC's import/export applications, not all applicant information that would facilitate efficient processing and regulatory oversight is being requested. The CNSC often needs to contact applicants to request additional information, such as an applicant's Canadian business address, email address or process documents.

Ces documents décrivent les substances, l'équipement et les renseignements nucléaires² qui doivent être contrôlés, en fonction de leur risque de contribuer à la fabrication d'armes nucléaires (c'est-à-dire leur risque de prolifération), et sont régulièrement mis à jour par le Comité Zangger et le GFN.

Le RCIENPN contient des annexes avec des renseignements provenant de la Liste de base et des Directives du GFN. L'annexe du RCIENPN ne comprend pas la plus récente version de ces documents et n'est pas bien harmonisée avec la réglementation de certains autres pays, qui ont déjà incorporé les plus récents renseignements sur le contrôle des exportations. Des écarts ou des différences dans les contrôles à l'exportation entre les pays pourraient entraîner, pour le Canada, des problèmes tant au pays qu'à l'échelle internationale en ce qui concerne le mouvement des substances, de l'équipement et des renseignements nucléaires contrôlés.

En outre, Affaires mondiales Canada (AMC), le ministère qui régit l'exportation des marchandises et des technologies contrôlées, telles que les matières et l'équipement nucléaires, a déjà mis à jour sa *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, afin qu'elle concorde avec la dernière version de la Liste de base et des Directives du GFN. L'absence de la dernière version de la Liste de base et des Directives du GFN dans le RCIENPN crée des difficultés et de la confusion pour les entités canadiennes qui exportent des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés.

Exemptions de permis

Le RCIENPN impose actuellement des contrôles réglementaires à l'importation et à l'exportation de substances nucléaires contrôlées sous certaines formes, qui vont au-delà des exigences du Comité Zangger et du GFN, même si ces substances présentent un faible risque de contribuer à la fabrication d'armes nucléaires. Le fait de continuer à contrôler ces substances crée un fardeau et des coûts inutiles pour les titulaires de permis.

Renseignements dans les demandes de permis

Dans les demandes de permis d'importation et d'exportation de la CCSN, tous les renseignements requis auprès du demandeur pour faciliter un traitement efficace et assurer une surveillance réglementaire efficace ne sont pas demandés. La CCSN doit souvent communiquer avec les demandeurs pour leur demander des renseignements supplémentaires, comme l'adresse d'affaires du demandeur, son adresse électronique ou des documents de processus.

² Throughout this document, any references to "nuclear substances, equipment and information" include nuclear-related dual-use substances, equipment and information. The term "dual use" refers to the potential for a nuclear-related item to be used not only in civilian applications, but also in nuclear weapons-related activities.

² Tout au long de ce document, les références « aux substances, à l'équipement et aux renseignements nucléaires » comprennent les substances, l'équipement et les renseignements nucléaires à caractère nucléaire ou à double usage dans le secteur nucléaire. Le terme « double usage » fait référence à la possibilité qu'un élément lié au nucléaire soit utilisé non seulement dans des applications civiles, mais aussi dans des activités liées aux armes nucléaires.

In addition, the CBSA is responsible for enforcing CNSC's regulations at the border when licensees are importing/exporting controlled nuclear substances or equipment. CBSA has had to unnecessarily hold nuclear substances or equipment until they were able to validate import licences with the CNSC, since there is no common identifier in the licence, such as the Canada Revenue Agency (CRA) business number.

Record retention periods

The NNIECR do not include a record retention period for documents relating to the import/export of controlled nuclear substances, equipment and information. If a CNSC regulation does not specify a record retention period, licensees only have to keep their records for a period of one year after the expiry of their licence, in accordance with the GNSCR. This can complicate oversight and compliance activities. In addition, the current retention period is misaligned with other domestic statutes (e.g. the *Export and Import Permits Act* and the *Customs Act*), which require a longer retention period.

Background

Canada's policy on nuclear non-proliferation and disarmament is based on the NPT, which Canada has been a party to since 1970. The CNSC contributes to implementing Canada's nuclear non-proliferation policy.

Nuclear non-proliferation involves measures aimed at preventing the acquisition and spread of nuclear weapons. This includes measures that lower the risk of diversion of items from the civilian nuclear fuel cycle to nuclear weapons development. Safeguards refers to the measures taken by the IAEA, in accordance with the NPT, to verify that nuclear material is not diverted from peaceful uses, which includes performing routine inspections and other verification activities in Canada.

Through its import/export licensing process, the CNSC takes steps to assure that Canada's nuclear exports and imports are used solely for peaceful purposes and do not contribute to the development of nuclear weapons.

The *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) establishes the CNSC's authority to set regulatory requirements for

De plus, l'ASFC est responsable de l'application des règlements de la CCSN à la frontière lorsque des titulaires de permis importent ou exportent des substances ou de l'équipement nucléaires contrôlés. L'ASFC a dû détenir inutilement des substances ou de l'équipement nucléaires à la frontière jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de valider les permis d'importation auprès de la CCSN, puisqu'il n'y a pas d'identificateur commun dans le permis, comme le numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Périodes de conservation des documents

La RCIENPN ne prescrit pas de période de conservation des documents relatifs aux importations ou aux exportations de substances, d'équipement et de renseignements nucléaires contrôlés. Si un règlement de la CCSN n'établit pas de période de conservation des documents, les titulaires de permis sont uniquement tenus de conserver leurs documents pendant une période d'un an après l'expiration de leur permis, conformément au RGSRN. Cette situation peut compliquer les activités de surveillance et de vérification de la conformité. De plus, la période de conservation actuelle n'est pas bien alignée avec les autres lois nationales (par exemple la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et la *Loi sur les douanes*), qui exigent une période de conservation plus longue.

Contexte

La politique du Canada en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires est fondée sur le TNP, auquel le Canada est partie depuis 1970. La CCSN contribue à la mise en œuvre de la politique canadienne de non-prolifération nucléaire.

La **non-prolifération nucléaire** concerne des mesures visant à prévenir l'acquisition et la propagation d'armes nucléaires. Cela comprend des mesures qui réduisent le risque de détournement d'articles du cycle du combustible nucléaire civil vers la fabrication d'armes nucléaires. Les garanties désignent les mesures prises par l'AIEA, en conformité avec le TNP, pour s'assurer que les matières nucléaires ne sont pas détournées de leurs utilisations pacifiques, ce qui comprend la réalisation d'inspections de routine et d'autres activités de vérification au Canada.

Dans le cadre de son processus de délivrance de permis d'importation et d'exportation, la CCSN prend des mesures pour s'assurer que les exportations et les importations nucléaires du Canada sont utilisées uniquement à des fins pacifiques et ne contribuent pas à la fabrication d'armes nucléaires.

La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) confère à la CCSN le pouvoir d'établir des

all nuclear-related activities in Canada, including making associated regulations, such as with

- the *General Nuclear Safety and Control Regulations* (GNSCR), which set out general requirements for licence applications and renewals, exemptions, obligations of licensees, prescribed nuclear facilities and equipment and information, contamination, record-keeping and inspections; and
- the *Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations* (NNIECR), which provide requirements for a licence application to import or export controlled nuclear substances, controlled nuclear equipment or controlled nuclear information, in addition to exemptions from licensing for certain import and export activities.

Through the NSCA and its regulations, the CNSC implements Canada's commitments as a state party to the NPT

- not to receive, manufacture or acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices;
- to accept IAEA safeguards on all nuclear material in Canada;
- to ensure that Canada's nuclear exports to non-nuclear-weapon countries are subject to IAEA safeguards; and
- to facilitate and have the right to participate in the fullest possible exchange of equipment, materials and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy.

The amendments to the GNSCR and NNIECR are intended to align Canadian regulations with the following texts.

Safeguards Agreement and Additional Protocol

Canada's obligations under the NPT are further elaborated in the following documents.

Under the *Agreement Between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* (Safeguards Agreement), all nuclear material, which is generally defined "as uranium, thorium and plutonium-239, excluding uranium or thorium naturally occurring in soil, rock or ore", is subject to the Safeguards Agreement. There is no minimum quantity for IAEA

exigences réglementaires pour toutes les activités à caractère nucléaire au Canada, y compris la prise de règlements connexes, notamment :

- le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (RGSRN), qui énonce les exigences générales applicables aux demandes et aux renouvellements de permis, aux exemptions, aux obligations des titulaires de permis, aux installations nucléaires réglementées, à l'équipement et aux renseignements réglementés, à la contamination, à la tenue de dossiers et aux inspections;
- le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire* (RCIENPN), qui énonce les exigences relatives à une demande de permis pour l'importation ou l'exportation de substances nucléaires contrôlées, d'équipement nucléaire contrôlé ou de renseignements nucléaires contrôlés, en plus des exemptions de permis pour certaines activités d'importation et d'exportation.

Par l'entremise de la LSRN et de ses règlements d'application, la CCSN met en œuvre les engagements suivants du Canada à titre d'État partie au TNP :

- ne pas recevoir, ne pas fabriquer et ne pas acquérir d'armes nucléaires ou de dispositifs nucléaires explosifs;
- accepter les garanties de l'AIEA pour toutes les matières nucléaires au Canada;
- veiller à ce que les exportations nucléaires du Canada vers des pays non dotés d'armes nucléaires soient assujetties aux garanties de l'AIEA;
- faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et avoir le droit de participer à un tel échange.

Les modifications au RGSRN et au RCIENPN ont pour objectif d'harmoniser les règlements canadiens avec les textes qui suivent.

Accord relatif aux garanties et le Protocole additionnel

Les obligations du Canada relativement au TNP sont décrites en détail dans les documents qui suivent.

Aux termes de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (Accord relatif aux garanties), toutes les matières nucléaires, qui sont généralement définies comme « de l'uranium, du thorium et du plutonium 239, à l'exclusion de l'uranium ou du thorium qui se trouve naturellement dans le sol, la roche ou le minerai », sont soumises à l'Accord relatif aux garanties.

reporting and inspection access. Many CNSC licensees are required to regularly report on the inventory and movement of nuclear material in their possession. However, the CNSC's regulations allow for certain quantities of this nuclear material to be possessed without a licence. For example, the CNSC's *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* allow the possession of up to 10 kg of natural uranium without a licence when not used for its radiation properties.

Similarly, under the *Protocol Additional to the Agreement Between Canada and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons* (Additional Protocol), the Government of Canada reports on certain nuclear fuel cycle-related research and development and nuclear-related manufacturing activities to the IAEA. However, some of these activities do not require a CNSC licence and, therefore, are not regulated by the CNSC.

Trigger List and NSG Guidelines

Canada is a Member of the Zangger Committee and a Participating Government of the Nuclear Suppliers Group (NSG):

- The Zangger Committee publishes a document called the Trigger List, which identifies all substances and equipment that trigger safeguards and the associated controls for the export of those items to non-nuclear-weapon states (countries who have signed the NPT and who do not possess nuclear weapons) and countries which are not party to the NPT. The Trigger List is focused on nuclear material and equipment designed or prepared for nuclear purposes.
- The NSG was created following the 1974 explosion of a nuclear device by a state that was not party to the NPT, which demonstrated that nuclear technology transferred for peaceful purposes could be misused. The NSG is composed of countries who are the major suppliers of nuclear material and non-nuclear material for reactors, equipment and technology. It publishes guidelines that build on the Trigger List by including technology for the development, production and use of the items that appear on the Trigger List (e.g. software and blueprints) and address the export of dual-use items, among other things.

Members of the Zangger Committee and Participating Governments of the NSG agree by consensus on lists of items whose exports must be regulated and have

Il n'y a aucune quantité minimale pour la déclaration à l'AIEA et l'accès aux fins d'inspection par l'AIEA. De nombreux titulaires de permis de la CCSN sont tenus de déclarer régulièrement les stocks de matières nucléaires en leur possession ainsi que leurs mouvements. Toutefois, les règlements de la CCSN permettent la possession de certaines quantités de ces matières nucléaires sans avoir besoin d'un permis. Par exemple, le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* de la CCSN permet aux personnes de posséder jusqu'à 10 kg d'uranium naturel sans permis s'il n'est pas utilisé pour ses propriétés de rayonnement.

De la même manière, en application du *Protocole additionnel à l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (Protocole additionnel), le gouvernement du Canada déclare à l'AIEA certaines activités de recherche et de développement liées au cycle du combustible nucléaire et activités de fabrication à caractère nucléaire. Toutefois, certaines de ces activités n'exigent pas de permis de la CCSN et ne sont donc pas réglementées par la CCSN.

Liste de base et Lignes directrices du GFN

Le Canada est membre du Comité Zangger et fait partie des gouvernements qui participent au Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) :

- Le Comité Zangger publie un document appelé la Liste de base, qui fait état de l'ensemble des substances et de l'équipement qui déclenchent l'application de garanties et les contrôles connexes pour l'exportation de ces articles vers des états non dotés d'armes nucléaires (pays qui ont signé le TNP et qui ne possèdent pas d'armes nucléaires) et des pays qui ne sont pas parties au TNP. La Liste de base est axée sur les matières et l'équipement nucléaires conçus ou préparés en vue d'un usage nucléaire.
- Le GFN a été créé en 1974 à la suite de l'explosion d'un dispositif nucléaire par un État qui n'était pas partie au TNP, ce qui démontrait que la technologie nucléaire transférée à des fins pacifiques pouvait être détournée à d'autres fins. Le GFN est composé des grands pays fournisseurs de matières nucléaires et de matières non nucléaires destinées aux réacteurs, à l'équipement et aux technologies. Il publie des lignes directrices qui s'appuient sur la Liste de base en y incluant les technologies qui servent au développement, à la production et à l'utilisation des articles figurant sur la Liste de base (par exemple les logiciels et les plans), et elles traitent aussi notamment de l'exportation des articles à double usage.

Les membres du Comité Zangger et les gouvernements participant au GFN s'entendent par consensus sur les listes d'articles dont l'exportation doit être réglementée et

committed to incorporating the lists into their national legislations.

Objective

The objective of the regulatory package is to ensure that the GNSCR reflect Canada's international obligations related to safeguards and that the NNIECR align with the current internationally agreed export controls.

The goals of these regulations are to

(1) amend the GNSCR to

- broaden safeguards requirements; and
- modernize prescribed information requirements.

(2) amend the NNIECR to

- align with international control lists;
- introduce licence exemptions;
- enhance the licensing process; and
- harmonize record retention periods.

Description

(1) GNSCR

The GNSCR require all CNSC licensees to “take all necessary measures to facilitate Canada's compliance with any applicable safeguards agreement.”

Broaden safeguards requirements

The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Imports, Exports and Safeguards)* [the Regulations] require any person in Canada who possesses nuclear material and/or is engaged in nuclear fuel cycle-related research and development and/or nuclear-related manufacturing activities to

- file an annual report with the CNSC describing all quantities of nuclear material in their possession and the activities and locations of any nuclear fuel cycle-related research and development and/or nuclear-related manufacturing;
- report any inventory changes to the CNSC (e.g. shipment or receipt, import or export, loss or gain of nuclear material, change in nuclear material description or composition) within one business day of the occurrence of the change;

se sont engagés à incorporer ces listes dans leurs législations nationales.

Objectif

L'objectif du projet de réglementation est de faire en sorte que, d'une part, le RGSRN reflète les obligations internationales du Canada en matière de garanties et, d'autre part, que le RCIENPN s'aligne sur les contrôles à l'exportation actuellement convenus à l'échelle internationale.

Ainsi, les buts de ces règlements sont les suivants :

(1) Modifier le RGSRN de sorte à :

- élargir les exigences en matière de garanties;
- moderniser les exigences relatives aux renseignements réglementés.

(2) Modifier le RCIENPN de sorte à :

- assurer son harmonisation avec les listes de contrôle internationales;
- ajouter des exemptions de permis;
- améliorer le processus de délivrance de permis;
- assurer l'harmonisation des périodes de conservation des documents.

Description

(1) RGSRN

Le RGSRN exige que les titulaires de permis de la CCSN « prennent toutes les mesures nécessaires pour aider le Canada à respecter tout accord relatif aux garanties qui s'applique ».

Élargir les exigences en matière de garanties

Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (importation, exportation et garanties)* [le Règlement] exige que toute personne au Canada qui possède des matières nucléaires ou qui effectue des activités de recherche et développement liées au cycle du combustible nucléaire ou des activités de fabrication à caractère nucléaire :

- présente à la CCSN un rapport annuel décrivant toutes les quantités de matières nucléaires en sa possession ainsi que les activités de recherche et développement liées au cycle du combustible nucléaire et les activités de fabrication à caractère nucléaire, de même que les endroits où ces activités ont lieu;
- signale à la CCSN toute variation dans les stocks (par exemple l'envoi ou la réception, l'importation ou l'exportation, la perte ou le gain de matières, un

- give verification access to the CNSC and the IAEA; and
- retain all related records for a minimum of five years or as long as they possess nuclear material, perform nuclear fuel cycle-related research and development and/or nuclear-related manufacturing.

Under the GNSCR, many CNSC licensees, including power and research reactors, waste management facilities for nuclear material, uranium processing facilities and research facilities, are required to report and monitor nuclear material and activities and to provide access and assistance to IAEA safeguards inspectors. The amendments do not impact these licensees, but the following are impacted:

- some CNSC licensees who are subject to the GNSCR, but who currently do not have specific requirements for safeguards in their licences;
- people and organizations in Canada who are allowed to possess certain nuclear materials without a CNSC licence; and
- people who conduct certain activities that are not currently subject to Canadian regulation, such as nuclear fuel cycle-related research and development and/or nuclear-related manufacturing activities.

Modernize border processes related to prescribed information

The Regulations eliminate the requirement for licensees to present a CNSC licence to customs officers when importing or exporting prescribed information into Canada. Note that a CNSC licence is still required to import and export prescribed information.

(2) NNIECR

The NNIECR set requirements associated with “the import and export of controlled nuclear substances, controlled nuclear equipment and controlled nuclear information.”

Align with international control lists

An important tool Canada has used to meet its international commitments to the peaceful use of nuclear

changement dans la description ou la composition des matières) dans un délai d’un jour ouvrable après le changement;

- donne à la CCSN et à l’AIEA un accès aux fins de vérification;
- conserve tous les documents connexes pendant au moins cinq ans ou aussi longtemps qu’elle possède des matières nucléaires ou effectue des activités de recherche et développement liées au cycle du combustible nucléaire ou des activités de fabrication à caractère nucléaire.

Dans le cadre du RGSRN, de nombreux titulaires de permis de la CCSN, notamment les titulaires de permis de réacteurs de puissance et de recherche, d’installations de gestion des déchets nucléaires, d’installations de traitement de l’uranium et d’installations de recherche, sont tenus de déclarer et de surveiller les matières et les activités nucléaires et d’offrir un accès et une assistance aux inspecteurs des garanties de l’AIEA. Les modifications n’ont aucune incidence sur ces titulaires de permis. Toutefois, d’autres personnes sont touchées, notamment :

- certains titulaires de permis de la CCSN qui sont assujettis au RGSRN, mais qui ne sont pas actuellement visés par des exigences particulières relatives aux garanties dans leurs permis;
- les personnes et les organisations au Canada qui sont autorisées à posséder certaines matières nucléaires sans avoir besoin d’un permis de la CCSN;
- les personnes qui exercent certaines activités qui ne sont pas actuellement assujetties à la réglementation canadienne, comme la recherche et le développement liés au cycle du combustible nucléaire ou les activités de fabrication à caractère nucléaire.

Moderniser les processus frontaliers liés aux renseignements réglementés

Le Règlement élimine l’obligation pour les titulaires de permis de présenter leur permis de la CCSN aux agents des douanes lorsqu’ils importent ou exportent des renseignements réglementés. Il est à noter qu’un permis de la CCSN est toujours requis pour importer et exporter des renseignements réglementés.

(2) RCIENPN

Le RCIENPN établit les exigences relatives à « l’importation et à l’exportation des substances nucléaires contrôlées, de l’équipement nucléaire contrôlé et des renseignements nucléaires contrôlés ».

Assurer l’harmonisation avec les listes de contrôle internationales

Un outil important que le Canada utilise pour respecter ses engagements internationaux à l’égard de l’utilisation

energy is the inclusion of content from the Trigger List and NSG Guidelines in the NNIECR's schedule. The NNIECR schedule of controlled nuclear substances, equipment and information has been amended to reflect the Trigger List and NSG Guidelines by

- including new entries (e.g. external thermal shields);
- adding notes to existing entries (e.g. "Note: The import of nuclear grade graphite that is not for use in a nuclear reactor is exempted."); and
- providing clarity (e.g. "500 kPa" instead of "several hundred").

Introduce licence exemptions

The Regulations introduce exemptions in the NNIECR for items considered to be of very low risk to contribute to nuclear weapons development, such as tritium contained in self-luminous devices for personal use, watches and compasses. The amendments also no longer require a person to obtain a licence to export or import such items.

Enhanced licensing information

The Regulations require applicants to provide the following additional information as part of licensing:

- the applicant's Canada Revenue Agency-assigned business number (if applicable);
- the applicant's written import/export processes; and
- the applicant's email address.

Harmonize record retention periods

The Regulations require a six-year retention period after the licence has expired, in alignment with other domestic statutes (e.g. the *Export and Import Permits Act* and the *Customs Act*) for key import and export records, including

- any licence to import or export nuclear substances, equipment or information that are subject to the regulations;
- the customs declaration and associated documentation submitted at the time of import or export;
- shipping manifests and associated documentation;
- any purchase order and/or certification of manufacture; and

pacifique de l'énergie nucléaire est l'inclusion du contenu de la Liste de base et des Directives du GFN dans l'annexe du RCIENPN. L'annexe du RCIENPN sur les substances, l'équipement et les renseignements nucléaires contrôlés a été modifiée de sorte à refléter la Liste de base et les Directives du GFN, et ce, des façons suivantes :

- l'inclusion de nouvelles entrées (par exemple les boucliers thermiques externes);
- l'ajout de notes à des entrées existantes (par exemple « Remarque : L'importation de graphite de pureté nucléaire qui n'est pas destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire est exemptée. »);
- la clarification d'éléments (par exemple « 500 kPa » plutôt que « plusieurs centaines »).

Ajouter des exemptions de permis

Le Règlement introduit des exemptions dans le RCIENPN pour les articles considérés comme présentant un risque très faible de contribuer à la fabrication d'armes nucléaires, par exemple le tritium contenu dans les dispositifs autolumineux à usage personnel, les montres et les boussoles. De plus, les modifications n'obligent plus une personne à obtenir un permis pour exporter ou importer les articles de ce type.

Demander davantage de renseignements dans les demandes de permis

Le Règlement oblige les demandeurs à fournir les renseignements supplémentaires suivants dans leur demande de permis :

- le numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada au demandeur (le cas échéant);
- les processus d'importation ou d'exportation écrits du demandeur;
- l'adresse électronique du demandeur.

Assurer l'harmonisation des périodes de conservation des documents

Le Règlement exige une période de conservation des documents de six ans après l'échéance du permis, conformément aux autres lois nationales (par exemple la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et la *Loi sur les douanes*) pour les principaux documents d'importation et d'exportation, notamment :

- tout permis d'importation ou d'exportation de substances, d'équipement ou de renseignements nucléaires assujettis à la réglementation;
- la déclaration en douane et la documentation connexe soumise au moment de l'importation ou de l'exportation;
- les manifestes d'expédition et la documentation connexe;

- notifications and other regulatory reporting submissions.

(3) Consequential amendments

Consequential amendments have been made to the [Administrative Monetary Penalties Regulations \(Canadian Nuclear Safety Commission\)](#) to reference the amended regulations accurately. In addition, the consequential amendments include new administrative monetary penalties (AMPs) for the new requirements in the GNSCR and NNIECR, such as

- reporting on all nuclear material and inventory changes;
- reporting on all nuclear fuel cycle-related research and development as well as nuclear-related manufacturing activities;
- granting verification access to the CNSC and the IAEA; and
- ensuring record retention.

Regulatory development

Consultation

Discussion paper

The CNSC released Discussion Paper [DIS-15-01: Proposal to Amend the Nuclear Non-proliferation Import and Export Control Regulations](#) in March 2015 for a 120-day public comment period. The discussion paper, among other things, laid out the proposed amendments to the NNIECR and the proposal to remove from the GNSCR the requirement to present a copy of a CNSC licence when importing or exporting controlled nuclear information. The CNSC sought input on these proposed amendments via its website and Facebook page and sent an information bulletin to all stakeholders on its email subscription list, which includes over 4 000 subscribers. The consultation notice was also posted on Consulting with Canadians, a Government of Canada website which enables federal departments and agencies to consult more broadly with the public on government policies and programs.

Ten medium and large licensees, mostly nuclear power reactors and uranium mines and mills, submitted comments. Overall, they supported maintaining alignment with international control lists and the proposed exemptions for items considered to be of very low risk to contribute to nuclear weapons development. All stakeholders supported removing the requirement for licensees to present a copy of their CNSC licence to a customs

- tout bon de commande ou certificat de fabrication;
- les avis et autres rapports réglementaires présentés.

(3) Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives ont été apportées au [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) pour assurer des renvois exacts aux règlements modifiés. En outre, les modifications corrélatives comprennent de nouvelles sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour les nouvelles exigences dans le RGSRN et le RCIENPN, par exemple :

- rendre compte de tout changement dans les matières nucléaires ou les stocks;
- rendre compte de toutes les activités de recherche et développement liées au cycle du combustible nucléaire et les activités de fabrication à caractère nucléaire;
- donner à la CCSN et à l'AIEA un accès aux fins de vérification;
- assurer la conservation des documents.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Document de travail

La CCSN a affiché le document de travail [DIS-15-01 : Modifications proposées au Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire](#) en mars 2015 pour une période de consultation publique de 120 jours. Ce document de travail faisait état, entre autres, de la description des modifications proposées au RCIENPN et du projet de retirer du RGSRN l'exigence de présenter une copie d'un permis de la CCSN pour importer ou exporter des renseignements nucléaires contrôlés. La CCSN a sollicité des commentaires sur ces modifications proposées par le biais de son site Web et de sa page Facebook et elle a envoyé un bulletin d'information à toutes ses parties intéressées figurant sur sa liste de diffusion électronique, qui comprend plus de 4 000 abonnés. De plus, l'avis de consultation a été affiché sur Consultation auprès des Canadiens, un site Web du gouvernement fédéral qui permet aux ministères et organismes fédéraux de consulter le public de façon plus générale au sujet de politiques ou de programmes gouvernementaux.

Dix titulaires de permis exploitant des installations de moyenne ou de grande taille, principalement des réacteurs nucléaires de puissance et des mines et usines de concentration d'uranium, ont formulé des commentaires. Dans l'ensemble, ils appuyaient le maintien de l'harmonisation avec les listes de contrôle internationales ainsi que les exemptions proposées pour les articles considérés comme présentant un risque très faible de contribuer à la

officer when importing or exporting controlled nuclear information. Stakeholders also supported extending the record retention period for import/export licences in the NNIECR.

Since medium and large licensees already have established processes and procedures as part of their management systems, there was general support for the proposed amendment to include the submission of written procedures during licensing. It was understood by stakeholders that this requirement would aid in ensuring the applicant's compliance with the Regulations. However, some commenters noted that this requirement may increase regulatory burden on small licensees. Since this requirement would be a one-time expense that facilitates compliance activities, the CNSC considered it necessary to keep. However, the proposed amendment was revised to require a higher-level process document, rather than a detailed procedure. The CNSC also committed to providing clarification on what would be expected in the submitted process documents as part of future regulatory guidance materials.

Targeted consultation on the GNSCR safeguards requirements

In 2016, CNSC staff conducted a targeted consultation via email with nuclear industry stakeholders who did not require a CNSC license, including those who were already reporting on a voluntary basis. Responses indicated that stakeholders understood the need for the CNSC to incorporate these safeguard reporting requirements into regulation, in accordance with commitments made in the various safeguards agreements. One comment from a prospective licensee questioned how the CNSC would protect proprietary information. The CNSC assured this company that, as per current practice, any information submitted to the CNSC for safeguards purposes would be stored and transmitted securely, and only shared with the appropriate authority, the IAEA, when the CNSC is required to do so.

Additionally, outreach clarifying the reporting requirements already in place for CNSC licensees under paragraph 12(1)(i) of the GNSCR was conducted via email and phone in 2016 with approximately 200 CNSC licensees that were identified as potentially

- possessing nuclear material in quantities which do not require a CNSC licence;

fabrication d'armes nucléaires. Toutes les parties intéressées se sont déclarées en faveur du retrait de l'exigence selon laquelle les titulaires de permis doivent présenter une copie de leur permis de la CCSN à un agent des douanes pour importer ou exporter des renseignements nucléaires contrôlés. Enfin, elles ont aussi appuyé la prolongation, dans le RCIENPN, de la période de conservation des documents pour les permis d'importation et d'exportation.

Comme les titulaires de permis exploitant des installations de moyenne ou de grande taille ont déjà établi des processus et des procédures dans le cadre de leurs systèmes de gestion, ils ont appuyé généralement la modification proposée visant à exiger la présentation de procédures écrites dans la demande de permis. Les parties intéressées ont compris que cette exigence aiderait à assurer la conformité des demandeurs avec le Règlement. Toutefois, elles ont souligné que cette exigence risquait d'alourdir le fardeau réglementaire pour les titulaires de permis de petites installations. Comme cette exigence supposera une dépense ponctuelle qui facilitera les activités de vérification de la conformité, la CCSN a jugé nécessaire de la conserver. Cependant, la modification proposée a été revue de façon à exiger un document de processus d'un niveau supérieur, plutôt que des procédures détaillées. En outre, la CCSN s'est engagée à fournir des précisions sur les éléments à inclure dans les documents de processus dans le cadre des futurs documents d'orientation.

Consultation ciblée sur les exigences en matière de garanties du RGSRN

En 2016, le personnel de CCSN a mené une consultation ciblée par courrier électronique auprès des parties intéressées du secteur nucléaire qui n'avaient pas besoin d'un permis de la CCSN, y compris celles qui présentaient déjà des déclarations volontaires. Les réponses reçues indiquaient que les parties intéressées comprenaient la nécessité pour la CCSN d'incorporer ces exigences relatives aux garanties dans la réglementation, conformément aux engagements pris dans les divers accords relatifs aux garanties. Un titulaire de permis éventuel s'est questionné sur la manière dont la CCSN protégerait les renseignements exclusifs. En réponse, la CCSN a précisé que, conformément à la pratique actuelle, tout renseignement soumis à la CCSN aux fins des garanties serait stocké et transmis de manière sécurisée et communiqué uniquement à l'autorité compétente, soit l'AIEA, lorsque la CCSN est tenue de le faire.

De plus, des activités de relations externes effectuées par courriel et par téléphone en 2016 ont permis de clarifier les exigences de déclaration déjà en place pour les titulaires de permis de la CCSN, conformément à l'alinéa 12(1)i) du RGSRN. La CCSN a communiqué avec environ 200 titulaires de permis de la CCSN qui pourraient :

- avoir en leur possession des matières nucléaires en quantités ne nécessitant pas de permis de la CCSN;

- engaged in specified nuclear fuel cycle-related research and development activities; or
- engaged in nuclear-related manufacturing activities.

Stakeholders expressed general support for broadening the safeguards requirements following the consultation discussions.

Consultation sessions

Further consultations and updates on the project and proposed amendments to the GNSCR and NNIECR were held on the CNSC's electronic consultation platform, Let's Talk Nuclear Safety, from May 17 to June 30, 2021. A notification was sent to the CNSC's general email list along with an email to over 200 targeted organizations that could potentially be impacted by the changes. The CNSC received comments from eight licensees, including nuclear reactor facilities, uranium mines and mills, a health science company and a tritium light source manufacturing facility. Stakeholders requested details on the proposed updates to the GNSCR and NNIECR and asked for clarification on the implementation of the amended regulations.

The CNSC then held two workshops on November 4, 2021, to discuss the amendments to the GNSCR and NNIECR and their potential impacts. The CNSC shared the proposed amendments with registrants by email in advance of the workshops. Over 200 stakeholders participated in the workshops, including nuclear power reactors, uranium and mines, universities, hospitals, provincial and federal health departments and environmental non-governmental organizations.

Most of the comments and questions received were on clarifying whether the new requirements or exemptions would apply to specific licensees or non-licensees. CNSC staff confirmed that further details would be provided in revised regulatory documents, which the CNSC uses to provide guidance on how to meet regulatory requirements.

Stakeholders also suggested that the exemption to obtain an export licence for self-luminous devices used in aircraft, ships and conveyance vehicles (e.g. exit signs) be extended to all self-luminous devices containing tritium (e.g. self-powered torches that do not require batteries). In response, the CNSC has proposed to exempt certain self-luminous sources or devices from export licensing requirements.

- participer à des activités précises de recherche et de développement liées au cycle du combustible nucléaire;
- réaliser des activités de fabrication à caractère nucléaire.

Les parties intéressées ont exprimé leur soutien général à l'élargissement des exigences en matière de garanties à la suite des discussions tenues dans le cadre des activités de consultation.

Séances de consultation

D'autres consultations et mises à jour concernant le projet de règlement et les modifications proposées au RGSRN et au RCIENPN ont eu lieu sur la plateforme de consultation électronique de la CCSN, Parlons sûreté nucléaire, du 17 mai au 30 juin 2021. Un avis a été envoyé à la liste de diffusion électronique générale de la CCSN, et un courriel a été envoyé à plus de 200 organisations ciblées susceptibles d'être touchées par les modifications. La CCSN a reçu des commentaires de huit titulaires de permis, y compris des titulaires de permis exploitant des installations dotées de réacteurs nucléaires et des mines et usines de concentration d'uranium, une entreprise du domaine des sciences de la santé et un titulaire de permis exploitant une installation de fabrication de sources lumineuses au tritium. Les parties intéressées ont demandé des précisions sur les mises à jour proposées au RGSRN et au RCIENPN ainsi que sur la mise en œuvre des règlements modifiés.

La CCSN a ensuite tenu deux ateliers le 4 novembre 2021 afin de discuter des modifications au RGSRN et au RCIENPN et de leurs répercussions potentielles. Elle a communiqué les modifications proposées aux participants par courriel avant les ateliers. Plus de 200 parties intéressées ont pris part à ces ateliers, dont des représentants d'installations dotées de réacteurs nucléaires de puissance, de mines et d'usines de concentration d'uranium, d'universités, d'hôpitaux, des ministères de la Santé fédéral et provinciaux, et d'organisations non gouvernementales environnementales.

La plupart des commentaires et questions reçus visaient à déterminer si les nouvelles exigences et exemptions s'appliqueraient à des titulaires de permis et non-titulaires de permis en particulier. Le personnel de la CCSN a confirmé que des précisions seraient ajoutées dans des documents d'application de la réglementation révisés que la CCSN utilise pour fournir de l'orientation sur la façon de satisfaire aux exigences réglementaires.

En outre, les parties intéressées ont suggéré d'élargir à l'ensemble des appareils autolumineux contenant du tritium (par exemple les lampes de poche autoalimentées qui ne nécessitent pas de piles) l'exemption d'obtenir un permis d'exportation qui vise actuellement les appareils autolumineux utilisés dans les aéronefs, les navires et les véhicules de transport (par exemple les panneaux de sortie). En réponse à cette suggestion, la CCSN a proposé

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Imports, Exports and Safeguards)* were posted in the *Canada Gazette*, Part I, from March 30 to June 13, 2024, for 75 days. A total of 44 submissions were received from 12 commenters.

Most of the comments received through the *Canada Gazette*, Part I, were addressed through discussion with stakeholders and did not necessitate further amendments or were identified as relevant to future policy development.

A summary of each topic follows.

Comments that resulted in a change to the regulatory proposal

Definitions

Commenters sought clarification on multiple definitions as well as the scope of given provisions. In particular, one commenter sought clarification on how to apply the threshold quantity of 200 kg to deuterium and heavy water cited under paragraph 5(2)(f), as well as the threshold quantity of 1 kg to nuclear-grade graphite cited in 10 A.1.4 of the NNIECR.

Minor amendments were made to the NNIECR to clarify how these threshold quantities should be applied, which is on a per-shipment basis. The other requested changes were not made to the Regulations at this time, but will be considered during the development of the regulatory guidance documents. During its public information session on November 21, 2024, the CNSC clarified the intended scope of provisions in the Regulations.

Comments addressed without further changes

Reporting on nuclear material in IAEA equipment

Industry commenters asked that the GNSCR be amended to exempt IAEA safeguards equipment containing nuclear material from the proposed reporting requirements.

The IAEA uses very small quantities of nuclear material in some of their sensing equipment installed at various Canadian nuclear sites. Under the Canada-IAEA agreement, all nuclear material is subject to the agreement

d'exempter certaines sources ou certains appareils autolumineux des exigences en matière de permis d'exportation.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (importations, exportations et garanties)* a été affiché pendant 75 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, du 30 mars au 13 juin 2024. Au total, 12 répondants ont soumis 44 commentaires.

La plupart des commentaires reçus dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ont été traités dans le cadre de discussions avec les parties intéressées et n'ont pas donné lieu à d'autres modifications ou ont été considérés comme pertinents pour l'élaboration future de politiques.

Un résumé de chaque sujet abordé se trouve ci-dessous.

Commentaires qui ont entraîné un changement au projet de réglementation

Définitions

Des répondants ont demandé des éclaircissements sur plusieurs définitions ainsi que sur la portée des dispositions. Plus particulièrement, un répondant a demandé des précisions sur la façon d'appliquer la quantité seuil de 200 kg pour le deutérium et l'eau lourde qui est citée à l'alinéa 5(2)f), ainsi que sur la façon d'appliquer la quantité seuil de 1 kg pour le graphite de qualité nucléaire citée au paragraphe A.1.4 du RCIENPN.

Des modifications mineures ont été apportées au RCIENPN afin de clarifier la façon dont les quantités seuil doivent être appliquées, c'est-à-dire « par expédition ». Les autres modifications demandées n'ont pas été apportées au Règlement pour le moment, mais elles seront prises en compte lors de l'élaboration des documents d'application de la réglementation. Au cours de sa séance d'information publique du 21 novembre 2024, la CCSN a clarifié la portée prévue des dispositions du Règlement.

Commentaires traités sans autres modifications

Déclaration des matières nucléaires associées à l'équipement de l'IAEA

Des répondants de l'industrie ont demandé que le RGSRN soit modifié afin d'exempter l'équipement de garanties de l'IAEA contenant des matières nucléaires des exigences proposées en matière de rapports.

L'IAEA utilise de très petites quantités de matières nucléaires dans certains de ses appareils de détection installés sur divers sites nucléaires au Canada. Aux termes de l'accord entre le Canada et l'IAEA, toutes les matières

and must be safeguarded, that is, accounted for and controlled, regardless of who owns or controls it. This means that nuclear material contained within IAEA safeguards equipment must be subject to the reporting requirements to meet Canada's obligations.

Following a meeting held on August 12, 2024, with commenters, CNSC staff concluded that the draft regulations, written without any exemption for IAEA equipment, enable Canada to meet its obligations under the Canada-IAEA agreement. For this reason, no further amendments to the regulatory text were made. The responsibility for reporting the nuclear material contained in IAEA equipment will be addressed through implementation. Consideration will be given to reducing the administrative burden associated with reporting.

Excluding rock or ore in a mine/mill processing from safeguards reporting

Commenters asked that the GNSCR more clearly exclude uranium ore within a mining or milling process circuit from the proposed safeguards reporting requirements.

Under the Canada-IAEA Safeguards Agreement (INFCIRC 164), Canada must ensure that safeguards are applied to all source or special fissionable material within its territory, but further clarifies that this does not apply to ore or ore residue, or material in mining or ore processing activities.

Following a meeting held on August 12, 2024, with commenters, CNSC staff were able to clarify that, as written, the draft regulations already provide a reporting exception for "uranium or thorium naturally occurring in soil, rock or ore." Commenters expressed satisfaction that clarifications would be considered for the next version of REGDOC-2.13.1, *Safeguards and Nuclear Material Accountancy*. Therefore, no further amendments to the Regulations were made.

Reporting time frame

Commenters were unclear if the time frame for reporting (e.g. one business day for inventory changes) noted under the GNSCR amendments was aligned with the current requirement for licensees identified in REGDOC-2.13.1, *Safeguards and Nuclear Material Accountancy*. During the information session on November 21, 2024, the CNSC clarified that the one-day reporting

nucléaires sont assujetties à l'accord et doivent faire l'objet de garanties, c'est-à-dire qu'elles sont comptabilisées et contrôlées, peu importe qui en est le propriétaire ou qui les contrôle. Cela signifie que les matières nucléaires contenues dans l'équipement de garanties de l'AIEA doivent être assujetties aux exigences en matière de rapports pour respecter les obligations du Canada.

À la suite d'une réunion tenue le 12 août 2024 avec les répondants, le personnel de la CCSN a conclu que le projet de réglementation, rédigé sans exemption pour l'équipement de l'AIEA, permet au Canada de respecter ses obligations en vertu de l'accord Canada-AIEA. Pour cette raison, aucune autre modification n'a été apportée au texte réglementaire. La responsabilité de déclarer les matières nucléaires contenues dans l'équipement de AIEA sera abordée dans le cadre de la mise en œuvre. On envisagera de réduire le fardeau administratif associé à la production de rapports.

Exclusion de roches ou de minerai provenant d'une mine ou d'une usine de concentration des exigences en matière de rapports sur les garanties

Les répondants ont demandé que le RGSRN exclue plus clairement le minerai d'uranium faisant partie du circuit d'extraction ou de concentration des exigences proposées en matière de rapports sur les garanties.

Aux termes de l'Accord relatif aux garanties Canada-AIEA (INFCIRC 164), le Canada doit veiller à ce que des garanties soient appliquées à toutes les sources ou matières fissiles spéciales sur son territoire, mais il précise également que cela ne s'applique pas au minerai, aux résidus de minerai, ni aux matières découlant des activités d'extraction ou de traitement du minerai.

À la suite d'une réunion tenue le 12 août 2024 avec des répondants, le personnel de la CCSN a clarifié que, tel qu'il est écrit, le projet de règlement prévoit déjà une exception relative à la déclaration pour « l'uranium ou le thorium naturellement présents dans le sol, la roche ou le minerai ». Les répondants étaient satisfaits de savoir que les précisions seraient prises en considération pour la prochaine version du REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*. Par conséquent, aucune autre modification n'a été apportée au Règlement.

Délai de présentation des rapports

Des répondants ne savaient pas si le délai de présentation des rapports (par exemple un jour ouvrable pour les variations de stock) indiqué dans les modifications au RGSRN était harmonisé avec l'exigence actuelle visant les titulaires de permis et indiquée dans le REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*. Au cours de la séance d'information du 21 novembre 2024,

requirement that is being added to the GNSCR codifies the CNSC's existing process.

Import/export exemptions

Commenters expressed support for the introduction of licence exemptions under the NNIECR for items considered to be of very low risk to contribute to nuclear weapons development, citing a range of benefits, including cost savings and administrative efficiencies. Therefore, no further amendments to the regulations were made.

Process documents

Commenters requested the NNIECR be amended to require process documents be submitted only when updated, rather than with every licence application. However, to assess an applicant's ability to carry out its responsibilities competently, the CNSC requires a complete application with all available information, each time an application is submitted.

As part of implementation and during the development of regulatory guidance documents, the CNSC will determine the level of detail required in the process documents submitted by applicants. In setting its expectations, the CNSC will prioritize the reduction of administrative burden in meeting this requirement.

Record retention

Commenters requested that the proposed NNIECR record retention periods harmonize with other record retention periods under the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA), its regulations, and relevant standards. Further, commenters requested that the amendment align with CSA N286:12, *Management system requirements for nuclear facilities*.

The NSCA requires that records be retained "for the prescribed time," while CSA N286:12, *Management system requirements for nuclear facilities*, states that "Records shall be retained as specified." The proposed retention time frame was selected to align with other applicable federal statutes, namely the *Export and Import Permits Act* and the *Customs Act*, which the records would already be subject to. Therefore, no further amendments to the regulations were made.

la CCSN a précisé que l'exigence de déclaration dans un délai d'un jour qui a été ajoutée au RGSRN codifie le processus existant de la CCSN.

Exemptions relatives à l'importation et à l'exportation

Des répondants ont exprimé leur appui à l'introduction d'exemptions de permis dans le RCIENPN pour les articles considérés comme présentant un risque très faible de contribuer à la fabrication d'armes nucléaires, en citant un éventail d'avantages, y compris des économies de coûts et des gains d'efficacité administratifs. Par conséquent, aucune autre modification n'a été apportée au règlement.

Document de processus

Des répondants ont demandé que le RCIENPN soit modifié pour exiger que les documents de processus soient soumis uniquement lorsqu'ils sont mis à jour, plutôt qu'avec chaque demande de permis. Toutefois, pour évaluer la capacité d'un demandeur à s'acquitter de ses responsabilités avec compétence, la CCSN exige une demande complète contenant tous les renseignements disponibles chaque fois qu'une demande de permis est présentée.

Dans le cadre de la mise en œuvre et pendant l'élaboration de documents d'application de la réglementation, la CCSN déterminera le niveau de détail requis dans les documents de processus soumis par les demandeurs. En fixant ses attentes, la CCSN accordera la priorité à la réduction du fardeau administratif pour satisfaire à cette exigence.

Conservation des documents

Des répondants ont demandé que les périodes de conservation des documents proposées dans le RCIENPN soient harmonisées avec les autres périodes de conservation prévues dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), dans ses règlements et dans les normes pertinentes. De plus, ils ont demandé que la modification soit conforme à la norme CSA N286:12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*.

La LSRN exige que les documents soient conservés « pendant la période prescrite », tandis que la norme CSA N286:12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, stipule que « les dossiers doivent être conservés conformément à ce qui est précisé ». La période de conservation proposée a été choisie parce qu'elle s'harmonise avec d'autres lois fédérales applicables, notamment la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et la *Loi sur les douanes*, auxquelles les documents seraient déjà assujettis. Par conséquent, aucune autre modification n'a été apportée au règlement.

Comments relevant to future policy development**Original equipment manufacturers**

Commenters asked that a licensing exemption be added to the NNIECR for the export of controlled nuclear information to original equipment manufacturers for the procurement of replacement parts and components.

Such an exemption to the NNIECR would represent a significant change to the proposed regulations and an additional time frame would be required to analyze how it could be implemented and its impacts.

For example, implementing such an exemption could potentially impact Global Affairs Canada's (GAC) General Export Permit (GEP) process. Under the current process, GAC provides exporters with the option to use General Export Permit 43 (GEP-43) under certain conditions, one of which is possessing a CNSC licence. If a licensing exemption were provided under the NNIECR for the export of controlled nuclear information related to parts for controlled nuclear equipment (e.g. to an original equipment manufacturer to source replacement parts), exporters would no longer be able to use GEP-43 and would require specific export permits from GAC, negating the efficiency of a licensing exemption under the NNIECR.

No further amendments to the regulations were made, although consideration will be given for this amendment as part of future regulatory development projects.

Pre-screened list

Industry commenters asked that the CNSC create a list of pre-screened, approved manufacturers to support a licensing exemption for the export of controlled nuclear information. Commenters clarified that if the CNSC created and maintained a pre-screened and approved list, this would allow industry to get quotes for replacement or new parts more cost effectively. Commenters pointed to a similar process under the General Export Permits used by Global Affairs Canada. Note that the CNSC does not currently have such a list and did not propose to do so under the regulatory proposal.

All export applications pursuant to the NNIECR are assessed on a case-by-case basis, which includes an assessment of any intermediate consignees, intended end-use and the intended end-users who in this case would be the manufacturers. The information associated with any

Commentaires relatifs à l'élaboration future de politiques**Fabricants d'équipement d'origine**

Des répondants ont demandé qu'une exemption de permis visant les fabricants d'équipement d'origine soit ajoutée au RCIENPN en ce qui concerne l'exportation de renseignements nucléaires contrôlés pour l'acquisition de pièces et de composants de rechange.

Une telle exemption au RCIENPN représenterait une modification importante au projet de règlement et un délai supplémentaire serait nécessaire pour analyser la façon dont cette exemption pourrait être mise en œuvre et quelles seraient ses répercussions.

Par exemple, la mise en œuvre de cette exemption pourrait avoir une incidence sur le processus des licences générales d'exportation d'Affaires mondiales Canada (AMC). Dans le cadre du processus actuel, AMC offre aux exportateurs la possibilité d'utiliser la licence générale d'exportation 43 (LGE-43) dans certaines conditions, dont l'une est la possession d'un permis de la CCSN. Si une exemption de permis était accordée en vertu du RCIENPN pour l'exportation de renseignements nucléaires contrôlés liés à des pièces d'équipement nucléaire contrôlé (par exemple à un fabricant d'équipement d'origine pour obtenir des pièces de rechange), les exportateurs ne seraient plus en mesure d'utiliser la LGE-43 et auraient besoin de licences d'exportation spécifiques d'AMC, ce qui annulerait l'efficacité d'une exemption de permis en vertu du RCIENPN.

Aucune autre modification n'a été apportée au règlement, bien que cette modification sera prise en considération dans le cadre de futurs projets d'élaboration de la réglementation.

Liste présélectionnée

Des répondants de l'industrie ont demandé à la CCSN de créer une liste de fabricants approuvés présélectionnés pour appuyer une exemption de permis visant l'exportation de renseignements nucléaires contrôlés. Ils ont précisé que, si la CCSN créait et tenait à jour une liste présélectionnée et approuvée, cela permettrait à l'industrie d'obtenir d'une manière plus rentable des soumissions pour des pièces de rechange ou des pièces neuves. Les répondants ont mentionné qu'il existe un processus similaire pour les licences générales d'exportation utilisé par Affaires mondiales Canada. Il est à noter que la CCSN ne possède pas actuellement une telle liste et ne propose pas d'en créer une dans le cadre du projet de règlement.

Toutes les demandes d'exportation en vertu du RCIENPN sont évaluées au cas par cas, ce qui comprend une évaluation de tout destinataire intermédiaire, de l'utilisation finale prévue et des utilisateurs finaux visés qui, dans ce cas, seraient les fabricants. L'information associée à un

end-user may change over time and has the potential to result in a different licensing decision for future exports. Issuing a licence to export information to a specific end-user once does not guarantee the issuance of a licence for future applications.

Such an exemption to the NNIECR would represent a significant change to the Regulations and additional time would be required to analyze how it could be implemented and its impacts. For this reason, no further amendments to the regulations were made, although consideration will be given for this suggestion as part of future regulatory development projects.

Travel with encrypted devices

Commenters asked that a licence exemption be added to the NNIECR should a person travel outside Canada with an encrypted electronic device that contains controlled nuclear information. Under the current NNIECR, a person would require an export licence issued by the Commission even if the individual was not intending to share or transfer the controlled information. Furthermore, commenters proposed that the CNSC develop a pre-approved list of countries where the licence exemption would apply in this circumstance to allow a person to travel with an encrypted electronic device and/or to access controlled nuclear information while in the pre-approved countries.

The CNSC licenses the export of controlled nuclear information to assess how the technology being exported is classified under the NNIECR, as well as how it will be used outside of Canada. This assessment determines the applicability of certain international commitments (e.g. Canada's commitments to the Zangger Committee and the Nuclear Suppliers Group), as well as further bilateral controls (e.g. pursuant to Canada's nuclear non-proliferation policy and nuclear cooperation agreements).

Providing a blanket exemption would remove visibility on what countries this information travels to. Therefore, there is the possibility that information could be taken to a country of concern, where there is legal authority to take such devices and access their contents.

Such an exemption to the NNIECR would represent a significant change to the Regulations and additional time would be required to analyze how it could be implemented and its impacts. No further amendments to the regulations were made, although consideration will be given for this suggestion as part of future regulatory development projects.

utilisateur final peut changer au fil du temps et donc, la décision de délivrer un permis pourrait changer pour de futures exportations. La délivrance d'un permis d'exportation de renseignements à un utilisateur final donné ne garantit pas la délivrance d'un permis dans le cadre de demandes futures.

Une telle exemption au RCIENPN représenterait une modification importante au Règlement et un délai supplémentaire serait nécessaire pour analyser la façon dont cette exemption pourrait être mise en œuvre et quelles seraient ses répercussions. Par conséquent, aucune autre modification n'a été apportée au règlement, bien que cette modification sera prise en considération dans le cadre de futurs projets d'élaboration de la réglementation.

Voyages avec des appareils chiffrés

Des répondants ont demandé l'ajout d'une exemption de permis au RCIENPN pour toute personne voyageant à l'extérieur du Canada avec un appareil électronique chiffré qui contient des renseignements nucléaires contrôlés. En vertu du RCIENPN actuel, une personne aurait besoin d'un permis d'exportation délivré par la Commission même si cette personne n'a pas l'intention de partager ou de transférer les renseignements contrôlés. De plus, les répondants ont proposé que la CCSN élabore une liste pré-approuvée de pays où l'exemption de permis s'appliquerait afin de permettre à une personne de voyager avec un appareil électronique chiffré ou d'accéder à des renseignements nucléaires contrôlés dans les pays préapprouvés.

La CCSN autorise l'exportation de renseignements nucléaires contrôlés afin d'évaluer la classification de la technologie exportée aux termes du RCIENPN, ainsi que la façon dont elle sera utilisée à l'extérieur du Canada. Cette évaluation détermine l'applicabilité de certains engagements internationaux (par exemple les engagements du Canada envers le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires), ainsi que d'autres contrôles bilatéraux (par exemple conformément à la politique canadienne de non-prolifération nucléaire et aux accords de coopération nucléaire).

Toutefois, avec une telle exemption générale, il ne serait plus possible de savoir dans quels pays ces renseignements se rendent. Par conséquent, il serait possible que l'information soit transportée dans un pays préoccupant, où la loi autorise la saisie de tels appareils et l'accès à leur contenu.

Une telle exemption au RCIENPN représenterait une modification importante au Règlement et un délai supplémentaire serait nécessaire pour analyser la façon dont cette exemption pourrait être mise en œuvre et quelles seraient ses répercussions. Aucune autre modification n'a été apportée au règlement, bien que cette modification sera prise en considération dans le cadre de futurs projets d'élaboration de la réglementation.

Proposed amendments to guidance documents

At the same time as this regulatory proposal was pre-published in the Canada Gazette, Part I, two discussion papers associated with the regulatory amendments were posted for comment on the CNSC's online consultation platform, Let's Talk Nuclear Safety. Discussion papers DIS-24-02, *Proposal to amend REGDOC-2.13.2, Import and Export*, and DIS-24-03, *Proposal to amend REGDOC-2.13.1, Safeguards and Nuclear Material Accountancy*, highlighted potential changes to regulatory guidance documents stemming from the regulatory proposal, in addition to other potential amendments.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty implications. In addition, as part of the CNSC's commitment to engage with Indigenous Nations and communities, the CNSC reached out prior to publication in *Canada Gazette*, Part I, to potentially impacted First Nations with modern treaties, which were identified by Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada. No specific questions or comments on the amendments to the Regulations were received.

Instrument choice

Canada cannot ratify an international treaty until measures are in place to ensure that the terms of the treaty are enforceable in Canadian law. Canada has used the GNSCR and the NNIECR, in part, to ensure that Canadians are respecting the commitments outlined in the NPT. The amendments to the GNSCR and NNIECR enable Canada to meet its international safeguards commitments through the NPT.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Although some of the new requirements in the GNSCR and NNIECR result in costs to licensees, non-licensees and the CNSC, the Regulations represent a total net benefit of \$2.3 million.

The cost-benefit analysis (CBA) for this Regulation presented a challenge, since updates to the GNSCR and NNIECR impact different stakeholders. The CNSC has

Modifications proposées aux documents d'application de la réglementation

En même temps que ce projet de réglementation a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, deux documents de travail connexes sur les modifications à la réglementation ont été affichés pour commentaires sur la plateforme de consultation en ligne de la CCSN, Parlons sûreté nucléaire. Les documents de travail DIS-24-02, *Proposition de modification du REGDOC-2.13.2, Importation et exportation*, et DIS-24-03, *Proposition de modification du REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires*, ont mis en évidence des modifications possibles aux documents d'application de la réglementation découlant de ce projet de réglementation, en plus d'autres modifications potentielles.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation visait la portée géographique et l'objet de l'initiative en relation avec les traités modernes en vigueur et n'a pas permis de relever d'incidences potentielles sur les traités modernes. De plus, dans le cadre de son engagement à mobiliser les Nations et communautés autochtones, la CCSN a communiqué, avant la publication de la Partie I de la *Gazette du Canada*, avec les Premières Nations ayant des traités modernes qui pourraient être touchées et dont les noms avaient été fournis par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. À ce jour, la CCSN n'a reçu aucune question ni aucun commentaire portant sur les modifications proposées dans le Règlement.

Choix de l'instrument

Le Canada ne peut ratifier un traité international avant que des mesures soient en place pour s'assurer que les termes du traité sont exécutoires en droit canadien. Le Canada a utilisé le RGSRN et le RCIENPN, en partie, pour veiller notamment à ce que les entités canadiennes respectent les engagements énoncés dans le TNP. Les modifications au RGSRN et au RCIENPN permettent au Canada de respecter ses engagements internationaux en matière de garanties aux termes du TNP.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Si certaines des nouvelles exigences du RGSRN et du RCIENPN donnent lieu à des coûts pour les titulaires de permis, les non-titulaires de permis et la CCSN, le Règlement dans son ensemble représente un avantage net total de 2,3 millions de dollars.

La réalisation de l'analyse coûts-avantages pour ce règlement a posé des défis puisque les mises à jour du RGSRN et du RCIENPN touchent diverses parties intéressées. La

conducted extensive outreach activities for this proposal to ensure that those non-licensees who possess nuclear material or perform activities captured by these amendments and unknown to the CNSC, and who may not have been made aware of the proposal.

Methodology

Monetized impacts are calculated using the [Standard Cost Model \(PDF\)](#) from the Organization of Economic Co-operation and Development. This is an internationally recognized methodology for determining and calculating the monetized effects of government regulation on business. The Standard Cost Model calculates costs by estimating the time required to complete a required task and multiplying it by the hourly wage of the employee(s) responsible for performing the task, the frequency that the task must be performed and the number of businesses affected by the requirement.

An hourly rate of \$91/hour for licensees or non-licensees and \$63/hour for CNSC staff are used in the CBA. Present value totals are in 2022 Canadian dollars, discounted to 2025 using a rate of 7% over a 10-year time period (2025–2034), as directed by the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#).

Affected stakeholders

The number of impacted licensees and non-licensees was determined by benchmarking information available to the CNSC for the last five years. In this CBA,

- “non-licensees” are persons/organizations who possess small quantities of nuclear material or are engaged in nuclear fuel cycle-related research and development or nuclear-related manufacturing, such as small modular reactor vendors/designers, manufacturers of flasks for the storage of irradiated fuel or zirconium tubes or researchers;
- “small licensees” are mostly educational institutions, holders of industrial radiographic exposure devices, hospitals and other holders of small quantities of nuclear material;
- “medium licensees” are typically processing facilities for industrial, medical and research purposes or nuclear transportation and packaging licensees; and
- “large licensees” generally refer to nuclear power plants, nuclear waste management facilities, uranium processing facilities and major nuclear research facilities.

CCSN a tenu de vastes activités de relations externes à l'égard de cette proposition afin de s'assurer que les non-titulaires de permis qui possèdent des matières nucléaires ou se livrent à des activités visées par ces modifications et inconnues de la CCSN ne soient pas au fait de la proposition.

Méthode

Les impacts chiffrés sont calculés à l'aide du [Standard Cost Model \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) [modèle des coûts standards] de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Il s'agit d'une méthode reconnue à l'échelle internationale pour déterminer et calculer les impacts chiffrés de la réglementation gouvernementale sur les entreprises. Le modèle des coûts standards calcule les coûts en estimant le temps nécessaire pour exécuter une tâche requise puis en le multipliant par le salaire horaire de l'employé ou des employés chargés d'effectuer la tâche, par la fréquence d'exécution de la tâche et par le nombre d'entreprises touchées par l'exigence.

Des taux horaires de 91 \$/heure pour les titulaires de permis ou les non-titulaires de permis et de 63 \$/heure pour le personnel de la CCSN sont utilisés dans l'analyse des coûts-avantages. Les valeurs totales actualisées sont en dollars canadiens de 2022, et sont actualisées en dollars de 2025 selon un taux de 7 % sur 10 ans (2025-2034), comme le prescrit la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#).

Parties intéressées touchées

Le nombre de titulaires de permis et de non-titulaires de permis touchés a été déterminé à l'aide d'une analyse comparative des renseignements mis à la disposition de la CCSN pour les cinq dernières années. Dans cette analyse coûts-avantages :

- « non-titulaires de permis » s'entend des personnes ou des organisations qui possèdent de petites quantités de matières nucléaires ou qui participent à des activités de recherche et développement liés au cycle du combustible nucléaire ou à des activités de fabrication à caractère nucléaire, comme les fournisseurs ou concepteurs de petits réacteurs modulaires, les fabricants de châteaux pour l'entreposage du combustible usé ou de tubes de zirconium, ou encore les chercheurs;
- « petits titulaires de permis » s'entend généralement des établissements d'enseignement, des titulaires de permis d'appareils de gammagraphie industrielle, des hôpitaux et d'autres titulaires de permis de petites quantités de matières nucléaires;
- « titulaires de permis de taille moyenne » s'entend généralement des installations de traitement aux fins industrielles, médicales ou de recherche, ou des titulaires de permis d'emballage et de transport de substances nucléaires;

Many CNSC licensees are not impacted by the amendments under the GNSCR since they already meet the regulatory requirements related to safeguards. However, for the GNSCR, it is expected that 25 (not 45, as it was reported in *Canada Gazette*, Part I) small licensees and non-licensees will be impacted by the requirements to provide safeguards information and access for verification. No impacts are expected for lifting the requirement to present a CNSC licence to a customs officer.

For the NNIECR, there are approximately 300 small licensees that will need to develop and submit their import/export processes, which will present a minimal one-time cost. Approximately 75 small, medium, and large licensees will benefit from the new licence exemptions related to nuclear substances that pose a low risk to contribute to nuclear weapons development. No impacts are expected for the new record retention period.

GNSCR

Costs to industry

The updates to the GNSCR will impose a total cost of \$193,864 (present value) on small licensees and non-licensees.

The development and submission of an annual report on nuclear material will affect approximately 25 licensees and non-licensees and is expected to take up to 10 hours in the first year and 2 hours in each of the following years for each licensee/non-licensee. The relatively large upfront costs are due to licensees/non-licensees needing first to become familiarized with the content of the reports and the IAEA nomenclature.

The reporting of inventory changes is expected to impact 25 small licensees and non-licensees and take approximately one hour to produce each report.

Approximately 25 small licensees and non-licensees conduct nuclear fuel cycle-related research and development activities and they will need to start reporting annually. This activity is expected to take up to 10 hours in the first year and 5 hours in each of the following years.

- « grands titulaires de permis » s'entend généralement des centrales nucléaires, des installations de gestion des déchets nucléaires, des installations de traitement de l'uranium et des grandes installations de recherche nucléaire.

De nombreux titulaires de permis de la CCSN ne sont pas touchés par les modifications au RGSRN puisqu'ils satisfont déjà aux exigences réglementaires en matière de garanties. Toutefois, dans le cas du RGSRN, on s'attend à ce que 25 (plutôt que les 45 indiqués dans la Partie I de la *Gazette du Canada*) petits titulaires de permis et non-titulaires de permis soient touchés par les exigences relatives à la fourniture de renseignements sur les garanties et de l'accès aux fins de vérification. Aucun impact n'est attendu en ce qui concerne la levée de l'obligation de présenter un permis de la CCSN à un agent des douanes.

Pour ce qui est du RCIENPN, environ 300 petits titulaires de permis seront tenus d'élaborer et de soumettre leurs processus d'importation ou d'exportation, ce qui représentera un coût unique minimal. Environ 75 titulaires de permis exploitant des installations de petite, de moyenne et de grande taille profiteront des nouvelles exemptions de permis relatives aux substances nucléaires présentant un faible risque de contribuer à la fabrication d'armes nucléaires. Aucun impact n'est attendu en ce qui concerne la nouvelle période de conservation des documents.

RGSRN

Coûts pour l'industrie

Les mises à jour au RGSRN imposeront un coût total de 193 864 \$ (valeur actualisée) aux petits titulaires de permis et aux non-titulaires de permis.

L'élaboration et la présentation d'un rapport annuel sur les matières nucléaires auront une incidence sur environ 25 titulaires de permis et non-titulaires de permis; le processus devrait prendre jusqu'à 10 heures la première année, puis 2 heures les années subséquentes pour chaque titulaire de permis ou non-titulaire de permis. Les coûts initiaux relativement élevés s'expliquent par le fait que les titulaires de permis et les non-titulaires de permis doivent d'abord suivre une formation sur le contenu des rapports et la nomenclature de l'AIEA.

La déclaration des variations de stock devrait avoir une incidence sur 25 petits titulaires de permis et non-titulaires de permis, et la production de chaque rapport prendra environ une heure.

Environ 25 petits titulaires de permis et non-titulaires de permis effectuent des activités de recherche et développement liées au cycle du combustible nucléaire et seront tenus de présenter des rapports annuels. Ce processus devrait prendre jusqu'à 10 heures la première année, puis 5 heures les années subséquentes.

Fewer than 15 small licensees and non-licensees conduct nuclear-related manufacturing activities. Reporting requirements could take up to 10 hours in the first year and 5 hours in each of the following years.

The CNSC expects an overlap between these numbers, since licensees or non-licensees could both possess nuclear material and be engaged in nuclear fuel cycle-related research and development or nuclear-related manufacturing activities or be engaged simultaneously in research and development activities and manufacturing.

The CNSC expects the IAEA to verify between one and five small licensees or non-licensees per year. It will take about 10 hours for these licensees and non-licensees to prepare for the verification, assist the inspectors and participate in follow-up discussions. These inspections are expected to cost these licensees and non-licensees \$5,455 per year.

Benefits to industry

The removal of the requirement to present a CNSC license to a customs officer does not result in either a cost or a saving.

NNIECR

Costs to industry

The requirement to develop and submit the import and export processes affects approximately 300 smaller licensees and represents a one-time cost of \$170,464 in the first year (present value cost of \$159,313) after the amendments come into force.

The additional record-keeping requirement does not impose costs, since licensees are already keeping records for six years, as per other domestic legislations (e.g. the *Export and Import Permits Act* and the *Customs Act*). Larger licensees, such as nuclear reactor and uranium processing facilities, are already required under the *Class I Nuclear Facilities Regulations* and the *Uranium Mines and Mills Regulations* to implement a management system (i.e. an organization's manual of processes, procedures and practices used to ensure that it can fulfill all tasks required to achieve its objectives safely and consistently), which includes the submission of their import/export processes.

Moins de 15 petits titulaires de permis et non-titulaires de permis effectuent des activités de fabrication à caractère nucléaire. Le processus de présentation de rapports pourrait prendre jusqu'à 10 heures la première année, puis 5 heures les années subséquentes.

La CCSN s'attend à ce qu'il y ait des chevauchements entre ces chiffres, étant donné qu'il se peut que des titulaires de permis et non-titulaires de permis, à la fois, possèdent des matières nucléaires et réalisent des activités de recherche et développement liées au cycle du combustible nucléaire ou des activités de fabrication à caractère nucléaire, ou se livrent simultanément à des activités de recherche et développement et à des activités de fabrication.

La CCSN s'attend à ce que l'AIEA procède à la vérification d'un à cinq petits titulaires de permis ou non-titulaires de permis chaque année. Ces titulaires de permis et non-titulaires de permis auront besoin d'environ 10 heures pour se préparer à la vérification, assister les inspecteurs et participer aux discussions de suivi. Ce processus devrait leur coûter 5 455 \$ par année.

Avantages pour l'industrie

Le retrait de l'exigence de présenter un permis de la CCSN à un agent des douanes n'entraîne ni des coûts ni des économies.

RCIENPN

Coûts pour l'industrie

L'exigence visant à élaborer et à soumettre les processus d'importation et d'exportation touche environ 300 petits titulaires de permis et engendrera un coût unique de 170 464 \$ au cours de la première année (valeur actualisée de 159 313 \$) après l'entrée en vigueur des modifications.

L'exigence additionnelle en matière de tenue des documents n'impose pas de coût puisque les titulaires de permis conservent déjà leurs documents pendant six ans, conformément à d'autres lois canadiennes (par exemple la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et la *Loi sur les douanes*). Les titulaires de permis de grande taille, comme les titulaires de permis d'installations dotées de réacteurs nucléaires ou d'installations de traitement de l'uranium, sont déjà tenus, au titre du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, de mettre en œuvre un système de gestion (c'est-à-dire le manuel d'une organisation qui fait état des processus, procédures et pratiques qui servent à s'assurer que l'organisation est en mesure d'exécuter toutes les tâches requises pour atteindre ses objectifs de manière continue et en toute sûreté), ce qui comprend les processus d'importation et d'exportation.

Benefits to industry

The addition of the CRA business number on the licence applications is designed to improve efficiency at the border and during the CNSC assessment of the application. If the CRA business number appears on CNSC import/export licenses, the CBSA can easily match the licensee with other importer identification information already on record. The amendments also help ensure that licensees document their processes and are compliant with regulations.

The exemptions in the NNIECR, for which a licence is no longer required for items deemed to be of low proliferation significance, affect approximately 75 small, medium and large licensees and represents savings of \$1.4 million (present value) to the industry.

Government impacts

For the GNSCR, there is a cost increase of \$123,065 (present value) for the government:

- in the first year, the CNSC will educate licensees and non-licensees on the expectations for providing safeguards information (e.g. format of the reports, IAEA nomenclature, assessing the reports); and
- in the following years, the CNSC will have an increased number of reports to assess and will have to prepare for IAEA verification activities, assist IAEA inspectors and participate in follow-up discussions.

There is no cost or savings to the government for the removal of the requirement to present a CNSC licence to a customs officer when importing/exporting controlled nuclear information, since licensees still need to obtain a licence from the CNSC and therefore CNSC staff still need to assess the applications and conduct verification activities (e.g. verify records of these types of import/export).

For the NNIECR, there is a cost increase of \$95,397 (present value) to the government for assessing the import/export processes of licensees that have not already been submitted in the past. The amendment also results in government savings of \$1,063,036 (present value), which is attributed to the CNSC no longer needing to review and process licence applications, issue licences and conduct oversight activities for exempted low-proliferation nuclear substances, equipment and information.

Avantages pour l'industrie

L'ajout du numéro d'entreprise de l'ARC sur les demandes de permis améliore l'efficacité à la frontière ainsi que pendant l'évaluation de la demande par la CCSN. Si le numéro d'entreprise de l'ARC figure sur les permis d'importation et d'exportation de la CCSN, l'ASFC pourra facilement recouper les informations du titulaire de permis avec d'autres renseignements d'identification de l'importateur déjà inscrits au dossier. Les modifications permettent également de s'assurer que les titulaires de permis documentent leurs processus et qu'ils sont conformes à la réglementation.

Les exemptions dans le RCIENPN, aux termes desquelles un permis n'est plus nécessaire dans le cas des articles considérés comme présentant un faible risque de prolifération, touchent quelque 75 titulaires de permis exploitant des installations de petite, de moyenne et de grande taille, et engendrent des économies de 1,4 million de dollars (valeur actualisée) pour l'industrie.

Répercussions sur le gouvernement

Dans le cas du RGSRN, il y a une augmentation de coût de 123 065 \$ (valeur actualisée) pour le gouvernement :

- la première année, la CCSN renseignera les titulaires de permis et non-titulaires de permis au sujet des attentes applicables à la fourniture de renseignements sur les garanties (par exemple le format des rapports, la nomenclature de l'AIEA et l'évaluation des rapports);
- au cours des années subséquentes, la CCSN aura un nombre accru de rapports à évaluer et devra se préparer à accueillir les activités de vérification de l'AIEA, à assister les inspecteurs de l'AIEA et à participer aux discussions de suivi.

Pour le gouvernement, le retrait de l'exigence de présenter un permis de la CCSN à un agent des douanes pour importer/exporter des renseignements nucléaires contrôlés n'entraîne ni des coûts ni des économies, étant donné que les titulaires de permis ont tout de même besoin d'obtenir un permis de la CCSN, et que le personnel de la CCSN doit encore évaluer les demandes et mener des activités de vérification (par exemple vérifier les dossiers pour ces types d'importation/exportation).

Dans le cas du RCIENPN, il y a une augmentation des coûts de 95 397 \$ (valeur actualisée) pour le gouvernement en lien avec l'évaluation des processus d'importation et d'exportation des titulaires de permis qui n'avaient pas déjà présenté ces processus auparavant. En revanche, le projet permet au gouvernement de réaliser des économies de 1 063 036 \$ (valeur actualisée), attribuables au fait que la CCSN n'a plus à examiner et à traiter des demandes de permis, à délivrer des permis et à effectuer des activités de surveillance relativement aux substances, à l'équipement et aux renseignements nucléaires présentant un faible risque de prolifération, qui sont exemptés.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2025 to 2034)
Price year: 2023
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 (2025 à 2034)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2023
Année de référence pour la valeur actualisée : 2025
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2025	2029	2034	Total (present value)	Annualized value
Industry	Reporting activities (GNSCR)	\$50,684	\$28,070	\$28,070	\$193,864	\$27,602
	Reporting activities (NNIECR)	\$0	\$5,455	\$5,455	\$188,618	\$26,855
Government	Administration (GNSCR)	\$22,323	\$18,873	\$18,873	\$123,065	\$17,522
	Administration (NNIECR)	\$36,163	\$11,416	\$11,416	\$95,397	\$13,582
All stakeholders	Total costs	\$109,170	\$63,814	\$63,814	\$600,944	\$85,561

Tableau 1 : Coûts en valeur monétaire

Partie intéressée touchée	Description des coûts	2025	2029	2034	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Activités de production de rapports (RGSRN)	50 684 \$	28 070 \$	28 070 \$	193 864 \$	27 602 \$
	Activités de production de rapports (RCIENPN)	0 \$	5 455 \$	5 455 \$	188 618 \$	26 855 \$
Gouvernement	Administration (RGSRN)	22 323 \$	18 873 \$	18 873 \$	123 065 \$	17 522 \$
	Administration (RCIENPN)	36 163 \$	11 416 \$	11 416 \$	95 397 \$	13 582 \$
Toutes les parties intéressées	Total des coûts	109 170 \$	63 814 \$	63 814 \$	600 944 \$	85 561 \$

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefits	2025	2029	2034	Total (present value)	Annualized value
Industry	Reduced Reporting activities (NNIECR)	\$248,651	\$262,515	\$265,015	\$1,851,735	\$263,650
Government	Reduced Administration (NNIECR)	\$146,356	\$146,356	\$146,356	\$1,063,036	\$151,355
All stakeholders	Total benefits	\$395,007	\$408,871	\$411,371	\$2,914,771	\$415,005

Tableau 2 : Avantages en valeur monétaire

Partie intéressée touchée	Description des avantages	2025	2029	2034	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Réduction des activités de production de rapports (RCIENPN)	248 651 \$	262 515 \$	265 015 \$	1 851 735 \$	263 650 \$
Gouvernement	Administration (RCIENPN)	146 356 \$	146 356 \$	146 356 \$	1 063 036 \$	151 355 \$
Toutes les parties intéressées	Total des avantages	395 007 \$	408 871 \$	411 371 \$	2 914 771 \$	415 005 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	2025	2029	2034	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$73,007	\$63,814	\$63,814	\$600,944	\$85,561
Total benefits	\$395,007	\$408,871	\$411,371	\$2,914,771	\$415,005
Net impact	\$324,000	\$345,057	\$347,557	\$2,313,827	\$329,444

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages en valeur monétaire

Incidences	2025	2029	2034	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	73 007 \$	63 814 \$	63 814 \$	600 944 \$	85 561 \$
Total des avantages	395 007 \$	408 871 \$	411 371 \$	2 914 771 \$	415 005 \$
Incidence nette	324 000 \$	345 057 \$	347 557 \$	2 313 827 \$	329 444 \$

Qualitative impacts

Qualitative benefits will result from the amendments to the GNSCR, such as more complete reporting of nuclear material, nuclear fuel cycle-related research and development and nuclear-related manufacturing activities in Canada to the IAEA and improved compliance with international safeguards obligations.

The amendments to the NNIECR align Canada’s approach to import and export more closely with international partners that are part of the Zangger Committee and the NSG. The amendments also contribute to aligning domestic legislation, removing obstacles for importers/exporters and reducing confusion when conducting import/export activities.

Small business lens

The amendments to both regulations are estimated to represent a net cost of \$255,446 (present value) [annualized \$36,370]) for small businesses. The total net cost per small business is estimated at \$3,422 (annualized \$487). All costs are expected to be administrative.

To ratify an international treaty, Canada must ensure that the terms of the treaty are enforceable in Canadian law. This means that alternative compliance mechanisms are not possible; therefore no regulatory flexibility options were considered appropriate. However, the CNSC will remain flexible in the implementation of the requirements and discuss timelines with the individual impacted licensees and non-licensees.

Incidences qualitatives

Des avantages qualitatifs découleront des modifications au RGSRN, notamment des rapports plus complets sur les matières nucléaires, sur les activités de recherche et de développement liées au cycle du combustible nucléaire et sur les activités de fabrication à caractère nucléaire au Canada qui seront remis à l’AIEA, et une meilleure conformité aux obligations internationales en matière de garanties.

Les modifications au RCIENPN permettent de mieux aligner l’approche d’importation et d’exportation du Canada sur celle de ses partenaires internationaux qui sont membres du Comité Zangger et du GFN. De plus, les modifications contribuent à l’harmonisation des lois canadiennes, à l’élimination des obstacles pour les importateurs et exportateurs et à la réduction de la confusion entourant les activités d’importation et d’exportation.

Lentille des petites entreprises

Selon les estimations, les modifications aux deux règlements représentent un coût net de 255 446 \$ (valeur actualisée) [valeur annualisée de 36 370 \$] pour les petites entreprises. Le coût net total par petite entreprise est estimé à 3 422 \$ (valeur annualisée de 487 \$). On s’attend à ce que tous les coûts soient de nature administrative.

Pour ratifier un traité international, le Canada doit s’assurer que les termes du traité sont exécutoires en droit canadien. Cela signifie que des mécanismes de vérification de la conformité substitutifs ne sont pas possibles; par conséquent, aucune option de marge de manœuvre réglementaire n’a été jugée appropriée. Cela dit, la CCSN continuera de faire preuve de souplesse au chapitre de la mise en œuvre des exigences et négociera des échéances individuelles avec les titulaires de permis et non-titulaires de permis touchés.

GNSCR

The reporting requirements (which includes inspections) in the GNSCR impose a present value cost of \$193,865 (\$27,602 annualized) to 25 small licensees and non-licensees. It is anticipated that most of the costs be related to the broadened safeguards requirements. The costs for the first year are expected to be considerably higher, since small licensees and non-licensees will first need to be made aware of the details to include in their reports.

Small licensees and non-licensees that have participated in the various consultation activities have expressed their support for the amendments and understand Canada’s safeguards commitments with the IAEA.

NNIECR

The new requirement to submit the import/export processes when submitting a licence application will affect approximately 300 smaller licensees and will result in a one-time cost of \$188,618 (present value), or \$26,855 (annualized).

Approximately 23 small businesses that import or export items deemed to be of low proliferation significance will benefit from a total present value cost savings of \$127,037 (present value) for an annualized savings, or \$18,088 (annualized).

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 322 (25 GNSCR + 297 NNIECR)

Number of years: 10 (2025 to 2034)

Price year: 2023

Present value base year: 2025

Discount rate: 7%

Table 4: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Total compliance cost	\$0	\$0

Table 5: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Administrative cost (GNSCR)	\$27,602	\$193,865
Administrative cost (NNIECR)	\$26,855	\$188,618

RGSRN

Les exigences en matière de déclaration (ce qui comprend les inspections) pour le RGSRN imposent un coût actualisé de 193 865 \$ (valeur annualisée de 27 602 \$) à 25 petits titulaires de permis et non-titulaires de permis. D’une part, il est prévu que la majeure partie des coûts soit associée aux nouvelles exigences en matière de production de rapports. D’autre part, il est prévu que les coûts soient beaucoup plus élevés pour la première année puisqu’il sera d’abord nécessaire d’informer les petits titulaires de permis et les non-titulaires de permis au sujet des renseignements à inclure dans leurs rapports.

Les petits titulaires de permis et non-titulaires de permis qui ont pris part aux diverses activités de consultation ont dit appuyer les modifications et comprennent les engagements en matière de garanties du Canada envers l’AIEA.

RCIENPN

La nouvelle exigence visant à présenter les processus d’importation et d’exportation au moment de la soumission d’une demande de permis touchera environ 300 petits titulaires de permis et imposera un coût unique de 188 618 \$ (valeur actualisée), soit une valeur annualisée de 26 855 \$.

Quelque 23 petites entreprises qui importent ou exportent des articles considérés comme présentant un faible risque de prolifération bénéficieront d’économies actualisées totales s’élevant à 127 037 \$ (valeur actualisée), soit une valeur annualisée de 18 088 \$.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 322 (25 dans le cas du RGSRN + 297 dans le cas du RCIENPN)

Nombre d’années : 10 (2025 à 2034)

Année de référence pour l’établissement des coûts : 2023

Année de référence pour la valeur actualisée : 2025

Taux d’actualisation : 7 %

Tableau 4 : Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coûts de conformité totaux	0 \$	0 \$

Tableau 5 : Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coûts administratifs (RGSRN)	27 602 \$	193 865 \$
Coûts administratifs (RCIENPN)	26 855 \$	188 618 \$

Activity	Annualized value	Present value
Administrative cost savings	(\$18,087)	(\$127,034)
Net administrative cost	\$36,370	\$255,449

One-for-one rule

The regulatory analysis above is for the combined impact of two sets of regulatory amendments. Each of the amended regulations will result in changes to administrative burden on business which triggers the application of the one-for-one rule. Under the one-for-one rule, implications for each need to be disaggregated as below.

Reported values are estimated using the same assumptions as used for costs and benefits described above (all costs on business are considered as administrative burden) and converted to 2012 Canadian dollars and discounted to 2012 present value using a rate of 7% (in accordance with the [Red Tape Reduction Regulations](#)).

GNSCR

The one-for-one rule applies since there will be an incremental increase in administrative burden on business, and the amendment is considered a “burden in” under the rule. No regulatory titles will be repealed or introduced.

The amendments to the GNSCR impose annualized administrative costs of \$10,159, or \$406 per business.

NNIECR

The one-for-one rule applies since there is an incremental decrease in administrative burden on business and the amendment is considered a “burden out” under the rule. No regulatory titles are being repealed or introduced.

The amendments to the NNIECR will result in annualized administrative cost savings of \$76,118, or \$202 per business.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments harmonize domestic regulations with the items already listed on the *Export Control List* and the new record-keeping requirements are consistent with those already set out in the *Export and Import Permits Act* and *Customs Act*.

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Économie sur les coûts administratifs	(18 087 \$)	(127 034 \$)
Coûts administratifs nets	36 370 \$	255 449 \$

Règle du « un pour un »

L’analyse réglementaire ci-dessus porte sur l’incidence combinée de deux séries de modifications réglementaires. Chacun des règlements modifiés donnera lieu à des modifications au fardeau administratif des entreprises, ce qui entraîne l’application de la règle du « un pour un ». Selon cette règle, les incidences de chacun des règlements doivent être séparées comme il est indiqué ci-dessous.

Les valeurs déclarées sont estimées sur la base des mêmes hypothèses que celles utilisées pour les coûts et les avantages décrits ci-dessus (tous les coûts pour les entreprises sont considérés comme un fardeau administratif), puis converties en dollars canadiens de 2012 et actualisées en fonction de la valeur actualisée de 2012 en appliquant un taux de 7 % (conformément au [Règlement sur la réduction de la paperasse](#)).

RGSRN

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y aura une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises et que la modification est considérée comme un ajout selon cette règle. Aucun règlement ne sera abrogé ou introduit.

Les modifications au RGSRN imposent des coûts administratifs annualisés de 10 159 \$, soit 406 \$ par entreprise.

RCIENPN

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y aura une diminution progressive du fardeau administratif des entreprises et que la proposition est considérée comme une réduction du fardeau selon cette règle. Aucun règlement ne sera abrogé ou introduit.

Les modifications au RCIENPN donneront lieu à des économies administratives annualisées de 76 118 \$, soit 202 \$ par entreprise.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications assurent l’harmonisation des règlements nationaux avec les articles déjà contenus dans la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*, et les nouvelles exigences de tenue de documents s’alignent sur celles qui sont déjà prévues dans la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* et la *Loi sur les douanes*.

GNSCR

Canada and the United States have different obligations regarding safeguards. The United States is recognized by the NPT as a nuclear weapon state, along with China, France, Russia and the United Kingdom, while Canada is a non-nuclear-weapon state and is therefore subject to a different set of safeguards requirements.

All non-nuclear-weapon and nuclear-weapon states of the European Union are part of the European Atomic Energy Community (Euratom), which has also brought into force safeguards agreements with the IAEA. Euratom and other non-nuclear-weapon states outside of Europe, such as Japan and the United Arab Emirates, include safeguards requirements in their regulations, which are very similar to what is being amended in the GNSCR.

NNIECR

As with other members of the Zangger Committee and participating governments of the NSG, Canada has agreed to include the Trigger List and NSG Guidelines into its domestic legislation. The NNIECR schedule includes slight modifications and additions to the Trigger List and NSG Guidelines to adapt them to a Canadian context. These modifications provide more specificity to requirements for Canadian licensees.

The NNIECR are several editions behind the current Trigger List and NSG Guidelines, while the majority of the Zangger Committee and NSG signatories have been keeping their regulations up to date.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified.

RGSRN

Le Canada et les États-Unis ont des obligations différentes en ce qui concerne les garanties. Les États-Unis sont reconnus par le TNP comme un état doté d'armes nucléaires (comme la Chine, la France, la Russie et le Royaume-Uni), tandis que le Canada est un état non doté d'armes nucléaires; ainsi, le Canada est assujéti à un ensemble différent d'exigences en matière de garanties.

Tous les états non dotés d'armes nucléaires et les états dotés d'armes nucléaires de l'Union européenne font partie de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), qui a aussi signé des accords relatifs aux garanties avec l'AIEA. L'Euratom et d'autres états non dotés d'armes nucléaires à l'extérieur de l'Europe, comme le Japon et les Émirats arabes unis, incorporent dans leur réglementation des exigences en matière de garanties qui sont très semblables aux modifications visant le RGSRN.

RCIENPN

À l'instar d'autres pays membres du Comité Zangger et des gouvernements participant au GFN, le Canada a accepté d'inclure la Liste de base et les Directives du GFN dans sa législation nationale. L'annexe du RCIENPN comprend de légères modifications et de légers ajouts à la Liste de base et aux Directives du GFN qui servent à assurer l'adaptation au contexte canadien. Ces modifications précisent les exigences pour les titulaires de permis canadiens.

Le RCIENPN affiche un retard de plusieurs éditions par rapport à la Liste de base et aux Directives du GFN actuelles, tandis que la majorité des signataires du Comité Zangger et du GFN ont maintenu leurs règlements à jour.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion basée sur le sexe et d'autres facteurs d'identité n'a été relevée.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards**Mise en œuvre, conformité et application, et normes de services***Implementation**Mise en œuvre*

The regulations will come into force after they are published in the *Canada Gazette*, Part II, as follows:

Le règlement entrera en vigueur une fois qu'il aura été publié dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

Timing	Applicable sections	Description	Rationale
On registration	5	Section 5 contains new licence exemptions under the NNIECR.	An immediate coming into force of these provisions will facilitate trade for Canadian businesses by alleviating export and import control requirements on items that are deemed to have a low proliferation risk.
Six months after registration	1-2, 6-73, 74	Sections 1-2 contain the new safeguards requirements under the GNSCR. Sections 6-73 are the updated export control list items. Section 74 contains administrative monetary penalties associated with the new GNSCR requirements.	The six months will be used to further engage with and educate impacted licensees and non-licensees. For sections 6-73, the six months will allow CNSC to inform Canadian industry about the changes to the NNIECR schedule and for industry to apply for and obtain export/import licences for affected items. Ensuring that all new elements of the Regulations are in force at the same time as the relevant administrative monetary penalty comes into force allows for the implementation of the regulatory amendments to align with the CNSC's enforcement policy.
One year after registration	3-4, 75	Sections 3-4 contain the new requirements under the NNIECR that enhance the licensing process and harmonize record retention periods with other federal statutes. Section 75 contains administrative monetary penalties associated with the new requirements under the NNIECR.	For sections 3-4, the 1-year period provides the time to develop clear regulatory guidance to ensure applicants understand the CNSC's expectations on written procedures and give licence holders time to ensure that their record retention procedures are up to date. Ensuring that all new elements of the Regulations are in force at the same time as the relevant administrative monetary penalty comes into force allows for the implementation of the regulatory amendments to align with the CNSC's enforcement policy.

Entrée en vigueur	Dispositions applicables	Description	Justification
Au moment de l'enregistrement	5	L'article 5 contient de nouvelles exemptions de permis en vertu du RCIENPN.	Une entrée en vigueur immédiate de cette disposition facilitera le commerce des entreprises canadiennes en allégeant les exigences en matière de contrôle des exportations et des importations pour les articles qui sont considérés comme présentant un faible risque de prolifération.

Entrée en vigueur	Dispositions applicables	Description	Justification
Six mois après l'enregistrement	1-2, 6-73, 74	Les articles 1 et 2 contiennent les nouvelles exigences en matière de garanties en vertu du RGSRN. Les articles 6 à 73 sont la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée mise à jour. L'article 74 contient des sanctions administratives pécuniaires associées aux nouvelles exigences du RGSRN.	Le délai de six mois servira à communiquer davantage avec les titulaires de permis et les non-titulaires de permis touchés et à les sensibiliser. Dans le cas des articles 6 à 73, le délai de six mois permettra à la CCSN d'informer l'industrie canadienne des changements apportés à l'annexe du RCENPN et permettra à l'industrie de demander et d'obtenir des permis d'exportation/d'importation pour les articles touchés. En s'assurant que tous les nouveaux éléments du Règlement sont en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur de la sanction administrative pécuniaire pertinente, cela permet la mise en œuvre des modifications réglementaires afin qu'elles s'alignent sur la politique d'application de la loi de la CCSN.
Un an après l'enregistrement	3-4, 75	Les articles 3 et 4 contiennent les nouvelles exigences en vertu du RCENPN qui améliorent le processus de délivrance de permis et harmonisent les périodes de conservation des documents avec d'autres lois fédérales. L'article 75 contient les sanctions administratives pécuniaires associées aux nouvelles exigences aux termes du RCENPN.	Pour les articles 3 et 4, le délai d'un an donne le temps d'élaborer des orientations réglementaires claires pour s'assurer que les demandeurs comprennent les attentes de la CCSN en ce qui concerne les procédures écrites et donnent aux titulaires de permis le temps de s'assurer que leurs procédures de conservation des documents sont à jour. En s'assurant que tous les nouveaux éléments du règlement sont en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur de la sanction administrative pécuniaire pertinente, cela permet la mise en œuvre des modifications réglementaires afin qu'elles s'alignent sur la politique d'application de la loi de la CCSN.

The CNSC will organize outreach and educational sessions with licensees and non-licensees to ensure that the regulatory amendments are well understood. The CNSC will also work with affected parties to coordinate the implementation of the regulations. This includes engaging with affected parties on the planned updates to the associated regulatory guidance documents.

Compliance and enforcement

In addition to the planned stakeholder outreach, the CNSC will use a mix of activities to encourage compliance, verification activities to assess the actual level of compliance and, if necessary, graduated enforcement actions in cases of non-compliance.

The CNSC's graduated approach to enforcement encourages and compels compliance while deterring any future non-compliance. When non-compliance (or continued

La CCSN organisera des séances de relations externes et de sensibilisation avec les titulaires de permis et les non-titulaires de permis afin de s'assurer que les modifications réglementaires sont bien comprises. La CCSN collaborera également avec les parties concernées pour coordonner la mise en œuvre des règlements. Cela comprend la collaboration avec les parties concernées au sujet des mises à jour prévues des documents d'application de la réglementation connexes.

Conformité et application

En plus des relations externes prévues avec les parties intéressées, la CCSN utilisera diverses activités pour encourager la conformité, des activités de vérification pour évaluer le niveau de conformité réel et, au besoin, des mesures d'application de la loi progressives en cas de non-conformité.

L'approche graduelle d'application de la loi de la CCSN encourage et impose la conformité et décourage toute nouvelle situation de non-conformité. Lorsqu'un cas de

non-compliance) has been identified, CNSC staff assess the significance of non-compliance and determine the appropriate enforcement action, based on the CNSC's graduated approach to enforcement. Each enforcement action is a discrete and independent response to non-compliance.

More information is available in the [CNSC's enforcement policy](#).

Contact

Sarah Graham
Acting Director
Regulatory Framework Division
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Email: Consultation@cnsccsn.gc.ca

non-conformité (ou une non-conformité continue) est relevé, le personnel de la CCSN en évalue l'importance et détermine les mesures d'application appropriées, en fonction de l'approche graduelle d'application de la loi de la CCSN. Chaque mesure d'application de la loi est une réponse discrète et indépendante à une non-conformité.

De plus amples renseignements sont disponibles dans la [politique sur l'application de la loi de la CCSN](#).

Personne-ressource

Sarah Graham
Directrice par intérim
Division du cadre de réglementation
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Courriel : Consultation@cnsccsn.gc.ca

Registration

SOR/2025-197 September 26, 2025

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

P.C. 2025-683 September 25, 2025

The Canadian Nuclear Safety Commission makes the annexed *Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* under paragraphs 44(1)(k) and (l)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b.

Ottawa, February 12, 2025

Pierre Tremblay
President of the Canadian Nuclear Safety
Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, under paragraphs 44(1)(k) and (l)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations

Amendments

1 (1) The portion of subsection 15.04(1) of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

15.04 (1) The Commission, or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act, shall certify a person for the position of radiation safety officer if

(2) Paragraphs 15.04(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) la personne a réussi un examen d'accréditation reconnu par la Commission;

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-205

Enregistrement

DORS/2025-197 Le 26 septembre 2025

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

C.P. 2025-683 Le 25 septembre 2025

En vertu des alinéas 44(1)k) et l)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, ci-après.

Ottawa, le 12 février 2025

Le président de la Commission canadienne de sûreté
nucléaire
Pierre Tremblay

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des alinéas 44(1)k) et l)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, ci-après, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II

Modifications

1 (1) Le passage du paragraphe 15.04(1) du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15.04 (1) La Commission ou le fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)b) de la Loi accrédite la personne à titre de responsable de la radioprotection si, à la fois :

(2) Les alinéas 15.04(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la personne a réussi un examen d'accréditation reconnu par la Commission;

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-205

b) de l'avis de la Commission ou du fonctionnaire désigné, la personne est capable d'exercer les fonctions du poste;

(3) Subsection 15.04(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in the opinion of the Commission, or of the designated officer, certification is consistent with the purpose of the Act.

2 Section 15.08 of the Regulations is amended by adding the following before subsection (1):

15.08 (0.1) The Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(b) of the Act may decertify a person if the conditions set out in subsection 15.04(1) are no longer met.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In November 2016, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) identified two provisions with language discrepancies in the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* (C2NFER) and two provisions, subsections 15.04(1) and 15.08(1), which relate to the certification and decertification of a radiation safety officer. The Committee emphasized that changes to subsections 15.04(1) and 15.08(1) were needed to reflect the legislative power delegated to the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) by Parliament under the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA).

The CNSC addressed the language discrepancies in the C2NFER under the miscellaneous program in February 2022 [*Canada Gazette, Part II, Volume 156, Number 4: Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations (Miscellaneous Program)*]. However, as communicated to the Committee, amendments to subsection 15.04(1) and section 15.08 would be conducted during the wider regulatory

b) de l'avis de la Commission ou du fonctionnaire désigné, la personne est capable d'exercer les fonctions du poste;

(3) Le paragraphe 15.04(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) de l'avis de la Commission ou du fonctionnaire désigné, l'accréditation de la personne est conforme à l'objet de la Loi.

2 L'article 15.08 du même règlement est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

15.08 (0.1) La Commission ou le fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)b) de la Loi peut retirer l'accréditation de la personne si les conditions prévues au paragraphe 15.04(1) ne sont plus remplies.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En novembre 2016, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a relevé deux dispositions comportant des écarts sur le plan de la formulation dans le *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* (RINERCII), ainsi que deux dispositions, les paragraphes 15.04(1) et 15.08(1), qui portent sur l'accréditation et le retrait de l'accréditation d'un responsable de la radioprotection. Le CMPER a souligné que les paragraphes 15.04(1) et 15.08(1) devaient être modifiés afin de refléter le pouvoir législatif délégué à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) par le Parlement en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN).

En février 2022, dans le cadre du programme divers, la CCSN a relevé des écarts sur le plan de la formulation dans le RINERCII (*Partie II de la Gazette du Canada, volume 156, numéro 4 : Règlement correctif visant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*). Cependant, les modifications au paragraphe 15.04(1) et à l'article 15.08 communiquées au CMPER seraient gérées dans le cadre de

review and amendment package given that proposed amendments do not have a safety impact. Rather these amendments are intended to help improve clarity of the Regulations, which is consistent with the CNSC's broader regulatory modernization efforts.

The wider regulatory review project was delayed by the pandemic, which impacted the CNSC's normal operations. While these amendments will improve clarity, the delay did not affect the safety of Canadians, as the CNSC has maintained effective oversight of the certification and decertification processes, as outlined in CNSC regulatory document REGDOC-2.2.3, *Personnel Certification: Radiation Safety Officers*.

Objective

The objectives of the C2NFPER are to clarify and align the CNSC's and designated officers' powers to certify and decertify radiation safety officers in the Regulations with the grant of authority by Parliament to the CNSC in the NSCA.

Description and rationale

The Committee expressed concern about leaving room for undue discretion in relation to the refusal to certify a person even if they successfully passed an exam and can perform the duties of the position. The Committee noted that Parliament, at subsection 44(1) of the NSCA, delegated to the CNSC a legislative power to make regulations respecting certification and decertification of radiation safety officers, but the wording of section 15.04 of the C2NFPER implies an administrative power to decide on a case-by-case basis what is relevant to an individual's certification. As a result, text will be added to clarify that, if the conditions of subsection 15.04(1) are met, then the CNSC shall certify the person for the position of radiation safety officer. Those conditions are that the person has successfully completed a certification examination recognized by the CNSC, and that the person is capable of performing the duties of the position. The CNSC will also add a paragraph to subsection 15.04(1) to enumerate among those conditions that certification is consistent with the purpose of the NSCA.

The Committee also expressed concern about section 15.08, which relates to the decertification of a radiation safety officer, but gives no indication as to the circumstances that might lead the CNSC to make such a decision. The CNSC added text that will provide additional clarity on what situations could lead to decertification by making specific reference to the conditions in subsection 15.04(1).

l'examen réglementaire élargi et de l'élaboration de la série de modifications, étant donné que les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur la sûreté, mais visent plutôt à clarifier le Règlement, ce qui est conforme aux efforts globaux de modernisation de la réglementation de la CCSN.

La pandémie a retardé le projet d'examen réglementaire élargi, ce qui a eu une incidence sur les activités normales de la CCSN. Bien que ces modifications amélioreront la clarté, le retard n'a pas eu d'incidence sur la sûreté de la population canadienne, car la CCSN a continué d'exercer une surveillance efficace des processus d'accréditation et de retrait de l'accréditation, comme il est indiqué dans le document d'application de la réglementation de la CCSN, REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel : Responsables de la radioprotection*.

Objectif

Les modifications au RINERCII visent à clarifier les pouvoirs prévus dans le Règlement, qui permettent à la CCSN et aux fonctionnaires désignés d'accréditer des responsables de la radioprotection ou de retirer leur accréditation, et à les harmoniser avec les pouvoirs conférés par le Parlement à la CCSN en vertu de la LSRN.

Description et justification

Le CMPEP s'est dit préoccupé par la possibilité d'ouvrir la porte à un pouvoir discrétionnaire indu, qui permettrait de refuser d'accréditer une personne même si celle-ci réussit un examen et est capable d'exercer les fonctions du poste. Le CMPEP était d'avis que, conformément au paragraphe 44(1) de la LSRN, le Parlement a délégué à la CCSN un pouvoir législatif de prendre des règlements concernant l'accréditation des responsables de la radioprotection et le retrait de leur accréditation, mais la formulation de l'article 15.04 du RINERCII transforme ce pouvoir législatif en un pouvoir administratif de décider au cas par cas ce qui est pertinent pour l'accréditation d'une personne. Par conséquent, un libellé sera ajouté pour préciser que, si les conditions énoncées au paragraphe 15.04(1) sont remplies, la CCSN doit accréditer la personne au poste de responsable de la radioprotection. Ces conditions sont que la personne a réussi un examen d'accréditation reconnu par la CCSN et qu'elle est en mesure d'exercer les fonctions du poste. La CCSN ajoutera également un libellé au paragraphe 15.04(1) pour indiquer, parmi ces conditions, que l'accréditation respecte l'objet de la LSRN.

Le CMPEP a également exprimé des préoccupations au sujet de l'article 15.08, qui porte sur le retrait de l'accréditation d'un responsable de la radioprotection, mais qui n'indique pas les facteurs sur lesquels la CCSN pourrait fonder une telle décision. La CCSN ajoutera un libellé qui fournira des précisions sur les situations qui pourraient entraîner le retrait de l'accréditation en mentionnant les conditions énoncées au paragraphe 15.04(1).

The amendments to the provisions of sections 15.04 and 15.08 of the C2NFPER will improve clarity and align the CNSC and designated officers' powers delegated to them under the NSCA with the C2NFPER as follows:

1. In subsection 15.04(1), "may" was changed to "shall" to require that the CNSC or the designated officer must certify a person as a radiation safety officer if the requirements of the provision are met.
2. In subsection 15.08(1), the criteria for decertification will be linked to the certification requirements of subsection 15.04(1). This provides clarity to the radiation safety officer to understand the conditions under which they could be decertified.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs.

Contact

Sarah Graham
Acting Director
Regulatory Framework Division
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Email: Consultation@cnsccsn.gc.ca

Les modifications viseront à clarifier les dispositions des articles 15.04 et 15.08 du RINERCII et à harmoniser le RINERCII avec la LSRN en ce qui concerne les pouvoirs délégués à la CCSN et aux fonctionnaires désignés en vertu de la LSRN, comme suit :

1. Au paragraphe 15.04(1), le terme « peut accréditer » a été remplacé par « accrédite » pour exiger que la CCSN ou le fonctionnaire désigné accrédite une personne au poste de responsable de la radioprotection si les exigences de la disposition sont respectées.
2. Au paragraphe 15.08(1), les critères de retrait de l'accréditation seront liés aux exigences relatives à l'accréditation du paragraphe 15.04(1). Ce lien permet au responsable de la radioprotection de mieux comprendre les facteurs qui pourraient mener au retrait de son accréditation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisque ces dernières n'ont aucune incidence sur les coûts administratifs.

Personne-ressource

Sarah Graham
Directrice par intérim
Division du cadre de réglementation
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Courriel : Consultation@cnsccsn.gc.ca

Registration

SOR/2025-198 September 26, 2025

CANADIAN PAYMENTS ACT

The Board of Directors of the Canadian Payments Association makes the annexed *By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System* under subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b.

Ottawa, July 24, 2025

Garry Foster

Chairperson of the Board of Directors of the
Canadian Payments Association

The Minister of Finance, under subsection 18(2)^c of the *Canadian Payments Act*^b, approves the annexed *By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Ottawa, August 25, 2025

François-Philippe Champagne
Minister of Finance

Enregistrement

DORS/2025-198 Le 26 septembre 2025

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ci-après.

Ottawa, le 24 juillet 2025

Le président du conseil d'administration de
l'Association canadienne des paiements
Garry Foster

En vertu du paragraphe 18(2)^c de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le ministre des Finances approuve le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

Ottawa, le 25 août 2025

Le ministre des Finances
François-Philippe Champagne

^a S.C. 2019, c. 29, s. 95^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218^c S.C. 2014, c. 39, s. 342(5)^a L.C. 2019, ch. 29, art. 95^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218^c L.C. 2014, ch. 39, par. 342(5)

By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement

Amendments

1 Section 4 of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*¹ is replaced by the following:

Obligation — non-member locals

4 Every member that exchanges payment items and either effects clearing and settlement or makes entries into the ACSS on behalf of a non-member local referred to in subparagraph 6(1)(a)(ii) shall ensure that the non-member local complies with the by-laws and the rules as if it were a member.

2 Subparagraph 6(1)(a)(ii) of the By-law is replaced by the following:

(ii) a local that is not a member and belongs to a central or cooperative credit association that is a member; and

3 (1) Subparagraphs 28(1)(a)(iv) and (v) of the By-law are replaced by the following:

(iv) locals, whether members or non-members, that belong to the group clearer, or

(v) locals, whether members or non-members, that belong to another central or cooperative credit association if that central or cooperative credit association belongs to the group; or

(2) Subparagraph 28(1)(b)(iv) of the By-law is replaced by the following:

(iv) other members, excluding centrals, cooperative credit associations, federal credit unions, locals, qualified corporations, trustees of qualified trusts and life insurance companies.

Modifications

1 L'article 4 du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*¹ est remplacé par ce qui suit :

Obligation — sociétés coopératives de crédit locales non membres

4 Le membre qui, au nom d'une société coopérative de crédit locale non membre visée au sous-alinéa 6(1)a(ii), échange des instruments de paiement et soit effectue la compensation et le règlement, soit fait les entrées dans le SACR veille à ce que la société non membre se conforme aux règlements administratifs et aux règles comme si elle était membre.

2 Le sous-alinéa 6(1)a(ii) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit sur une société coopérative de crédit locale non membre qui appartient à une centrale membre ou à une association coopérative de crédit membre;

3 (1) Les sous-alinéas 28(1)a(iv) et (v) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

(iv) les sociétés coopératives de crédit locales, qu'elles soient membres ou non, qui appartiennent à l'adhérent-correspondant de groupe,

(v) les sociétés coopératives de crédit locales, qu'elles soient membres ou non, qui appartiennent à une autre centrale ou association coopérative de crédit si cette centrale ou association appartient au groupe;

(2) Le sous-alinéa 28(1)b(iv) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(iv) les autres membres, à l'exception des centrales, des associations coopératives de crédit, des coopératives de crédit fédérales, des sociétés coopératives de crédit locales, des sociétés admissibles, des fiduciaires de fiducies admissibles et des sociétés d'assurance-vie.

¹ SOR/2003-346

¹ DORS/2003-346

(3) Subsection 28(2) of the By-law is replaced by the following:

Central acting for non-member locals

(2) For greater certainty, if two or more non-member locals belong to two centrals, one of which belongs to the other central, one of the centrals may appoint the other central to act as group clearer for itself and the non-member locals.

Coming into Force

4 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Issues

As a result of amendments to the *Canadian Payments Act* (the Act), technical amendments must be made to *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System* (the By-law) to ensure that the wording is consistent with that of the enabling legislation.

Objective

The amendments have the following objectives:

- to harmonize terms used in the By-law with those used in the enabling statute, the *Canadian Payments Act*; and
- to add clarity to a regulatory provision.

Description and rationale

The By-law sets out the requirements and procedures for the exchange, clearing, and settlement of payment items (including cheques and direct deposits) through the Automated Clearing Settlement System, Canada's retail batch payment system. It governs participants' obligations, settlement processes, and the overall operation of the system.

Previously, credit union locals that were members of a central or a cooperative credit association were not eligible for membership in Payments Canada. Amendments to the Act expand membership eligibility to include these

(3) Le paragraphe 28(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Centrale agissant pour des coopératives non membres

(2) Il est entendu que, si au moins deux sociétés coopératives de crédit locales non membres appartiennent à deux sociétés coopératives de crédit centrales dont l'une appartient à l'autre, l'une de celles-ci peut nommer l'autre adhérent-correspondant de groupe en son nom et au nom des sociétés coopératives de crédit locales non membres.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Enjeux

En raison des modifications apportées à la *Loi canadienne sur les paiements* (la Loi), le *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement* (le Règlement) doit être modifié pour que le libellé de celui-ci corresponde au libellé de la loi habilitante.

Objectif

Les modifications visent à :

- harmoniser les termes utilisés dans le Règlement avec ceux utilisés dans la loi habilitante, la *Loi canadienne sur les paiements*;
- clarifier les dispositions du Règlement.

Description et justification

Le Règlement établit les exigences et les procédures relatives à l'échange, à la compensation et au règlement des instruments de paiement (incluant les chèques et les dépôts directs) dans le Système automatisé de compensation et de règlement, le système de paiement de détail par lots du Canada. Il régit les obligations des participants, les processus de règlement et le fonctionnement global du système.

Auparavant, les coopératives de crédit locales qui étaient membres d'une centrale ou d'une association coopérative de crédit n'étaient pas admissibles à l'adhésion à Paiements Canada. Les modifications apportées à la Loi visent

entities, and consequential amendments to the By-law are required to differentiate between member and non-member locals.

Amendments to Section 4, subparagraph 6(1)(a)(ii) and subsection 28(2) of the By-law clarify that these provisions apply to non-member locals. Amendments to subparagraphs 28(1)(a)(iv) and (v) of the By-law clarify that these provisions apply to all locals, whether members or non-members. Subparagraph 28(1)(b)(iv) has also been updated to add locals to the list of other members.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not impact small businesses in Canada.

Contact

Gillian Carter
Director, Assistant Corporate Secretary and Senior Legal Counsel
Canadian Payments Association
Constitution Square, Tower II
350 Albert Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1R 1A4
Email: gcarter@payments.ca

à étendre l'admissibilité à l'adhésion pour inclure ces entités, et des modifications corrélatives au Règlement sont nécessaires pour faire la distinction entre les sociétés coopératives de crédit locales membres et non membres.

Les modifications apportées à l'article 4, au sous-alinéa 6(1)a(ii) ainsi qu'au paragraphe 28(2) du Règlement précisent que ces dispositions s'appliquent aux sociétés coopératives de crédit locales non membres. Les modifications apportées aux sous-alinéas 28(1)a(iv) et (v) du Règlement précisent que les dispositions s'appliquent à toutes les sociétés coopératives de crédit locales, qu'elles soient membres ou non. Le sous-alinéa 28(1)b(iv) a également été mis à jour afin d'ajouter les sociétés coopératives de crédit locales à la liste des autres membres.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car aucun changement n'est apporté au fardeau administratif des entreprises.

L'analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la proposition n'aura aucune répercussion sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Gillian Carter
Directrice, secrétaire d'affaires adjointe et conseillère juridique principale
Association canadienne des paiements
Constitution Square, Tour II
350, rue Albert, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1R 1A4
Courriel : gcarter@payments.ca

Registration

SOR/2025-199 September 26, 2025

CANADIAN PAYMENTS ACT

The Board of Directors of the Canadian Payments Association makes the annexed *By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 1 — General* under subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b.

Ottawa, July 24, 2025

Garry Foster

Chairperson of the Board of Directors of the
Canadian Payments Association

The Minister of Finance, under subsection 18(2)^a of the *Canadian Payments Act*^b, approves the annexed *By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 1 — General*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Ottawa, August 25, 2025

François-Philippe Champagne

Minister of Finance

By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 1 — General

Amendments

1 The definitions *payment service provider* and *stakeholder* in section 1 of the *Canadian Payments Association By-law No. 1 — General*¹ are replaced by the following:

payment service provider means a person that supports the operation, maintenance and development or enhancement of payment systems that directly or indirectly interface with the national clearing and settlement systems. (*fournisseur de services de paiement*)

^a S.C. 2024, c. 15, s. 222^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218¹ SOR/2017-1

Enregistrement

DORS/2025-199 Le 26 septembre 2025

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales*, ci-après.

Ottawa, le 24 juillet 2025

Le président du conseil d'administration de

l'Association canadienne des paiements

Garry Foster

En vertu du paragraphe 18(2)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, le ministre des Finances approuve le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

Ottawa, le 25 août 2025

Le ministre des Finances

François-Philippe Champagne

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales

Modifications

1 Les définitions de *fournisseur de services de paiement* et *intervenant*, à l'article 1 du *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

fournisseur de services de paiement Personne qui contribue à la mise en œuvre, à la maintenance et au développement ou à l'amélioration de systèmes de paiement qui s'interfaacent directement ou indirectement aux systèmes nationaux de compensation et de règlement. (*payment service provider*)

^a L.C. 2024, ch. 15, art. 222^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218¹ DORS/2017-1

stakeholder means a person that is a user or a payment service provider or represents the interests of a group of users or payment service providers, but is not a member. (*intervenant*)

2 The By-law is amended by adding the following after section 2:

Payment Service Providers

Requirement for membership

2.1 A payment service provider referred to in paragraph 4(2)(i) of the Act must be *registered*, as defined in section 2 of the *Retail Payment Activities Act*, to be a member under that paragraph.

3 (1) Paragraph 4(e) of the By-law is replaced by the following:

(e) if it is a central, a trust company, a loan company or a local, a declaration setting out that it accepts deposits transferable by order and, if applicable, its confirmation of a clearing arrangement;

(2) Section 4 of the By-law is amended by adding the following after paragraph (f):

(g) if it is a payment service provider referred to in paragraph 4(2)(i) of the Act, evidence that it is *registered*, as defined in section 2 of the *Retail Payment Activities Act*; and

(h) if it is a *clearing house* of a *clearing and settlement system*, as those terms are defined in section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act*, evidence that the clearing and settlement system is designated under subsection 4(1) of that Act.

4 (1) Subsection 10(1) of the By-law is replaced by the following:

Maximum number of members

10 (1) The Stakeholder Advisory Council is to be made up of no more than 20 individuals, of which at least one but no more than two must be elected directors of the Association.

(2) Paragraph 10(2)(a) of the By-law is replaced by the following:

(a) at least 12 members who represent users, of which at least two must represent consumers, at least one must represent the retail sector, at least one must represent the federal government, at least one must represent a provincial government and at least one must represent the treasury and cash management services sector; and

intervenant Personne qui est un usager ou un fournisseur de services de paiement ou qui représente les intérêts d'un groupe d'utilisateurs ou de fournisseurs de services de paiement et qui n'est pas un membre. (*stakeholder*)

2 Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Fournisseurs de services de paiement

Exigence pour être membre

2.1 Le fournisseur de services de paiement visé à l'alinéa 4(2)i) de la Loi doit être *enregistré*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, pour être membre au titre de cet alinéa.

3 (1) L'alinéa 4e) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

e) s'il est une centrale, une société de fiducie, une société de prêt ou une société coopérative de crédit locale, une déclaration attestant qu'il accepte les dépôts transférables par ordre et, s'il y a lieu, la confirmation d'un accord de compensation;

(2) L'article 4 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) s'il est un fournisseur de services de paiement visé à l'alinéa 4(2)i) de la Loi, la preuve qu'il est *enregistré*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*;

h) s'il est une *chambre de compensation* d'un *système de compensation et de règlement* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, la preuve que le système de compensation et de règlement est désigné en vertu du paragraphe 4(1) de cette loi.

4 (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Nombre maximal de membres

10 (1) Le comité consultatif des intervenants est composé d'au plus vingt personnes physiques, dont au moins une, mais au plus deux, sont des administrateurs élus de l'Association.

(2) L'alinéa 10(2)a) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

a) au moins douze membres qui représentent des usagers, dont au moins deux représentent les consommateurs, au moins un, le secteur du commerce de détail, au moins un, le gouvernement fédéral, au moins un, le gouvernement d'une province et au moins un, le secteur de la gestion de trésorerie;

(3) Paragraph 10(2)(b) of the English version of the By-law is replacing by the following:

- (b) at least one member who represents payment service providers.

5 The portion of section 11 of the By-law before paragraph (c) is replaced by the following:**Eligibility — criteria**

11 Every individual appointed to the Stakeholder Advisory Council, other than an elected director of the Association, must

- (a) represent the interests of the stakeholder that that individual is appointed to represent;
- (b) not be a director, officer or employee of a member; and

6 The portion of subsection 12(1) of the English version of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:**Evaluation of nominees**

12 (1) In consultation with the Minister of Finance, the Board must evaluate each eligible nominee and, in doing so, must

7 Paragraph 14(c) of the English version of the By-law is replaced by the following:

- (c) no longer meets the eligibility criteria that are set out in the Act or this By-law.

8 Subsection 18(1) of the By-law is replaced by the following:**Maximum number of members**

18 (1) The Member Advisory Council must be made up of no more than 20 individuals, of which no more than two may be elected directors of the Association.

9 Subsection 19(1) of the By-law is replaced by the following:**Eligibility — criteria**

19 (1) Every individual appointed to the Member Advisory Council, other than an elected director of the Association, must be a director, officer or employee of a member and must represent the interests of that member.

(3) L'alinéa 10(2)b) de la version anglaise du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

- (b) at least one member who represents payment service providers.

5 Le passage de l'article 11 du même règlement administratif précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :**Admissibilité — critères**

11 Toute personne physique nommée au comité consultatif des intervenants, autre qu'un administrateur élu de l'Association, doit satisfaire aux critères suivants :

- a) elle représente les intérêts de l'intervenant qu'elle est chargée de représenter;
- b) elle n'est ni un dirigeant, ni un administrateur, ni un employé d'un membre;

6 Le passage du paragraphe 12(1) de la version anglaise du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Evaluation of nominees**

12 (1) In consultation with the Minister of Finance, the Board must evaluate each eligible nominee and, in doing so, must

7 L'alinéa 14c) de la version anglaise du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

- (c) no longer meets the eligibility criteria that are set out in the Act or this By-law.

8 Le paragraphe 18(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Nombre maximal de membres**

18 (1) Le comité consultatif des membres est composé d'au plus vingt personnes physiques, dont au plus deux sont des administrateurs élus de l'Association.

9 Le paragraphe 19(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :**Admissibilité — critères**

19 (1) Toute personne physique nommée au comité consultatif des membres, autre qu'un administrateur élu de l'Association, est nommée parmi les dirigeants, administrateurs ou employés d'un membre et en représente les intérêts.

Coming into Force

10 This By-law comes into force on the latest of

- (a) the day on which section 222 of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2024, comes into force,
- (b) the day on which section 25 of the *Retail Payment Activities Act* comes into force, and
- (c) the day on which this By-law is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Issues

Amendments to the *Canadian Payments Association By-law No. 1 — General* (the By-law) are being made to reflect legislative amendments to the *Canadian Payments Act* (the Act). The By-law amendments will support expanded membership eligibility, maintain the representative character of the Stakeholder Advisory Council (SAC) and reflect amended definitions in the Act.

Background

The Canadian Payments Association (doing business as Payments Canada) is a statutory corporation with a mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing and settlement of payments between its members. The Act defines the mandate, duties and governance structure of Payments Canada. Further, the Act identifies the entities required or entitled to become members. Entitled members may choose to become members of Payments Canada. However, they are not obligated to do so. Only members are eligible to apply for participation in Payments Canada's systems.

Amendments to the Act will expand eligibility for Payments Canada membership to payment service providers (PSPs) supervised by the Bank of Canada under the *Retail Payment Activities Act* (RPAA) regime; credit union locals that are part of a credit union central; and operators of clearing and settlement systems designated under the *Payment Clearing and Settlement Act* (PCSA) and overseen by the Bank of Canada.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la dernière en date des dates suivantes :

- a) la date d'entrée en vigueur de l'article 222 de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, chapitre 15 des Lois du Canada (2024);
- b) la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*;
- c) la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Enjeux

Les modifications proposées au *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales* (le règlement administratif) visent une harmonisation avec les changements apportés à la *Loi canadienne sur les paiements* (la Loi). Les modifications appuieront l'élargissement de l'admissibilité à l'adhésion, préserveront le caractère représentatif du Conseil consultatif des intervenants (CCI) et refléteront les définitions modifiées dans la Loi.

Contexte

L'Association canadienne des paiements (qui exerce ses activités sous le nom de Paiements Canada) est une société constituée par la Loi qui a pour mandat d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de règlement des paiements entre ses membres. Le mandat, les obligations et la structure de gouvernance de Paiements Canada sont également définis par la Loi. En outre, celle-ci détermine quelles sont les entités qui doivent ou qui peuvent devenir membres. Les membres admissibles peuvent décider d'adhérer à Paiements Canada, mais n'y sont pas tenus. Seuls les membres peuvent soumettre une demande de participation aux systèmes de Paiements Canada.

Les modifications apportées à la Loi élargissent l'admissibilité à l'adhésion à Paiements Canada aux fournisseurs de services de paiement supervisés par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (LAPD); les sociétés coopératives de crédit locales qui sont membres d'une société coopérative de crédit centrale; et les opérateurs d'un système de compensation et de règlement désigné en vertu de la *Loi sur*

The amendments to the By-law will

- require that a payment service provider be registered in accordance with the RPAA as a requirement for membership;
- require certain information to be provided to Payments Canada by new entitled members as part of a membership application;
- allow individuals employed by an entitled member that is not a member to be eligible for appointment to the SAC; and
- reflect changes made to definitions contained in the Act and other technical amendments.

Objective

With legislative amendments to expand membership eligibility, the objectives of the amendments are to

1. require new entitled members to provide evidence of their eligibility to align with current membership application requirements;
2. allow entitled members that are not Payments Canada members to be eligible for the SAC to ensure continued representation of non-member payment service providers; and
3. reflect technical amendments to the Act.

Description

In preparation for the establishment of new entitled member categories, amendments are made to introduce a membership requirement that a payment service provider must be registered in accordance with the RPAA and must provide evidence of their registration as part of their application for membership. Additional amendments are made to require that a clearing house provide evidence that the clearing and settlement system is designated under the PCSA, and that a credit union local provide evidence that they accept deposits transferable by order in their respective membership applications.

As it relates to eligibility for the SAC, amendments are made to allow entitled members that are not members to be eligible for the SAC to maintain representation by payment service providers and payment system users, as set out in the Act. The SAC provides advice to Payments Canada's Board and contributes to proposed initiatives and policies that may impact third parties or the broader Canadian payment ecosystem.

la compensation et le règlement des paiements (LCRP) et supervisé par la Banque du Canada.

Les modifications apportées au règlement administratif :

- exigeront qu'un fournisseur de services de paiement soit enregistré conformément à la LAPD pour être admissibles à l'adhésion;
- exigeront que certains renseignements soient fournis à Paiements Canada par les nouveaux membres admissibles dans le cadre d'une demande d'adhésion
- permettront aux personnes employées par un membre admissible qui n'est pas membre la possibilité de siéger au CCI;
- refléteront les changements apportés aux définitions contenues dans la Loi ainsi que d'autres modifications techniques.

Objectif

Étant donné les modifications visant l'élargissement de l'admissibilité à l'adhésion apportées à la Loi, les modifications visent à :

1. exiger que les nouveaux membres admissibles soumettent des preuves de leur admissibilité pour répondre aux exigences actuelles quant à la demande d'adhésion;
2. donner aux membres admissibles qui n'ont pas encore adhéré à Paiements Canada la possibilité de siéger au CCI pour que les fournisseurs de services de paiement non membres y soient toujours représentés;
3. s'harmoniser avec les modifications techniques apportées à la Loi.

Description

En prévision de l'établissement de nouvelles catégories de membres admissibles, les modifications visent à imposer l'exigence selon laquelle un fournisseur de services de paiement doit être enregistré en vertu de la LAPD et fournir une preuve de son enregistrement lors de sa demande d'adhésion. Des modifications supplémentaires visent aussi à exiger, dans le contexte d'une demande d'adhésion : qu'une chambre de compensation fournisse la preuve que le système de compensation et de règlement est désigné en vertu de la LCRP, et qu'une société coopérative de crédit locale fournisse la preuve qu'elle accepte des dépôts transférables par ordre.

En ce qui concerne l'admissibilité au CCI, des modifications sont apportées pour permettre aux membres admissibles qui ne sont pas membres d'être admissibles au CCI, afin de maintenir la représentation des fournisseurs de services de paiement et des usagers, comme le prévoit la Loi. Le CCI donne au conseil d'administration de Paiements Canada des avis et des conseils et contribue aux initiatives et politiques proposées qui peuvent avoir une

Minor consequential and technical amendments are made to update wording to reflect the revised wording in the Act, including to align with the amended definition of “person” in the Act, and to correct typographical errors and address discrepancies between the French and English By-laws.

Regulatory development

Consultation

In developing the amendments, Payments Canada consulted its regulators, members and stakeholders, including targeted consultation conducted with entities that will be newly eligible for membership and its Member Advisory Council, its Legal and Policy Group and the SAC. Entities engaged showed strong support for the policy proposals and amendments.

A 30-day public consultation was held between February 4 and March 6, 2025, seeking views on the policy proposal to introduce a membership requirement that payment service providers be registered in accordance with the RPAA and provide evidence of their registration in their application for membership. Views were also sought on the policy proposal to allow directors, officers, or employees of entitled members to be eligible for the SAC in order to preserve its representative character. The consultation revealed strong support for the policy proposals from members, new entitled members (credit union locals, payment service providers, and clearing houses), and consumer groups. No concerns were raised with respect to the proposed amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Payments Canada determined that the proposal would not have modern treaty implications and is not expected to result in specific impacts to Indigenous communities. As a result, specific Indigenous engagement and consultations were not required.

Instrument choice

There are no instrument alternatives available for Payments Canada. The amendments must be made by way of a by-law amendment.

incidence sur des tiers ou sur l'ensemble de l'écosystème canadien des paiements.

En outre, des modifications techniques et corrélatives mineures visent à refléter le libellé révisé de la Loi, notamment pour tenir compte de la définition modifiée du terme « personne », et pour corriger des erreurs typographiques ainsi que des écarts entre les versions anglaise et française du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Lors de l'élaboration des modifications, Paiements Canada a consulté ses régulateurs, ses membres et ses intervenants, y compris dans le cadre de consultations ciblées menées auprès de nouveaux membres admissibles, le comité consultatif des membres, son groupe juridique et politique et le CCI. Les entités concernées ont exprimé un soutien ferme à l'égard des propositions et des modifications.

La consultation publique qui a duré 30 jours, du 4 février au 6 mars 2025, avait pour but de recueillir opinions et commentaires sur la proposition de politiques visant à ajouter au processus de demande d'adhésion une condition selon laquelle les fournisseurs de services de paiement devraient être enregistrés conformément à la LAPD et fournir une preuve de leur enregistrement. La consultation portait également sur la proposition visant à donner aux administrateurs, dirigeants ou employés de membres admissibles la possibilité de siéger au CCI afin de préserver le caractère représentatif de ce dernier. La consultation a démontré un fort appui chez les membres, les nouveaux membres admissibles (sociétés coopératives de crédit locales, fournisseurs de services de paiement et chambres de compensation) et les groupes de consommateurs. Aucune préoccupation à l'égard des modifications proposées n'a été soulevée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Paiements Canada a déterminé que le projet n'aurait pas d'incidence sur les traités modernes et ne devrait pas avoir d'incidence sur les communautés autochtones. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de mobiliser et de consulter les Autochtones dans le cadre de ce projet.

Choix de l'instrument

Aucun autre instrument ne peut être envisagé pour Paiements Canada. Les modifications doivent être effectuées par le biais de la modification d'un règlement administratif.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments require that new entitled members demonstrate that they meet the applicable eligibility requirements in their applications for membership. Payments Canada would otherwise need to contact and receive information about each applicant from the applicant's regulatory authority. Therefore, the amendments will reduce the administrative burden on Payments Canada when confirming eligibility for membership, as set out in the Act.

Additionally, the amendments ensure that the SAC continues to be representative of non-member payment service providers and users, as required in the enabling legislation.

The amendments do not involve any costs to the Government or taxpayers. Payments Canada is a statutory corporation (non-share capital) created by an Act of Parliament. It operates on a not-for-profit basis and recovers its costs through transaction fees and common service dues levied on members.

The amendments are not expected to have significant cost implications for the Canadian payment ecosystem. The requirement for new entitled members to provide evidence of their eligibility in their applications for membership will introduce a minor administrative burden for entities that elect to apply. The other amendments will not introduce additional costs or regulatory burden.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the amendments are unlikely to impact small businesses. Small businesses that are payment service providers may choose to apply to become a member of Payments Canada, and they would be subject to a nominal additional administrative cost as a result of the amendments. Based on current interest and the number of small business payment service providers, the annualized value of the net impact on small business applicants would be \$0.

The amendments may have a positive impact on small businesses in Canada by supporting expanded membership and system participation of regulated entities, which has the potential to promote competition and better financial services, including those for small businesses; and enabling SAC representation for non-member payment service providers that are small businesses or offer services to small businesses.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications exigent que les nouveaux membres admissibles démontrent, dans leur demande d'adhésion, qu'ils satisfont aux conditions d'admissibilité applicables. Autrement, Paiements Canada devrait communiquer avec l'autorité de réglementation de chaque demandeur et obtenir d'elle les renseignements le concernant. Par conséquent, les modifications visant la confirmation de l'admissibilité, au sens de la Loi, réduiront le fardeau administratif de Paiements Canada.

De plus, ces modifications visent à assurer que le CCI continue à représenter les fournisseurs de services de paiement et les usagers non membres, comme l'exige la loi habilitante.

Les modifications n'entraîneraient aucun coût pour le gouvernement ou les contribuables. Paiements Canada est une société (sans capital-actions) créée par une loi du Parlement. Elle fonctionne à des fins non lucratives et recouvre ses frais grâce aux droits de transaction et aux droits de service commun imposés auprès des membres.

Les modifications ne devraient pas avoir d'incidences financières importantes pour l'écosystème des paiements canadien. L'exigence pour les nouveaux membres admissibles de fournir la preuve de leur admissibilité dans leur demande d'adhésion entraînera un léger fardeau administratif pour les entités qui choisissent de présenter une demande. Les autres modifications n'entraîneront pas de coûts supplémentaires ni de fardeau réglementaire.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les petites entreprises. Les petites entreprises qui sont des fournisseurs de services de paiement peuvent choisir de présenter une demande pour devenir membres de Paiements Canada et seraient assujetties à un coût administratif supplémentaire nominal en raison des modifications. Compte tenu de l'intérêt actuel et du nombre de fournisseurs de services de paiement constitués en petites entreprises, la valeur annualisée de l'incidence nette sur les demandeurs constitués en petites entreprises serait de 0 \$.

Les modifications pourraient avoir une incidence positive sur les petites entreprises au Canada en appuyant l'élargissement de l'adhésion et de la participation aux systèmes des entités réglementées, ce qui pourrait favoriser la concurrence et améliorer les services financiers, y compris ceux destinés aux petites entreprises; et en permettant la représentation au sein du CCI des fournisseurs de services de paiement non membres qui sont des petites entreprises ou qui offrent des services aux petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on businesses captured under the amendments to the Act. The amendments are considered a burden “in” under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are present in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

The amendments related to requiring new entitled members to provide additional information to Payments Canada in their application for membership represents an annualized cost of \$110 for affected businesses. An anticipated 66 businesses would spend an additional 30 minutes to an hour to complete the task once as part of the application. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be \$32.26/hour. The annualized administrative impact per business would be \$0.04.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to any commitments with regard to regulatory cooperation or alignment.

Effects on the environment

No environmental or economic effects have been identified.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified.

Rationale

The amendments are required to align with recent changes to the Act and to ensure that the By-law contemplates new entitled members. This will achieve the stated objectives.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments to the By-law come into force on the later of the day that sections 219 to 228 of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* come into force; the day when section 25 of the *Retail Payment Activities Act*

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique du fait de l'augmentation progressive du fardeau administratif pesant sur les entreprises visées par les modifications de la Loi. Les modifications sont considérées comme un « ajout » aux termes de la règle, et aucun titre de règlement n'est abrogé ou introduit.

L'évaluation de l'incidence administrative a été réalisée selon la méthodologie élaborée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, pour une période de 10 ans commençant dès l'enregistrement. Toutes les valeurs indiquées dans le présent document sont en dollars canadiens de 2012 et calculées en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

Les modifications exigeant que les nouveaux membres admissibles fournissent des renseignements supplémentaires à Paiements Canada dans leur demande d'adhésion représentent un coût annualisé de 110 \$ pour les entreprises visées. On prévoit que 66 entreprises consacreront de 30 minutes à une heure supplémentaire pour effectuer cette tâche une seule fois dans le cadre de la demande. Le salaire moyen (y compris les frais généraux) de la personne responsable est estimé à 32,26 \$/heure. L'incidence administrative annualisée par entreprise serait de 0,04 \$.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont liées à aucun engagement de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Aucun effet environnemental ou économique n'a été relevé.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune question relative à l'analyse comparative entre les sexes ou autre facteur identitaire n'a été relevée.

Justification

Les modifications visent à refléter celles apportées à la Loi et à assurer que le règlement administratif tienne compte des nouveaux membres admissibles. Cela permettra d'atteindre les objectifs énoncés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications au règlement administratif entrent en vigueur à la dernière des dates suivantes : la date d'entrée en vigueur des articles 219 à 228 de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*; la date d'entrée

comes into force; or on the day it is registered. Payments Canada is responsible for ensuring that its members comply with the by-laws, as applicable. The amendments do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

Contact

Gillian Carter
Director, Assistant Corporate Secretary and Senior Legal Counsel
Canadian Payments Association
Constitution Square, Tower II
350 Albert Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1R 1A4
Email: gcarter@payments.ca

en vigueur de l'article 25 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*; ou la date de leur enregistrement. Paiements Canada est responsable de veiller à ce que ses membres se conforment aux règlements administratifs, selon le cas. Les modifications n'exigent aucun nouveau mécanisme pour assurer la conformité et l'application.

Personne-ressource

Gillian Carter
Directrice, secrétaire d'affaires adjointe et conseillère juridique principale
Association canadienne des paiements
Constitution Square, tour II
350, rue Albert, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1R 1A4
Courriel : gcarter@payments.ca

Registration
SOR/2025-200 September 26, 2025

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Bridge River Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on August 28, 2024, requesting that the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council be terminated;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bridge River)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, September 25, 2025

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bridge River)

Amendment

1 Item 14 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5
^b SOR/97-138
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2025-200 Le 26 septembre 2025

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande de Bridge River, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 28 août 2024, dans laquelle il demande à être soustrait à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que ce conseil a fourni à la ministre un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Bridge River)*, ci-après.

Gatineau, le 25 septembre 2025

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Bridge River)

Modification

1 L'article 14 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5
^b DORS/97-138
¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Bridge River, in British Columbia, wishes to select its Chief and Council based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community.

On August 28, 2024, Bridge River requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act*.

Background

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can request, to the Minister of Indigenous Services, an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, to revoke the application of section 74 for the First Nation.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indigenous Services when Indigenous Services Canada is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community. Indigenous Services Canada's [Conversion to Community Election System Policy](#) sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for Bridge River through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bridge River)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act* by the Minister of Indigenous Services.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Bridge River, en Colombie-Britannique, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire qui a été développé et ratifié par la communauté.

Le 28 août 2024, Bridge River a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujéti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander, auprès de la ministre des Services aux Autochtones, une modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émise conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de retirer l'application de l'article 74 pour la Première Nation.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par la ministre des Services aux Autochtones lorsque Services aux Autochtones Canada a la certitude que la Première Nation a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté. La [Politique sur la conversion à un système électoral communautaire](#) des Services aux Autochtones Canada établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Bridge River par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Bridge River)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* par la ministre des Services aux Autochtones.

This initiative is limited to and of interest only to Bridge River. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bridge River)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for Bridge River, and establishes that the First Nation will conduct future council elections under its own Custom Code and fixes the date of the first election at January 11, 2026.

Regulatory development

Consultation

Bridge River held a ratification vote over a period of 35 days, which closed on October 15, 2023, to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the Xwísten Election Code. A total of 43 electors cast ballots, and the number of votes in favour (37) exceeded the number of votes opposed (3). Three votes were rejected.

As the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bridge River)* is made at the request of Bridge River, it is not necessary to undertake consultations beyond those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of Bridge River. This initiative does not require the Government of Canada to fulfill any consultations or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authority for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 for Bridge River.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bridge River)* is carried out in response to

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Bridge River et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Bridge River*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Bridge River, prévoit que la Première Nation tiendra ses élections selon son propre code électoral coutumier et établit la date de la première élection du conseil au 11 janvier 2026.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Bridge River a tenu un vote de ratification sur une période de 35 jours, qui s'est terminé le 15 octobre 2023, afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du code électoral de Xwísten. Un total de 43 électeurs ont voté, et le nombre de votes en faveur (37) a surpassé le nombre de votes en défaveur (3). Trois votes ont été rejetés.

Comme l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Bridge River*) est pris à la demande de Bridge River, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations en plus de celles déjà menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'y a pas d'implication potentielle d'un traité moderne, puisque cette initiative répond aux besoins et aux intérêts de Bridge River. Cette initiative n'exige pas du gouvernement du Canada qu'il remplisse des exigences en matière de consultation et d'engagement décrites dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère le pouvoir nécessaire à la ministre des Services aux Autochtones de retirer l'application de l'article 74 pour Bridge River.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Bridge River*) est pris en réponse à

a request from Bridge River, who wishes to hold its band council elections under its community election system.

Benefits and costs

There are no costs associated with the removal of First Nations from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, Bridge River will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process. The Government of Canada is not involved in elections held under a community election process, nor will it interpret the process or decide on its validity, or resolve election appeals. When a dispute arises concerning a community election process, it must be resolved according to the related provisions in a community's election code, or by the courts.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan was conducted. The scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Community or custom leadership selection processes are often documented in a community's election code. These processes provide the rules under which chiefs and councillors are chosen for those First Nations who are not under the *Indian Act* election rules. The codes vary depending on the First Nation and are often unique to the specific community. Indigenous Services Canada is never involved in elections held under community or custom election processes, nor will it interpret the process or decide on its validity, or resolve election appeals. However, the conversion process for Custom Codes requires a departmental review to ensure that the Codes put forth abide by, and comply with, the *Canadian Charter of Rights and*

une demande de Bridge River, qui désire tenir les élections de son conseil de bande selon son système électoral communautaire.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait de Premières Nations des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, Bridge River assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral. Le gouvernement du Canada n'intervient pas dans les élections tenues selon un processus communautaire, ni n'interprète le processus ou en détermine la validité, ni ne règle les appels de résultats électoraux. Les différends concernant un processus électoral communautaire doivent être résolus selon les dispositions prévues dans le code électoral communautaire ou devant les tribunaux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été effectuée. Elle a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les processus communautaires ou coutumiers de sélection de dirigeants sont souvent contenus dans un code communautaire électoral. Ces processus détaillent les règles encadrant la sélection des chefs et des conseillers pour ces Premières Nations qui ne sont pas soumises aux règles électorales de la *Loi sur les Indiens*. Les codes diffèrent d'une Première Nation à l'autre et sont souvent propres à la communauté concernée. Services aux Autochtones Canada n'intervient jamais dans les élections tenues dans le cadre des processus électoraux communautaires ou coutumiers, ni n'interprète le processus ou en détermine la validité, ni ne règle les appels de résultats électoraux. Le rôle de Services aux Autochtones Canada se limite à

Freedoms and jurisprudence related to First Nation elections. Once a Custom Code is implemented, Indigenous Services Canada's role is limited to recording the election results provided by the First Nation. Opting out of the *Indian Act* and into a Custom Code places more control in the hands of communities over their governance systems, which aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respect and promote the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples must be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Indigenous Services Canada works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elders and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elders and youth could be undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Further, close to one in five chiefs in First Nation communities is a woman. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to be done to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under a Custom Community Code allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may

consigner le résultat de l'élection que lui fournit la Première Nation lorsqu'un code coutumier est mis en œuvre. Cependant, le processus de conversion des codes coutumiers nécessite un examen ministériel pour s'assurer que les codes proposés respectent la *Charte canadienne des droits et libertés* et la jurisprudence relative aux élections des Premières Nations. Une fois qu'un code coutumier est mis en œuvre, le rôle de Services aux Autochtones Canada se limite à consigner les résultats des élections fournis par la Première Nation. Le fait de ne pas appliquer la *Loi sur les Indiens* et d'opter pour un code coutumier confère aux communautés un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance, ce qui s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectent et promeuvent les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, Services aux Autochtones Canada travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008–2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les communautés des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des communautés des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu des codes coutumiers permettent la participation de toute

be affected by barriers such as geographical distance and physical disability, and provides flexible time frames in which voting is made possible.

As Indigenous Services Canada does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This update will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bridge River)* is made at the request of the Council of Bridge River. The Xwísten Election Code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation’s electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that law.

Given the specific request by resolution of the First Nation’s Council, the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good governance of Bridge River that its Chief and Council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bridge River)* ensures that the elections of the Chief and Council can be held under the Xwísten Election Code.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance with the Xwísten Election Code, the conduct of elections and the resolution of disputes arising from the elections are now the responsibility of Bridge River.

Contact

Sylvie Verdon
Acting Director General
Economic Policy Development Branch
Lands and Economic Development
Email: sylvie.verdon@sac-isc.gc.ca

personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique et un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme Services aux Autochtones Canada ne dispose actuellement d’aucun processus pour suivre l’identité de genre ou l’orientation sexuelle des candidats, il n’existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Pour l’instant, le Système d’information sur l’administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure la bispiritualité comme option sous « Genre » pour les représentants élus qui choisissent de s’identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Justification

L’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Bridge River)* est pris à la demande du conseil de Bridge River. Le code électoral de Xwísten a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s’est avérée en faveur de la modification à l’*Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

Compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie d’une résolution, la ministre des Services aux Autochtones ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de Bridge River que l’élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes (Bridge River)* assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du code électoral de Xwísten.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La conformité avec le code électoral de Xwísten, la tenue d’élections et la résolution des conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Bridge River.

Personne-ressource

Sylvie Verdon
Directrice générale par intérim
Direction générale de l’élaboration des politiques économiques
Terres et développement économique
Courriel : sylvie.verdon@sac-isc.gc.ca

Registration**SOR/2025-201 September 28, 2025****CRIMINAL CODE****P.C. 2025-695 September 28, 2025**

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity referred to in section 1 of the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* under subsection 83.05(1)^a of the *Criminal Code*^b.

Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities**Amendment**

1 Section 1 of the *Regulations Establishing a List of Entities*¹ is amended by adding the following at the end of that section:

Bishnoi Gang (also known among other names as Lawrence Bishnoi Gang, Bishnoi Group, Lawrence Bishnoi Group and Bishnoi Crime Group)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are made.

Enregistrement**DORS/2025-201 Le 28 septembre 2025****CODE CRIMINEL****C.P. 2025-695 Le 28 septembre 2025**

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entité visée à l'article 1 du *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après, est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 83.05(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités**Modification**

1 L'article 1 du *Règlement établissant une liste d'entités*¹ est modifié par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

Le gang Bishnoi (connu notamment sous les noms suivants : le gang des Bishnoi, le gang Lawrence Bishnoi, le gang de Lawrence Bishnoi, le groupe Bishnoi, le groupe des Bishnoi, le groupe Lawrence Bishnoi, le groupe de Lawrence Bishnoi, le groupe criminel Bishnoi et le groupe criminel des Bishnoi)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa prise.

^a S.C. 2019, c. 13, s. 141(1)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2002-284

^a L.C. 2019, ch. 13, par. 141(1)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2002-284

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the *Regulations Establishing a List of Entities* (the Regulations) support the Government of Canada's efforts to protect Canadians against the threat of terrorism. The listing of terrorist entities upholds Canada's counter-terrorism obligations and plays a key role in countering terrorist financing.

Background

On December 18, 2001, the *Anti-terrorism Act* received royal assent, amending the *Criminal Code* to allow the Government of Canada to create a list of terrorist entities. Under the *Criminal Code*, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, establish a list of entities if the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

An entity is defined in the *Criminal Code* as a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization. A listed entity is included in the definition of terrorist group in the *Criminal Code*; as a result, offences applicable to terrorist groups apply to these entities. However, unlike terrorist groups that are not listed, a prosecution related to a listed entity does not require the Crown to demonstrate that the entity has, as one of its purposes or activities, facilitated or carried out a terrorist activity.

The *Criminal Code* makes it an offence, among others, to knowingly

- participate in or contribute to, directly or indirectly, any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or
- instruct, directly or indirectly, any person to carry out any activity for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les changements apportés au *Règlement établissant une liste d'entités* (le Règlement) appuient les efforts déployés par le gouvernement du Canada pour protéger les Canadiens contre la menace du terrorisme. L'inscription d'entités terroristes respecte les obligations du Canada en matière de lutte contre le terrorisme et joue un rôle clé dans la lutte contre le financement des activités terroristes.

Contexte

Le 18 décembre 2001, la *Loi antiterroriste* a reçu la sanction royale, modifiant le *Code criminel* afin de permettre au gouvernement du Canada de créer une liste d'entités terroristes. En vertu du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir une liste sur laquelle il inscrit toute entité dont il est convaincu, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire: a) que, sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; b) que, sciemment, elle a agi au nom d'une entité visée à l'alinéa a), sous sa direction ou en collaboration avec cette dernière.

Dans le *Code criminel*, une entité est définie comme une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou de fonds, ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale. Les entités inscrites sont incluses dans la définition d'un groupe terroriste établie dans le *Code criminel*; par conséquent les infractions applicables aux groupes terroristes s'appliquent à ces entités. Toutefois, contrairement aux groupes terroristes qui ne sont pas inscrits, une poursuite liée à une entité inscrite n'exige pas que la Couronne démontre que l'entité a, dans le cadre de ses objectifs ou de ses activités, participé à une activité terroriste ou l'a facilitée.

Selon le *Code criminel*, commet une infraction :

- quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- quiconque, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de se livrer à une activité au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

The *Criminal Code* provides for a thorough and fair mechanism for reviewing the listing of an entity. A listed entity may apply to the Minister requesting that it no longer be a listed entity. In such cases, the Minister would determine whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity. The entity may have the decision reviewed by the Federal Court.

The Minister has recommended that the Bishnoi Gang should be added to the list of terrorist entities based on the fact that they have knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

Objective

The listing of an entity means that the entity's property can be the subject of seizure, restraint and/or forfeiture. In addition, institutions, such as banks and brokerages, are subject to reporting requirements with respect to an entity's property and must not allow those entities to access the property nor may these institutions deal with or otherwise dispose of the property.

Description

The *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* add the following entity to the prescribed list:

- Bishnoi Gang (also known among other names as Lawrence Bishnoi Gang, Bishnoi Group, Lawrence Bishnoi Group and Bishnoi Crime Group)

Regulatory development

Consultation

Public Safety Canada officials consult with a number of federal partner organizations (departments and agencies), including the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Department of Justice, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada, the Canada Border Services Agency, the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) and Global Affairs Canada to identify entities to add to the list that align with strategic priorities, Canada's domestic needs and international considerations. No external public consultation was undertaken in association with the amendment to the Regulations.

An exemption from prepublication was sought for the amendment to the Regulations in order to ensure that the newly listed entity cannot disperse their finances in advance of its assets being frozen as a result of a listing.

Le *Code criminel* prévoit un mécanisme complet et équitable pour l'examen de l'inscription d'une entité. Une entité inscrite peut demander au ministre d'être radiée de la liste. Dans cette situation, le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de radier l'entité inscrite de la liste. L'entité peut demander à ce que la décision soit examinée par la Cour fédérale.

Le ministre a recommandé que le gang Bishnoi soit ajouté à la liste des entités terroristes en raison du fait qu'il se soit livré ou ait tenté de se livrer à une activité terroriste, y ait participé ou ait facilité une activité terroriste.

Objectif

L'inscription d'une entité sur la liste signifie que les biens de celle-ci peuvent être saisis, retenus et/ou confisqués. De plus, les institutions, comme les banques et les maisons de courtage, sont assujetties à des obligations de déclaration à l'égard des biens d'une entité inscrite et ne doivent pas permettre à ces entités d'accéder aux biens, ni les traiter ou en disposer autrement.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités* ajoute l'entité suivante à la liste:

- Le gang Bishnoi (connu notamment sous les noms suivants : le gang des Bishnoi, le gang Lawrence Bishnoi, le gang de Lawrence Bishnoi, le groupe Bishnoi, le groupe des Bishnoi, le groupe Lawrence Bishnoi, le groupe de Lawrence Bishnoi, le groupe criminel Bishnoi et le groupe criminel des Bishnoi)

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les fonctionnaires de Sécurité publique Canada consultent un certain nombre d'organisations partenaires fédérales (ministères et organismes), dont la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le ministère de la Justice, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et Affaires mondiales Canada pour identifier les entités à ajouter à la liste qui correspondent aux priorités stratégiques, aux besoins nationaux du Canada et aux considérations internationales. Aucune consultation publique externe n'a été entreprise en lien avec cette modification au Règlement.

Une exemption de publication préalable a été demandée pour la modification au Règlement afin de s'assurer que l'entité nouvellement inscrite ne puisse pas disperser ses finances avant que ses actifs ne soient gelés à la suite d'une inscription.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for the amendment to the Regulations. It was determined that there are no direct modern treaty implications or obligations identified.

Instrument choice

The *Regulations Establishing a List of Entities* establish a list of terrorist entities. The terrorist listings program is intentionally built around the utilization of the Regulations, which facilitates counter-terrorism efforts and plays a key role in countering terrorist financing.

No other types of instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Financial institutions are required to update their consolidated lists of terrorist entities and implement counter-terrorist financing obligations. The application of the list is administrative in nature and incurs minimal to no additional costs to financial institutions required to implement counter-terrorist financing obligations. Stakeholder obligations are minimal (e.g. reporting requirements to CSIS or RCMP) once these regulations come into force. As a result, there are minimal costs associated with this amendment.

Amendments made to the list are necessary to ensure Canada continues to maintain a strong counter-terrorism posture and serve to assure its allies that Canada actively responds to terrorist developments abroad. In addition, the listing of an entity is a means to inform Canadians of the Government's position with regard to a particular entity.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée dans le cadre de la modification au Règlement. Il a été déterminé qu'il n'y a pas de répercussions directes sur les traités modernes ni d'obligations en découlant.

Choix de l'instrument

Le *Règlement établissant une liste d'entités* dresse une liste d'entités terroristes. Le programme d'établissement d'une liste des groupes terroristes est intentionnellement conçu autour de l'utilisation du Règlement, qui facilite les efforts de lutte contre le terrorisme et joue un rôle clé dans la lutte contre le financement des activités terroristes.

Aucun autre type d'instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les institutions financières sont tenues de mettre à jour leurs listes consolidées d'entités terroristes et de mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme. L'application de la liste est de nature administrative et entraîne des coûts supplémentaires minimaux, voire nuls, pour les institutions financières tenues de mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Les obligations des intervenants sont minimales (par exemple les exigences en matière de rapports au SCRS ou à la GRC) une fois que cette réglementation entrera en vigueur. Par conséquent, les coûts associés à cette modification sont minimaux.

Les modifications à la liste sont essentielles, car elles permettent au Canada de maintenir une position robuste contre le terrorisme et d'assurer à ses alliés qu'il réagit promptement à l'évolution du terrorisme à l'étranger. En outre, l'ajout d'une entité à la liste vise à informer les Canadiens de la position du gouvernement à l'égard de l'entité.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la modification n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

International obligations

The list of entities under the *Criminal Code* enhances Canada's national security, strengthens the Government's ability to take action against terrorists and gives effect to international obligations, including the implementation of the United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and the United Nations Security Council Resolution 1373.

The amendment also aligns Canada's terrorist list with the position of Canada's allies.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No deleterious impacts based on gender and other identity factors have been identified for this amendment.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This amendment to the Regulations comes into force on the day on which it is made. Compliance is ensured by criminal law sanctions. For instance, everyone who knowingly participates in or contributes to any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment. The definition of "terrorist group" includes listed entities.

Contact

Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-994-4875 or 1-800-830-3118

Obligations internationales

En vertu du *Code criminel*, la liste des entités renforce la sécurité nationale du Canada, augmente la capacité du gouvernement à prendre des mesures contre les terroristes et donne effet aux obligations internationales, notamment la mise en œuvre de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

La modification permet également d'harmoniser la liste des entités terroristes du Canada avec la position des alliés du pays.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence nuisible sur le genre et les autres facteurs liés à l'identité n'a été révélée pour cette modification.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification au Règlement entre en vigueur à la date de sa prise. La conformité est assurée par des sanctions pénales. Par exemple, quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter est coupable d'un acte criminel passible d'emprisonnement. La définition de « groupe terroriste » comprend les entités inscrites.

Coordonnées

Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-994-4875 ou 1-800-830-3118

Registration

SI/2025-102 October 8, 2025

FALL ECONOMIC STATEMENT IMPLEMENTATION ACT, 2023

Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Sections 219 to 228 of the Fall Economic Statement Implementation Act, 2023 Come into Force

P.C. 2025-684 September 25, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under section 230 of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2024, fixes the day on which this Order is made as the day on which sections 219 to 228 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

The Order in Council, made pursuant to section 230 of *An Act to implement certain provisions of the fall economic statement tabled in Parliament on November 21, 2023 and certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 28, 2023*, fixes the day on which sections 219 to 228 of that Act come into force as the day the Order is made.

Objective

The objective of the Order in Council is to bring into force amendments to the *Canadian Payments Act* to expand membership eligibility in the Canadian Payments Association (Payments Canada) to additional regulated entities and clarify the composition of Payments Canada's Stakeholder Advisory Council.

Background

Payments Canada owns and operates Canada's core clearing and settlement payment systems. Access to these systems is limited to members of Payments Canada, as set out in the *Canadian Payments Act*. Banks are required to be members of Payments Canada, while other regulated financial institutions, such as centrals, cooperative credit associations, securities dealers, and trust companies, are eligible for membership and can voluntarily join. To participate in a system, members must meet the relevant operational, technical, security, and other requirements set out in Payments Canada's standards, rules and by-laws.

Enregistrement

TR/2025-102 Le 8 octobre 2025

LOI D'EXÉCUTION DE L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2023

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 219 à 228 de la Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023

C.P. 2025-684 Le 25 septembre 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 230 de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, chapitre 15 des Lois du Canada (2024), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 219 à 228 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le Décret, pris en vertu de l'article 230 de la *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*, fixe la date d'entrée en vigueur des articles 219 à 228 de cette loi au jour de la prise du Décret.

Objectif

Le Décret vise à mettre en vigueur les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* visant à étendre d'admissibilité à l'adhésion à l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) à d'autres entités réglementées et à préciser la composition du Comité consultatif des intervenants de Paiements Canada.

Contexte

Paiements Canada est propriétaire et exploitant des principaux systèmes d'échange, de compensation et de règlement des paiements du Canada. L'accès à ces systèmes est réservé aux membres de Paiements Canada, tel qu'il est prévu dans la *Loi canadienne sur les paiements*. Les banques doivent être membres de Paiements Canada, tandis que d'autres institutions financières réglementées, comme les centrales de coopératives de crédit, les associations coopératives de crédit, les courtiers en valeurs mobilières et les sociétés de fiducie, sont admissibles pour l'être et peuvent le devenir volontairement. Pour participer à un système, les membres doivent satisfaire aux exigences

On June 20, 2024, the *Canadian Payments Act* was amended to expand membership eligibility to

- payment service providers (PSPs) supervised by the Bank of Canada under the *Retail Payment Activities Act* (RPAA) regime;
- credit union locals that are part of a credit union central; and
- operators of clearing and settlement systems designated under the *Payment Clearing and Settlement Act* and overseen by the Bank of Canada.

These amendments included a delayed coming-into-force provision to ensure the RPAA regime would be operational before PSPs became eligible for membership. With the substantive elements of the RPAA regime coming into effect as of September 8, 2025, it is now appropriate to bring these amendments into force.

The amendments also clarify that members of Payments Canada are not eligible to serve on its Stakeholder Advisory Council. While this was already the case in practice, this legislative change clarifies that PSPs who become eligible for membership, but choose not to join Payments Canada, may still participate on the Stakeholder Advisory Council.

Finally, the Order brings into force new definitions for “entity” and “person” to reflect the expanded class of eligible members, and related amendments to distinguish between “individuals” (i.e. natural persons) and “legal persons,” such as corporations and other organizations.

Implications

Expanding membership eligibility in Payments Canada to include credit union locals, PSPs and operators of designated clearing and settlement systems will enable these entities to directly access Payments Canada’s systems, provided they meet the relevant operational, technical and security requirements.

Expanding Payments Canada membership will allow new entities to apply to participate directly in the national payment systems, enhancing competition and innovation in the payments ecosystem.

opérationnelles, techniques, de sécurité et autres, comme elles sont définies dans les normes, les règles et les règlements administratifs de Paiements Canada.

Le 20 juin 2024, la *Loi canadienne sur les paiements* a été modifiée pour étendre le droit d’adhésion aux entités suivantes :

- les fournisseurs de services de paiement surveillés par la Banque du Canada aux termes du régime de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (LAPD);
- les sociétés coopératives de crédit locales qui sont membres d’une société coopérative de crédit centrale;
- les opérateurs de systèmes de compensation et de règlement désignés en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (LCRP) et supervisés par la Banque du Canada.

Ces modifications comprenaient une disposition d’entrée en vigueur prorogée pour veiller à ce que le régime de la LAPD soit en œuvre avant que les fournisseurs de services de paiement soient admissibles à l’adhésion. Comme il est prévu que les éléments fondamentaux du régime de la LAPD entrent en vigueur le 8 septembre 2025, il est désormais opportun de mettre ces modifications en vigueur.

Les modifications précisent également que les membres de Paiements Canada ne sont pas admissibles pour siéger à son Comité consultatif des intervenants. Bien que cela ait déjà été le cas en pratique, cette modification législative précise que les fournisseurs de services de paiement ayant obtenu leur droit d’adhésion, mais choisissant de ne pas être membres de Paiements Canada, peuvent néanmoins siéger au Comité consultatif des intervenants.

Enfin, le Décret met en vigueur de nouvelles définitions des termes « entité » et « personne » afin de refléter la catégorie élargie de membres admissibles, ainsi que des modifications connexes visant à distinguer les « personnes physiques » des « personnes morales », comme les sociétés et autres organisations.

Répercussions

L’élargissement de l’admissibilité des membres de Paiements Canada afin d’inclure les sociétés coopératives de crédit locales, les fournisseurs de services de paiement et les opérateurs de systèmes de compensation et de règlement désignés permettront à ces entités d’avoir un accès direct aux systèmes de Paiements Canada, pourvu qu’elles répondent aux exigences opérationnelles, techniques et de sécurité applicables.

L’élargissement de l’adhésion à Paiements Canada permettra à de nouvelles entités de présenter une demande pour participer directement aux systèmes de paiement nationaux, favorisant ainsi la concurrence et l’innovation au sein de l’écosystème des paiements.

Consultation

The Department of Finance has consulted extensively with consumer groups, banks, credit unions, merchant associations and PSPs on expanding membership eligibility in Payments Canada. There is broad support for bringing these amendments into force.

Contact

Nicolas Marion
Senior Director
Payments Policy
Financial Services Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca

Consultation

Le ministère des Finances a mené de vastes consultations auprès de groupes de consommateurs, de banques, de sociétés coopératives de crédit, d'associations de commerçants et de fournisseurs de services de paiement au sujet de l'élargissement de l'admissibilité des membres de Paiements Canada. Il existe un large appui à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Personne-ressource

Nicolas Marion
Directeur principal
Politique des paiements
Division des services financiers
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.payments-paiements.fin@canada.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2025-188	2025-659	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations (Canola 2025 and 2026).....	4000
SOR/2025-189		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Paqtnkek Mi'kmaw Nation).....	4011
SOR/2025-190		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Paqtnkek Mi'kmaw Nation).....	4018
SOR/2025-191		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations.....	4020
SOR/2025-192	2025-666	Agriculture and Agri-Food Health	Regulations Amending the Health of Animals Regulations and the Safe Food for Canadians Regulations (Reducing Red Tape and Supporting Resilience — Import Reference Document, Hatcheries and Fresh Fruits and Vegetables).....	4023
SOR/2025-193	2025-667	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2024–2025).....	4068
SOR/2025-194	2025-668	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (2023–2024 Livestock Deferral).....	4076
SOR/2025-195	2025-681	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Antarctic Environmental Protection Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations.....	4087
SOR/2025-196	2025-682	Natural Resources	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Imports, Exports and Safeguards).....	4112
SOR/2025-197	2025-683	Natural Resources	Regulations Amending the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations.....	4187
SOR/2025-198		Finance	By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System.....	4191
SOR/2025-199		Finance	By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 1 — General.....	4195
SOR/2025-200		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bridge River).....	4204
SOR/2025-201	2025-695	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities.....	4210
SI/2025-102	2025-684	Finance	Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Sections 219 to 228 of the Fall Economic Statement Implementation Act, 2023 Come into Force.....	4215

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agricultural Marketing Programs Regulations (Canola 2025 and 2026) — Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Act	SOR/2025-188	16/09/25	4000	
Antarctic Environmental Protection Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending the Antarctic Environmental Protection Act Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2025-195	26/09/25	4087	
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2025-191	18/09/25	4020	
Canadian Payments Association By-law No. 1 — General — By-law Amending the Canadian Payments Act	SOR/2025-199	26/09/25	4195	
Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System — By-law Amending the Canadian Payments Act	SOR/2025-198	26/09/25	4191	
Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations — Regulations Amending the Nuclear Safety and Control Act	SOR/2025-197	26/09/25	4187	
First Nations Elections Act (Paqtnkek Mi'kmaw Nation) — Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act	SOR/2025-190	17/09/25	4018	
Health of Animals Regulations and the Safe Food for Canadians Regulations (Reducing Red Tape and Supporting Resilience — Import Reference Document, Hatcheries and Fresh Fruits and Vegetables) — Regulations Amending the Health of Animals Act Safe Food for Canadians Act	SOR/2025-192	19/09/25	4023	
Income Tax Regulations (2023–2024 Livestock Deferral) — Regulations Amending the Income Tax Act	SOR/2025-194	19/09/25	4076	
Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2024– 2025) — Regulations Amending the Income Tax Act	SOR/2025-193	19/09/25	4068	
Indian Bands Council Elections Order (Bridge River) — Order Amending the Indian Act	SOR/2025-200	26/09/25	4204	
Indian Bands Council Elections Order (Paqtnkek Mi'kmaw Nation) — Order Amending the Indian Act	SOR/2025-189	17/09/25	4011	
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing a Criminal Code	SOR/2025-201	28/09/25	4210	
Nuclear Safety and Control Act (Imports, Exports and Safeguards) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act	SOR/2025-196	26/09/25	4112	
Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Sections 219 to 228 of the Fall Economic Statement Implementation Act, 2023 Come into Force Fall Economic Statement Implementation Act, 2023	SI/2025-102	08/10/25	4215	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2025-188	2025-659	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole (canola, 2025 et 2026)	4000
DORS/2025-189		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)	4011
DORS/2025-190		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Paqtnkek Mi'kmaw Nation)	4018
DORS/2025-191		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement	4020
DORS/2025-192	2025-666	Agriculture et Agroalimentaire Santé	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux et le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (réduction des formalités administratives et soutien à la résilience – document de référence, couvoirs et fruits et légumes frais)	4023
DORS/2025-193	2025-667	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2024–2025)	4068
DORS/2025-194	2025-668	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (report au titre d'animaux d'élevage, 2023–2024)	4076
DORS/2025-195	2025-681	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur la protection de l'environnement en Antarctique et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement	4087
DORS/2025-196	2025-682	Ressources naturelles	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (importations, exportations et garanties)	4112
DORS/2025-197	2025-683	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II	4187
DORS/2025-198		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement	4191
DORS/2025-199		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — dispositions générales	4195
DORS/2025-200		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Bridge River)	4204
DORS/2025-201	2025-695	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	4210
TR/2025-102	2025-684	Finances	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 219 à 228 de la Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023	4215

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Association canadienne des paiements — dispositions générales — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 1 de l' Paiements (Loi canadienne sur les)	DORS/2025-199	26/09/25	4195	
Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 3 de l' Paiements (Loi canadienne sur les)	DORS/2025-198	26/09/25	4191	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 219 à 228 de la Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023 Exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023 (Loi d')	TR/2025-102	08/10/25	4215	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Bridge River) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les)	DORS/2025-200	26/09/25	4204	
Élection du conseil de bandes indiennes (Paqtnkek Mi'kmaw Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les)	DORS/2025-189	17/09/25	4011	
Élections au sein de premières nations (Paqtnkek Mi'kmaw Nation) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2025-190	17/09/25	4018	
Impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2024–2025) — Règlement modifiant le Règlement de l' Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2025-193	19/09/25	4068	
Impôt sur le revenu (report au titre d'animaux d'élevage, 2023–2024) — Règlement modifiant le Règlement de l' Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2025-194	19/09/25	4076	
Installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II — Règlement modifiant le Règlement sur les Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi sur la)	DORS/2025-197	26/09/25	4187	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant une Code criminel	DORS/2025-201	28/09/25	4210	
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement des Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-191	18/09/25	4020	
Programmes de commercialisation agricole (canola, 2025 et 2026) — Règlement modifiant le Règlement sur les Programmes de commercialisation agricole (Loi sur les)	DORS/2025-188	16/09/25	4000	
Protection de l'environnement en Antarctique et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement — Règlement modifiant le Règlement sur la Protection de l'environnement en Antarctique (Loi sur la) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les)	DORS/2025-195	26/09/25	4087	
Santé des animaux et le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (réduction des formalités administratives et soutien à la résilience – document de référence, couvoirs et fruits et légumes frais) — Règlement modifiant le Règlement sur la Santé des animaux (Loi sur la) Salubrité des aliments au Canada (Loi sur la)	DORS/2025-192	19/09/25	4023	
Sûreté et la réglementation nucléaires (importations, exportations et garanties) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi sur la)	DORS/2025-196	26/09/25	4112	